

Auteur ou collectivité : Aubry, Pierre

Auteur : Aubry, Pierre

Titre : La colonisation et les colonies

Adresse : Paris : Doin et fils, 1909

Collation : 1 vol. (IX-XIV-278-XII p.) ; 19 cm

Collection : Encyclopédie scientifique, Bibliothèque d'économie politique ; 9

Cote : CNAM-BIB 12 X 105

Sujet(s) : Colonisation ; Colonies

URL permanente : <http://cnum.cnam.fr/redir?12X105>

12^e R 105

Octave DOIN, éditeur, 8, place de l'Odéon, Paris

ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE

Publiée sous la direction du Dr TOULOUSE

BIBLIOTHÈQUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Directeur : **M. Daniel BELLET**

Secrétaire perpétuel de la Société d'Économie Politique,
Professeur à l'École Libre des Sciences Politiques

Dans une Encyclopédie Scientifique complète, il était impossible de laisser de côté l'Économie Politique, ou, comme on dit souvent aussi, les Sciences économiques. Et, tout en se limitant forcément, par suite de l'envergure de l'entreprise, la direction de l'Encyclopédie a décidé de consacrer à l'économie politique une quarantaine de volumes, qui, sous une forme synthétique assurément, mais de façon très suffisante, seront à même de renseigner le lecteur sur toutes les questions économiques.

Bien qu'elle ait une origine assez récente, et en dépit des attaques qu'elle subit tous les jours, l'Économie politique va s'imposant de plus en plus aux préoccupations ; et de plus en plus nombreux sont, dans tous les milieux, ceux qui veulent avoir des connaissances précises sur ses lois là où elle a pu en énoncer ; tout au moins sur les conclu-

sions toujours plus nettes auxquelles elle parvient, sur ses observations et les éléments d'information, les règles de conduite qu'elle est en état de fournir en tant de matières essentiellement pratiques de la vie individuelle, commerciale ou industrielle. Sans connaître toujours bien effectivement la science économique, on invoque à chaque instant son autorité ou son nom, et on commence de comprendre qu'il y a beaucoup à apprendre à la fréquenter.

Déjà son enseignement s'est introduit un peu dans tous les pays, à des degrés divers ; souvent cet enseignement est rapide et forcément un peu superficiel, ce qui laisse les esprits dans le désir de pénétrer des questions qui ont été seulement effleurées devant eux. Pour ceux qui sont passés par là, les divers volumes, les diverses monographies de cette Bibliothèque répondront à bien des doutes et fourniront les lumières absentes. Nous ne rappellerons que d'un mot le terrain que l'Economie Politique occupe déjà dans l'enseignement pour ce qui est particulièrement de la France. Tantôt c'est l'enseignement tout à fait supérieur, comme celui si approfondi (mais accessible à peu de gens) que l'on donne au Collège de France ou ailleurs ; tantôt, c'est l'enseignement des Ecoles de droit, qui est consacré par un diplôme spécial, ou celui des Ecoles de commerce : tout récemment cet enseignement vient d'être introduit, sous une forme élémentaire, naturellement, dans la formation intellectuelle des instituteurs.

Qu'on ne s'y trompe point du reste, et qu'on ne se laisse pas tromper par les paradoxes plus ou moins brillants émis au sujet de l'Economie politique ; il s'agit bien d'une science, et c'est pour cela qu'on n'a point hésité à lui attribuer une place dans cette Encyclopédie scientifique. Un homme éminent et un économiste de première valeur, Léon Say, a fait justice du reproche adressé à la science économique de manquer de base solide, de ne point se présenter avec les caractères d'une science. L'Economie politique est

une science d'observation et d'expériences, expériences que les observateurs mêmes n'ont pas provoquées, mais qui ne s'en font pas moins à leur profit, pour leur instruction propre, et pour celle des gens qui suivront ensuite les déductions qu'ils tireront de l'observation de ces expériences, de ces faits de la vie courante. Quand les économistes observent des faits et voient des conséquences se produire après tel ou tel de ces faits préalables, ils disent : les mêmes effets « produisent les mêmes conséquences ». Et lorsque les mêmes relations ont été notées un certain nombre de fois, on en tire cette conclusion logique : « il y a une loi ». On se trouve donc en présence de lois tirées de la connaissance des choses, d'observations méthodiques et suivies, comme dans les autres sciences. Il y a des lois économiques, il y a une science économique ; ceux qui, au XVII^e siècle, en ont réellement posé les bases, n'étaient pas partis *d'a priori* ; ils avaient observé et établi des relations de cause à effet.

Pour attaquer le côté scientifique de l'Economie politique, on invoque les discordances, les différences d'opinions qui se manifestent entre certains économistes, entre telle et telle école, prétendant faire de l'économie politique tout en énonçant des lois pourtant opposées, chacune affirmant que la vérité est de son côté. Il ne faut pas oublier, que dans les sciences en formation, il en est toujours ainsi ; la théorie du phlogistique avait encore une multitude de défenseurs, quand physique et chimie pouvaient pourtant et devaient être considérées comme des sciences. Les choses ne se passent pas très différemment dans les sciences même très avancées : on sait les discussions qui se poursuivent à l'heure actuelle et les avis opposés qui se font jour sur la nature de la lumière, sur l'électricité, etc.

La vérité, encore une fois, c'est que la science économique est une science nouvelle, qui va s'épurant constam-

*

ment, parce que les grandes lois posées, autrement dit déduites, par les économistes clairvoyants, se confirment de plus en plus, grâce à la multiplication des observations faites dans la vie de tous les jours par les gens à l'esprit vraiment scientifique, qui ne se laissent pas entraîner par des conceptions *a priori*. C'est ce qui s'est passé, par exemple, pour le monométallisme ou le bimétallisme : toutes les lois énoncées en la matière par ceux qui ont fait véritablement de la science en matière d'Economie politique se sont pleinement confirmées ; les discussions sur ce sujet ont cessé à peu près complètement parmi les gens informés de ces questions, la presque totalité des nations en étant venues à pratiquer *l'art économique*, qui consiste à suivre les conseils de la science économique. Nous assistons à un mouvement d'esprit analogue en ce qui concerne le machinisme et ses avantages pour tous, pour la société comme pour les individus considérés isolément.

Assurément, toutes les discussions et les divergences n'ont pas encore disparu de la science économique : nous avons vu qu'il en est ainsi au sein de cette physique et de cette chimie qui sont autrement vieilles que l'Economie politique, et qui ont cet avantage précieux de pouvoir provoquer de véritables expériences et les renouveler autant qu'elles le veulent. Nous avons tenu à choisir nos collaborateurs avec éclectisme, de manière à ce que, sur des points controversés, dans des volumes traitant de matières plus ou moins connexes ou voisines, le lecteur puisse entendre les avis contraires ou divergents, et, se trouvant renseigné doublement, soit mis à même de se faire une opinion propre par la comparaison.

On a fait à l'Economie politique le reproche de ne point se définir avec précision, bien des définitions ayant été données de son objet. Cela prouve tout uniment qu'on peut exprimer une même idée sous des formules différentes.

En somme, celui qui lira un volume quelconque de cette bibliothèque saura bien vite, s'il l'ignore auparavant, dans quel champ d'action se meut cette science ; elle observe et étudie les faits pouvant contribuer à la formation, au développement, à la répartition et à la consommation de tous ces biens qui sont destinés à satisfaire nos besoins, et que le langage scientifique appelle des richesses. Elle a pour but de rendre l'aisance aussi générale que possible, en indiquant les voies les meilleures pour produire ces biens, satisfaire nos besoins ; elle se préoccupe d'enseigner les conditions les plus favorables à un bon rendement du travail ; elle a pour but et pour résultat de répandre la connaissance de l'*utile* largement entendu. Nous pourrions ajouter qu'il découle d'elle un art, comme des autres sciences, car les applications pratiques sont le but à poursuivre dans la connaissance théorique. Les rapports des hommes vivant en société en vue de la satisfaction de leurs besoins, en vue de l'accroissement du bien-être, voilà sa préoccupation pratique.

Et c'est pour cela que l'on trouvera toujours, dans cette Bibliothèque, le fondement des applications pratiques de la science à côté des questions purement théoriques ; pourquoi aussi nous y avons fait une large part à cette partie de la géographie à laquelle on a donné le nom bien explicite de géographie économique ; pourquoi nous avons consacré certains volumes aux questions économiques intéressant directement les grandes industries.

Les volumes seront publiés dans le format in-18 jésus cartonné ; ils formeront chacun 350 pages environ avec ou sans figures dans le texte. Le prix marqué de chacun d'eux, quel que soit le nombre de pages, est fixé à 5 francs. Chaque volume se vendra séparément.

Voir, à la fin du volume, la notice sur l'ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE, pour les conditions générales de publication.

TABLE DES VOLUMES ET LISTE DES COLLABORATEURS

*Les volumes publiés sont indiqués par un **

1. **Introduction à l'étude des sciences économiques**, par M. DE FOVILLE, membre de l'Institut, ancien directeur de l'Administration des Monnaies, conseiller-maître à la Cour des Comptes.
2. **L'économie politique et les économistes**, par M. SCHELLE, ancien président de la Société de statistique.
3. **La population. Démographie**, par M. Lucien MARCH, chef de la Statistique générale de la France.
4. **Guerre et paix internationales**, par M. Eug. d'EICHTHAL, membre de l'Institut.
5. **La richesse. Richesses et riches**, par M. A. DE FOVILLE, membre de l'Institut, ancien directeur de l'Administration des Monnaies, conseiller-maître à la Cour des Comptes.
6. **Le paupérisme et l'assistance**.
7. **La propriété individuelle et collective**, par M. FOURNIÈRE, professeur à l'Ecole Polytechnique et au Conservatoire des Arts et Métiers, ancien député.
8. **L'émigration**, par M. Pierre LEROY-BEAULIEU, député, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques, sous - directeur de *l'Economiste français*.
9. **La colonisation et les colonies**, par M. Pierre AUBRY, docteur en droit (Sciences juridiques et sciences politiques et économiques).
10. **L'Etat et la Commune. Etatisme et municipalisme**, par M. Paul LEROY-BEAULIEU, membre de l'Institut, professeur au Collège de France, directeur de *l'Economiste français*.
11. **Finances publiques et Budgets. Les Emprunts**, par M. R. STOURM, membre de l'Institut, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques, ancien inspecteur des Finances.
12. **Impôts et octrois**, par M. Raphaël GEORGES-LÉVY, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques.

13. **Le Capital. Capitaux et capitalistes**, par M. A. LIESSE, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers.
14. **Le travail et le travailleur**.
15. **L'industrie et l'industriel**, par M. Yves GUYOT, ancien ministre, ancien président de la Société de Statistique, vice-président de la Société d'Economie politique.
16. **Le commerce et les commerçants**, par M. Yves GUYOT, ancien ministre, ancien président de la Société de Statistique, vice-président de la Société d'Economie politique.
17. **Les industries agricoles. Le blé et les céréales**, par M. D. ZOLLA, professeur à l'Ecole de Grignon et à l'Ecole libre des Sciences politiques.
18. **Les industries des fibres textiles. Coton, lin, chanvre, laine, soie et succédanés (2 vol.)**, par M. D. ZOLLA, professeur à l'Ecole de Grignon et à l'Ecole des Sciences politiques.
19. **Les conditions économiques de la production et du commerce de la houille et du pétrole**.
20. **La métallurgie au point de vue économique. Les métaux, le fer et l'acier**, par MM. L. BACLÉ, ingénieur civil des Mines et BARRAT, enquêteur de l'Office du Travail.
21. **Les machines et le machinisme**, par M. Daniel BELLET, secrétaire perpétuel de la Société d'Economie politique, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques.
22. **Les mineurs et l'exploitation des mines**, par M. E. GRUXER, ingénieur civil des Mines, Directeur du Comité central des Houillères de France.
23. **Le luxe, le bien-être et la consommation**.
24. **La valeur. Les prix**, par M. E. MACQUART.
25. **Le monopole**, par M. E. PAYEN.
26. **Libre échange et protectionnisme. Les traités de commerce**, par M. VIALATE, secrétaire et professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques.
27. **Les douanes**, par M. E. MACQUART.
28. **Epargne et Caisses d'épargne**, par M. ARNAUNÉ, ancien directeur de l'Administration des Monnaies, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques, conseiller-maitre à la Cour des comptes.
29. **La monnaie, le change et l'arbitrage. Le crédit**, par M. et A. MÉLIOT.
30. **L'intérêt, les placements financiers et les valeurs mobilières**, par M. A. NEYMARCK, ancien président de la Société

de statistique, membre du Conseil supérieur de statistique, vice-président de la Société d'Economie politique.

31. **Les marchés financiers. Bourses et agents de change. La spéculation**, par M. Emmanuel VIDAL.
32. **La propriété foncière et le cadastre**.
33. **Les voies de communications par terre. Les chemins de fer**, par M. COLSON, ingénieur en chef des Ponts-et-Chaussées, professeur à l'Ecole des Ponts-et-Chaussées et à l'Ecole des Sciences politiques, conseiller d'Etat.
34. **Les voies de communications par eau. Navigation fluviale et maritime**, par M. Daniel BELLET, secrétaire perpétuel de la Société d'Economie politique, professeur à l'Ecole libre des Sciences politiques.
35. **Le salaire et le salariat**, par M. E. LEVASSEUR, membre de l'Institut, administrateur du Collège de France, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers et à l'Ecole libre des Sciences politiques.
36. **Les syndicats et les Trade-Unions. Les corporations**, par M. Georges RENARD, professeur au Collège de France.
37. **Les trusts et les cartels**.
38. **Les associations de coopération**.
39. **La grève et l'arbitrage. Les Bourses du travail**.
40. **Retraites et pensions**, par M. M. BELLON, ingénieur en chef des Mines, professeur à l'Ecole nationale supérieure des Mines.
41. **Les assurances. Les accidents du travail**, par M. M. BELLON, ingénieur en chef des Mines, professeur à l'Ecole nationale supérieure des Mines.

ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION

du **D^r TOULOUSE**, Directeur de Laboratoire à l'École des Hautes-Études.
Secrétaire général : **H. PIÉRON**, Agrégé de l'Université.

BIBLIOTHÈQUE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Directeur : **M. Daniel BELLET**

Secrétaire perpétuel de la Société d'Économie Politique,
Professeur à l'École Libre des Sciences Politiques.

LA COLONISATION

ET

LES COLONIES

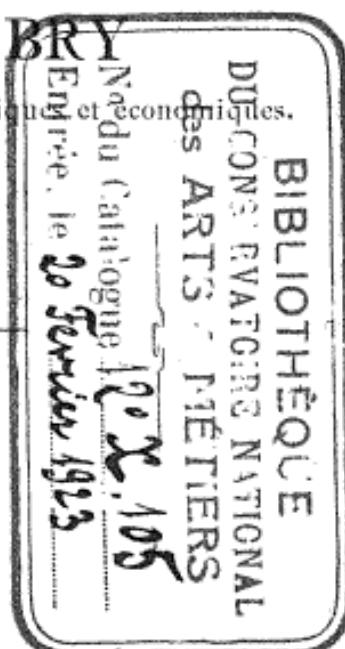
12. XII. 105.
LA

COLONISATION ET LES COLONIES

PAR

PIERRE AUBRY

Docteur ès-sciences juridiques, politiques et économiques.
DU CONSEIL GÉNÉRAL NATIONAL
DES ARTS ET MÉTIERS



PARIS

OCTAVE DOIN ET FILS, ÉDITEURS

8, PLACE DE L'ODÉON, 8

1909

Tous droits réservés.

INTRODUCTION

Définitions. — Généralités.

Plan du livre.

Les mots *colonisation*, *colonies*, *coloniser*, peuvent être interprétés dans des sens différents qu'il faut déterminer avec clarté et précision. On dit en effet communément : les colonies françaises d'Afrique ou d'Asie et la colonie française de Londres, de Berlin, de Constantinople, etc. ; ou encore on parle des colonies allemandes de l'Amérique du Sud, de l'Argentine, du Brésil et des colonies allemandes de l'Afrique Orientale ou Occidentale, des colonies Chinoises et Japonaises aux États-Unis, etc., etc.. Pris dans cette acception très étendue le mot colonie s'applique à tout établissement de nationaux d'un État donné, groupés sur une terre étrangère quelconque.

Mais on voit tout de suite que le caractère de ces établissements sera bien différent suivant que la terre étrangère est celle d'un autre État, ou occupée soit par des indigènes d'une autre civilisation, soit par des tribus sauvages sans organisation politique, ou enfin inhabitée. — La première hypothèse soulève des questions

d'ordre politique intéressant spécialement l'État qui reçoit sur son territoire des étrangers en assez grand nombre pour que ceux-ci constituent de véritables colonies (par exemple les colonies japonaises et chinoises aux États-Unis, les colonies allemandes dans les États de l'Amérique du Sud); ces questions se rapportent aux phénomènes de l'immigration et nous n'en parlerons dans ce livre que d'une façon accessoire et incidente.

Le trait caractéristique de la colonisation proprement dite qui comprend les trois autres hypothèses que nous avons indiquées et qui permet de la distinguer de la simple immigration, c'est le lien de sujétion politique qui s'établit entre le pays colonisateur et le territoire colonisé, autrement dit, entre une *métropole* et la *colonie*. Cette idée se retrouve plus ou moins développée chez les auteurs qui se sont occupés de cette matière.

Par exemple Reinsch écrit : « Une colonie est une possession d'un État national située en dehors de ses frontières et dont l'administration est distincte mais dépendante du gouvernement du territoire national (1).

M. Fallot définit la colonisation par le but constant qu'elle poursuit : « c'est l'action exercée par un peuple civilisé sur un pays de civilisation inférieure à la sienne dans le but de le transformer progressivement par la mise en valeur de ses ressources naturelles et par l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence des indigènes. » C'est cette définition que M. Girault développe dans l'Introduction à son ouvrage (Principes de Colonisation et de Législation coloniale). M. Girault distingue comme tous les auteurs, la colonisation de l'émigration :

(1) REIN SCH, p. 16.

« Pour qu'on puisse parler de colonisation, écrit-il, (1) il faut faire intervenir la réponse à cette question : D'où viennent et où vont les émigrants ? Il faut supposer des émigrants sortis d'un pays civilisé, et allant s'établir, soit sur une côte inhabitée, soit sur un territoire occupé par une population sauvage ou tout au moins à demi-sauvage, mais qui, dans tous les cas, n'a pu s'élever toute seule jusqu'à la civilisation. On conçoit alors, de la part de ces émigrants une double action civilisatrice s'exerçant à la fois sur les choses et sur les hommes.

« Sur les choses d'abord. Les émigrants creuseront des ports, perceront des voies de communication, défricheront et cultiveront le sol, en exploiteront les richesses minières, en un mot utiliseront toutes les ressources dont les premiers habitants n'ont pas su tirer parti.

« Sur les hommes, ensuite. On essayera d'élever les indigènes jusqu'à notre civilisation. On tâchera de faire disparaître de leurs mœurs certains usages barbares, tels que les sacrifices humains ou les monstrueuses coutumes du Dahomey. Des missionnaires s'efforceront de les convertir à l'une des religions qui sont celles des peuples civilisés. Des agents commerciaux, en quête de nouveaux débouchés pour leurs produits, feront naître chez eux des besoins auparavant inconnus. Ces nouveaux besoins amèneront sans doute avec eux de nouvelles souffrances ; peut-être ces indigènes seront-ils moins heureux qu'avant, mais ils n'en seront pas moins civilisés....

« C'est cette action civilisatrice, cette double *culture* de la terre et de ses habitants qui constitue, à propre-

(1) GIRAULT, t. I, p. 3.

ment parler, l'œuvre de la colonisation. Ce sens est d'ailleurs conforme à l'origine étymologique du mot : coloniser a la même racine que *colere*, cultiver. »

Certains auteurs donnent un sens plus étroit au mot « colonie » en établissant une distinction entre les colonies et les possessions.

D'après M. Chailley, « une *colonie* est un territoire qui, entièrement vide d'habitants a été occupé ou conquis par des familles venues de la métropole ; ces familles s'y installent à perpétuelle demeure, s'y taillent sous de certaines conditions chacune un domaine qu'elles cultivent, puis créent des industries, établissent des maisons de commerce et développent une société qui serait à l'image de l'ancienne, si le climat de la patrie nouvelle et l'âme même de ceux qui la fondent ne lui imprimaient un caractère propre.

« Les *possessions* sont des pays conquis, peuplés d'indigènes dont le nombre, si nous les gouvernons bien s'accroîtra sans cesse, et qui occupent, soit comme pasteurs, soit comme agriculteurs, la totalité ou la plus grande partie du territoire, ne laissant pour ceux qui viennent de la métropole que les espaces médiocres, terres peu fertiles ou très éloignées » (1).

En somme les colonies seraient seulement les territoires susceptibles de recevoir des émigrants de la métropole ou de pays européens ; quant aux régions du globe qui par leur climat ou par la densité de leur population indigène s'opposent à l'immigration européenne, ce seraient de simples « possessions » ; mais le trait commun aux colonies et aux possessions reste toujours celui que nous avons indiqué, le rattachement politique à un État sou-

(1) CHAILLEY, 2, p. 104.

verain déjà existant, à une « métropole ». A vrai dire dans le langage officiel, les termes colonies et possessions sont fréquemment employés l'un pour l'autre ; cependant les Anglais ne désignent jamais l'Inde parmi leurs colonies, l'Inde est ce qu'ils appellent « leur grande dépendance. »

Cette distinction rendrait inutile celle que nous établirons dans notre deuxième chapitre entre les principaux types de colonies : colonies de commerce, colonies de plantation ou d'exploitation et colonies de peuplement ; les deux premiers types rentreraient dans la classe des « possessions » et seules les colonies de peuplement mériteraient d'être appelées des « colonies ».

Que l'on adopte l'une ou l'autre terminologie, ce qu'il faut éviter, et M. Chailley y insiste avec raison, c'est de considérer toutes les dépendances d'un pays, colonies et possessions de toute espèce comme formant un « bloc » auquel on pourrait appliquer des règles d'administration uniformes, et la conséquence directe et immédiate qui se dégage de ces distinctions c'est qu'il n'y a pas qu'une seule politique coloniale, ou plutôt que la politique coloniale doit être très souple et se plier aux exigences diverses et parfois contradictoires des différentes espèces de colonies et de possessions ; car, comme nous le verrons plus loin, même en acceptant la terminologie proposée par M. Chailley, il faut encore parmi les possessions établir des distinctions qui doivent avoir leur effet sur la politique coloniale.

Il est une autre distinction intéressant spécialement le droit public ; c'est la distinction des colonies proprement dites et des pays de protectorat ; les pays de protectorat sont soumis à la domination effective d'une métropole mais conservent les formes extérieures de leur

ancien gouvernement, tandis que ces formes disparaissent dans les colonies que la métropole gouverne et administre comme il lui plaît.

Cette distinction ne se fonde que sur des apparences et en réalité les colonies et pays de protectorat sont soumis à la même dépendance exclusive d'une métropole qui est le trait caractéristique de la colonisation ; c'est toujours à la métropole qu'incombe la mission d'assurer la sécurité dans tous les territoires soumis à sa domination ou protection, et à ce point de vue la distinction des colonies et des pays de protectorat n'a aucune signification.

En résumé, quel que soit le système de politique coloniale adopté par la métropole et quand bien même le gouvernement métropolitain n'interviendrait pas dans la fondation des établissements en terre étrangère de ses nationaux, c'est la *nationalisation* de ces terres étrangères par leur rattachement à un État politique souverain déjà existant, qui permet de les appeler des *colonies*.

Par exemple, les Anglais et les Français ne se sont pas contentés de fonder des entreprises et de faire du commerce dans l'Inde et en Indo-Chine ; c'est l'assujettissement politique des royaumes de l'Inde et de l'Indo-Chine aux gouvernements anglais et français qui permet d'appeler ces pays des possessions coloniales. On peut en dire autant des territoires de l'Afrique Occidentale possédés par les puissances européennes et habités par une population indigène beaucoup plus nombreuse que leur population d'émigrants européens, et enfin les territoires du Canada, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande presque entièrement habités par une population d'origine européenne jouissant d'institutions représen-

tives et de gouvernements responsables restent théoriquement au moins des colonies anglaises, tant que la métropole leur envoie un gouverneur détenant avec son droit de veto une parcelle de pouvoir politique.

C'est aux colonies proprement dites, telles que nous venons de les définir et de les caractériser, c'est-à-dire, à tous les territoires du globe dépendant d'une *métropole*, que se rapportent les développements de ce livre.

Au point de vue économique, la colonisation peut être considérée comme un procédé, un mode d'exploitation des richesses de la planète, et un moyen d'ouvrir des débouchés spéciaux à l'émigration, aux produits et aux capitaux des métropoles. De plus, comme les colonies sont situées dans toutes les parties du monde, sous toutes les latitudes et par conséquent soumises aux climats les plus divers, comportant les productions les plus variées, comme elles sont parfois habitées par une population indigène dense ou clairsemée, leur exploitation et leur mise en valeur soulève toutes sortes de difficultés dont, l'espèce est inconnue dans la métropole (problèmes du régime des terres, de la main-d'œuvre etc.).

Ainsi la colonisation, dans son ensemble, peut être envisagée comme un aspect de la politique économique générale d'un État (1), (moyen d'expansion des activités

(1) La politique économique peut se définir l'ensemble des moyens employés par un État pour accroître la richesse nationale. La politique économique est forcément orientée vers l'une ou l'autre de deux directions opposées, le « laissez faire et laissez passer » des individualistes, ou l'interventionnisme des étatistes et socialistes. La politique coloniale dans son principe est interventionniste, mais peut être libérale dans ses applications. (Voir les développements de cette idée dans notre chapitre III. *Théories de la colonisation.*)

nationales et d'exploitation des capitaux nationaux) et soulève dans ces applications toute une série de questions, qui sont du domaine de la politique économique spéciale de l'État dans les colonies : c'est à ce double titre que l'étude de la colonisation et des colonies a sa place marquée dans une encyclopédie économique.

Certes la colonisation a un aspect social et moral qui ne doit pas être négligé ; aussi devrons-nous donner un aperçu des problèmes de politique indigène qui constituent ce que l'on appelle la sociologie coloniale ; ces problèmes sont d'ailleurs intimement liés aux questions d'ordre économique du régime des terres et de la main-d'œuvre qui tiendront une place importante dans les développements de cet ouvrage.

Si l'on veut avoir des idées nettes sur la colonisation comme sur toutes les questions de politique économique (questions douanières, industrielles, ouvrières, etc.) ; il faut soigneusement distinguer dans l'étude de cette matière, d'une part les faits tels qu'ils se présentent dans l'histoire et dans le présent, et d'autre part les théories et doctrines qui ont servi et qui servent à les interpréter, à les classer, à les juger.

La description des faits intéressant la colonisation dans le passé et dans le présent et l'énumération des données relatives aux problèmes économiques qui se posent dans les colonies (problème du régime des terres, de la main-d'œuvre, etc.) doivent être à l'abri de toute discussion et pour cela ne pas contenir trace d'un jugement quelconque ; de même l'exposé des principes, des doctrines, des idées, qui se heurtent dans les controverses sur la colonisation et les problèmes coloniaux doit être à l'abri

de tout reproche de partialité ; il ne faut pas que l'auteur puisse être accusé de laisser dans l'ombre les arguments ou les objections qui semblent contredire valablement ses propres théories ; c'est pourquoi comme nous l'avons toujours fait dans nos précédentes publications, nous déterminerons à l'aide de citations précises et en renvoyant toujours aux sources le lecteur soucieux de vérifier notre documentation, les positions prises dans les controverses par les économistes et publicistes, historiens ou géographes, hommes politiques etc.. qui ont écrit et parlé sur ces sujets, nous exposerons les divergences de leurs jugements et essaierons de donner les raisons qui les expliquent de manière que le lecteur puisse à son tour, en toute connaissance de cause et suivant ses besoins, reconnaître sa propre opinion, ou choisir celle qu'il fera sienne, ou s'en former une autre qui sera nouvelle.

Mais les matières que nous avons à examiner sont trop complexes pour que cette distinction des faits et des doctrines qui apparaîtra nettement au cours de notre travail puisse servir de base au plan de cet ouvrage. En ayant sous les yeux, dans une première partie des faits et dans une seconde partie des doctrines, le lecteur aurait de la peine même avec des divisions et subdivisions de chaque partie, à relier les uns aux autres, et pour faciliter cette coordination, il nous a paru préférable d'adopter un autre plan duquel nous allons donner l'explication :

Dans nos deux premiers chapitres, nous traiterons de la colonisation aux points de vue de l'histoire et de la géographie politique et de la géographie économique, et par conséquent ces chapitres seront des chapitres de faits.

Dans le **PREMIER CHAPITRE**, nous présenterons un historique de la colonisation, en nous bornant à indiquer quand et comment les pays colonisateurs ont acquis et conservé les colonies qu'ils possèdent aujourd'hui. Nous réservons à l'histoire coloniale de chaque pays un paragraphe spécial, en insistant particulièrement sur l'histoire de la colonisation française et nous rapporterons en annexe à la fin du volume des tableaux permettant de voir clairement la distribution des parties du monde colonisées entre les États politiques actuellement existants, et leur importance respective au double point de vue de la superficie et de la population comparées à celles de leurs métropoles et des autres pays.

Dans le **CHAPITRE II**, nous décrirons la situation économique des colonies en prenant comme base de notre description une distinction classique en catégories que nous devrons définir : colonies de commerce, colonies de plantation et d'exploitation, colonies de peuplement, etc. Nous rapporterons à ces types préalablement définis, les colonies les plus connues, ce qui permettra de constater entre elles des ressemblances et des divergences caractéristiques.

Par l'étude de ces deux premiers chapitres, le lecteur sera en possession des éléments de fait historiques, géographiques, économiques qui l'aideront à comprendre les principaux problèmes engendrés par la colonisation, que nous exposerons et examinerons dans des chapitres spéciaux.

Le **CHAPITRE III** sera consacré à l'étude des doctrines relatives à la colonisation et des systèmes de politique coloniale. Comment les économistes, les philosophes politiques, les hommes d'État ont-ils compris et com-

prennent-ils la colonisation ? La politique dite d'expansion coloniale ou politique coloniale, abstraction faite de ses modes particuliers et dans son principe même a des partisans et des adversaires ; nous aurons l'occasion, en exposant les arguments invoqués de part et d'autre dans cette controverse, de montrer le lien qui unit le problème spécial de la colonisation à des problèmes politiques et économiques d'un ordre plus général, et nous aurons à mettre au point cette question de principe qui ne se pose plus aujourd'hui dans les mêmes termes qu'autrefois.

Mais étant donné qu'il existe des colonies et que la nécessité d'une politique coloniale s'impose aux pays qui les possèdent, quelle est et quelle doit être la direction de cette politique ? Vers quel but doit-elle tendre ? Différents systèmes de politique coloniale que l'on ramène trois principaux (assujettissement, assimilation, autonomie) ont été suivis et sont défendus ou critiqués dans les pays colonisateurs (1). Nous ferons l'examen de ces sys-

(1) Il s'agit bien comme on le verra de véritables « systèmes » qui dépassent les bornes de simples théories. Chacun des systèmes de politique coloniale forme en effet un tout bien coordonné et comprend à la fois une vue théorique générale de la colonisation et un ensemble de règles d'application. Les mots théorie, doctrine, système, trop souvent employés l'un pour l'autre nous paraissent susceptibles de recevoir une acceptation précise : une théorie est une interprétation de faits ou de phénomènes ramenés à l'unité ; une doctrine est une synthèse de théories ou d'interprétations embrassant des séries de faits ou de phénomènes différents. Des théories et des doctrines découlent des règles d'application ayant pour but de modifier les faits ou les phénomènes dans un sens prévu, mais ces règles pratiques ne doivent pas être confondues avec les formules des théories et des doctrines qui en sont complètement indépendantes. Au contraire un système comprend à la fois des théories, une doctrine et des règles d'application qui en sont partie intégrante.

tèmes, de leur application dans le passé et dans le présent, des arguments et des objections à l'aide desquels ils sont justifiés ou condamnés pour l'avenir.

Dans le CHAPITRE IV nous développerons quelques idées sur la politique indigène qui est une des branches les plus délicates de la politique coloniale ; en cette matière, les auteurs et législateurs coloniaux ont formulé admirablement dans leurs publications, leurs congrès, leurs circulaires, leurs lois, ce qui doit être, mais les faits sont encore loin de répondre à leurs désirs. Toutefois il convient de prendre acte de l'entente heureuse qui s'établit peu à peu entre tous les pays colonisateurs pour le traitement des indigènes et, à ce point de vue, nul ne saurait contester aujourd'hui la solidarité des intérêts de tous les États civilisés et l'identité des charges qu'ils ont assumées à l'égard des hommes de toutes races et de toutes couleurs qui vivent sous leur domination.

Nous réservons pour les derniers chapitres l'étude des principaux problèmes de politique économique qui intéressent spécialement les colonies ; les données de ces problèmes sont en effet bien différentes de celles des problèmes analogues qui se posent dans les métropoles ou les vieilles nations.

La question du régime des terres, de l'accès des colons et des indigènes à la propriété, présente bien quelques analogies avec les « problèmes agraires » qui se posent dans certains pays d'Europe (Irlande, Russie) et surtout aux États-Unis. Il s'agit toujours de mettre la terre à la disposition de ceux qui veulent la cultiver, dans des conditions qui en assurent l'exploitation la plus avantageuse, tout en respectant les droits acquis des occupants, indigènes ou grands propriétaires.

Mais on comprend aisément que les gouvernements métropolitains aient leurs coudées plus franches dans les colonies qu'à l'intérieur de l'État où la question de l'appropriation des terres se complique le plus souvent d'une question d'expropriation. Aussi les colonies ont-elles pu servir de champs d'expériences pour l'application d'ingénieuses théories sur l'attribution des terres et l'organisation de la propriété foncière (système Wakefield, act Torrens) que nous exposerons dans notre CHAPITRE V.

En ce qui concerne le problème de la main-d'œuvre, d'une importance primordiale à l'heure actuelle dans la plupart des colonies, on peut dire qu'il se présente sous un tout autre aspect que les questions ouvrières dans les vieux pays.

Les colonisateurs les plus expérimentés sont d'accord pour reconnaître que le défaut de main-d'œuvre est un obstacle capital à la mise en valeur du continent africain. On a essayé de tous les remèdes : immigration de travailleurs étrangers, coolies hindous ou chinois, obligation du travail imposée directement ou par une voie détournée aux indigènes ; ces procédés ne sont pas sans graves inconvénients ; nous aurons à examiner ce qui a été fait, ce qui se fait, ce que l'on propose de faire pour assurer aux colonies la main-d'œuvre indispensable à leur exploitation ; cet examen fera l'objet de notre CHAPITRE VI.

Enfin nous examinerons dans notre CHAPITRE VII quelques questions relatives au commerce, aux finances, au crédit, au système monétaire des colonies. La politique commerciale des métropoles à l'égard de leurs colonies a suivi et suit la tendance de leur politique commerciale étrangère orientée tantôt vers la réglementa-

tation et la protection, tantôt vers le libre échange ; dans le passé toutes les nations ont suivi la même politique d'exclusivisme et de restriction connue sous le nom de vieux système colonial ou de pacte colonial qui subordonnait les intérêts de la colonie aux intérêts des industriels et armateurs de la métropole. Ce système a été complètement rejeté par la Grande-Bretagne depuis un demi-siècle et a été sensiblement adouci en France où les intérêts des producteurs coloniaux prennent une bonne part des priviléges protecteurs. Nous montrerons le lien étroit qui unit la politique douanière d'un pays à sa politique coloniale.

Nous donnerons ensuite quelques brèves indications sur les rapports financiers des métropoles et des colonies et les impôts coloniaux, sur le crédit colonial et particulièrement le crédit agricole aux colonies, et en dernier lieu sur quelques questions monétaires d'actualité, comme la question de la piastre en Indo-Chine.

Notre conclusion sera, comme il convient à un ouvrage de ce genre, un résumé et une mise au point des solutions acquises et des principales questions encore pendantes se rattachant à la colonisation et aux colonies, et que l'avenir devra résoudre. Il appartiendra au lecteur d'en suivre les différentes phases dans les revues, journaux et publications périodiques, dont nous donnons la liste à la fin de notre bibliographie.

LA COLONISATION ET LES COLONIES

CHAPITRE PREMIER

Historique de la Colonisation.

- I. La colonisation dans l'antiquité, chez les Phéniciens, les Grecs, les Romains. — II. La colonisation dans les temps modernes. Historique de la colonisation française. — A. La colonisation française sous l'ancien Régime. — B. La colonisation française de 1789 à nos jours. — III. Colonisation anglaise. — IV. Colonisation espagnole. — V. Colonisation portugaise. — VI. Colonisation hollandaise. — VII. Colonisation danoise. — VIII. Colonisation russe. — IX. Colonisation belge. — X. Colonisation italienne. — XI. Colonisation allemande. — XII. Colonisation des Etats-Unis. — XIII. Colonisation japonaise. — XIV. Résumé et conclusion.

I. — *La colonisation dans l'antiquité chez les Phéniciens, les Grecs et les Romains.* — Les peuples anciens arrivés à un certain degré de civilisation, fortement organisés économiquement et politiquement, ont connu et pratiqué la colonisation. Les Phéniciens, les Grecs et les Romains ont fondé des colonies, mais en raison des

faibles moyens de déplacement dont ils disposaient, ils sont à peine sortis de la Méditerranée dont les rivages figuraient pour eux le monde entier.

Les Phéniciens de Tyr qui étaient avant tout des commerçants ont fondé de nombreux établissements analogues aux colonies de commerce d'aujourd'hui ; ils ont créé des comptoirs dans les îles de Chypre, de Rhodes, dans les Sporades, en Crète, en Grèce, en Sicile, en Espagne et même en Afrique. Mais ils se bornaient exclusivement à faire du négoce, et peu soucieux d'aventures guerrières aimait mieux abandonner le commerce d'une région que d'en disputer le monopole par les armes.

Les Grecs ont couvert de colonies tous les rivages de la Méditerranée Orientale à partir du XII^e siècle av. J.-C. les villes de l'Asie-Mineure furent fondées par les Ioniens et formèrent une confédération ; aux VIII^e et VII^e siècle ils s'établirent en Italie et en Sicile. Leurs colonies étaient des colonies de peuplement très indépendantes qui se séparaient sans effort de la métropole.

Les Romains ont surtout obéi à une pensée politique : réunir tous les pays du monde entier sous le même sceptre souverain, tout en laissant à chaque peuple conquis le maximum d'autonomie compatible avec l'unité impériale, tel était le rêve des Césars qui ajoutaient sans cesse de nouvelles provinces à l'empire Romain. Le grand empire romain s'étant disloqué, l'Europe a été absorbée pendant des siècles par les luttes intérieures, politiques, religieuses, sociales desquelles sont sortis les grands États organisés.

L'ère de « la colonisation chez les peuples modernes » selon l'expression de M. Paul Leroy-Beaulieu, ne com-

mence qu'avec la découverte du nouveau monde et des voies de communication avec l'Extrême-Orient, à la fin du xv^e siècle.

II. — *La colonisation dans les temps modernes. Historique de la colonisation française.*

A. — *La colonisation française sous l'ancien Régime.*

— On peut faire remonter les origines de la colonisation française aux premières années du xvi^e siècle. La création de colonies durables a été précédée de grands voyages de découverte en Amérique. Jacques Cartier, officiellement encouragé par François I^r, cherchait des mines d'or sur le continent américain ; d'autres aventuriers comme Ango de Dieppe essayaient de fonder des comptoirs de commerce sur les côtes de Guinée et au Brésil ; plus tard, Coligny encourageait sans succès à cause des dissensions religieuses, la fondation de véritables colonies dans diverses régions de l'Amérique (Floride, Caroline). Henri IV se préoccupait de peupler le Canada et protégeait effectivement Samuel Champlain le fondateur de Québec.

Richelieu paraît être le premier homme d'État qui ait pratiqué une politique coloniale avec quelque esprit de suite ; il encourage le commerce colonial, crée des compagnies privilégiées et envoie des missions religieuses dans les pays exotiques ; les vieilles colonies des Antilles (Martinique et Guadeloupe) datent de son époque (1634-1635). C'est vers le milieu du xvii^e siècle que les émigrants français installés dans les îles commencent à y introduire des nègres d'Afrique pour les faire travailler sur leurs plantations.

La politique coloniale se précise davantage sous

l'administration de Colbert qui se préoccupe à la fois de l'organisation administrative de ces nouveaux « pays du roi », de leur exploitation économique et de leur commerce. La culture de la canne à sucre dans les Antilles est l'objet des faveurs gouvernementales ; la traite des nègres devient un commerce régulier et des plus prospères dont profitent surtout les armateurs de Nantes, Colbert fut l'initiateur de l'inscription maritime et du pacte colonial qui figurent parmi les piliers du système restrictif édifié par le célèbre ministre.

L'émigration française fixe au Canada une population qui va se multiplier rapidement et ne se fondra jamais avec la population d'origine anglaise. Les gouverneurs de ces territoires dont le plus célèbre est le comte de Frontenac ont à soutenir une double lutte, à la fois contre les indigènes Iroquois et contre les Anglais qui fondent des établissements voisins. Après la disparition de Colbert, Louis XIV ne semble pas s'intéresser aux entreprises coloniales ; il laisse aux gouverneurs la plus complète liberté d'action, sans leur venir en aide, et par les traités de Ryswick et d'Utrecht, il abandonne au roi d'Angleterre une portion de la Nouvelle-France et l'Acadie.

C'est également au XVII^e siècle que les Français apparaissent au Sénégal, à Madagascar et dans l'Inde ; la compagnie française des Indes orientales est fondée par Colbert en 1664.

Le gouvernement de Louis XV absorbé par la politique européenne néglige complètement les affaires coloniales. La Bourdonnais, Dupleix, considérés aujourd'hui comme des pionniers modèles de la colonisation qui avaient préparé le terrain à la domination française dans l'Inde

sont désavoués et sacrifiés par le gouvernement métropolitain. Le traité de Paris de 1763 qui termine la guerre de Sept ans, fait perdre à la France définitivement le Canada et les Indes où quelques établissements français isolés sont seuls conservés.

Mais il faut remarquer qu'au XVIII^e siècle, l'abandon des colonies ne fut pas considéré par les contemporains comme une perte pour le pays. Tout le monde connaît la boutade de Voltaire sur « les quelques arpents de neige du Canada ». Il est bon de rappeler, pour expliquer l'indifférence de l'opinion à cet égard, qu'à l'époque où le Canada tomba aux mains de l'Angleterre, c'était un territoire occupé par une population agricole de près de 60000 âmes, groupée autour des lacs, et de condition très médiocre.

D'ailleurs, bien qu'à partir de cette époque (1763) la France ne possède plus un pouce de territoire dans l'Amérique du Nord, les remarquables qualités prolifiques de la population canadienne d'origine française fixée sur les bords du Saint-Laurent ont assuré sa progression constante. D'après le recensement effectué au Canada en 1901, la population se montait à 5,371,315 habitants parmi lesquels 3,721,944 de langue anglaise et 1,649,371 de langue française.

Les Antilles où la domination française n'est pas contestée doivent toute leur prospérité aux plantations de canne à sucre ; mais cette prospérité se confond avec l'enrichissement des grands propriétaires seuls intéressés aux exploitations dont la main-d'œuvre est assurée par des esclaves nègres importés d'Afrique. Cette situation sera bouleversée de fond en comble par les lois révolutionnaires.

Il convient de signaler au XVIII^e siècle (1763) la tentative de colonisation agricole de la Guyane, dirigée par Choiseul, qui aboutit à un échec lamentable par lequel on explique en partie la mauvaise réputation de cette colonie.

Enfin le règne de Louis XVI n'est pas propice à l'expansion coloniale ; la France collabore à l'affranchissement des États-Unis, mais le traité de Versailles n'ajoute à son domaine d'outre-mer aucune possession nouvelle ; les grands navigateurs et explorateurs Bougainville, La Pérouse, d'Entrecasteaux se préoccupent de science et de géographie plutôt que de colonisation.

B. — *La colonisation française de 1789 à nos jours.* — Sous la Révolution et le premier Empire il ne pouvait être question d'entreprises coloniales ; les révolutionnaires étaient trop occupés à rédiger des constitutions ou des lois protectrices des droits de l'homme, Napoléon I^{er} était trop absorbé par son rêve de domination universelle et d'empire du monde ; aussi l'empire colonial de la France se trouva-t-il réduit, en 1815, à d'infimes proportions : la Guadeloupe, la Martinique, un territoire mal défini en Guyane, l'île Bourbon et le Sénégal, telles étaient les colonies proprement dites dont la France était souveraine ; les cinq établissements dans l'Inde ne pouvaient être fortifiés et la France ne possédait que des droits de pêche sur le Grand-Banc et les côtes de Terre-Neuve.

Le gouvernement de la Restauration ne chercha pas à étendre le domaine colonial de la France et la prise d'Alger en 1830, quelques mois avant la chute de Charles X, fut un acte militaire imposé par les circons-

tances. Le coup d'éventail reçu par le consul d'Algérie de la main du Dey amena l'occupation d'Alger et l'Angleterre n'élevant aucune protestation, le gouvernement de Louis-Philippe put poursuivre à son aise la conquête de tout le littoral algérien.

L'illustre maréchal Bugeaud muni de pouvoirs administratifs très étendus poursuivait, parallèlement aux opérations militaires, la colonisation méthodique du pays, mais la souveraineté de la France sur l'Algérie ne fut définitivement assurée qu'après la capture d'Abdel-Kader (1848).

C'est sous le règne de Louis-Philippe que la France prend possession de quelques îles océaniennes (îles Marquises, Taïti); de nouveaux comptoirs et des postes militaires sont créés sur les côtes de l'Afrique occidentale (Grand-Bassam, Gabon, etc.).

Il convient également de signaler à l'actif du gouvernement de Louis-Philippe les mesures prises aux Antilles et à la Réunion pour préparer l'affranchissement définitif des noirs (indemnité d'expropriation accordée aux propriétaires d'esclaves, engagements de travail obligatoire pour les libérés, etc.).

La Révolution de 1848 ne tint aucun compte des contingences et proclama de nouveau l'émancipation immédiate des nègres des îles. A la même époque, l'utilisation du sucre de betterave venait diminuer la valeur du sucre de canne sur le marché métropolitain; ces changements brusques et irrémédiabes dans la situation des planteurs provoquèrent une crise dont les vieilles colonies ne se sont plus relevées.

La colonisation de l'Algérie fut l'objet des préoccupations de la Seconde République et du Second Empire;

des villages de colonisation sont créés ; la domination française s'étend aux régions du sud (prises de Biskra, Laghouat, Touggourt) ; mais les méthodes administratives suivies par le gouvernement impérial heurtent trop brusquement les coutumes indigènes et suscitent des insurrections dont la plus grave éclate après la guerre franco-allemande en 1871.

Le Second Empire essaie d'établir la domination française en Indo-Chine, en envoyant des troupes pour protéger les missions catholiques installées depuis longtemps dans l'Annam et la Cochinchine. Un traité de protectorat est signé avec le roi du Cambodge en 1863 ; en 1867-68 François Garnier et Doudart de Lagrée en explorant le Mékong ouvrent les portes du Tonkin.

En Afrique occidentale, la colonisation se poursuit sous l'administration du général Faidherbe ; la domination française, par des traités avec les chefs noirs, s'étend sur de nouveaux territoires autour du Niger jusqu'aux frontières du Soudan.

En Océanie, la Nouvelle-Calédonie (1853) et les îles Loyauté (1865) sont définitivement annexées et c'est à partir de 1854 que la Nouvelle-Calédonie devient la colonie pénitentiaire qui sera le paradis des forçats.

Au lendemain de la guerre franco-allemande, la France était trop absorbée par la reconstitution de ses forces défensives et la crainte d'une nouvelle agression pour songer à des expéditions coloniales. Cependant à partir de 1880 le gouvernement de la Troisième République inaugure une politique coloniale active et suivie qui ajoute au domaine colonial légué par les gouver-

nements antérieurs de nombreuses possessions en Afrique et en Asie.

Cette politique inspirée et dirigée par Jules Ferry n'avait pas l'approbation unanime du Parlement qui, à plusieurs reprises, s'opposa à la réalisation des plans de conquête dans l'Afrique du Nord et en Indo-Chine. Toutefois la domination française ne souleva aucune protestation de l'Europe et fut très solidement assise en Tunisie (1882), au Tonkin (1886), en Annam et au Cambodge ; un accord franco-anglais de 1896 complété par la convention franco-siameuse de 1904 et le récent accord de mars 1907, délimitent nettement les frontières des dépendances de la France et de l'Angleterre et les zones d'influence des deux pays en territoire siamois. Le gouvernement général de l'Indo-Chine qui assure la sécurité et l'administration des colonies et protectorats de cette région a été créé en 1890.

A Madagascar la domination française est définitivement établie à la suite de la campagne de 1895 et de l'exil de la reine Ranavalon ; la mise en valeur de l'île, sous l'administration du général Galliéni, a donné lieu à d'intéressantes expériences que nous relaterons dans les chapitres suivants.

En Afrique occidentale, de nouvelles possessions dans le Haut Sénégal et au Dahomey sont assurées après de longues luttes contre les chefs noirs (Ahmadou, Samory, Rabah, Behanzin, etc.) et par les missions de courageux explorateurs (Binger, Hourst, etc.). Savorignan de Brazza assure à la France sans coup férir le Congo français ; les possessions françaises de l'Afrique occidentale s'étendent ainsi jusqu'au lac Tchad ; mais en se dirigeant vers le Nil la mission Marchand se

heurte à des troupes britanniques et l'incident de Fashoda menace un moment de troubler la paix européenne.

Heureusement, les relations de la France et de l'Angleterre s'améliorent ; la politique de l'entente cordiale est prédominante et appréciée favorablement des deux côtés de la Manche ; l'accord franco-anglais de 1904, complétant de nombreuses conventions antérieures, règle définitivement une série de questions qui auraient pu soulever dans l'avenir des difficultés ou des conflits entre les deux pays ; cet accord aurait marqué un grand progrès dans l'organisation et les garanties de la sécurité du monde s'il n'avait suscité les méfiances du gouvernement allemand en essayant de régler la question marocaine toujours pendante et menaçante malgré la conférence d'Algésiras (1).

La France a loué à la Chine en 1898 le territoire de Kwang Chau Wan dans la presqu'île de Loui Tchéou, et deux îles situées dans la baie du même nom ; ce territoire a été placé en 1900 sous l'autorité du gouverneur général de l'Indo-Chine.

En somme l'expansion coloniale de la France sous la Troisième République n'a pas rencontré de résistances sérieuses ; aujourd'hui la France possède un empire colonial d'une étendue amplement suffisante et ne songe plus à de nouvelles conquêtes. Son activité diplomatique s'emploie à consolider les frontières de ses possessions d'outre-mer et à prévenir toute espèce de conflits avec

(1) Par l'accord de 1904 la France a reconnu à l'Angleterre sa situation prépondérante en Egypte et liquidé des situations mal définies par d'anciens traités.

les autres métropoles et son activité colonisatrice se concentre sur l'administration et la mise en valeur des contrées où sa souveraineté n'est susceptible d'aucune contestation.

III. — *Colonisation anglaise.* — C'est au commencement du XVII^e siècle que les Anglais ont commencé à émigrer et à fonder dès colonies dans l'Amérique du Nord. Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que le gouvernement anglais tout en favorisant comme les autres les grands voyages de découverte n'a pas participé à la création des premières colonies ni même, pendant leurs débuts, à leur administration ; il se bornait en quelque sorte à approuver l'initiative des particuliers et des compagnies de colonisation en retirant un profit des monopoles qu'il leur concédait.

La colonisation du Nord de l'Amérique par l'Angleterre fut d'ailleurs provoquée et facilitée par des contingences historiques ; d'une part, le pays était agité par des luttes religieuses qui obligeaient les dissidents de la minorité à fuir leur patrie, et les pays neufs du Nouveau-Continent leur offraient le plus sûr refuge contre les persécutions ; d'autre part, une crise économique amenée elle-même par des changements brusques apportés au régime des terres et au statut des paysans entraînait un accroissement de la misère matérielle et contribuait par là même à grossir le nombre des émigrants.

La première colonie anglaise véritable fut la colonie de Virginie (1606) organisée sous la direction d'une compagnie à Charte reconnue par la Couronne. Les Anglais qui émigrèrent en Virginie étaient en majeure

partie de véritables colons soucieux d'exploiter le territoire et de s'y établir à perpétuelle demeure.

En 1621, les Anglais se fixent dans la Nouvelle Écosse et en quelques années se fondent les colonies de Massachusetts, de Maryland, du Maine, etc., sur le continent américain. En même temps les Anglais apparaissent dans les Antilles, aux Barbades (1625), à Nevis (1628), aux Bahamas (1629), etc. ; la Jamaïque est conquise en 1655.

Toutes ces colonies se divisent en trois catégories : colonies de Compagnies à Charte ; colonies concédées à des Lords propriétaires ; colonies de la Couronne, ce qui signifie que la souveraineté était déléguée soit à une Compagnie, soit à un Lord propriétaire, ou exercée directement par la Couronne.

Cromwell donne une orientation très nette à la politique coloniale par le célèbre Acte de navigation (1651) qui vise à resserrer par des mesures restrictives et protectrices les liens économiques qui unissent la métropole aux colonies.

Sous le règne de Charles II, l'activité colonisatrice redouble sur le continent américain et dans les Antilles : création des colonies du Connecticut et de la Caroline (1662), fondation de la colonie de New-York (1672), établissements dans les îles de Saint-Christophe, d'Antigua en 1666.

L'année 1667 est féconde en traités et arrangements relatifs aux colonies. L'Angleterre, la France, la Hollande, l'Espagne échangent des possessions dans l'Amérique du Nord et dans les Antilles ; le traité de Bréda assure à l'Angleterre la province de New-York et à la Hollande la colonie de Surinam.

En 1673, les Anglais s'emparent de Sainte-Hélène. L'année 1680 est une date importante dans l'histoire des colonies britanniques de l'Amérique du Nord : c'est l'année de la fondation de la Pensylvanie, colonie de Quakers dirigée par William Penn célèbre par la sagesse de son administration.

Le XVIII^e siècle est rempli par des guerres continues entre les puissances cherchant à accroître leur empire colonial et à posséder la suprématie des mers. Le traité de 1763 qui termine la guerre de Sept ans consacre l'hégémonie de l'Angleterre en faisant perdre à la France et à l'Espagne leurs colonies du Nord de l'Amérique et quelques îles des Antilles, et en assurant à l'Angleterre la domination de l'Inde.

Quelques années plus tard en 1776, les colonies du Nord de l'Amérique à l'exception du Canada proclament leur indépendance et forment la confédération des États-Unis que les puissances européennes ne tardent pas à reconnaître. La guerre d'indépendance dure sept années et par le traité de 1783, l'Angleterre reconnaît à son tour la souveraineté de ses anciennes colonies.

A la fin des longues guerres contre la France et Napoléon, les traités de 1815 laissent à l'Angleterre la plus grande partie des Antilles, l'Afrique du Sud et une liberté d'action complète dans l'Inde, le Nord de l'Amérique et le Pacifique.

Au cours du XIX^e siècle l'Angleterre a étendu son domaine colonial en Afrique et en Océanie. Durant le règne de la reine Victoria, les Anglais ont occupé le Natal, le Bechuanaland, le Basutoland, le Zouloland, la Colombie britannique et les immenses territoires du Nord Ouest du Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande

et la Tasmanie, la Nouvelle-Guinée et l'île de Bornéo.

Les colonies Australasiennes et les colonies de l'Afrique du Sud devaient se ranger parmi les plus riches et les plus florissantes de l'empire britannique.

L'Australie fut d'abord colonisée par des condamnés (convicts) qui y furent envoyés à partir de 1788 ; les différentes régions australiennes (Nouvelle Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie du Sud. etc. etc.), ont été constituées en colonies indépendantes qui se sont fédérées en 1903, en formant le Commonwealth Australien.

L'Australie et la Nouvelle-Zélande sont les pays classiques des expériences interventionnistes.

Les régions du Cap furent occupées par les Anglais en 1800, mais n'ont été réellement colonisées qu'à partir de 1818 ; les Hollandais y étaient installés depuis longtemps. Après de fréquents conflits au cours du XIX^e siècle, entre les Anglais et les Boers descendants des Hollandais, et à la suite de la dernière guerre sud-africaine, l'annexion définitive des républiques du Transvaal et de l'Orange en 1902 a assuré l'hégémonie de l'Angleterre dans l'Afrique du Sud où elle possède d'immenses territoires.

En Extrême-Orient l'Angleterre s'est assuré la possession des établissements des détroits et de l'île de Hong-Kong qui est un des plus grands entrepôts du monde entier (1841).

Enfin les Anglais ont acquis par voie de cession Labuan, Lagos, la Côte-d'Or, Fiji, et à la suite d'arrangements Chypre et d'immenses territoires autour du Niger.

C'est surtout à partir de 1890 que l'empire britannique s'est considérablement étendu à l'Ouest, au Centre et à l'Est de l'Afrique, à la suite d'accords avec la France, l'Allemagne, le Portugal qui ont abouti à la délimitation de ses possessions et sphères d'influence dans le continent africain, et aujourd'hui l'Angleterre y est souveraine sur une étendue de 2 millions et demi de milles carrés, c'est-à-dire plus du cinquième de la superficie totale (11,700,000 milles carrés).

En 1898, l'Angleterre a obtenu de la Chine à titre de bail Wei Hai Wei et une extension du Kowloon britannique.

En 1899, l'Angleterre s'est assuré par un arrangement avec l'Allemagne le protectorat de quelques îles de l'archipel Solomon et en 1900 a annexé l'Île de Tonga à l'Ouest du Pacifique, les Iles Cook, l'Île Savage et quelques autres îlots.

La partie Nord de l'Île de Bornéo (British North Bornéo) appartient à l'Angleterre et le 2 janvier 1906 le sultan de Brunei a abandonné par traité à un résident britannique l'administration de son État.

Depuis quelques années le gouvernement anglais s'est attaché à fixer d'une manière précise et définitive les frontières de ses possessions dans toutes les parties du monde ; outre les nombreuses conventions avec la France complétées par l'accord de mai 1904, nous pouvons citer parmi les manifestations de cette tendance une série de conventions avec l'Allemagne (1893), les États-Unis (1905), l'Italie et la Turquie (1906), et surtout la convention Anglo-Russe, de 1907.

L'Hinterland d'Aden a été délimité par une commission Anglo-Turque en avril 1905 ; les Iles de Sokotra, Kuria

2.

Muria sur la côte d'Arabie sont sous la protection britannique, ainsi que les Iles Behrein dans le golfe Persique.

La frontière du Canada et du territoire de l'Alaska a été délimitée par une commission Anglo-Américaine et définitivement établie par une convention du 21 avril 1906.

Enfin la Convention Anglo-Russe relative à la Perse, à l'Afghanistan et au Tibet a été promulguée le 31 août 1907.

La Perse représente l'objet le plus important de l'arrangement. L'Angleterre et la Russie s'y sont réservé deux zones d'influence séparées par une zone neutre.

Cela veut dire que chaque puissance disposera dans sa zone en faveur de ses propres sujets des concessions de nature politique ou commerciales : chemins de fer, banques, télégraphes, routes, entreprises de transport, d'assurances, etc. Dans la zone neutre qui sert de tampon sur la frontière de l'Inde les concessions seront accordées indifféremment à des Anglais ou à des Russes.

La Russie renonce formellement à tout projet de domination sur l'Afghanistan, et à poursuivre vers le golfe Persique son rêve de la mer libre.

Le Tibet est en quelque sorte mis sous séquestre et les droits suzerains de la Chine y sont formellement reconnus. Cet accord a été accueilli comme une des plus sûres garanties de la paix dans l'Asie Centrale.

IV. — *Colonisation Espagnole.* — La colonisation espagnole ne présente aujourd'hui qu'un intérêt purement historique.

Dès la fin du xv^e siècle, au lendemain de la découverte

de l'Amérique, des aventuriers espagnols partirent en grand nombre à la recherche de l'or; ils furent suivis de missionnaires cherchant à gagner les populations indigènes des nouveaux territoires à la religion catholique; enfin les souverains espagnols aidèrent de leur influence et de leur argent toutes les entreprises de leurs sujets dans le nouveau monde afin de s'en assurer la domination. En 1493, la célèbre bulle du pape Alexandre VI (à cette époque le Pape était considéré comme le souverain et le propriétaire du globe) avait partagé entre l'Espagne et le Portugal toutes les terres du nouveau monde. Les Espagnols s'établirent sur le littoral de la mer des Antilles, sur la côte du Pacifique, dans les contrées qui forment aujourd'hui le Mexique, les États de l'Amérique centrale, le Pérou, la Bolivie, la République Argentine, l'Uruguay et le Paraguay; les Espagnols étaient agglomérés dans les villes de Mexico, Lima, Quito alors beaucoup plus peuplées que les villes de l'Amérique du Nord, New-York, Philadelphie, et poursuivaient énergiquement l'extermination des Indiens occupant ces régions.

La domination espagnole au cours des XVI^e et XVII^e siècles fut toujours oppressive; la métropole se défiait des colonies et ne songeait qu'à s'assurer le monopole de leur exploitation; le commerce des colons avec les étrangers était puni de la confiscation des biens et de la peine capitale. Cependant la contrebande fut toujours florissante et contribua pour beaucoup au développement de la ville de Buenos-Ayres.

Tous les métaux précieux du Mexique et du Pérou étaient exportés en Espagne. Ces exportations artificiellement soutenues amenaient des crises terribles dans

la vie économique de la métropole par suite de la hausse des prix et de la dépréciation de l'or qui en étaient les conséquences.

Au XVIII^e siècle les colonies espagnoles grandies en richesse et en population, fatiguées de cette exploitation à outrance, commencèrent à secouer le joug de la mère patrie.

Au commencement du XIX^e siècle, la révolution éclata, conduite par Bolivar et San Martin (1809-1824) et les colonies proclamèrent leur indépendance. Depuis cette époque l'Espagne ne possède plus un pouce de terre sur le continent américain.

Les Antilles, premières terres abordées par Christophe Colomb en 1492, furent immédiatement occupées par les Espagnols qui comme dans l'Amérique du Sud commencèrent par en exterminer les Indiens qui les habitaient. Les Espagnols s'installèrent principalement à Cuba et dans les autres grandes Antilles ; mais dès le XVII^e siècle la possession des îles fut disputée à l'Espagne par l'Angleterre, la France et la Hollande, et l'Espagne ne conserva que Cuba et Porto-Rico qu'elle a dû abandonner, ainsi que les Philippines, à la suite de la guerre avec les États-Unis en 1898.

A l'heure actuelle il ne reste plus aux Espagnols que quelques possessions en Afrique près des côtes de Guinée, les petites îles insignifiantes de Fernando-Po, d'Annobon, de Corisco et d'Elobey et des droits indéterminés dans certains ports marocains (presidios).

En résumé l'Espagne ne peut plus être comptée aujourd'hui comme une puissance coloniale (1).

(1) La perte de ses colonies semble avoir été très avantageuse au

V. — *Colonisation portugaise.* — Les Portugais débutèrent dans la colonisation par de grands voyages de découverte (de 1415 à 1557). Les célèbres navigateurs portugais, Barthelemy Diaz (1496), Vasco de Gama (1498), se dirigèrent du côté de l'Afrique où ils prirent possession de Madère, des îles du Cap-Vert, des Açores. Le pape Sixte IV avait lancé une bulle conférant au Portugal la souveraineté de tous les pays découverts au-delà du cap Bojador. Les Portugais établirent des postes en Guinée, au Congo, sur la route du Cap de Bonne-Espérance et au Mozambique. Almeida et le grand Albuquerque arrivèrent aux Indes en 1503. Les Portugais fondèrent leur comptoir de Macao en Chine en 1585. Leur but était d'accaparer le commerce de l'Extrême-Orient (Chine, Japon, Inde) en jalonnant de leurs comptoirs la route des Indes.

Sur la côte orientale d'Afrique les Portugais ont acquis par traité des territoires importants et au xvi^e siècle ils étaient les maîtres de l'Océan Indien dont ils ne perdirent la suprématie qu'au xvii^e siècle, en laissant la place à la Hollande qui devait à son tour la céder à l'Angleterre.

A partir de cette époque le Portugal se préoccupa plus spécialement de ses possessions d'Amérique.

La bulle du pape Alexandre VI avait assigné au Portugal toutes les terres découvertes à l'est d'une ligne qui devait passer à cent lieues à l'ouest des Açores ; on ne sait comment le Brésil découvert en 1500 se trouva placé à l'est de cette ligne ; ce pays devint une grande colonie portugaise que les Portugais exploitèrent et développeront l'économie de l'Espagne dont les progrès sont très sensibles depuis quelques années.

rançonnèrent suivant l'exemple des Espagnols dans les autres régions de l'Amérique du Sud.

Le commerce de l'or et des diamants était concédé à des compagnies privilégiées réputées pour la sévérité de leur répression vis-à-vis de la contrebande.

En 1808, la famille royale de Bragance dépouillée de son trône en Europe émigra au Brésil qui depuis longtemps manifestait des velléités d'indépendance ; le royaume de Brésil constitué en 1815 se sépara sans effort et sans lutte de la mère patrie en 1822, et devint un empire indépendant sous la souveraineté de la maison de Bragance.

En 1889 le gouvernement impérial a été renversé et depuis cette époque le Brésil vit en république.

Malgré la perte du Brésil, le Portugal possède en Afrique et en Asie d'importantes possessions coloniales admirablement situées : Angola, le Mozambique, Goa, Macao, etc ; les grandes compagnies auxquelles il a confié la mise en valeur de ses possessions africaines ont obtenu d'excellents résultats.

VI. — *Colonisation Hollandaise.* — Comme les Portugais, les Hollandais ont cherché après de grands voyages de découverte à accaparer à leur profit le commerce de l'Extrême-Orient.

La nation hollandaise a été portée de tout temps par un instinct traditionnel vers les entreprises maritimes. Les navires hollandais ont monopolisé longtemps le commerce du cabotage en Europe.

En 1602 fut créé la célèbre Compagnie des Indes orientales qui est le type le plus remarquable des Compagnies privilégiées d'autrefois. L'histoire de la coloni-

sation hollandaise se confond presque entièrement avec celle de la Compagnie qui a gouverné les Indes pendant près de deux siècles. En 1798 la Compagnie des Indes, criblée de dettes et dont l'administration était entièrement corrompue, fut dissoute et le gouvernement métropolitain prit la direction des exploitations coloniales.

Les Indes néerlandaises comprennent aujourd'hui les îles de Java et de Madura, de Sumatra, Bali et Lombok, une partie de l'île de Bornéo, les Célèbes, les Moluques, la Résidence de Timor et la Nouvelle Guinée.

En Amérique la Guyane hollandaise ou colonie de Surinam fondée par des protestants français a été assurée à la Hollande par le traité de Breda en 1667, en échange de la colonie de la Nouvelle Amsterdam dans l'Amérique du Nord, abandonnée à l'Angleterre. La Hollande a perdu et recouvré trois fois cette colonie de Surinam qui lui a été définitivement reconnue par les traités de 1815 ; mais à la même époque elle perdait les colonies de Berbice, Demerara, Essequibo et de l'Afrique australe, (colonie du Cap de Bonne-Espérance fondée en 1652). Les Hollandais fondèrent également une Compagnie des Indes Occidentales à laquelle ils doivent leurs colonies des Antilles (Curaçao, Aruba, Bonavie, Saba, Saint-Eustache et Saint-Martin).

VII. — *Colonisation Danoise.* — La voie de la colonisation a été ouverte au Danemark par de grandes compagnies privilégiées créées principalement dans un but commercial (1616, 1634, 1686, 1732) ; le Danemark possède en Amérique le Groenland et les Antilles danoises, (Sainte-Croix, Saint-Jean, et Saint-Thomas).

La Diète du Danemark a refusé en 1902 de ratifier le traité de cession aux États-Unis des trois Antilles danoises.

Le Danemark possède en Europe l'archipel de Faeroer et l'Islande qui lui ont toujours appartenu.

VIII. — *Colonisation russe.* — La colonisation russe n'est à proprement parler qu'une extension du territoire de l'empire du Czar; toutes les possessions de la Russie sont contigües les unes aux autres et à la métropole. L'empire Russe s'est étendu de l'Ouest à l'Est par la prise de la Sibérie qui remonte au xvi^e siècle. La conquête de la Sibérie a été commencée par une compagnie de colonisation en 1558. Ivan le Terrible avait accordé aux Strogoff, riches industriels et marchands, divers priviléges commerciaux, le droit de rendre la justice et de lever des troupes, et ce n'est que vers le milieu du xviii^e siècle que la Sibérie a été ouverte à la colonisation libre.

Les Cosaques attirés en grand nombre par le commerce des fourrures ont été les véritables pionniers de la colonisation russe; en 1636 ils atteignaient les bords de l'Ienisséi, en 1637 les bords de la Léna, en 1639 la mer d'Okhotsk, en 1648 le Kamtchatka.

Pierre le Grand se préoccupa de consolider la domination russe sur toute l'étendue de la Sibérie et c'est lui qui peut être regardé comme l'initiateur de cette politique asiatique que ses successeurs ont affermie et précisée.

Ce n'est cependant qu'en 1859 que les Russes s'installent sur la rive gauche de l'Amour; en 1860 ils fondent Wladivostok; l'île de Sakhaline est occupée en 1875. Par le traité de Tien-Tsin, en 1860, la Mongolie et les ports

chinois avaient été ouverts à l'Empire, et en 1898 la Russie se fit céder à bail par la Chine Port-Arthur à l'extrémité de la presqu'île de Liao-Toung dans le Golfe de Petchili. Alors qu'elle jouissait d'une situation prépondérante en Mandchourie et menaçait la Corée, elle est arrêtée par le Japon qui l'oblige à abandonner l'île de Sakhaline, Port-Arthur, la Mandchourie et tout espoir d'occupation de la Corée (traité de Portsmouth du 5 août 1905).

Le Caucase comme la Sibérie a été conquis par les Cosaques qui s'y installèrent dès le XVII^e siècle, mais la domination de la Russie sur cette région n'a été assurée qu'après de nombreuses expéditions et répressions de révoltes jusqu'au milieu du XIX^e siècle.

Enfin en achevant les conquêtes des rives de la Caspienne, des régions de Khiva, de Boukhâra et du Turkestan en 1873, la Russie a donné à son empire asiatique une cohésion parfaite ; sa marche continue vers le Sud-Est a entretenu longtemps l'hostilité de l'Angleterre effrayée de cette ambition démesurée qui menaçait les frontières de l'Inde.

Mais la Russie assagie par les événements de la grande guerre de 1904-1905 est entrée, elle aussi, dans la voie des arrangements et des accords. La convention Anglo-Russe de 1907 est venue heureusement démentir les prévisions pessimistes et fortifier la sécurité dans l'Asie Centrale.

Le gouvernement du Czar est trop absorbé par le souci d'assurer l'ordre et la paix à l'intérieur de ses immenses territoires pour songer à en reculer encore les frontières. La politique sage et prudente de l'entente avec le Japon et l'Angleterre en Asie triomphe aujourd'hui de la folie mégalomane des panslavistes.

OBSERVATION. — En Russie le gouvernement métropolitain peut avoir de l'esprit de suite et de la persévérence dans son œuvre de colonisation, et cela se comprend car il n'a pas à compter, du moins jusqu'à présent, avec l'opposition d'un parlement. De plus les hommes disponibles pour la colonisation ne manquent pas et le paysan russe est facilement disposé à émigrer. Mais les capitaux font défaut et l'initiative privée qui pourrait les mettre en mouvement est annihilée par la méfiance de l'État qui veut régir toute la vie économique de l'Empire.

Le peuplement des vastes territoires inhabités de la Sibérie par les Russes s'est opéré au moyen d'associations appelées artèles. L'artèle est une forme de groupement distincte des syndicats, des coopératives, des mutuelles que nous connaissons en Europe, et c'est un excellent instrument de colonisation. Les associés de l'artèle s'obligent d'abord à travailler de leurs propres mains ; ils ont des droits égaux quelque soient leur fortune, leur position sociale, leur capacité et leur rang ; enfin chaque membre répond des obligations contractées par le groupe. Les artèles sont purement agricoles ou se rattachent à une industrie ou à une branche de travail déterminées. Il y a des artèles de banquiers, de portefaix, de transporteurs, etc.

Les colons russes que l'on rencontre en Asie sont de trois catégories ; il y a d'abord les Cosaques qui sont principalement des aventuriers ne craignant pas de se transporter eux et leurs familles à des centaines et des milliers de kilomètres de leur séjour primitif ; en second lieu les Raskolaiks ou hérétiques qui se sont réfugiés en Sibérie pour se mettre à l'abri des foudres de l'orthodoxie ; en troisième lieu après la suppression du servage, de

nombreuses familles qui dans le mir ne jouissaient que de lots insignifiants ont dû émigrer pour fuir la misère ; à ces trois catégories de colons il faut joindre les déportés politiques.

IX.— *Colonisation belge.* — On peut considérer l'État indépendant du Congo comme le résultat de la colonisation belge en attendant que son annexion à la Belgique en fasse une véritable colonie. En 1882, le roi Léopold II fonda l'association internationale du Congo, sorte de compagnie de colonisation, qu'il soutint de ses ressources personnelles, et en 1885 le Congrès de Berlin reconnut formellement comme État indépendant le territoire occupé et administré par cette grande compagnie. Mais par des résolutions qui doivent avoir force de loi, le congrès de Berlin garantit la liberté du commerce dans le bassin du Congo, la liberté de la navigation sur le Congo et ses tributaires, et les lacs et les canaux reliés au fleuve ou à ses affluents. En même temps le congrès édictait des mesures de protection pour les indigènes, la suppression du commerce des esclaves et l'obligation pour les puissances signataires d'accepter la médiation de puissances amies, au cas où des disputes surviendraient au sujet des territoires du bassin du Congo.

La Conférence Internationale de Bruxelles, en 1890, a seulement autorisé le gouvernement de l'Etat Indépendant à lever certains droits d'importation strictement limités.

L'État Indépendant du Congo a été placé sous la souveraineté de Léopold II, roi des Belges, et se trouve soumis à un régime d'union personnelle avec la Belgique ; il a été déclaré neutre conformément à l'acte

de Berlin. Par un testament en date du 2 août 1889, le roi des Belges a légué à la Belgique tous ses droits souverains dans l'État Indépendant du Congo, et le territoire a été déclaré inaliénable le 21 juillet 1890 ; la Belgique a toujours le droit de s'annexer l'État Indépendant et cette question de l'annexion est actuellement pendante devant le parlement belge. Le projet de loi approuvant le traité de transfert du Congo à la Belgique est accompagné de volumineux rapports sur l'histoire politique, économique, financière de l'État du Congo. (1)

X. — *Colonisation italienne.* — Les efforts de l'Italie pour se constituer un empire colonial sont tout récents, puisqu'ils datent seulement de 1880-81. A cette époque l'Italie s'était installée sur les bords de la mer Rouge et convoitait la Tripolitaine. Malgré son échec en Abyssinie

(1) La question de l'annexion du Congo a soulevé et continue de soulever chez nos voisins de violentes discussions. D'après les dernières modifications apportées au projet du traité de cession, les bases de l'arrangement entre l'Etat Indépendant et l'Etat Belge, autrement dit entre le roi Léopold et le Parlement seraient les suivantes : Abandon de la fondation de la Couronne à la Belgique qui devrait constituer un fonds spécial d'une soixantaine de millions pour les travaux à exécuter selon les vues du roi, sous le contrôle du gouvernement belge ; mise à la disposition du roi chaque année et durant 15 ans d'une somme de 3 millions pour lui permettre de réaliser les œuvres de caractère scientifique et social qu'il estime devoir constituer le complément indispensable de son œuvre coloniale.

C'est uniquement sur ces clauses que le roi voudrait voir stipuler à son profit, que roulent toutes les discussions, car le principe même de l'annexion a rallié la quasi unanimité des parlementaires y compris quelques députés socialistes. (Voir infra p. 224 la note au début de notre conclusion).

(1896) elle possède la colonie de l'Erythrée (au nord et à l'est de l'Abyssinie), les îles de Massouah et d'Assah dans la mer Rouge et une bande de territoire qui va du Raskasar au sud de Souakim jusqu'à l'extrémité de la mer Rouge près d'Obok, reprend sur l'Océan Indien, au-dessous du cap Guardafui au Ras Hafun, jusqu'à Jumbo, à l'embouchure du fleuve Juba. Toute cette contrée, sur la côte des Somalis, constitue le Somaliland italien.

L'Italie par sa population dense et prolifique est un des principaux pays d'émigration de l'Europe ; aussi les colonies italiennes au sens large du mot (établissements d'Italiens en terre étrangère) sont-elles un élément important de la population des pays tempérés de la zone méridionale (Tunisie, Algérie, Amérique du Sud).

XI. — *Colonisation allemande.* — L'Allemagne est restée longtemps indifférente aux choses coloniales et c'est seulement à partir de 1880 qu'elle s'est préoccupée d'acquérir quelques possessions d'outre-mer.

L'Afrique et l'Océanie seules offraient quelques terres libres, assez pauvres, mais le choix n'était plus possible comme par le passé. Des associations se fondèrent, en apparence d'initiative privée, mais en réalité patronnées et encouragées par le gouvernement.

De 1880 à 1895, par des expéditions à main armée, par des traités avec les chefs indigènes et le sultan de Zanzibar, par des conventions avec les puissances limitrophes (Angleterre, France, Portugal), l'Allemagne s'est assuré sur le continent africain de vastes étendues de territoire qui se divisent en quatre fragments :

1° le Togoland sur la côte des Esclaves entre la colonie britannique de la Côte d'Or et le Dahomey.

2° Le Cameroun, entre le protectorat britannique de la côte du Niger et les établissements français du Congo et de l'Oubanghi.

3° L'Afrique allemande du Sud-Ouest, Damaraland et Namagualand, avec ses extensions.

4° L'Afrique orientale allemande, entre la colonie portugaise du Mozambique, l'Afrique centrale britannique, l'État indépendant du Congo, le Soudan Egyptien, et l'Afrique orientale britannique.

Les Allemands se sont introduits spontanément en Océanie. Des individus isolés sont allés dans les meilleurs ports des archipels, s'y sont établis, installés, ont fondé des maisons de commerce allemandes qui ont généralement prospéré; ces comptoirs sont devenus nombreux et se livrent presque exclusivement à l'exportation du coprah. Dans certains cas des sociétés se sont formées et ont avancé à des employés et des commis les ressources nécessaires à leur installation et à leur subsistance; ces îles ont été constituées en colonies alors qu'elles étaient déjà remplies de commerçants allemands.

En Nouvelle Guinée les Allemands possèdent la terre de l'Empereur Guillaume et l'Archipel de Bismarck (îles de la Nouvelle Poméranie et du Nouveau Mecklembourg et les îles Salomon); ils ont quelques autres établissements dans le Pacifique, les îles Marshall et les Carolines et Mariannes achetées à l'Espagne en 1899 pour la somme de 25 millions de pesetas; enfin à la suite d'un partage avec l'Angleterre et les États-Unis les îles d'Oupolou, Sawaï et quelques îlots ont été attribués à l'Allemagne dans l'archipel de Samoa (1899).

Ce n'est pas tout; par un traité du 6 mars 1898, la

Chine a donné à l'Allemagne à bail pour 99 ans, le périmètre de la baie de Kiao Tchéou jusqu'à la limite des plus hautes marées et les deux presqu'îles et îles de la baie, et le droit d'exploiter des mines et de construire des chemins de fer dans le Chantoung une des plus riches provinces chinoises.

XII. — *Colonisation des États-Unis.* — L'occupation et la mise en valeur des territoires américains qui avec les treize colonies britanniques originaires forment aujourd'hui les États-Unis a été une œuvre de colonisation comparable en tous points à la colonisation européenne, avec la caractéristique de la continuité du territoire qui la rapproche de la colonisation russe.

Les États-Unis n'ont rencontré aucune résistance dans leur expansion de l'Est à l'Ouest, et au Sud ils se sont emparés sans coup férir de territoires dépendant autrefois du Mexique (Texas, Minnesota, etc.).

Il faut aussi considérer comme une possession des États-Unis le territoire de l'Alaska acheté à la Russie par le traité du 30 mars 1867 pour la somme de 7,200,000 dollars.

Mais en dehors de ces territoires continentaux les États-Unis ont étendu leur domination sur un certain nombre d'îles de l'Atlantique et du Pacifique, surtout pour manifester leur intention de jouer un rôle important dans la politique dite « mondiale ».

Citons d'abord les îles Hawaï ou Sandwich qui furent pendant la plus grande partie du xix^e siècle un royaume indépendant. En 1893 la reine Lilinokalani fut déposée, un gouvernement provisoire établi, et la République proclamée en 1894. En août 1898 les îles furent formelle-

ment annexées aux États-Unis et organisées en territoire (territoire d'Hawai, cap. Honolulu).

A la suite de la guerre avec l'Espagne, les États-Unis sont devenus les maîtres de Porto-Rico et des Philippines et de l'île de Guam à l'extrême Sud de l'archipel des Mariannes.

Cuba n'est pas une colonie à proprement parler ; son indépendance est seulement garantie par les États-Unis qui ont le droit d'intervenir dans les affaires de l'île comme ils l'ont fait récemment et d'y constituer une station navale, des dépôts d'approvisionnements et de charbon, etc. ; les États-Unis paient annuellement 2,000 dollars pour leurs stations de charbon dans la baie de Guantnamo et à Bahia Onda.

C'est principalement pour des raisons de politique économique que les États-Unis hésitent à annexer Cuba ; les relations commerciales des deux pays ont été réglées par le traité de commerce du 27 décembre 1903 et comportent des restrictions douanières qui devraient être abolies le jour où Cuba serait constituée en territoire ou État de l'Union.

A la suite d'un accord conclu en janvier 1900 entre l'Allemagne, la Grande-Bretagne et les États-Unis, les îles de Samoa et l'île de Tutuila ont été abandonnées aux États-Unis qui ont fait du port de Pago-Pago une station navale.

L'île de Culebra voisine de Porto-Rico et de Saint-Thomas possède un bon port et a été constituée en base navale servant de point de jonction aux escadres de l'Atlantique et des Caraïbes ; c'est une des colonies stratégiques des États-Unis.

Une autre station navale des États-Unis est l'île de

Guam ou Guahan à l'extrême sud de l'archipel des Mariannes. La superficie de l'île est de 520 km²; la population est de 9.700 habitants, descendants des aborigènes Chamorros et des immigrants Tagals et Espagnols des Philippines. On y compte seulement une cinquantaine d'étrangers (Américains, Européens, Chinois, Japonais).

Soucieux de manifester visiblement leurs ambitions impérialistes, les États-Unis ont planté leur drapeau sur d'autres îles et îlots inhabités de l'Océan Pacifique.

XIII. — *Colonisation Japonaise.* — Le Japon est entré dans la voie de la colonisation par la prise de l'île de Formose enlevée à la Chine en 1895; ses victoires sur la Russie dans la dernière guerre lui ont assuré la domination de la Corée qui est placée sous le contrôle du Japon en ce qui concerne ses relations étrangères depuis 1905; le Japon a envoyé un résident général à Séoul en 1906; la situation de la Corée est aujourd'hui analogue à celle de la Tunisie.

Le Japon poursuivra-t-il une politique d'expansion dans le Pacifique et cherchera-t-il à obtenir de gré ou de force la possession des Philippines et des îles Hawaï pour assurer des débouchés à son excès de population?

La réponse à cette question ne se fera pas longtemps attendre. Les Japonais sont à l'étroit dans leurs petites îles et émigrent facilement dans les autres contrées de l'Extrême-Orient et en Amérique.

La question de l'émigration japonaise dans le continent américain est devenue préoccupante pour les gouvernements de Washington et de Tokio; on ne sau-

rait pour le moment avoir la prétention d'en préjuger la solution. (1)

XIV. — *Résumé et conclusion.* — Les premières colonies fondées par les peuples européens dans le Nouveau Monde, aux Antilles, en Afrique ou en Extrême-Orient ont été le résultat d'une combinaison de circonstances historiques favorables à ce genre d'entreprises. Les grands voyages de découverte de navigateurs audacieux espagnols et portugais en ont été les préliminaires naturels ; l'esprit d'aventure et de conquête, la soif de l'or et d'un enrichissement rapide par tous les moyens ont animé les chefs

(1) Les immenses territoires de l'Amérique du Sud offriront peut-être un débouché à l'émigration Japonaise ; à ce propos il est intéressant de signaler les expériences qui doivent être tentées dans ce sens au Brésil :

M. Midzuno président de la Compagnie d'émigration Kyokuku s'est rendu au Brésil et a constaté que le climat de ce pays serait propice aux nippons ; les plaines y sont très fertiles et les bras manquent. En novembre 1907, M. Midzuno a passé un engagement avec le gouverneur de l'Etat de Sao Paulo, en vertu duquel la compagnie japonaise s'engageait à expédier dans cet Etat 7.000 ouvriers nippons jusqu'en 1910. Ces ouvriers seront employés dans les plantations de café. Les émigrants devront faire partie de familles de 7 à 10 membres et être capables de fournir du travail.

Le gouvernement de l'Etat de Sao Paulo se charge des frais de transport et allouera à chaque famille 25 acres de terrain par personne.

Il est stipulé enfin que les colons ne pourront pas retourner au Japon.

Par un nouveau contrat avec le gouvernement fédéral du Brésil, 500 familles japonaises seront admises chaque année sur le territoire brésilien à partir de 1909. Il leur sera concédé des lots de terrain à raison de 37 acres par tête et une somme de 500 yen (1.350 fr.) sera allouée à chaque émigrant. En revanche ceux-ci devront bâtir leurs maisons, installer des écoles, etc., etc.

des premières expéditions coloniales ; enfin la misère matérielle, les dissidences religieuses nées de la Réforme ont stimulé l'émigration d'un grand nombre d'Européens vers les pays nouveaux ; d'une manière générale les souverains se sont bornés à encourager soit des compagnies soit des particuliers qui prenaient l'initiative d'entreprises coloniales, en leur concedant des monopoles qui étaient pour les Trésors royaux une source importante de revenus. La conquête du monde par les puissances occidentales s'est poursuivie sans relâche jusqu'au commencement du xx^e siècle, et la distribution actuelle des régions qui constituent des colonies entre les différentes métropoles est due au hasard des guerres que la rivalité et la jalouse des nations colonisatrices a engendrées de tout temps.

Les questions coloniales ont joué un rôle capital dans les grandes guerres qui ont mis aux prises l'Angleterre et la France de 1688 à 1815 et dont voici l'énumération :

La guerre de la succession d'Angleterre ou de la ligue d'Augsbourg (1688-1699) terminée par le traité de Ryswick ;

La guerre de la succession d'Espagne (1701-1713) terminée par les traités d'Utrecht ;

La guerre de la succession d'Autriche (1740-1748) terminée par le traité d'Aix-la-Chapelle ;

La guerre de sept ans (1756-1763) terminée par le traité de Paris ;

La guerre d'Indépendance des États-Unis (1776-1783) terminée par le traité de Versailles ;

Enfin les guerres de la Révolution et de l'Empire terminées en 1815 par les traités de Vienne. Tous

les traités que nous venons de citer mentionnent des cessions, des échanges ou des abandons de territoires coloniaux au profit de l'une ou de l'autre nation.

L'Espagne et le Portugal, qui ont été de grands pays colonisateurs au XVII^e siècle ont perdu leurs colonies de l'Amérique du Sud et ne sont plus aujourd'hui que des États politiques de second ordre. La Hollande a gardé ses magnifiques possessions des Indes (Java, Sumatra, etc.), mais a dû céder le sceptre des mers à l'Angleterre qui l'a définitivement conservé.

L'Angleterre après avoir perdu ses colonies de l'Amérique du Nord a su, grâce à une politique persévérente et souvent habile, prendre et conserver le premier rang parmi les puissances coloniales. Si elle a toujours payé très cher les excès, les imprudences et les légèretés de la politique impérialiste, elle a su tirer profit des dures leçons de l'expérience et c'est avec raison que les autres pays colonisateurs s'efforcent de suivre les voies qu'elle leur a tracées.

La France ne songe plus aujourd'hui à disputer à l'Angleterre une suprématie maritime ou coloniale qui n'est nullement nécessaire à sa sécurité ; elle se préoccupe d'organiser et de mettre en valeur un empire colonial d'une grande étendue, mais dont les parties sont éparques sur tous les continents et dans tous les océans.

L'Allemagne s'est emparée de quelques morceaux du continent africain et a acheté à l'Espagne quelques îles du Pacifique, mais ses émigrants se dirigent plutôt vers les pays étrangers (Amérique du Nord et du Sud), que vers ses colonies médiocrement hospitalières.

La Russie a été relativement peu gênée dans l'extension de ses possessions asiatiques contigues à son territoire européen ; le Japon est venu mettre un terme à ses ambitions, mais à son tour suscite les inquiétudes des États-Unis qui prennent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leurs possessions du Pacifique.

Aujourd'hui les pays colonisateurs ne peuvent étendre ou modifier leur empire colonial que par voie de conquête ou d'échanges amiables. Bien qu'il soit totalement inutile de démontrer qu'à notre époque la conquête d'un territoire par les armes est fatalement une très mauvaise affaire, il n'est pas certain que tous les peuples et tous les gouvernements soient assez sages pour y renoncer définitivement ; toutefois il n'est pas un gouvernement qui ose avouer une tendance impérialiste agressive, prête à renverser tous les obstacles qui la gênent pour satisfaire de vaines ambitions de souveraineté territoriale. Cela prouve que la politique d'aventures et de conquête est de moins en moins populaire, et le jour où quelques grands États, complétant leurs accords partiels, uniront leurs forces pour garantir la sécurité de leurs domaines coloniaux, l'avenir de la colonisation sera définitivement assuré. Dans le passé les traités et accords ont presque toujours suivi des guerres désastreuses amenées par l'incurie, l'incapacité ou la folie des gouvernements ; il faut espérer que dans l'avenir les gouvernements sages et prévoyants comprendront que les ententes et les conventions réfléchies et pacifiquement conclues sont les plus sûrs garants de la sécurité du monde qui doit être dans leurs actes comme dans leurs paroles le but essentiel de leurs préoccupations.

CHAPITRE II

Description des Colonies.

I. Différents types de colonies. Définitions. — II. Colonies de commerce. Exemples : Colonies asiatiques, Hong-Kong, les Etablissements des Détroits (Singapour), comptoirs africains. — III. Colonies d'exploitation et de plantations. Exemples : Les Antilles, Java. — IV. Colonies de peuplement. Exemples : Le Canada, l'Australie. — V. Colonies mixtes. Exemples : Colonies africaines, le Mozambique. Anciennes colonies espagnoles de l'Amérique du Sud. Colonies françaises de l'Afrique du Nord, l'Algérie et la Tunisie ; Madagascar. — VI. Colonies militaires. Colonies pénales. Anciens établissements pénitentiaires d'Australie. La Nouvelle Calédonie et la Guyane. — VII. Revue descriptive des colonies françaises. Caractères de la colonisation française. — VIII. Revue descriptive des colonies anglaises. Caractères de la colonisation anglaise. La colonisation et la souveraineté de la mer. — IX. Un continent colonial : le continent africain. — X. Les chemins de fer coloniaux.

I. — *Différents types de colonies. Définitions.* — Nous avons indiqué dans notre introduction le trait commun à toutes les colonies et possessions et qui caractérise toute espèce de colonisation sans distinction : c'est le lien de sujétion politique qui subordonne tout territoire colonisé à une métropole.

Mais les régions du globe soumises à la souveraineté d'une métropole quelconque se présentent sous les aspects les plus divers ; prenant en considération leur position sur la planète, leur climat, la nature de leurs

productions, la densité et le degré de civilisation de leur population, on peut diviser les colonies en trois ou quatre catégories qui correspondent à trois ou quatre espèces de colonisation. En conséquence, la politique coloniale d'un pays doit s'adapter aux différents types de colonies possédées par ce pays et ces types doivent être au préalable nettement définis et caractérisés.

On distingue les colonies de commerce, les colonies d'exploitation et les colonies de peuplement. Certains auteurs rangent en deux catégories les colonies d'exploitation : les colonies d'exploitation proprement dites et les colonies de plantations (1); d'autres appellent « possessions » plutôt que colonies les vastes territoires dans lesquels l'élément européen est en minorité, habités par une population indigène inassimilable (2); par exemple l'Inde, Java, les régions de l'Afrique équatoriale. Les possessions sont un autre nom donné aux colonies dites d'exploitation.

Il est à peine besoin de faire remarquer que ces distinctions renferment forcément une part d'arbitraire et qu'il existe des colonies mixtes où les caractères des différents types se trouvent plus ou moins mélangés. Ces distinctions n'ont d'ailleurs d'autre but que de faciliter en l'éclairant la description des colonies et il est commode de s'y référer pour éviter des redites et d'inutiles développements; elles ne servent qu'à préciser en un mot les caractères dominants de chaque colonie.

II. — *Colonies de commerce. Exemples : colonies asiatiques, Hong-Kong, les Établissements des Détroits*

(1) GIRAULT.

(2) CHAILLEY.

(Singapour); *comptoirs africains*. — Les colonies de commerce ou comptoirs sont de simples factoreries, des points choisis par les commerçants sur les côtes d'un continent ou à l'entrecroisement des grandes routes maritimes. Ce sont des entrepôts où l'on ne perçoit habituellement aucun droit de douane et qui sont un lieu d'échange de produits exotiques et de marchandises européennes. Les colonies de commerce sont d'une superficie restreinte, représentées parfois par une seule ville; elles nécessitent beaucoup de capitaux et peu d'hommes.

Hong-Kong est l'exemple le plus remarquable de la colonie de commerce. C'est un centre d'affaires pour toutes sortes de marchandises: opium, sucre, farine, sel, huile, ambre, coton et tissus, bois, riz, charbon, chanvre, ivoire, légumes, bétail, etc., etc. Le commerce du thé et de la soie en Chine est pour une grande partie effectué par des maisons de commerce qui ont leur siège à Hong-Kong. Le riz de l'Indo-Chine est presque entièrement exporté à Hong-Kong d'où il est expédié dans les différentes régions de l'Empire Chinois.

Les Établissements anglais des Détroits (Straits Settlements) sont des colonies de commerce; ils comprennent Singapour, Penang, les Iles de Malacca, Cocos, Christmas, et sont habités par une population asiatique (5.000 Européens sur 577,000 habitants).

Les ports des détroits sont libres et les marchandises à l'exception des vins, liqueurs et alcools ne paient aucun droit de douane. Le commerce qui s'effectue dans ces établissements dont Singapour est de beaucoup le plus important se présente sous trois aspects différents :

1^o Le commerce de passage (passing trade) qui se rapporte aux marchandises que les navires laissent à Singapour en allant vers la Chine.

2^o Le commerce de transit (transit trade) qui se rapporte aux marchandises changeant de paquebot ou débarquées et entreposées à Singapour en attendant leur réembarquement.

3^o Le commerce actuel (actual trade) qui se rapporte aux marchandises vendues et achetées à Singapour soit pour la consommation locale, soit pour la revente; il arrive que ces marchandises sont réexportées sans avoir été manufacturées et rentrent ainsi dans le commerce de transit.

Les îles et la presqu'île de Malacca exportent principalement des épices et de l'étain.

Dans les États des Détroits qui sont soumis à la domination anglaise, ce n'est pas une monnaie anglaise qui est en circulation; on se sert de vieilles pièces monétaires américaines, d'anciens dollars qui ont été introduits par les premiers commerçants et navigateurs et se sont peu à peu imposés aux indigènes.

Les colonies de commerce doivent être d'accès facile par mer et par terre; il faut que le débarquement et l'embarquement des marchandises puissent être effectués rapidement en toute sécurité et que les porteurs et caravanes venant de l'intérieur puissent y accéder aisément. Si le point choisi permet aux caravanes qui s'y rendront d'économiser du temps et de la peine, le commerce s'y portera naturellement; c'est ainsi que se sont développés les comptoirs africains. Par exemple, Conakry, quoique plus récent que les autres, (Rio Minez,

Rio Pongo, îles de Los, etc.), sur les côtes de la Guinée Française est devenu le centre des affaires de toute la région.

Les affaires qui se traitent dans les comptoirs africains se divisent en deux catégories :

1^o Le commerce local qui consiste dans l'achat aux indigènes des produits de la région et la vente des marchandises européennes dont ils ont besoin.

2^o Le commerce avec l'intérieur qui consiste dans l'achat aux caravanes venant de l'hinterland des produits qu'elles apportent après les avoir recueillis au cours de leurs voyages (caoutchouc, gomme, peaux, bestiaux, etc.), et dans la vente à ces mêmes caravanes des marchandises européennes qu'elles emportent dans l'intérieur pour les revendre et se procurer les produits du sol nécessaires à leur subsistance. Les caravanes servent donc d'intermédiaires entre les commerçants européens et les indigènes habitant l'hinterland.

Toutes les transactions effectuées dans les comptoirs africains avec les indigènes et les caravanes ont été d'abord de simples trocs ; les marchandises européennes (alcool, armes, bimbeloterie, tissus, etc.), étaient échangées directement contre les produits du pays (ivoire, gomme, caoutchouc, etc.). Mais le besoin de monnaie qui résulte du développement des échanges a fini par apparaître et aujourd'hui la monnaie tend à devenir d'usage courant dans toutes les transactions.

Naturellement la colonie de commerce perd son caractère et devient une colonie d'exploitation lorsque le pays souverain s'empare de territoires considérables à l'intérieur du continent. — Ainsi, comme nous le verrons plus loin, l'Afrique qui autrefois ne comprenait que des

colonies de commerce, de simples comptoirs sur les points importants de toutes ses côtes, tend à devenir une vaste colonie d'exploitation pour les peuples d'Europe qui ont participé au partage de ce grand continent (congrès de Berlin de 1885).

III. — *Colonies d'exploitation et de plantations.*
Exemple : les Antilles, Java. — Les colonies d'exploitation et de plantations sont, comme les termes l'indiquent, les régions du globe que les pays colonisateurs se contentent d'exploiter, où les émigrants sont des capitalistes, des directeurs d'entreprises, de grands propriétaires et leurs principaux employés, ne constituant qu'une minorité infime à côté d'une population indigène dense ou clairsemée. Les colonies situées dans la zone tropicale sont des colonies d'exploitation ; on réserve l'appellation de plantations aux colonies sucrières, principalement aux Antilles qui ont joui autrefois d'une grande prospérité.

Le climat de ces régions est défavorable aux Européens qui ne peuvent y séjourner longtemps, s'y établissent temporairement pour faire fortune et reviennent ensuite dans leur patrie. La main-d'œuvre est fournie par les indigènes, et dans les colonies sucrières où la race indigène à presque totalement disparu après l'arrivée des Européens, il a fallu de tout temps l'importer du dehors.

Les Antilles ont été appelées Indes Occidentales (West Indies) parce que Christophe Colomb et ses compagnons, à leur débarquement dans les îles, crurent qu'ils avaient gagné les Indes par l'Occident.

Les Antilles forment le plus grand archipel du monde ;

presque toutes les îles sont des colonies et ont toutes à peu près la même histoire. Elles ont été de tout temps bouleversées par des crises géologiques, économiques et politiques. Les tremblements de terre et les éruptions volcaniques y sont particulièrement redoutables ; (catastrophes de la Martinique en 1904, de la Jamaïque en 1906) ; les révoltes politiques, les insurrections, les émeutes y sont fréquentes (intervention des États-Unis à Cuba rendue nécessaire par l'incapacité des Cubains à se gouverner eux-mêmes) ; enfin par suite de l'abolition de l'esclavage et de l'apparition du sucre de betterave, les plantations sucrières de ces colonies ont été en grande partie ruinées.

Malgré cela les Antilles ne sont pas dépourvues d'avenir. Le climat y est très favorable à la culture des primeurs qui ne peuvent trouver un débouché qu'aux États-Unis ; cette culture serait susceptible d'une grande extension si le marché américain n'était pas fermé par de véritables tarifs prohibitifs.

Comme colonies d'exploitation proprement dites nous pouvons citer l'Inde anglaise, l'Indo-Chine française et les Indes Néerlandaises, en particulier Java qui est le modèle du genre.

Java est une colonie d'exploitation qui à toujours procuré des revenus et des profits à la métropole ; la population de l'île atteint le chiffre de 28,746,688 habitants ; le nombre des Européens et personnes assimilées était en 1900 de 75,833, parmi lesquels 72,019 Hollandais (dont 61,022 originaires de la colonie), 1,382 Allemands, 441 Anglais, 350 Belges, 232 Français, 232 Suisses ; le reste se compose d'Autrichiens et d'Armé-

niens ; on compte en outre dans les îles 537,000 Chinois, 27,000 Arabes et 17,000 Orientaux de races diverses :

La population de Java est divisée légalement en deux groupes :

1^o Européens et assimilés.

2^o Indigènes et assimilés.

Les premiers vivent généralement sous les mêmes lois que les habitants de la métropole tandis que les autres observent les coutumes et institutions du pays respectées et sanctionnées par le gouvernement métropolitain. Cette division est un principe fondamental de la législation des Indes néerlandaises citée souvent comme modèle de législation des colonies d'exploitation.

La plus grande partie du sol de Java est propriété du gouvernement qui a succédé à la compagnie dissoute en 1798 ; c'est surtout dans les résidences de l'Ouest qu'il y a des propriétés privées, possédées par des Européens et des Chinois. La majeure partie de la population est employée aux travaux agricoles ; autrefois le gouvernement et les propriétaires particuliers pouvaient exiger des laboureurs indigènes un jour de travail gratuit sur sept, mais depuis 1882 la plus grande partie de ces services obligatoires a été abolie et transformée en impôt de capitulation.

En 1832, un gouverneur Van den Bosch avait même organisé un système de cultures resté célèbre, dont il est intéressant de rappeler les principes : les fonctionnaires surveillaient et dirigeaient le travail des indigènes de façon à leur faire produire non seulement la nourriture suffisante pour leur entretien, mais encore une grande quantité de denrées coloniales exportables sur les marchés européens. Ce système entraînait l'obligation

du travail à la charge des indigènes sur les plantations de café, de sucre, d'indigo, de poivre, de thé, de tabac et autres produits, au bénéfice du gouvernement. Ce système qui n'était qu'une forme adoucie de l'esclavage a été aboli en 1870 ; depuis cette époque le gouvernement a pris l'habitude de louer ses terres à des compagnies ou à des particuliers, et l'agriculture a fait d'énormes progrès en même temps que la population s'est accrue dans de notables proportions.

Les échanges de Java avec la métropole et les pays étrangers ne sont entravés par aucune restriction protectrice ; les navires étrangers sont admis dans les ports aux mêmes conditions que les navires hollandais ; il n'existe qu'un droit fiscal de 6 % à l'importation de certaines marchandises et quelques légers droits d'exportation ; malgré cela les 4/5 des exportations de produits javanais sont à destination de la Hollande, à l'exception du riz qui est envoyé principalement à Bornéo et en Chine.

IV. — *Colonies de peuplement. Exemples : le Canada, l'Australie.* — Les colonies de peuplement sont les régions du globe de la zone tempérée où les émigrants s'acclimatent facilement et se substituent peu à peu à la population indigène. Les colonies de peuplement peuvent se différencier de la métropole au point de former de nouvelles nationalités. Les anciennes colonies britanniques de l'Amérique du Nord sont devenues les États-Unis ; les anciennes colonies espagnoles et portugaises sont devenues les États indépendants de l'Amérique Centrale et de l'Amérique du Sud. Aujourd'hui les colonies de peuplement les plus remarquables sont

les colonies anglaises du Canada, de l'Australie de la Nouvelle Zélande et de l'Afrique du Sud. Mais la population des colonies de peuplement peut renfermer des éléments divers, et la liberté de l'immigration entraîne forcément la coexistence sur le même sol des individus de races différentes (Canada, Afrique du Sud). Cette situation a toujours été grosse de difficultés pour le gouvernement métropolitain (Révolte du Canada en 1838-39. — Guerres sud africaines.)

Les colonies de peuplement peuvent recevoir des agriculteurs, des petits propriétaires, des industriels et des ouvriers ; ce sont les seules colonies qui ouvrent un débouché à l'excès de population de la métropole.

V. — *Colonies mixtes.* — Exemples : *colonies africaines, le Mozambique ; anciennes colonies espagnoles de l'Amérique du Sud ; colonies françaises de l'Afrique du Nord, l'Algérie et la Tunisie, Madagascar.* — Enfin il est un grand nombre de colonies qui participent dans quelque mesure aux différents types que nous venons de déterminer et que l'on appelle pour cela des colonies mixtes.

On peut d'abord citer l'exemple des colonies de l'Afrique orientale et occidentale qui sont toujours des colonies de commerce, mais tendent à devenir aussi des colonies d'exploitation. Certaines d'entre elles comme la colonie portugaise du Mozambique présente nettement cette double caractéristique. La compagnie qui l'administre est réputée pour sa bonne politique à l'égard des populations indigènes et le territoire est sagement exploité par ses agents. Mais Lourenço Marquez au fond de la baie de Delagoa est toujours une station

commerciale de premier ordre admirablement située pour le commerce de transit dans les deux sens ; Lourenço Marquez se trouve sur le passage des navires qui prenant le canal de Suez vont au Cap et de ceux qui partis pour l'Afrique occidentale longent au retour la côte orientale. Toutes les grandes compagnies maritimes font relâcher leurs navires dans ce port. Le commerce de transit avec le Transvaal est considérablement facilité par le chemin de fer de Lourenço Marquez à la Rhodesia.

La transformation des colonies de commerce en colonies d'exploitation s'opère grâce aux chemins de fer de pénétration qui relient les colonies à l'intérieur du pays. Si l'on examine une carte de l'Afrique, on constate que tous les pays colonisateurs, la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique, le Portugal ont construit des chemins de fer dans le but de faciliter l'exploitation de l'hinterland et les exportations et importations effectuées par les comptoirs de la côte. (1)

Les colonies asiatiques sont forcément des colonies de commerce et d'exploitation ; ce n'est pas seulement à cause du climat, mais le véritable colon, celui dont l'espèce constitue la colonie de peuplement, c'est-à-dire le cultivateur, l'agriculteur, ne peut rivaliser avec le Chinois dont l'endurance physique et la sobriété défient toute concurrence.

D'autres colonies sont mixtes parce qu'elles réunissent les caractères des colonies d'exploitation et des colonies de peuplement.

Autrefois le Pérou et le Mexique étaient des colonies mixtes ; la population indigène y était assez impor-

(1) Voir à la fin du chapitre : *Les chemins de fer coloniaux*.

tante, inassimilable parce qu'elle possédait déjà une civilisation spéciale. On comprend que dans les colonies mixtes, la tâche des colonisateurs soit particulièrement délicate ; les colons doivent se résigner à vivre côte à côte avec les indigènes, et le gouvernement métropolitain doit chercher à assurer leur collaboration harmonique à la prospérité de la colonie.

Aujourd'hui personne n'oserait proposer, pour simplifier la question coloniale dans les colonies mixtes, de pratiquer à l'égard des indigènes une politique d'extermination ; cependant la tactique du « refoulement » employée aux États-Unis et dans l'Afrique du Sud est dans une certaine mesure un commencement d'extermination, car elle a pour but de supprimer toute espèce de contact entre les indigènes et les colons.

Les colonies françaises de l'Afrique du Nord, l'Algérie et la Tunisie sont des colonies mixtes, bien que l'élément indigène dépasse notablement l'élément européen. Mais les Européens, Français, Italiens, Espagnols, s'acclimatent aisément en Algérie et en Tunisie.

M. Paul Leroy-Beaulieu fait remarquer que l'Algérie ne peut se ramener à aucun des types de la colonisation ; c'est, écrit-il, « une colonie hybride, formant une classe à part », à laquelle ne conviennent aucune des méthodes colonisatrices appliquées dans l'Inde, à Java ou en Australie (1).

La difficulté de la colonisation en Algérie provient de ce défaut de netteté dans la situation de la colonie. On ne peut songer à substituer les Européens aux indigènes et, d'un autre côté, il est impossible de respecter complètement les coutumes indigènes ; le gouver-

(1) Paul Leroy Beaulieu, I, t. I, p. 396.

nement doit s'appliquer sans relâche à concilier l'intérêt des colons et l'intérêt des indigènes tout en assurant la sécurité à l'intérieur du pays, et cette tâche n'est pas aisée.

L'île de Madagascar est également une colonie mixte d'exploitation et de peuplement, mais malgré les efforts du gouvernement de cette colonie, les colons français ne s'y rendent qu'en très petit nombre ; cela n'a rien de surprenant étant donné le faible accroissement annuel de la population dans la métropole. Peut-être peut-on compter sur l'émigration de colons de la Réunion et de l'île Maurice qui s'y acclimatent très facilement.

VI. — Colonies militaires, Colonies pénales : Anciens établissements pénitentiaires d'Australie. — La Nouvelle Calédonie, la Guyane. — Il nous reste à examiner deux catégories de colonies qui se définissent non par leur condition économique, mais par l'utilité spéciale qu'elles offrent à la métropole.

Ce sont d'abord les colonies militaires, les positions maritimes stratégiques, les ports fortifiés que les Puissances s'assurent sur divers points du globe pour réparer leurs navires, les approvisionner de charbon, les ravitailler en temps de guerre. — Ces colonies sont choisies eu égard à leur situation géographique, de préférence à l'entrée des mers, près des détroits, aux extrémités des continents. La puissance souveraine incontestée de la mer, aujourd'hui l'Angleterre, a toujours été maîtresse des grands passages qui unissent les Océans. On verra plus loin que l'Angleterre s'est assuré un cordon de stations navales qui enserrent le globe tout entier et permettent à ses navires de faire le tour du monde

sans être obligés de faire escale dans un port étranger.

Les colonies pénales sont les colonies réservées aux criminels condamnés aux travaux forcés, ou aux déportés et relégués que l'on veut éloigner de la métropole. L'Australie a été autrefois une colonie pénale de l'Angleterre. Les Hollandais ont envoyé des forçats à Java et à Sumatra. En France les forçats et relégués ont été dirigés, tantôt sur la Nouvelle Calédonie, tantôt sur la Guyane qui aujourd'hui est seule réservée à leur usage.

Comment utiliser dans les colonies la main-d'œuvre pénale? On peut l'employer aux grands travaux d'assainissement, de défrichement, de construction de chemins de fer, de canaux, (les chemins de fer de Sumatra ont été construits par la main-d'œuvre des forçats hollandais). On peut aussi louer aux colons les services des condamnés (assignment of convicts en Australie) (1).

Connaissant les différents types de colonies que l'on rencontre sur la surface du globe, nous allons les reconnaître avec leurs particularités en passant en revue les plus importantes colonies de la France et de l'Angleterre (2).

(1) Voir chap. V. La main-d'œuvre pénale.

(2) Nous nous bornons, bien entendu, dans cette revue descriptive des colonies françaises et anglaises à indiquer en quelques lignes les particularités les plus intéressantes de chaque colonie; le lecteur pourra puiser des détails abondants et précis dans les publications spéciales officielles ou non officielles (par exemple : Rapports coloniaux anglais, notices de l'Office colonial sur les colonies françaises, ouvrages de MM. Paul Leroy-Beaulieu, Girault, Vibert, etc., etc. V. Bibliographie).

VII. — *Revue descriptive des colonies françaises. Caractères de la colonisation française.* — Lorsqu'on étudie la colonisation française, on met toujours dans une catégorie à part les colonies de l'Afrique du Nord, l'Algérie et la Tunisie.

L'Algérie et la Tunisie sont des colonies agricoles ; la population de l'Algérie engagée dans l'agriculture était estimée en 1905 à 3,512,970 personnes. L'immigration de cultivateurs français en Algérie, malgré les faveurs que leur accorde le gouvernement est peu importante ; seule l'étroite bande de littoral qui comprend environ 15 millions d'hectares, rappelle les bonnes régions du midi de la France. Les Hauts Plateaux où 600,000 nomades se livrent à l'élevage du mouton, sont peu cultivables, et au delà on ne trouve plus que le désert.

Il est très difficile d'apprécier la véritable situation économique de l'Algérie, les statistiques étant des plus défectueuses. (Voir à ce sujet une discussion à la société d'économie politique de Paris, le 5 novembre 1906 et la brochure de M. Émile Macquart : *Les Réalités Algériennes*).

La Tunisie, outre ses richesses agricoles, offre des ressources minières importantes. Les exploitations de phosphates de Gafsa sont des plus prospères et, d'après M. Paul Leroy-Beaulieu, la Tunisie paraîtrait présenter infiniment plus de ressources naturelles et sociales que l'Algérie (1).

Les vieilles colonies (Antilles et Réunion) sont des colonies de plantations ; la population des Antilles se

(1) Paul Leroy Beaulieu, 1 t. II, p. 4.

Art. de la *Revue des deux mondes*, du 1^{er} janvier 1908.

compose de plusieurs éléments (1) : 1^o les habitants proprement dits qui se divisent en blancs purs, en noirs issus des anciens esclaves affranchis et en mulâtres provenant du croisement des deux races; 2^o l'élément étranger qui est représenté par des travailleurs hindous, chinois, africains dont l'immigration est étroitement réglementée; mais la décadence économique des colonies sucrières a entraîné une diminution sensible du chiffre des immigrants. Ce n'est plus par la culture de la canne à sucre, mais par celle du café, du cacao, de la vanille, de l'indigo et des primeurs que l'on peut espérer le relèvement de ces anciennes colonies.

La Guyane française est à la fois une colonie pénale et une colonie d'exploitation; la population y est très mélangée et en majorité nègre; on y trouve des travailleurs asiatiques, des noirs des bois et encore quelques tribus indiennes; elle atteint en totalité le chiffre de 35.908 habitants (1901) dont 17.612 habitent la capitale Cayenne; les condamnés et déportés sont au nombre de 6.290.

Malheureusement la colonie a une détestable réputation; cependant le climat n'est pas aussi insalubre qu'on se plaît à le dire, et les Guyanes voisines, anglaise et hollandaise, sont très prospères. Le pays possède des mines d'or, des terres basses très fertiles, des savanes pour le bétail et d'immenses forêts inexploitées.

(1) La population de la Guadeloupe est évaluée à 182,112 hab. (1901)
celle de la Martinique à 203,781 hab. (1904)
Total. . . . 385,893

Il n'y aurait pas plus de 10,000 blancs purs y compris les fonctionnaires et les soldats européens. La Réunion dont la population est de 173.315 hab. (1902) possède 60.000 créoles de race blanche.

Les îlots de Saint-Pierre et Miquelon, dans le voisinage de Terre-Neuve, ne sont que des points d'appui pour les navires français qui se livrent chaque année dans ces parages à la pêche de la morue favorisée par des primes à l'armement et à la capture du poisson. Le nombre des pêcheurs français qui se rendent chaque année à Terre-Neuve est évalué à 5.000. Depuis l'accord franco-anglais de 1904, la France a renoncé à ses droits exclusifs de pêche réservés par les traités d'Utrecht (1713) et qui donnaient lieu à des conflits annuels à Terre-Neuve; mais elle a conservé le droit de pêcher dans les eaux territoriales, du cap Saint-John au cap Ray, toutes sortes de poissons y compris la boette et le homard. En août 1905 une indemnité de 1.375.000 fr. a été accordée à 445 armateurs et pêcheurs français.

Les colonies françaises de l'Afrique occidentale dont la superficie est de 2.140.000 kmq. sont dues au développement des colonies de commerce fondées autrefois sur la côte où se réglaient toutes les affaires. On vise aujourd'hui à en faire de grandes colonies d'exploitation en transformant par l'agriculture les territoires compris à l'intérieur de la boucle du Niger. Le Niger, comme le Nil, fertilise par ses inondations les régions qu'il traverse; le Soudan peut devenir un grand pays producteur de coton (1) et l'exploitation en sera facilitée par les chemins de fer du Niger à Kayes et de Saint-Louis à Dakar.

Dakar est une station militaire et commerciale très

(1) Il s'est fondé en 1903 une Association cotonnière coloniale qui a pour but d'étudier et de propager la culture du coton dans les colonies françaises de l'Afrique occidentale.

importante où font escale les navires qui se rendent dans l'Amérique du Sud.

Les régions côtières du golfe de Guinée sont couvertes de magnifiques forêts d'où l'on peut extraire des bois d'ébénisterie et de construction, du caoutchouc, de l'huile de palme, etc. On trouve même de l'or au Fouta-Djallon et dans l'hinterland de la Côte d'Ivoire.

Mais le climat tropical de l'Afrique occidentale ne se prête pas au peuplement de ces immenses territoires par les Européens ; l'on y compte environ 4.000 Européens, y compris les fonctionnaires et les soldats, sur une population évaluée approximativement à douze millions.

Le Congo français est une colonie du même type ; jusqu'en 1899 c'était seulement un point de départ, un centre, une base d'opérations pour les explorateurs du continent africain. Aujourd'hui malgré le gaspillage des fameuses 40 concessions, le pays est en voie de devenir une grande colonie d'exploitation. Le Congo exporte des produits riches, l'ivoire, le caoutchouc, et possède d'immenses ressources forestières. Il est difficile de connaître la population du Congo dont le chiffre probable est entre 10 et 15 millions ; les indigènes sont très mélangés et en majeure partie des fétichistes.

A Madagascar, l'aspect des choses est autre ; grâce à l'heureuse diversité des altitudes et des climats on trouve dans des régions différentes les produits de la zone tempérée et les produits de la zone tropicale. Madagascar peut donc être à la fois une colonie d'exploitation et une colonie de peuplement. Mais l'exploitation du pays est entravée par le défaut de main-d'œuvre qui ne peut disparaître que par la multiplication de la population indigène. La population totale de l'île est de deux

millions et demi d'habitants dont 60.000 Européens.

Si nous remontons vers le nord de l'Afrique en visitant au passage les Comores (110.000 habitants dont 5 à 600 Européens), nous atteignons la côte aride des Somalis et Djibouti qui est une station intéressante à un double point de vue.

En premier lieu, Djibouti est un port d'escale et de ravitaillement pour les navires français se rendant à Madagascar, en Indo-Chine ou en Nouvelle Calédonie ; en second lieu, le chemin de fer de Djibouti assure à l'Abyssinie un débouché sur mer ; une grande partie du commerce qui auparavant passait par Zailah et Aden prend maintenant le chemin de fer de Djibouti qui depuis le 26 décembre 1902 atteint Diré Dawah station voisine d'Harrar, ville importante de l'Abyssinie.

La population de Djibouti est de 15.000 habitants dont 2.000 Européens ; l'intérieur est habité par des peuplades diverses.

Indo-Chine. — L'Indo-Chine (Cochinchine, Annam, Tonkin, Cambodge, Laos) est une grande colonie d'exploitation ; les possibilités de l'agriculture n'y ont pas de limites, car le riz, principal produit d'exportation de l'Indo-Chine, est l'aliment habituel de 800 millions d'Orientaux. On y cultive également l'arbre à thé, le poivre, la soie, etc.

La population de l'Indo-Chine se répartit de la façon suivante : 15 millions d'Annamites en Cochinchine, au Tonkin, dans l'Annam ; 1 million de Cambodgiens ; 300.000 Asiatiques divers, (Hindous, Malais, Tagals, Japonais, Chinois) ; 5.000 Européens (colons, fonction-

naires, militaires) en Cochinchine ; 6.000 en Annam et au Tonkin, quelques centaines au Cambodge et au Laos.

Si ces chiffres ne sont pas exacts, les statistiques étant des plus défectueuses, on peut affirmer, sans crainte de se tromper, que la proportion de la population européenne est et sera toujours très faible relativement à la population indigène. La situation de l'Indo-Chine est toujours présentée sous le jour le plus favorable par le gouvernement général qui l'administre, mais l'opinion des gouverneurs généraux contient forcément un parti pris; aussi est-il utile après avoir parcouru les documents publiés par M. Doumer de se reporter aux articles du capitaine Bernard dans la Revue de Paris (1) qui sont un « très sérieux et terrible réquisitoire contre les pratiques de l'administration française en Indo-Chine. Le parallèle qu'il fait entre notre administration et l'administration hollandaise à Java est écrasant pour nous (2). »

Le territoire de Kouang Tcheou Wan sur la côte de Chine divisé en 3 circonscriptions administratives, a conservé l'organisation communale chinoise; mais le port est libre, ouvert à tous les navires et à toutes les marchandises sans distinction de nationalités.

Les colonies françaises en Océanie forment un cordon de stations navales pouvant servir de refuge à nos marins; autrefois Tahiti était un lieu de protection et de ravitaillement pour les baleiniers français; et il est

(1) Revue de Paris des 1^{er}, 15 fév. 1^{er} mars 1901. Articles publiés en volume.

(2) Paul Leroy Beaulieu, t. II, p. 278.



probable que certaines îles océaniennes serviront d'escales aux lignes de paquebots qui uniront bientôt l'Australie, l'Asie et l'Amérique occidentale à l'Europe après le percement de l'isthme de Panama ; enfin, en cas de guerre, ces îles pourraient être utilisées comme dépôts de charbon pour les flottes. Tahiti est renommée pour son climat exquis ; la population est de 10.750 habitants ; la race indigène est en voie de disparition.

La Nouvelle Calédonie connue partout comme colonie pénale remplit toutes les conditions de la colonie de peuplement (climat favorable à l'european, population indigène clairsemée, abondance des terres libres et propres à la culture). Si l'on examine la population de la Nouvelle Calédonie on constate : 1^o que l'élément indigène diminue régulièrement et rapidement (27.833 en 1906 contre 41.874 en 1887). 2^o que l'élément pénal accru jusqu'en 1898 décroît depuis cette époque.

1901 : 10.506 déportés ou relégués.

1906 : 7.914 — —

3^o que l'élément libre dépasse l'élément pénal, bien que beaucoup de colons soient retournés en Europe.

1877 : 3.000 colons libres

1887 : 5.500 — —

1897 : 10.595 — —

1901 : 12.253 — —

1906 : 12.966 — —

La Nouvelle Calédonie était le seul pays producteur de nickel, mais depuis quelque temps elle partage ce privilège avec le Canada où des gisements de ce minéral ont été découverts.

En résumé la France possède de nombreuses colonies de plantations et d'exploitation (la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion, l'Indo-Chine, Madagascar, l'Afrique occidentale), et de petites colonies de peuplement, la Nouvelle Calédonie et les établissements d'Océanie, dans une faible mesure l'Algérie, la Tunisie et Madagascar.

Les indigènes forment l'immense majorité de la population de notre empire colonial qui se répartit dans les proportions suivantes (1) :

200.000 individus libres blancs, colons, soldats, fonctionnaires ;

360.000 noirs ou mulâtres ;

quelques centaines de mille étrangers chinois ou européens ;

17.000 condamnés ;

et au minimum 43 millions d'indigènes :

22 millions au Congo et en Afrique occidentale ;

18 millions en Indo-Chine ;

2 millions et demi à Madagascar ;

500.000 dans les autres colonies.

VIII. — *Revue descriptive des colonies anglaises. — Caractères de la colonisation anglaise. — La colonisation et la souveraineté de la mer.* — L'Angleterre s'est assuré dans le monde des points de stratégie militaire et des colonies de commerce de premier ordre; elle a suivi fidèlement cette politique dans le but d'acquérir et de conserver la maîtrise des mers indispensable à sa sécurité dans l'état actuel des relations internationales. Par exemple les îles anglo-normandes (Jersey, Guernesey,

(1) Ces chiffres sont ceux de M. GIRAULT t. II, p. 368.

Aurigny, Sark) sont d'excellentes stations navales ; de plus ces îles jouissent d'un climat très doux et font un commerce important de morues, sardines, raisins, fruits, légumes, etc.

Gibraltar est une colonie purement militaire ; sa superficie est de 5 kmq ; sa population est de 26,000 habitants dont 6.000 hommes de troupe. Le gouverneur de Gibraltar est omnipotent et ses décisions ont force de loi sur le territoire. Tous les frais de cette colonie militaire sont couverts par les droits de port et les droits de douane sur les vins et alcools.

L'île de Malte est également un exemple de colonie militaire, (176.000 habitants dont 10.000 hommes de troupe) ; Chypre, quoique appartenant théoriquement à l'empire ottoman, est un précieux dépôt de charbon pour la marine anglaise.

A la porte du canal de Suez, l'Angleterre possède le port franc d'Aden où une foule de navires s'arrêtent pour prendre du charbon, des vivres, décharger et charger des marchandises.

Dans la mer Rouge les îles de Perim et de Socotra, et la côte des Somalis soumise au protectorat anglais sont d'utiles positions stratégiques.

Puis l'on rencontre l'île de Ceylan avec l'excellent port de Colombo, centre d'exportation de thé, café, canelle, cordages, et d'importation de riz.

Les établissements des détroits (Straits Settlements) sont des points stratégiques de premier ordre, commandant la route de Chine. Singapour, situé dans une île est un port sûr et vaste et un grand dépôt de charbon ; c'est

l'entrepôt des produits des îles, et de la péninsule, des colonies hollandaises, de Bornéo et des Philippines.

L'Île de Bornéo est partagée entre la Hollande, qui en occupe la partie est et sud-ouest, et l'Angleterre qui en occupe la partie nord et nord-ouest. La région anglaise de Bornéo est la propriété d'une compagnie à Charte (British North Bornéo Company) dont les statuts sont un modèle du genre.

La British North Bornéo Company a été constituée en 1877 avec un capital de 2 millions £, divisé en petites coupures de 1 £ de manière à intéresser les petites bourses à la colonisation de l'île. La compagnie à son tour a sous-loué des portions de territoire et concédé des entreprises à des compagnies particulières et à des sociétés filiales qui assurent la mise en valeur du pays.

L'Île de Labuan est précieuse par les riches mines de houille qu'elle renferme.

Hong-Kong a été cédé à la Grande Bretagne en 1841 ; l'île de Hong-Kong est située au sud de la province de Canton en Chine, à 40 milles de la colonie portugaise de Macao et à 90 milles de Canton.

Hong-Kong jouit d'une situation centrale exceptionnelle au point de vue stratégique et au point de vue commercial. La région environnante autrefois très malsaine a été assainie par de grandes plantations d'encalyptus ; le port de Victoria Town, capitale de Hong-Kong, est le premier port de l'Extrême-Orient.

Enfin, parmi les possessions asiatiques de la Grande Bretagne, il faut toujours faire une place à part à son grand empire de l'Inde.

Inde anglaise. — L'Inde comprend toute la partie de la péninsule qui est régie par l'administration britannique et ne comprend pas par conséquent les États indigènes (Native States) (Act du gouvernement de l'Inde de 1858). Depuis 1876 le souverain d'Angleterre a pris le titre d'empereur des Indes.

La majeure partie de la population est occupée par l'agriculture (191.692.000 sur 294.361.000).

Au point de vue de la religion, d'après un recensement de 1901 on comptait dans l'Inde 207.147.026 Hindous se rattachant au brahmanisme et seulement 2.933.241 chrétiens.

Au point de vue de l'instruction la population se répartit ainsi :

hommes	14.690.080
femmes	<u>996 341</u>
total.	15.686.421

capables de lire et d'écrire; et

hommes	134.752.028
femmes	<u>142.975.459</u>
total.	277.718.685

entièrement illettrés.

La densité de la population et les conditions climatiques exposent le pays à des famines périodiques; la peste y produit parfois de grands ravages.

Les Hindous sont très sobres et se contentent pour leur nourriture d'une poignée de riz par jour. Les produits de cette immense contrée sont des plus variés : le riz, la canne à sucre, le coton, le café, les épices, le pavot, le tabac, l'indigo, le thé, la jute; parmi les arbres, on y remarque le mûrier, le quinquina, le chataignier,

le chêne, le bambou, le teck ; dans le sous-sol se trouvent des mines d'or, d'argent, de plomb, de fer, de cobalt, d'antimoine, d'étain, etc. ; à 120 milles au Nord de Calcutta dans le district de Ranigung se trouve le plus grand bassin houiller de l'Inde (1.500.000 kmq).

Ce n'est pas tout ; la production industrielle de l'Inde, favorisée par le bon marché de la main-d'œuvre (8 à 10 sous par jour) et la présence sur place des matières premières et du charbon, s'est considérablement développée dans ces dernières années. On fabrique dans l'Inde des cotonnades, du calicot (1), des châles de cachemire ; l'industrie des soies grèges y est très prospère.

Il ne serait pas surprenant que cette concurrence nouvelle eût porté un coup sensible aux industries de la métropole et principalement aux manufactures de coton du Lancashire. Mais ce sont surtout d'anciens industriels du Lancashire ou d'ailleurs qui obéissant à la loi naturelle du moindre effort se sont transportés dans l'Inde avec leurs capitaux et y réalisent de beaux bénéfices.

L'administration britannique dans l'Inde a souvent été critiquée ; il faut toutefois reconnaître que les fonctionnaires envoyés par la métropole sont recrutés avec le plus grand soin et que l'Angleterre sait admirablement utiliser l'influence des chefs indigènes dans l'intérêt de la sécurité de cette immense contrée. Il est incontestable que la domination anglaise a été un bien pour les Hindous qui autrefois gaspillaient leurs forces en guerres intestines continues. Aujourd'hui ce-

(1) Le calicot tire son nom de Calicut, son centre de fabrication sur la côte de Malabar.

pendant la souveraineté britannique semble menacée par un mouvement nationaliste visant à une sorte d'autonomie ; ces visées se manifestent nettement dans les vœux du Congrès Indien qui se réunit chaque année, mais ne paraissent pas encore assez fortement soutenues pour inquiéter le gouvernement métropolitain. Et il faut espérer que l'Angleterre saura adapter les institutions administratives de l'Inde aux besoins et aux désirs de la population comme elle a su si bien le faire au Canada, en Australie et dans l'Afrique du Sud.

En Afrique, l'Angleterre est aujourd'hui en mesure de relier le Cap au Caire par un chemin de fer situé dans presque tout son parcours en territoire britannique. Par la conquête des territoires qui sont à l'Ouest de l'Abyssinie, par une convention avec le roi des Belges qui a concédé une bande de 25 km. de large dans le territoire du Congo, en arrêtant les Français à Fachoda et enfin par l'annexion du Transvaal, l'Angleterre a assuré le succès de cette entreprise.

Les régions de l'Afrique du Sud sont célèbres par leurs mines d'or et de diamant; mais les terres sont également propres à l'agriculture. Ainsi, le territoire de Basutoland au Nord-Est de la colonie du Cap est bien irrigué et jouit d'un beau climat; c'est la contrée la plus favorable à la production des céréales dans l'Afrique du Sud; l'on y trouve aussi de magnifiques pâturages, les Basutos sont de grands éleveurs de bétail.

La région de l'Ouganda, protectorat britannique de l'Afrique Orientale, est aussi des plus fertiles : la faune et la flore sont très riches; c'est une colonie d'explo-

tation (cultures de café, coton, caoutchouc, etc., immenses forêts), où la population européenne est très peu nombreuse (400 Européens sur 4.000.000 d'habitants).

L'Ouganda possède un chemin de fer de 584 milles de longueur. La ligne part de Mombasa où plusieurs lignes de navigation font escale et se termine à Kisumu sur le lac Victoria Nyanza. Or, les steamers du Nil remontent jusqu'à Gondokoro sur la frontière nord du protectorat et les lignes télégraphique et téléphonique du Soudan Egyptien atteignent également Gondokoro. Le télégraphe de Mombasa-Entelbe a été étendu à Wadelai et sera bientôt installé à Nimule à 110 milles de Gondokoro.

Le chemin de fer de l'Ouganda rend de grands services au trafic de la colonie allemande de l'Afrique Orientale; M. Dernburg, secrétaire de l'Office Colonial de l'Empire, s'est longuement étendu sur ce sujet dans un discours qu'il a prononcé récemment (1).

L'Angleterre qui possède Gibraltar au sud de l'Europe, le Cap au sud de l'Afrique, Singapour au sud de l'Asie, n'a pas négligé le voisinage du sud de l'Amérique où elle possède les îles Malouines ou Falkland, qui sont au nombre de 200, situées à 300 milles environ du détroit de Magellan. Ces îles constituent une station stratégique et commerciale importante sur le passage de l'Atlantique au Pacifique.

Il faut citer aussi les Bermudes au nombre de 300 dont 115 sont habitées, à 580 milles du Cap Hatteras. Outre leur importance stratégique, ces îles qui jouissent

(1) V. Questions diplomatiques et coloniales, 16 décembre 1907.

d'un climat très doux sont des stations hivernales très appréciées des Américains.

Les grandes colonies de peuplement anglo-saxonnnes qui jouissent d'institutions libres sont le Canada, l'Australie et la Nouvelle Zélande; nous ne ferons dans ce chapitre qu'une courte remarque sur ces colonies leur réservant des développements plus étendus dans le chapitre suivant.

Le Canada jouit d'un climat régulier, chaud l'été et très froid l'hiver, des plus favorables à la production agricole.(1) Les agriculteurs canadiens utilisent sur une grande échelle les machines agricoles et la production du blé est très abondante dans les provinces de l'Ouest principalement en Manitoba, un des greniers de l'empire Britannique.

Il est curieux de constater que l'Australie est l'exemple le plus remarquable de la colonisation libre et fut autrefois une colonie modèle de transportation. Il n'y a jamais eu d'armée et il y a eu très peu de fonctionnaires; pas davantage de compagnies à Charte. Les émigrants se sont rendus en Australie, ont acheté de la terre qu'ils paient à de très longues échéances mais sur laquelle ils doivent habiter. Puis au fur et à mesure que les grandes provinces, connues sous le nom de colonies, ont été suffisamment peuplées pour avoir une administration indé-

(1) En voici l'explication : lorsque la neige commence à fondre on laboure peu profondément la terre encore gelée, on ensemence et le dégel progressif des couches inférieures du sol active la germination du grain; la régularité du climat ne faisant pas redouter des gelées subites comme il s'en produit fréquemment en Europe permet d'attendre en toute sécurité l'époque de la moisson.

pendante, elles ont été émancipées et ont reçu pour leur installation des terres de la Couronne. Les colonies australiennes sont arrivées au self gouvernement sans secousse et à différentes époques ; depuis 1900 elles se sont fédérées et ont formé le Commonwealth australien (voir chapitre III).

Les colonies australiennes sont les pays classiques des expériences sociales ; la richesse s'y est développée suivant une progression beaucoup plus rapide que la population, ce qui explique que les gouvernements locaux aient pu entreprendre toutes sortes de réformes législatives sans exciter outre mesure le mécontentement de leurs administrés. Le régime d'appropriation et de transfert des terres inspiré des théories de Wakéfield et de Torrens est excellent ; le pays possède d'importantes mines d'or ; le climat et le sol sont particulièrement favorables à l'élevage du bétail et du mouton, et il ne faut pas oublier les services considérables rendus aux colonies australiennes par la déportation.

IX. — *Un continent colonial : le continent africain.* — De tous les continents colonisés ou exploités par les Européens, il en est un auquel s'attachent spécialement les préoccupations des peuples colonisateurs, c'est le continent africain dont l'exploration est de date relativement récente et n'est peut-être pas encore achevée.

Ainsi on a cru longtemps que le continent africain était à peine peuplé ; cette opinion ne semble pas conforme à la réalité, et tend à disparaître à mesure que l'on pénètre dans l'intérieur de l'Afrique. (1)

(1) En 1876 la superficie des terres colonisées en Afrique ne dépas-

Dans les régions africaines soumises au climat équatorial et voisines de la mer, il n'y a pas une saison sèche et une saison humide, il pleut toute l'année, la végétation est continue et les plantes qui poussent n'ont pas de repos ; ces plantes ne pousseraient pas en Europe de sorte que ces pays sont des pays complémentaires de l'Europe et par conséquent les plus favorables à la colonisation. De plus toutes les cultures tropicales ne sont pas des cultures de luxe et trouvent toujours des débouchés à travers le monde : par exemple la demande des arachides est constante et les arachides peuvent être cultivées sur une échelle considérable sans que la surproduction soit à redouter ; il en est de même du caoutchouc, des gommes, etc.

Toutes les colonies de l'Afrique Occidentale possèdent une population européenne insignifiante relativement à la population indigène. Citons comme exemples quelques colonies anglaises.

Dans le Protectorat de la Nigeria du Sud, on compte :
533 Européens sur 3.055.600 habitants ;
dans le Lagos :
308 Européens sur 1.500.000 habitants ;
dans la Côte d'Or :
646 Européens sur 1.486.433 habitants.

On constate les mêmes proportions approximatives à Sierra Leone, dans la Gambie et dans les autres colonies européennes des mêmes régions,

La population de l'État Indépendant du Congo estimait pas 3.218,100 kmq. ; en 1900 elle atteint à 26.730,900 kmq. ce qui correspond à une augmentation de 23.512,800 kmq.

La population soumise à l'action colonisatrice s'est élevée dans le même intervalle de temps (1876-1900) de 11.425,000 à 123.349,000, ce dernier chiffre étant peut-être très inférieur à la réalité.

mée à 30 millions d'habitants en janvier 1906, comprenait seulement 2.635 Européens dont :

- 1501 Belges.
- 261 Italiens.
- 160 Suédois.
- 141 Russes.
- 139 Anglais.
- 102 Hollandais.
- 95 Portugais.
- 74 Suisses.
- 48 Allemands.
- 48 Français.
- 48 Américains.
- 39 Norvégiens.
- 39 Danois.
- 23 Luxembourgeois.
- 8 Autrichiens.
- 3 Espagnols.
- 6 divers.

On y comptait 109 missions et 465 missionnaires dont 244 catholiques et 221 protestants.

Nous avons déjà remarqué que les Européens avaient d'abord fondé sur les côtes d'Afrique des colonies de commerce qui remontent au XVII^e siècle ; c'est seulement dans la dernière partie du XIX^e siècle qu'ils ont étendu leur souveraineté sur les territoires de l'intérieur. Les pays de l'intérieur de l'Afrique soumis au protectorat d'une nation européenne, forment ce qu'on appelle *l'hinterland*.

L'hinterland est le droit d'occupation accordé aux Européens en Afrique par le Traité de Berlin auquel on

doit toujours se référer pour tout ce qui concerne le partage de l'Afrique entre les puissances européennes intéressées. Toute puissance européenne qui possède sur le continent noir une colonie, a le droit d'occuper un certain territoire jusqu'à son point de jonction avec une autre possession européenne, au centre du continent. Toutes les conventions, tous les accords postérieurs au Traité de Berlin ayant pour objet des délimitations de frontières, et de zones d'influence, ne sont pas autre chose que l'exécution directe des décisions du Congrès de 1885.

D'après l'Acte de Berlin du 26 février 1885, l'occupation pour être réellement valable doit être effective et faire l'objet d'une notification aux puissances signataires (article 34). Cet article condamne les occupations fictives qui auraient permis au premier explorateur venu d'accaparer au profit de son pays d'immenses étendues de territoires sans contrôle possible.

L'article 35 fait consister l'occupation effective dans l'obligation d'assurer l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée.

L'hinterland des colonies de l'Afrique occidentale aboutit effectivement au lac Tchad qui se trouve entouré de possessions françaises, allemandes, anglaises ; mais ce sont surtout des explorateurs français qui en ont parcouru les rives. Les voies de communication de la côte avec le Tchad sont les suivantes :

1^o Du Sénégal à Zai, et de là à Zinder (territoire cultivé et très riche), puis à N'Guimi sur le lac par des routes très défectueuses ;

2° en remontant le Niger depuis son embouchure jusqu'à Zaï où l'on prend la voie précédente ;

3° en remontant le Congo, puis l'Oubanghi et un de ses sous-affluents jusqu'à Krébedgé d'où, après un portage de 150 kilomètres, on atteint le Gribingui affluent du Chari qui débouche dans le Tchad.

Toutes ces voies, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, sont peu pratiques et l'importance des possessions françaises qui avoisinent le lac Tchad suffit amplement d'après lui à justifier la construction du Nord Transsaharien ou Grand Central Africain (d'Alger au Tchad).

L'Afrique tropicale exporte sur les marchés européens des produits dont la demande est toujours abondante : gomme, caoutchouc, arachides, etc. L'alcool, la poudre, les armes à feu, la verroterie, la bimbeloterie sont les articles d'importation les plus appréciés par les nègres d'Afrique. Malgré les stipulations du Congrès de Berlin (mesures restrictives ou interdictions des importations d'alcool, d'armes à feu, etc.), c'est par l'offre de ces produits aux peuplades africaines que le commerçant européen est sûr de s'enrichir. Il faut ajouter que les droits perçus à l'entrée des marchandises importées sont une des principales ressources des budgets coloniaux, (le droit sur l'alcool a été fixé par la dernière conférence de Bruxelles d'octobre 1906 à 100 francs au minimum par hectolitre).

X. — *Les chemins de fer coloniaux.* — Les richesses de l'Afrique ne peuvent-être utilement exploitées qu'à l'aide de voies ferrées de pénétration qui assurent le transport facile et sûr des produits de l'intérieur à la côte.

On a bien songé à utiliser, comme moyens de pénétration dans le continent, les voies fluviales, mais l'expérience des nations colonisatrices à cet égard s'est heurtée à l'insuccès ; la politique coloniale contemporaine à vu *la faillite des fleuves*. (1).

En Indo-Chine par exemple on comptait sur deux fleuves, le Mékong et le fleuve Rouge, en Afrique occidentale on fondait de grandes espérances sur le Sénégal et le Niger ; en Birmanie, les Anglais essayèrent d'utiliser l'Iraouaddy ; tous ces efforts n'ont abouti à aucun résultat pratique. Il faut toutefois constater une exception remarquable en faveur du Congo qui offre avec ses affluents près de 20.000 km. de voies navigables. Ce réseau fluvial relié à l'Océan par dessus les chutes par un chemin de fer de 400 km. facilite considérablement l'exploitation d'un immense territoire. Mais d'une manière générale les voies fluviales en Afrique présentent trop d'irrégularités et trop peu de sécurité ; elles ne peuvent servir à assurer normalement le trafic.

C'est le chemin de fer qui est l'instrument de pénétration par excellence et préféré, malgré la cherté de la construction, aux routes et aux pistes qui ne peuvent servir qu'au portage. Certes toutes les voies de communication doivent être employées, mais c'est surtout grâce au chemin de fer que les fleuves, routes et pistes peuvent devenir plus utiles.

Tandis que dans les vieux pays le chemin de fer, bien qu'il augmente toujours le trafic par les facilités qu'il lui offre, n'a de raison d'être que si ce trafic existe déjà dans la région qu'il doit traverser, dans les

(1) CHAILLEY, 1, p. 75.

colonies au contraire c'est le chemin de fer qui crée presque tout le trafic et par conséquent la construction de chemins de fer coloniaux est une des œuvres préliminaires et urgentes de toute colonisation.

Les chemins de fer coloniaux se divisent en deux grandes catégories :

1^o les uns ont pour but de relier deux bassins fluviaux, ou un grand bassin fluvial à la mer ; leur longueur est par là même relativement restreinte mais les facilités qu'ils offrent au trafic sur leur parcours peu étendu sont considérables : tels sont les chemins de fer africains. Ceux de l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Égypte et Soudan) et de l'Afrique du Sud (colonie du Cap), comprennent les amorces des grands transcontinentaux dont nous parlons plus loin et forment déjà des réseaux assez étendus. Mais les autres chemins de fer de l'Afrique sont des lignes de pénétration à l'intérieur du continent ; chacune des colonies possède la sienne qui part du meilleur port de la côte ou d'une station voisine :

COLONIES	CHEMINS DE FER
Sénégal et Soudan (fr.)	de Dakar à Saint-Louis et de Kayes à Koulikoro sur le Niger. (1)
Guinée française	de Konakry à Kindia (vers le Niger).
Sierra Leone (angl.)	de Freetown à Baûma.

(1) On peut ainsi se rendre de Dakar à Tombouctou en prenant d'abord la voie ferrée jusqu'à Saint-Louis, en remontant le Sénégal de Saint-Louis à Kayes, en reprenant la voie ferrée de Kayes à Koulikoro pour descendre enfin le Niger de Koulikoro à Tombouctou.

Côte d'Ivoire (fr.)	d'Abidjan à Ery Mackongié.
Gold Coast (angl.)	Sekundi à Kumasi.
Togoland (all.)	Lomé à Klein Popo et à Palime.
Dahomey (fr.)	Cotonou au Niger.
Lagos (angl.)	Lagos à Ibadan.
Cameroun (all.)	Victoria à Soppo.
Congo belge	Matadi à Leopoldville.
Angola (port.)	Saint-Paul de Loanda à Ambaca et Malanga.
Afrique occidentale all.	Swakopmund à Windhuk.
Mozambique (port.)	Lourenço-Marquez à Respano-Garsia. — Beira à Umtali. — Quelimane à Maquival.
Afrique orientale all.	Tanga à Maurio.
Afrique orientale anglaise (Uganda Prot.)	Mombasa à Port-Florence.
Côte des Somalis (fr.)	Djibouti à Diré Dawah (près d'Harrar).
Erythrée (ital.)	Massaouah à Asmara.

Les points terminus de la plupart de ces lignes sont constamment reculés et pour se tenir au courant des progrès accomplis il suffit de consulter les publications périodiques, géographiques et commerciales, les revues coloniales ou les annuaires statistiques généraux comme le Statesman's Year Book.

2° Les autres chemins de fer unissent des contrées productives éloignées et séparées par de véritables déserts ; ce sont les grands transcontinentaux : le Canadien-Pacifique, le Transsibérien, le Transcaspien, le chemin de fer du Cap au Caire ; le Transsaharien et le Grand Central Africain prônés par M. Paul Leroy-Beau-lieu seront des types parfaits de cette catégorie.

Le Canadien-Pacifique aboutit à Vancouver et se prolonge par un service de vapeurs vers Yokohama.

Le Transsibérien dessert les villes importantes de la Sibérie, Tomk, Krasnoiarsk, Irkoutsk et aboutit à Vladivostok.

Un embranchement se détache à Kharbine et se dirigeant vers le sud de la Mandchourie aboutit à Port-Arthur, mais il a perdu son intérêt politique pour la Russie depuis l'issue de la guerre de 1904-1905.

Le Transcaspien part de Krasnovodsk sur la rive orientale de la mer Caspienne, en face de Bakou port important de la rive occidentale et par Askhabad, Merv, Boukhara, Samarkande et Kokan, a pour terminus actuel Andidjan, détachant sur le parcours deux importants tronçons : l'un dans la direction sud de Merv à Couchka non loin d'Hérat capitale de l'Afghanistan, l'autre dans la direction nord à Tachkent capitale de l'Asie Centrale Russe. La distance de Krasnovodsk à Tachkent est de 1.868 km.

Le futur chemin de fer du Cap au Caire comprend d'abord : le chemin de fer de la Rhodesia (de Wryburg à Bulawayo) qui a été ouvert en 1897 ; les Victoria Falls ont été atteintes en 1904 (à 282 milles de Bulawayo). Le pont sur le Zambèze a été achevé en 1905 et la ligne atteignait peu de temps après Kalomo capitale de la Rhodesia du nord-ouest. En août 1906 la ligne s'arrêtait à Broken Hill à 376 milles des Victoria Falls. Tous les centres importants de ces régions soumises à la domination britannique sont reliés par des embranchements à la grande ligne : Bulawayo à Gwanda (district minier) ; Beira à Umtali et Salisbury, etc. On peut ainsi aller par la voie ferrée de Cape-Town à Beira.

Au nord, le chemin de fer part du Caire, remonte la vallée du Nil et aboutit aujourd'hui à Khartoum, à 1.150 milles (2.000 km. environ) du Caire.

Il ne reste plus qu'à relier Broken Hill à Khartoum et si l'on déduit la traversée du lac Tanganyka et celle du lac Victoria, on constate qu'il faut encore construire 2.400 milles environ de voies ferrées; (la longueur totale du chemin de fer du Cap au Caire serait de 5.600 milles, c'est-à-dire 10.000 km. alors que la ligne de New-York à San Francisco n'a que 2.666 milles).

Enfin les Transsahariens préconisés par M. Paul Leroy-Beaulieu seraient au nombre de deux, partant d'Algérie ou d'Oran, l'un aboutissant au Tchad et de là soit au Congo, soit au Niger; l'autre à Tombouctou (1).

(1) Paul Leroy-Beaulieu.

De Renty, t. II p. 399.

CHAPITRE III

Théorie de la Colonisation. Systèmes de Politique Coloniale.

- I. Théorie de la colonisation. Rappel de la controverse sur la légitimité et l'utilité des entreprises coloniales. Position actuelle de la question. — II. Des systèmes de politique coloniale. Les théories : assujettissement, autonomie, assimilation. — III. Les faits. Politique coloniale de l'Angleterre. — IV. Politique coloniale de la France. — V. Politique coloniale d'autres pays : Hollande, Etats-Unis. — VI. Des compagnies privilégiées de colonisation.

I. — *Théorie de la Colonisation.* — *Rappel de la controverse sur la légitimité et l'utilité des entreprises coloniales.* — *Position actuelle de la question.* — Les auteurs qui ont écrit sur la colonisation et les colonies ne manquent jamais de discuter la question de la légitimité et de l'utilité des entreprises coloniales (1). Cette question avait une importance pratique autrefois lorsqu'il s'agissait de lancer un pays dans des expéditions coloniales et pourrait en avoir encore en présence de projets quelconques de conquête ou d'occupation de nouveaux territoires sur la surface du globe.

(1). Girault. P. L. Beaulieu. Traité divers d'économie politique; discussion à la Société d'économie politique de Paris, 6 mars 1903 : Est-il nécessaire d'avoir des colonies pour être un grand peuple ? Art. de la *Revue politique et parlementaire* du 10 janvier 1908 : *Apologie de la colonisation* par « un colonial ».

On comprend qu'à l'époque où Jules Ferry établissait ses plans de conquête du Tonkin et de la Tunisie, partisans et adversaires de la colonisation aient discuté la légitimité et l'utilité des entreprises coloniales. Mais aujourd'hui la controverse ne présente guère qu'un intérêt historique et théorique ; la période des conquêtes coloniales peut être considérée comme touchant à sa fin, d'abord parce qu'il ne reste plus, à part les deux pôles, une parcelle du globe qui ne soit occupée par une nation à un titre quelconque (États souverains, colonies, protectorats, zones d'influence), ensuite parce que les tentatives de main mise par un seul État sur un territoire qui ne lui appartient pas soulèveraient sans nul doute les protestations d'autres États plus ou moins intéressés et pourraient provoquer la conflagration la plus redoutable ; l'exemple du Maroc est caractéristique, et pour bien des raisons la France ne veut pas s'engager dans une conquête qui serait la pire des folies.

Par conséquent la question de savoir s'il est légitime et utile pour un pays de se procurer des colonies soit par la conquête, soit par des traités avec des souverains indigènes ne se pose plus dans les mêmes termes qu'autrefois. Aujourd'hui, il faut tenir compte simultanément du fait que les pays qui possèdent des colonies ne songent pas à les abandonner, et du fait que ceux qui n'en ont pas sont dans l'impossibilité de s'en procurer.

Certes, on peut penser que tel pays, comme la France, aurait avantage à abandonner son empire colonial, mais ce faisant elle se dégagerait d'une responsabilité qu'elle a assumée au cours de son histoire, et agirait comme un individu qui après avoir commis un acte maladroit se

déroberait à ses conséquences en les rejetant sur d'autres.

Puisque la France a des colonies, elle a le devoir de les conserver, d'y faire régner la sécurité et d'y garantir la liberté des habitants, colons et indigènes, comme sur le territoire métropolitain ; elle doit donc avoir une politique coloniale, et tout pays qui possède des colonies doit avoir une politique coloniale.

Un État qui renoncerait de son plein gré à son empire colonial perdrat certainement son rang politique dans le monde et deviendrait fatalement un petit État. Cette déchéance peut être un grand bien au point de vue économique comme le prouve abondamment l'exemple des petits États (Belgique, Suisse, Hollande, etc.) auquel on peut ajouter celui de l'Espagne qui a singulièrement progressé depuis qu'elle a dû abandonner ses colonies ; mais à moins qu'il n'y soit contraint par la force un pays ne se résignera probablement jamais à se l'imposer (1).

Cependant, bien que la controverse sur la légitimité et l'utilité de la colonisation paraisse dépourvue presque totalement d'intérêt pratique, il est bon de rappeler les principaux arguments des thèses opposées qui correspondent à des conceptions économiques et politiques différentes ou contradictoires.

Éliminons d'abord la question de la légitimité de la

(1) Il est évident par exemple que dans le partage de la souveraineté du monde les petits Etats doivent se contenter de ce que les grands Etats consentent à leur laisser ; ainsi le Portugal dans l'Afrique occidentale a dû toujours se plier aux exigences de l'Angleterre, et ne peut-on pas dire que la rivalité des grandes puissances est dans l'état actuel du monde une des garanties de la sécurité des petits pays, Belgique, Hollande, Portugal, etc. et de leurs possessions coloniales ?

colonisation. Si l'on entend en effet par colonisation l'exploitation et la civilisation de toutes les régions de la planète, il est évident que la colonisation est une œuvre parfaitement légitime, et les gouvernements qui assurent la sécurité dans des régions du globe livrées à l'anarchie et à la barbarie de tribus sauvages, remplissent assurément leur fonction essentielle dans l'intérêt de l'humanité.

« Ainsi, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, il n'est ni naturel ni juste que les civilisés occidentaux s'entassent indéfiniment et étouffent dans les espaces restreints qui furent leur première demeure, qu'ils y accumulent les merveilles des sciences, des arts et de la civilisation et qu'ils laissent la moitié peut-être du monde à de petits groupes d'hommes ignorants, impuissants, vrais enfants débiles, clairsemés sur des superficies incommensurables, ou bien à des populations décrépites sans énergie, sans direction, vrais vieillards incapables de tout effort (1).

M. Gide considère que la colonisation est un devoir qui s'impose aux peuples civilisés : « La colonisation n'est pas une question d'intérêt, mais une question de devoir. Il faut coloniser parce qu'il y a obligation morale pour les peuples comme pour les individus d'employer les forces et les avantages qu'ils ont reçus de la Providence pour le bien général de l'humanité. Il faut coloniser parce que la colonisation est au nombre de ces devoirs qui incombent aux grandes nations et auxquels elles ne peuvent se soustraire sans manquer à leur mission et sans encourir une véritable déchéance morale » (2).

(1). Paul Leroy-Beaulieu, 1, t. II, p. 707.

(2). Conférence sur le Devoir Colonial 1897.

Les adversaires de la colonisation qui en contestent la légitimité sont principalement des socialistes, des humanitaires qui invoquent contre le prétendu droit des peuples civilisés, le droit des indigènes à rester les maîtres chez eux; ils considèrent que les entreprises coloniales qui ont amené dans certaines régions du globe (Amérique du Nord, Amérique du Sud, Antilles, etc.) une véritable extermination des races indigènes sont des crimes de la civilisation européenne.

Ils ajoutent que les gouvernements devraient se préoccuper d'assurer la sécurité et la justice sociale à l'intérieur de chaque pays, de faire disparaître les abus et les iniquités du régime capitaliste, au lieu de les implanter au moyen de la colonisation dans d'autres régions de la planète. La colonisation fondée sur la conquête, sur l'oppression des races inférieures par des races qui se croient supérieures, parce qu'elles disposent de moyens de coercition et de destruction perfectionnés est une œuvre néfaste au progrès social; seuls quelques financiers et des spéculateurs sans scrupules profitent des entreprises coloniales dont la masse du peuple fait les frais comme de toutes les entreprises de gouvernements subordonnés au capitalisme.

Cette discussion de la légitimité des entreprises coloniales paraît pour le moins superflue; il semble inutile de faire intervenir soit le droit supérieur ou le devoir des peuples civilisés, soit le droit de l'indigène pour justifier ou condamner la colonisation, et il faut avant tout ramener la question à ses justes proportions. — Pour cela, on doit éviter de confondre d'une part la sécurité générale de la planète qui est le but légitime de toute

action gouvernementale ou politique, et d'autre part la colonisation c'est-à-dire la prise de possession par différentes puissances politiques des régions du globe inoccupées ou habitées par des indigènes qui est le moyen plus ou moins efficace d'atteindre ce but. Ce moyen n'est ni plus ni moins légitime que ceux employés par les grands États modernes pour constituer leur unité politique.

L'histoire de la colonisation, comme l'histoire politique des métropoles, dénote l'indifférence complète des gouvernements à toute préoccupation de la légitimité de leurs entreprises ; les gouvernements ont cherché à étendre le domaine de leur souveraineté, s'imaginant peut-être que cette extension était indispensable à la sécurité et aux progrès des sociétés humaines. Ce qu'on peut leur reprocher est d'avoir, pendant des siècles, sacrifié le but au moyen, c'est-à-dire d'avoir compromis sans cesse la sécurité générale pour satisfaire leurs besoins de domination. Animés d'un jaloux esprit de monopole dans l'occupation successive de toutes les contrées du monde où ils ont pénétré, les gouvernements devaient fatallement émettre des prétentions contradictoires ; de là des conflits continuels et des guerres qui ont complètement faussé la notion des intérêts nationaux.

L'indépendance nationale, la colonisation ou l'extension des domaines territoriaux des Etats ont été considérées comme des fins utiles et bienfaisantes en elles-mêmes, alors qu'en réalité il ne faut y voir que des *moyens* de garantir et d'étendre la sécurité des individus. Si l'on admet que la fonction essentielle des gouvernements consiste à assurer la sécurité de leurs administrés,

puisque la sécurité est un besoin universel et permanent ressenti par tous les individus, à quelque communauté politique qu'ils appartiennent, on ne saurait concevoir l'existence d'intérêts nationaux fatallement contradictoires et antagoniques.

De fait, les peuples et les gouvernements s'aperçoivent peu à peu que leurs intérêts sont solidaires ainsi qu'en témoignent les congrès internationaux de toute espèce, les conventions de la Haye, les traités d'arbitrage, les accords spéciaux qui se sont multipliés depuis quelques années. Mais ce n'est que par une lente évolution que les relations internationales dans tous les domaines seront soustraites aux fantaisies arbitraires et dangereuses de la diplomatie de gouvernement indépendants et régies par des règles de droit précises librement acceptées et effectivement sanctionnées dans des conventions internationales. Il est évident aujourd'hui que l'avenir de la colonisation est lié au développement des ententes et arrangements de cette nature qui en seront à la fois la légitimation et la plus sûre garantie.

Laissant donc de côté la question de la légitimité des entreprises coloniales, on peut se demander si la colonisation est utile et présente pour les métropoles des avantages d'ordre économique et d'ordre politique, indépendamment du prestige moral qu'elle leur confère et qui est un facteur important de l'expansion d'une nationalité dans le monde entier.

Toute colonisation suppose nécessairement un mouvement d'émigration d'hommes et de capitaux dans les colonies de peuplement et surtout de capitaux dans les colonies d'exploitation. M. Paul Leroy-Beaulieu remarque

qu'il peut y avoir deux interprétations opposées de l'émigration : par exemple J. B. Say et les économistes adversaires de la colonisation considèrent que le départ de 100.000 émigrants par an avec des milliers de florins équivaut à la perte d'une armée de 100.000 hommes qui tous les ans seraient engloutis en passant la frontière avec armes et bagages. Les forces humaines qui émigrent ne sont-elles pas perdues pour la terre où les avait placées la nature et leur éloignement n'enlève-t-il pas à la société qu'elles abandonnent une partie de sa vigueur et de sa vitalité ?

A cette doctrine, M. Paul Leroy-Beaulieu oppose la sienne et celle des partisans de la colonisation : « Est-ce que ces existences humaines qui ne trouvaient pas dans le vieux monde l'emploi de leurs aptitudes naturelles, qui surchargeaient inutilement le marché du travail, qui subsistaient parfois aux dépens de la société où les avait jetées le hasard de la naissance, ne délivrent pas la métropole d'un poids accablant, n'allègent pas la marche de l'industrie et ne facilitent pas des progrès futurs ? » (1)

Et les partisans de la colonisation ajoutent que les capitaux produisent davantage dans les pays neufs où ils sont exportés sous la forme de machines, d'instruments, d'objets fabriqués dans la métropole et leurs retours (paiement d'intérêts et remboursements) s'effectuent en importations de produits exotiques très appréciés dans les vieux pays où ces capitaux peu demandés ne trouveraient pas un emploi rémunérateur.

Les adversaires de la colonisation peuvent toujours répondre qu'une grande partie de ces capitaux est gas-

(1) Paul Leroy-Beaulieu, 1, t. 2, p. 472. et suiv.

pillée dans les expéditions coloniales et dans des entreprises aléatoires, alors qu'ils auraient pu être utilement employés dans la métropole....

Dans tous les cas, il nous semble que ces deux interprétations de l'émigration des hommes et des capitaux ne sont nullement contradictoires et que toutes deux peuvent être exactes pour la raison bien simple qu'il s'agit, en cette matière, d'une appréciation de contingences économiques susceptibles de varier à l'infini.

Les activités et les capitaux sont constamment à la recherche des emplois les plus avantageux, c'est-à-dire de ceux qui offrent le maximum de profit avec le maximum de sécurité. Mais les salaires du travail sous toutes ses formes, l'intérêt du capital, le taux des profits varient en raison inverse de la sécurité des entreprises, et il appartient à chacun de diriger suivant ses goûts et ses moyens l'emploi de son activité, de son capital, de son esprit d'initiative. Lorsque des commerçants, des capitalistes, des entrepreneurs, des émigrants se rendent de leur plein gré avec des capitaux dans des pays neufs dans le but d'améliorer leurs conditions de vie, c'est qu'ils jugent préférable de courir des risques pour accroître leurs profits, ce qui est parfaitement légitime, mais il l'est tout autant que d'autres commerçants, capitalistes et travailleurs préfèrent rester dans la métropole, s'y contenter d'une situation plus modeste et courir moins de risques en jouissant d'une plus complète sécurité.

Ce qui est indéniable aux yeux des économistes qui ont critiqué la colonisation, c'est que tous les gouvernements ont gaspillé dans des expéditions et dans des guerres pour la conquête de nouveaux territoires,

d'énormes quantités de capitaux et de vies humaines, et il n'est nullement démontré que l'exploitation, la mise en valeur, la civilisation de toutes les régions de la planète exigeait un pareil gaspillage.

Mais les partisans de la colonisation ne contestent pas le coût élevé des entreprises coloniales. Avant qu'une colonie soit à même de se suffire à elle-même, il faut que la métropole s'impose des sacrifices, lui fasse des avances parfois considérables pour les frais de gouvernement, de premier établissement, de défrichements, de mise en valeur, mais ces dépenses seront récupérées dans l'avenir et les générations futures en profiteront ; la colonisation est une œuvre de très longue haleine ; après la période des dépenses viendra la période des profits. D'ailleurs certaines colonies sont depuis longtemps une source de profits économiques pour les métropoles.

Par exemple Adam Smith considérait que les avantages retirés par l'Europe de la possession de colonies se ramenaient, d'une part à une augmentation de jouissances, d'autre part à un accroissement d'industries. Les colonies ouvrent de nouveaux débouchés aux industries de la métropole et en même temps leur fournissent des matières premières à meilleur compte et toutes sortes de produits nouveaux. Cette observation a été reprise par M. Paul Leroy-Beaulieu et tous les partisans de la colonisation. Les matières premières fournies par les colonies stimulent la production d'Europe ; le coton de l'Amérique, la laine de Buenos-Ayres et d'Australie, les peaux de l'Amérique du Sud, toutes les marchandises provenant des pays colonisés ont amené l'abaissement du prix d'une foule d'articles d'usage courant. A ce point de vue la colonisation a

produit des effets analogues à ceux de l'invention des machines. La colonisation serait donc une excellente affaire.

Stuart Mill allait plus loin et écrivait : « On peut affirmer dans l'état actuel du monde, que la fondation de colonies est la meilleure affaire dans laquelle on puisse engager les capitaux d'un vieil et riche pays. »

Est-il nécessaire d'ajouter que de tout temps les colonies ont été considérées par leurs partisans comme offrant le plus avantageux débouché à l'excès de population de la métropole. Les émigrants trouvent plus de ressources dans les colonies que dans les pays étrangers.

Les avantages économiques de la colonisation se résument dans cette devise : Le commerce suit le drapeau. — Les habitants des colonies s'adresseront toujours de préférence à la métropole pour se procurer les choses dont ils ont besoin ; ils conservent les goûts, les habitudes, la langue de la mère patrie et ce sont là des priviléges naturels pour le commerce métropolitain.

Il faut ajouter que ces avantages économiques de la colonisation apparaissent beaucoup plus importants aux défenseurs des thèses protectionnistes et reconnaître la logique parfaite de leur raisonnement. La politique coloniale est en effet le corollaire naturel de la politique protectionniste qui cherche à restreindre les importations de produits étrangers sans nuire aux exportations de produits nationaux. Grâce aux colonies où les producteurs métropolitains se procureront les matières premières de leurs industries et où ils écouleront leurs marchandises, la nation ne sera plus ou sera moins qu'au-paravant *tributaire* de l'étranger.

Le protectionnisme fait appel au gouvernement pour

mettre à l'abri de la concurrence étrangère les produits nationaux au moyen de droits de douane et de primes de toutes sortes, et pour favoriser l'approvisionnement des industries nationales et l'extension de leurs affaires en ouvrant de nouveaux marchés par la création de colonies. Il est inutile que nous insistions davantage sur la parenté étroite qui unit le protectionnisme à la colonisation qui, économiquement, signifie dans la théorie protectionniste l'extension du marché national et la restriction des importations étrangères.

Les adversaires de la colonisation, pour des raisons économiques, sont les adversaires des théories protectionnistes, c'est-à-dire les économistes de l'école libérale, J.-B. Say, de Molinari, Frédéric Passy, Yves Guyot, etc., etc. Ils contestent les avantages économiques de la colonisation et ont une opinion diamétralement opposée à celle de Stuart Mill, car ils considèrent que la colonisation est le plus souvent une mauvaise affaire dont les bénéfices sont loin de compenser les frais.

En premier lieu la colonisation n'est pas nécessaire pour accroître les jouissances et l'industrie d'un pays ; il suffit pour cela que ce pays ouvre largement ses portes au commerce étranger ; la liberté des échanges et de la concurrence est le plus sûr moyen d'ouvrir des débouchés aux activités et aux capitaux de la métropole.

En second lieu les émigrants d'un pays surpeuplé se transporteront toujours de préférence dans les pays où leur travail sera demandé et bien rétribué, et dont le climat leur sera favorable ; c'est pourquoi les Allemands et les Anglo-Saxons se sont toujours dirigés de

préférence vers les États-Unis et les Italiens vers l'Amérique du Sud, l'Afrique du Nord, etc., etc.

La colonisation peut arriver à donner à l'émigration d'un pays et à ses capitaux une direction artificielle, et si les entreprises coloniales sont encouragées par des primes, si les produits coloniaux sont protégés sur le marché national par des droits de douane, la colonisation devient une aggravation du système protectionniste qui pèse déjà lourdement sur le consommateur métropolitain. Tous les arguments opposés au protectionnisme valent contre la colonisation qui n'est qu'une autre forme de l'intervention de l'État dans la vie économique du pays.

En résumé tous les avantages économiques attribués à la colonisation auraient pu être assurés à moindres frais par le commerce, c'est-à-dire par l'échange pur et simple des produits des pays exotiques et des produits d'Europe, sans l'interposition de la domination politique d'une métropole sur ces pays qui est la caractéristique de toute colonisation. Ces objections visaient surtout la politique d'expansion coloniale de la France en Indo-Chine et en Afrique, mais n'ont plus de valeur pratique aujourd'hui puisque la domination de la France dans ces territoires est définitivement établie et que l'expansion de la souveraineté française semble avoir atteint son extrême limite.

Mais, dira-t-on, bien des partisans du libre échange (entre autres M. Paul Leroy Beaulieu) sont des apôtres de la colonisation; il n'y a donc pas pour eux antinomie entre la liberté économique et l'expansion coloniale d'un pays; et l'Angleterre qui est la terre classique

de la liberté commerciale n'est-elle pas en même temps la plus grande puissance coloniale ?

Il faut d'abord observer que M. Paul Leroy-Beaulieu, M. Girault, M. Chailley et bien d'autres partisans de la colonisation répudient toute conception étroite et restrictive des entreprises coloniales. M. Paul Leroy-Beaulieu considère que l'État doit intervenir dans la fondation des colonies et les grands travaux publics indispensables à leur mise en valeur, puis les laisser se développer librement par l'action des intérêts privés, en se bornant à y faire régner l'ordre et la sécurité. La colonisation telle que la conçoit M. Paul Leroy-Beaulieu exclut toute idée de monopole, de concurrence politique, d'ouverture de nouveaux pays à coups de canon. — C'est un procédé d'exploitation des richesses du globe et de civilisation de la planète que les grandes nations européennes ont été obligées d'employer, n'en ayant pas d'autres à leur disposition. Et M. Leroy-Beaulieu croit que, en ce qui regarde la France, « quand un peuple possède de grandes ressources, quand il a derrière lui un grand passé historique, il doit prendre part à cette œuvre de la colonisation du monde. D'autant plus, que dans notre pays, il n'y a rien à faire maintenant. Pas une grande entreprise, pas une exploitation fructueuse, étant donné le sous-sol particulièrement pauvre qui nous rend si inférieur à presque tous les peuples de l'Europe au point de vue économique.

« La colonisation a ce mérite de porter hors des frontières, les hommes, les capitaux qui trouvent à s'employer au loin » (1).

(1) Discussion à la Société d'économie politique de Paris, 5 mars

M. Paul Leroy Beaulieu, M. Chailley, M. Girault et bien d'autres leaders de la colonisation française ont toujours critiqué la politique coloniale visant au monopole de l'exploitation des colonies ou à la substitution de l'action gouvernementale aux initiatives privées des commerçants et des capitalistes; les économistes ont pu différer d'avis autrefois sur le principe même des entreprises coloniales mais se retrouvent aujourd'hui d'accord sur les solutions à donner aux principaux problèmes économiques qui se posent dans les colonies. C'est pourquoi l'on rencontre des partisans et des adversaires de l'interventionnisme sous toutes ses formes, du libre échange et de la protection, parmi les hommes politiques, les économistes, les publicistes, etc., qui s'intéressent aux choses coloniales. Les comptes rendus des Congrès coloniaux nationaux et internationaux renferment à cet égard d'intéressantes discussions, mais il semble que le principal courant d'opinion soit favorable à l'abstention de l'État, sauf en ce qui concerne les concessions de terres, la construction de chemins de fer, l'aménagement des ports et autres grands travaux publics.

La pratique de la liberté des échanges en Angleterre c'est-à-dire dans la métropole du plus grand empire du monde n'est nullement en contradiction avec le fait de sa souveraineté dans d'immenses colonies : d'abord l'Angleterre a acquis ses principales possessions longtemps avant d'abandonner le régime protectionniste ; de plus, il est permis de penser que la persistance du protectionnisme dans les autres pays explique en grande partie les progrès

1903 : Est-il nécessaire d'avoir des colonies pour être un grand peuple ? V. Journal des Economistes, 1903, t. 1, p. 612.

de l'impérialisme britannique depuis une trentaine d'années et la récrudescence des idées nettement protectionnistes qui se sont fait jour avec les projets d'Union Douanière préconisés par M. J. Chamberlain. Mais les « free traders » anglais à l'exception des libéraux impérialistes n'ont jamais été favorables aux expéditions coloniales, et en raison de leur opposition à l'impérialisme ont été appelés des « little Englanders », c'est-à-dire des partisans de la petite Angleterre. Il ne faut pas oublier non plus qu'en Angleterre ce sont des particuliers, des capitalistes, des sociétés privées qui, le plus souvent, ont pris l'initiative d'entreprises coloniales, et le gouvernement britannique, en sanctionnant cette initiative, a toujours proclamé dans les territoires soumis à sa domination le régime de la porte ouverte ou de l'égalité économique pour tous les individus sans distinction de nationalité. Enfin c'est peut-être à sa politique libérale répudiant toute idée de monopole, à ses habitudes d'abstention dans les affaires intérieures de ses colonies de peuplement, à son respect des coutumes et des institutions des indigènes, que l'Angleterre doit le maintien et la sécurité de son immense empire dans tous les continents.

A côté des avantages d'ordre économique attribués à la colonisation, on invoque des avantages d'ordre politique. Les colonies, disent certains auteurs, (1) ont détourné les puissances des questions européennes et éloigné de l'Europe les théâtres des guerres; que de conflits auraient pu éclater entre les grandes nations si les gouvernements n'avaient été distraits par les expé-

(1) GIRAUT, t. I, p. 41.

ditions coloniales ! On ajoute qu'en France la politique coloniale a été un dérivatif aux pensées de revanche issues de nos défaites de 1870-1871 et a relevé le prestige de notre pays dans le monde entier.

Enfin les expéditions coloniales seraient un divertissement pour les militaires d'ardeur belliqueuse dont les qualités s'atrophieraient dans la vie de garnison de la métropole. Les régiments coloniaux sont des pépinières d'excellents soldats, etc., etc.

Les adversaires de la colonisation sont totalement indifférents à ce genre d'arguments pour la simple raison qu'ils ont une tout autre façon de comprendre les avantages d'ordre politique d'une nation quelconque.

La souveraineté d'un pays, les pouvoirs de coercition dont un État dispose où que ce soit, ne sont que des moyens d'assurer la sécurité des individus; par conséquent ces moyens ne sont avantageux qu'autant qu'ils conduisent au but à atteindre, à la sécurité. Or si les questions coloniales ont évité quelques guerres, elles ont certainement provoqué ou du moins facilité l'éclosion des grandes guerres du XVIII^e siècle et de presque toutes celles du XIX^e et du XX^e siècle, (guerre du Transvaal, guerre russo-japonaise). Si les gouvernements ont besoin de pareilles distractions pour éviter des conflits, si, comme le disait Bismarck, tant que la France serait occupée dans l'Afrique du nord et au Tonkin, elle n'aurait pas les yeux fixés sur la frontière de l'est, cela prouve tout simplement que les détenteurs du pouvoir politique n'ont pas conscience de leur fonction essentielle qui est d'assurer la sécurité des citoyens et non de la compromettre par des velléités belliqueuses et des aven-

tures guerrières où que ce soit. Il n'est ni évident, ni démontré qu'une guerre franco-allemande a été évitée grâce à la politique d'expansion coloniale suivie depuis 1880 par la Troisième République. Bien plus, l'affaire du Maroc conséquence directe de l'expansion coloniale de la France dans l'Afrique du nord, n'a-t-elle pas failli amener la guerre avec l'Allemagne?

On ne peut davantage justifier les expéditions coloniales et particulièrement les expéditions africaines par l'entraînement qu'elles procurent aux soldats chargés de défendre éventuellement le sol national. De tels faits ne peuvent servir d'arguments; l'intervention militaire ne doit être envisagée en toute hypothèse que comme une pénible nécessité et il faut toujours s'efforcer de la réduire au minimum d'action indispensable à faire régner l'ordre et la paix dans les régions troublées par les incursions des indigènes pillards.

Ces réserves faites, on peut convenir qu'il faut accepter la domination des colonies conquises par la force des armes ou acquises par tout autre moyen comme un devoir auquel une puissance coloniale ne saurait se soustraire. Si onéreux qu'ait pu être et que soit encore le procédé de la colonisation pour l'exploitation, la mise en valeur, la civilisation d'immenses régions de la planète, comme par exemple le continent africain, il n'est pas possible de revenir sur le passé et de choisir une autre voie. — Certes il eût mieux valu qu'avant de se lancer dans celle-ci, les puissances européennes eussent suivi la politique d'entente et de commune action préconisée déjà par Henri IV et qui seule garantira la sécurité dans l'Occident d'abord, puis dans l'ensemble du monde. Mais de telles récriminations sont vaines

et on ne refait pas le cours de l'histoire. Prenant donc comme base d'études les faits accomplis c'est-à-dire la répartition des parties du monde colonisées entre divers États souverains ayant chacun leur politique coloniale indépendante, on doit se demander quel doit être le but de cette politique envisagée dans son ensemble, autrement dit quels sont les principes généraux qui doivent guider les gouvernements dans leur conduite à l'égard des colonies ?

II. — *Des systèmes de politique coloniale. Les théories : assujettissement, autonomie, assimilation.* — On peut concevoir trois systèmes de politique coloniale qui ont inspiré et inspirent encore plus ou moins la politique effective des grandes puissances coloniales et ces systèmes se résument en trois mots que nous allons définir : *assujettissement*, — *autonomie*, — *assimilation*.

Le système de l'*assujettissement* vise à mettre la colonie entièrement sous la dépendance du gouvernement métropolitain qui lui dictera ses lois, réglementera son exploitation et son commerce, exercera, en un mot, un véritable pouvoir dictatorial sur la colonie. Il est nécessaire d'observer que l'*assujettissement* qui se traduit pratiquement par une complète dépendance politique de la colonie à l'égard de la métropole, c'est-à-dire par l'absence de toute liberté politique et administrative dans la colonie n'entraîne pas forcément une subordination des intérêts économiques de la colonie à ceux de la métropole. Autrement dit il ne serait pas exact de comparer une colonie assujettie à la métropole, à une ferme exploitée par un propriétaire. Le propriétaire

cherche avant tout à tirer de sa ferme un revenu à son profit. Sans doute une métropole peut en faire autant et considérer ses colonies comme des sources de revenus pour son budget et de priviléges commerciaux pour ses industriels, mais cette conséquence ne découle pas nécessairement du système de l'assujettissement qui peut au contraire entraîner parfois la métropole à de grosses dépenses sans compensation.

L'assujettissement est plutôt une sorte de tutelle imposée à la colonie jugée à tort ou à raison incapable de se gouverner, de s'administrer elle-même et de connaître ses véritables besoins. Ce système n'est critiquable qu'autant qu'il n'est pas justifié par cette incapacité.

Comme le fait remarquer judicieusement M. Girault, l'assujettissement est un système provisoire dont l'application peut être indispensable dans l'intérêt général de la métropole et de la colonie et jamais dans l'intérêt exclusif de la métropole. On trouverait difficilement aujourd'hui un auteur préconisant la colonisation dans l'intérêt exclusif de la métropole, et tous s'accordent à reconnaître qu'il faut toujours éviter de mettre en antagonisme les intérêts de la métropole et ceux des colonies.

L'application inintelligente et totalement injustifiée du système de l'assujettissement a valu à l'Espagne et au Portugal la perte de leurs colonies de l'Amérique du Sud; c'est également à la suite d'une interprétation abusive de ses pouvoirs que le gouvernement britannique a amené les treize colonies de l'Amérique du Nord à proclamer leur indépendance.

Aujourd'hui le système de l'assujettissement est appli-

qué aux colonies d'exploitation de l'Afrique et de l'Asie, mais, comme nous le verrons plus loin, dans quelques-unes de ces régions où la liberté politique n'existe pas, les métropoles ont proclamé pour éviter toute cause des conflits la nécessité de la « porte ouverte » c'est-à-dire de l'égalité économique et commerciale que toutes, à l'exception de l'Angleterre et de la Hollande, repoussent impitoyablement à l'intérieur de leurs frontières.

Le système de l'*autonomie* vise à abandonner aux colonies la gestion de leurs affaires ; le gouvernement métropolitain travaille à se rendre inutile et intervient le moins possible dans l'administration coloniale ; la logique de ce système semble conduire à la séparation et à la constitution des colonies en États souverains et indépendants. A ce sujet on rappelle toujours la célèbre comparaison de Turgot : les colonies sont comme des fruits qui se détachent de l'arbre à maturité.

Cette comparaison n'est pas tout à fait exacte, car si le fruit mûr se détache de l'arbre naturellement et sans effort, il n'en a pas été de même des anciennes colonies qui sont aujourd'hui des États indépendants. C'est au contraire à la suite de révoltes contre l'assujettissement à leurs métropoles que ces colonies ont conquis leur indépendance, et il est vraisemblable que la pratique du système de l'autonomie les eût soustraites à cette nécessité.

L'Angleterre au XIX^e siècle, en même temps qu'elle renonçait au protectionnisme, appliquait successivement dans ses grandes colonies de peuplement le système de l'autonomie. Il est permis de supposer que la concession du self government au Canada à la suite des

troubles de 1838-39 a évité à l'Angleterre la perte de cette colonie divisée par des luttes intestines entre Canadiens français et Canadiens anglais. La métropole ne prenant parti ni pour les uns, ni pour les autres, et leur donnant le moyen de résoudre leurs différends en toute indépendance s'est assuré leur parfait loyalisme qui depuis cette époque ne s'est jamais démenti.

De fait, les partisans de ce système n'ont pas appréhendé une séparation éventuelle de la métropole et des colonies autonomes. Lorsqu'en 1870 l'opposition conservatrice et impérialiste reprochait au ministère libéral son indifférence à l'égard des colonies, Gladstone justifiait la politique de *self government* dans les termes suivants : « Ce qu'il faut éviter, c'est que si la séparation a lieu ce soit à la suite d'une guerre ; mais à mon avis la politique suivie depuis trente ans ne tend pas à affaiblir les relations de la métropole avec les colonies ; au contraire, en assurant la possibilité d'une séparation parfaitement pacifique à quelque jour que cette séparation puisse se produire, cette politique donne les meilleures chances de durée indéfinie à une libre et volontaire union ».

Et les progrès de la tendance impérialiste à la fin du xix^e siècle et au commencement du xx^e n'ont jamais menacé l'indépendance administrative des grandes colonies. Il suffit de parcourir les procès-verbaux des conférences coloniales et impériales réunies en 1887, en 1895, en 1897, en 1902 et en 1907 pour constater que les grandes colonies autonomes entendent continuer à s'administrer à leur guise et particulièrement diriger leur politique douanière comme il leur plaît ; il est d'ailleurs

évident que les colonies anglaises n'ont pas intérêt à se séparer de la métropole dont la suprématie maritime assure leur sécurité. En admettant même que les grandes colonies deviennent un jour assez peuplées pour se protéger par leur propres forces contre une invasion étrangère, il serait à souhaiter qu'elles s'unissent entre elles et avec la Grande Bretagne en une organisation puissante pour le maintien de leur sécurité. C'est là le seul but légitime de l'impérialisme. Mais si l'on voulait donner pour base aux projets de fédération impériale les priviléges du protectionnisme (droits différenciels, monopoles, etc.), il serait à craindre que la compétition des intérêts particuliers dans la métropole et dans les colonies se disputant ces priviléges ne fût le commencement de la désagrégation et de la ruine de l'empire britannique. Ce qui fait la grandeur et la gloire de l'empire britannique aux yeux du monde, c'est qu'il est composé de communautés d'hommes libres, unis par la race, le langage, les coutumes, et jouissant de la plus large autonomie administrative.

Le système de l'*assimilation* vise à établir une union complète entre la métropole et les colonies, de telle sorte que les colonies deviennent des provinces, des départements, comme le prolongement du sol métropolitain. Tandis que dans les systèmes de l'assujettissement et de l'autonomie, les colonies sont soumises à une législation qui peut être différente de la législation métropolitaine; c'est celle-ci qui en s'appliquant progressivement aux colonies sanctionne le système de l'assimilation.

D'après M. Girault, la représentation dans les Chambres législatives est le trait le plus caractéristique du

système de l'assimilation. En France, en Portugal les colonies envoient des députés au Parlement.

La pratique de l'assimilation est inspirée par des préoccupations d'ordre juridique. Il s'agit avant tout dans ce système de conférer aux habitants des colonies, colons et indigènes, des droits identiques à ceux des nationaux. La colonie sera soumise aux mêmes règles d'administration que les circonscriptions administratives de la métropole et possèdera les mêmes garanties pour la gestion des intérêts locaux (assemblées municipales élues par le suffrage universel, votant le budget des communes, etc., etc.).

Le système de l'assimilation est hérissé de multiples difficultés lorsqu'on veut l'appliquer à des colonies mixtes où les émigrants de la métropole vivent côte à côte avec une population indigène, car il conduit logiquement à l'abrogation des coutumes indigènes qui sont en contradiction avec les lois métropolitaines ; par exemple, la constitution de la propriété peut être modifiée de fond en comble par ce système qui a le défaut capital de ne pas tenir suffisamment compte des conditions du milieu auquel il s'applique.

En résumé le système de l'assimilation repose sur l'idée que l'homme, quelque soit le lieu de sa résidence, en sa qualité d'homme, a des droits naturels, inaliénables, imprescriptibles dont l'exercice est nécessaire au développement de sa personnalité. La reconnaissance de ces droits par la célèbre déclaration de 1789 ne s'arrête pas aux frontières de la métropole et les habitants des colonies doivent en profiter.

Le système de l'assimilation est un legs de la Révolution française et a caractérisé la tendance de la poli-

tique coloniale de la France au cours du XIX^e siècle.

Chacun de ces trois systèmes que nous venons de définir n'exprime en effet qu'une tendance de la politique suivie effectivement par les pays colonisateurs et ne se prête pas à une application absolue. Il ne faut pas oublier d'abord qu'il s'agit de « politique » c'est-à-dire de l'art du gouvernement, et que la politique coloniale, comme la politique intérieure et étrangère, n'a pas son but en elle-même et n'est qu'un moyen d'atteindre un but. Le but de la colonisation ne peut être autre que celui-ci : l'exploitation et la civilisation de toutes les régions de la planète qui sont sous la souveraineté d'États indépendants. Et tout système de politique coloniale, assujettissement, autonomie et assimilation, ne se justifie et n'est vraiment pratique qu'autant qu'il supprime les obstacles qui s'opposent au but de la colonisation, c'est-à-dire qu'il assure aux activités et aux capitaux qui s'y emploient, le maximum de sécurité. La connaissance du milieu, des conditions géographiques, économiques des colonies, des mœurs des indigènes, l'expérience du passé, fourniront des critères précis pour l'appréciation et le choix de tel ou tel système de politique coloniale.

On ne saurait trop répéter que la politique est un art qui doit sans doute se guider sur des principes scientifiquement établis c'est-à-dire sur des conceptions nettes du progrès humain, mais c'est un art qui doit également tenir compte des nécessités traditionnelles et d'une foule de contingences. A première vue, on comprend par exemple que l'application brusque et intégrale du système de l'autonomie produirait des résultats

déplorables dans des pays où la population est divisée, incapable de se gouverner elle-même, comme l'Inde anglaise ; on comprend également que l'assujettissement continual des colonies sud africaines aurait suscité des difficultés sans fin au gouvernement britannique. On peut comparer les divers systèmes de politique coloniale aux diverses formes de gouvernement des États indépendants. Il peut exister des républiques tyraniques et des monarchies libérales ; le meilleur gouvernement est celui qui assure aux citoyens d'un pays le maximum de sécurité avec le minimum de contrainte, c'est-à-dire le maximum de liberté, et il en est exactement de même dans les colonies ; il est très possible que sous un régime d'autonomie ou d'assimilation les colons et les indigénés aient moins de sécurité et de liberté que sous un régime d'assujettissement. Les pays, les États, les peuples, tous ces mots désignent des entités abstraites derrière lesquelles il faut toujours regarder les réalités concrètes qui sont les personnes individuelles ; c'est l'individu, qu'il soit appelé citoyen, sujet, colon, indigène, qui apprécie les bienfaits de la sécurité et de la liberté ou plutôt qui éprouve les angoisses et les peines de l'insécurité et de la servitude.

A ce point de vue, nous aurons l'occasion de constater que les textes de lois, les décrets, les règlements, les circulaires, toute la réglementation relative aux colonies manifestent toujours les intentions les plus louables des gouvernements ; mais si les résultats obtenus ne répondent pas aux espérances formulées, c'est que les formules sont inadéquates à des nécessités et à des contingences insuffisamment comprises.

III. — *Les faits. Politique coloniale de l'Angleterre.* —

Le trait caractéristique de la politique coloniale anglaise qui concorde d'ailleurs avec les habitudes politiques traditionnelles du pays, c'est le souci de l'adaptation du gouvernement et de l'administration coloniale aux conditions spéciales de chaque colonie. L'Angleterre a commis des erreurs dans le passé, elle a pu en commettre à une époque récente, mais elle n'a jamais persisté dans une ligne de conduite reconnue fausse par l'expérience.

L'Angleterre occupe sans conteste le premier rang parmi les nations colonisatrices. La séparation des treize colonies américaines a été pour elle une leçon dont elle a su tirer profit.

« Aux empires perdus, écrit M. Paul Leroy-Beaulieu, la féconde Angleterre a substitué des empires nouveaux ; elle a su, à la fois et dans une proportion sans pareille, multiplier la population, la culture et la richesse de ses vieilles possessions et improviser en quelques années sur des continents presque inconnus et dédaignés des autres peuples, des sociétés régulières, douées d'une vitalité productrice sans précédent. Il ne faudrait pas croire que l'Angleterre fût arrivée du premier coup à ces mesures politiques et économiques si parfaites, si propres au développement d'établissements nouveaux ; nous la verrons passer par bien des tâtonnements ; nous verrons les réformes se succéder les unes aux autres ; nous verrons des erreurs et des fautes nombreuses, mais qui furent loyalement reconnues et courageusement réparées. Ce qui constitue à nos yeux la grandeur du peuple anglais, la faculté éminente qui lui a mérité la haute place qu'il occupe dans l'histoire et spécialement dans la colonisation, c'est cet esprit de sincérité et ce

goût des progrès graduels et des réformes successives qui le portent à étudier sans cesse ses institutions et ses lois, à en saisir, sans les diminuer ni les grossir, les imperfections et les défauts, à ne se laisser jamais aveugler par un vain amour-propre national sur les fautes et les erreurs commises, à modifier d'une manière continue les rouages politiques ou sociaux et les procédés économiques que l'expérience condamne. Cet esprit de sincérité, ce goût des réformes graduelles, ce sont de toutes les qualités les plus judicieuses, les plus pratiques, les plus fécondes ; elles préservent les peuples de l'engourdissement de la routine et des emportements de la violence ; chez les autres nations, les réformes n'arrivent qu'avec des crises qu'elles produisent ou dont elles découlent ; dans la Grande Bretagne, les réformes ne constituent pas un état anormal et accidentel et comme une maladie périodique ; elles s'opèrent sans cesse et avec continuité, elles sont de tous les instants, elles ont pris leur place dans la vie politique, sociale et économique comme un élément permanent et régulier » (1).

Nous avons tenu à reproduire intégralement l'opinion de M. Paul Leroy-Beaulieu avant de constater, en examinant de près l'organisation de l'empire britannique, l'admirable souplesse de la politique coloniale de nos voisins.

Les colonies anglaises se divisent en deux catégories (2).

(1) Paul LEROY-BEAULIEU, 1, t. II, p. 323.

(2) Le Colonial Office List avait coutume de diviser les colonies britanniques en trois catégories : colonies possédant un gouvernement

La première catégorie comprend les colonies jouissant d'institutions représentatives et d'un gouvernement responsable (self governing colonies) ; dans ces colonies la Couronne n'a qu'un droit de veto sur la législation, et le gouvernement métropolitain n'a aucun contrôle sur la nomination des fonctionnaires à l'exception du gouverneur. Ces colonies sont au nombre de treize : Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, le Transvaal (depuis décembre 1906), la Fédération Australienne, les six États Australiens, et la Nouvelle Zélande.

Les grandes colonies autonomes, l'Australie et le Canada ont formé des fédérations (Dominion of Canada, Australian Commonwealth), mais le gouvernement britannique appelé à sanctionner leur constitution ne s'est nullement soucié de leurs divergences. La constitution de la Fédération Australienne ressemble à celle des États-Unis plutôt qu'à celle du Canada en ce qui concerne la répartition des compétences entre le parlement fédéral et les parlements des États.

En Australie le parlement fédéral a des pouvoirs législatifs très étendus : commerce, chemins de fer, navigation, phares, etc ; finances, défense, services postaux et télégraphiques, recensements et statistiques, mariage et divorce, émigration et immigration, monnaie, crédit, poids et mesures, conciliation et arbitrage dans les conflits ouvriers ; mais le parlement fédéral n'est compétent

responsable, colonies possédant des institutions représentatives sans gouvernement responsable, colonies de la Couronne. La distinction de ces deux dernières catégories de colonies n'est plus aujourd'hui suffisamment tranchée et il nous a paru préférables de les fondre dans un même groupe quitte à indiquer les traits distinctifs de leurs constitutions.

que sur ces matières limitativement déterminées ; en l'absence de spécification toute autre matière est de la compétence des États.

Il en est différemment au Canada où la compétence législative des parlements des provinces est restreinte aux matières fixées par le parlement du Dominion.

En Australie les femmes ont le droit de vote ; ainsi dans la Nouvelle Galles du Sud, la loi électorale de 1904 a décidé que « chaque homme ou femme d'origine ou naturalisé au-dessus de vingt et un ans ayant résidé un an dans l'État et trois mois dans un arrondissement électoral déterminé est qualifié comme électeur et a droit à un vote. » Il en est de même en Nouvelle Zélande où « la résidence dans la colonie donne droit à un homme ou à une femme d'avoir son nom inscrit sur la liste électorale ».

La deuxième catégorie de colonies comprend toutes les autres qui ne possèdent pas de gouvernement responsable et sont placées sous différents régimes administratifs.

Le trait distinctif de presque toutes ces colonies, c'est que la grande majorité de la population qui les habite est censée n'être pas apte à se gouverner elle-même, et leur situation constitutionnelle est différemment définie :

1^o Les unes ne possèdent pas de conseil législatif et sont directement et entièrement administrées par le gouvernement métropolitain : Gibraltar, Sainte-Hélène, Nigeria du Nord et du Sud, Afrique centrale britannique, Afrique orientale britannique, Uganda, Somaliland, Basutoland.

2^o D'autres possèdent un conseil législatif nommé

par la Couronne : Ceylan, les îles Falkland, Fiji, Gambie, Côte-d'Or, Grenades, Hong-Kong, Orange, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Sierra-Leone, Établissements des Détroits, Trinidad et Tobago, Turks Islands.

3^e D'autres ont un conseil législatif composé de membres élus et de membres nommés par la Couronne : Guyane britannique, Malte, Maurice, Bahamas, Barbades, Bermudes, Jamaïque, Leeward Islands, Chypre.

Et ces conseils législatifs sont recrutés différemment suivant les colonies ; dans chaque cas, les combinaisons sont faites suivant la proportion des personnes d'origine européenne habitant la colonie, ou suivant le nombre d'indigènes assez civilisés pour qu'on puisse leur confier l'élection des membres du conseil.

Nous allons citer quelques exemples qui montreront comment le gouvernement britannique s'efforce d'adapter les institutions coloniales aux nécessités locales.

Dans l'île de Malte, le conseil exécutif se compose de neuf membres fonctionnaires nommés et de huit élus, la majorité étant ainsi assurée du côté du gouvernement, (Lettres Patentes du 3 juin 1903).

A Chypre, le conseil législatif se compose de dix-huit membres dont six fonctionnaires et douze élus, six parmi les mahométans, six parmi les non mahométans ; les conseils municipaux sont élus.

A Hong-Kong nous trouvons une autre combinaison : le conseil législatif est composé du gouverneur, des hauts fonctionnaires et de six membres non fonctionnaires, quatre nommés par la Couronne dont deux chinois, un nommé par la Chambre de commerce, un par les Justices of Peace.

Dans l'île de Ceylan, sur une population totale de

3.578.333 habitants, on compte 9.509 Européens, soit 2,7. %, 2.331.045 Cingalais, soit 651,4. % et 953,535 Tamils, soit 266,5 %; le reste comprend des Hindous, des Chinois, etc. Toutes ces différentes races sont représentées par huit membres au conseil législatif composé de dix-sept membres.

En résumé l'Angleterre a pratiqué à la fois le système de l'autonomie et le système de l'assujettissement, mais le *sujet britannique*, quelque soit la terre où il habite, possède toujours des garanties contre l'arbitraire de l'administration locale. Sans doute dans les colonies dites colonies de la Couronne qui ne jouissent pas d'institutions représentatives, le pouvoir gouvernemental appartient au gouverneur, mais le gouverneur est subordonné au ministre des colonies, et le ministre des colonies est responsable devant le Parlement britannique, de sorte que les griefs contre l'administration coloniale peuvent être invoqués soit devant le ministre des colonies, soit devant le Parlement britannique.

Tous les sujets britanniques ont le même statut, jouissent de l'*habeas corpus* et sont éligibles à la Chambre des Communes, quelque soit le lieu de leur résidence. Rien ne s'oppose dans la Constitution anglaise à ce qu'un Hindou, un Cafre ou un Maori devienne premier ministre.

Le Conseil privé britannique est la Cour d'appel suprême pour l'Inde et toutes les colonies. — Ajoutons que la Grande Bretagne respecte toujours les coutumes religieuses et les lois indigènes qui sont compatibles avec le respect de la vie humaine; les sujets britanniques, musulmans et boudhistes peuvent invoquer

devant le Conseil privé les prescriptions du Coran et des Institutes de Manou ; mais il est évident que les sacrifices humains ou l'esclavage ne peuvent être tolérés.

IV. — *Politique coloniale de la France.* — En France, dès le lendemain de la Révolution, le système de l'assimilation sans restriction fut appliqué en bloc dans les colonies.

Ainsi d'après la constitution du 5 fructidor de l'an III, article 6 : les colonies françaises sont parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle ; article 7 : elles seront divisées en départements.

Toutes les lois votées sous l'empire de la constitution de l'an III furent applicables aux colonies.

A la Convention, les colonies étaient représentées par trente-quatre députés. L'assimilation était complète au point de vue financier entre les départements coloniaux et les départements continentaux, les magistrats y étaient élus.

La constitution de l'an VIII bouleverse de fond en comble le système adopté et replace les colonies sous le régime de l'assujettissement en supprimant toute représentation coloniale.

Sous le premier Empire ce fut l'indifférence complète, car Napoléon se préoccupait beaucoup plus de conquérir l'empire du monde que d'organiser l'empire colonial de la France.

Sous la Restauration le gouvernement incline vers le système de l'autonomie ; la loi du 14 avril 1833 concernant le régime législatif des colonies, créée dans les Antilles, à la Guyane et à l'île Bourbon, des conseils

coloniaux qui étaient de véritables parlements locaux partageant la compétence législative avec le Parlement et le gouvernement métropolitain.

En 1848 la tendance à l'assimilation reparaît dans l'article 109 de la constitution : « Le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français et sera régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi spéciale les place sous le régime de la présente constitution. »

Mais cet article est resté lettre morte, et la constitution de 1852 plaça les colonies sous le régime des senatus consulte. Le senatus consulte du 3 mai 1854 modifié par celui du 4 juillet 1866 est resté la base de notre législation coloniale.

Les colonies ne sont pas assimilées à des départements de la métropole, bien qu'elles soient représentées au Parlement. Si les chambres ont le droit de légiférer en matière coloniale, le gouvernement peut aussi prendre par de simples décrets des mesures qui seraient hors de ses pouvoirs à l'intérieur de la métropole. Les colonies sont donc sous le régime des décrets, et depuis 1870 le nombre des décrets intéressant les colonies est incalculable; c'est un véritable chaos dans lequel il est difficile de se reconnaître.

L'Algérie et la Tunisie ne sont pas considérées comme des colonies proprement dites et ont une organisation administrative spéciale; en Afrique occidentale, à Madagascar et en Indo-Chine les gouverneurs jouissent de pouvoirs très étendus sous le contrôle du gouvernement métropolitain. Les ministres des colonies qui se succèdent au pouvoir exercent également leur influence

sur l'orientation de la politique coloniale. Toutefois le maintien de la représentation coloniale au Parlement indique la tendance à l'assimilation plus conforme, semble-t-il, aux aptitudes colonisatrices de la nation française.

Toutes les colonies sont représentées au Parlement, mais d'une manière plus ou moins complète. Elles se divisent à ce point de vue en trois catégories :

1^o Les Antilles, la Réunion et l'Inde française représentées à la fois au Sénat, à la Chambre des Députés et au conseil supérieur des colonies.

2^o La Guyane, le Sénégal et la Cochinchine représentées à la Chambre des Députés et au conseil supérieur, mais non au Sénat.

3^o Toutes les autres colonies représentées seulement au conseil supérieur des colonies.

Le conseil supérieur des colonies est composé des députés et sénateurs coloniaux, de douze membres élus au suffrage universel dans les colonies ou pays de protectorat non représentés au Parlement, de dix-huit membres de droit conseillers d'État ou hauts fonctionnaires, des présidents des Chambres de commerce de Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Le Havre, Nantes et Lille, et de divers membres nommés par le ministre à raison de leur compétence, de délégués de sociétés, etc. C'est un conseil purement consultatif que l'on ne réunit jamais et qui est remplacé par une commission permanente de seize membres que l'on consulte sur les projets de lois ou de décrets concernant des questions coloniales.

En résumé, le gouvernement métropolitain malgré

la représentation coloniale est tout puissant dans les colonies par l'intermédiaire des gouverneurs et des fonctionnaires qui relèvent directement du ministère des colonies, et on peut toujours craindre que la politique coloniale ne participe aux vicissitudes du sort des gouvernements.

En Angleterre, on voit bien quelquefois un ministère défaire dans les colonies l'œuvre de son prédecesseur (1); mais ces cas sont tout à fait exceptionnels tandis qu'ils ont été longtemps la pratique courante dans notre pays.

Cependant les « coloniaux » se sont toujours préoccupés avec raison de soustraire les affaires coloniales aux polémiques et aux discussions des partis qui dominent toute la politique intérieure; l'esprit de suite est plus nécessaire en matière de colonisation qu'en toute autre matière où s'exerce l'action gouvernementale, et il est indispensable que les initiatives du gouvernement ne soient pas à tout moment contrariées par l'intervention du Parlement. Les colonies françaises ne sont pas des colonies de peuplement aptes à devenir des colonies autonomes; ce sont des colonies d'exploitation et des colonies mixtes qui devront rester, tant qu'elles conserveront ces caractères, sous la dépendance étroite du gouvernement métropolitain.

Naturellement la fantaisie gouvernementale pourra se donner libre carrière dans les colonies. Ce qui a pu contribuer à faire contester les aptitudes colonisatrices des Français, c'est la manie interventionniste de leurs gou-

(1) Dès son arrivée aux affaires le ministère Campbell-Bannerman a arrêté l'importation des coolies chinois dans l'Afrique du Sud autorisée par le précédent ministère Balfour.

vernements qui se sont trop souvent plu à faire toutes sortes d'essais de colonisation officielle, au lieu de laisser l'exploitation des colonies à la libre initiative des colons, des commerçants et des capitalistes.

Voici quelques exemples entre bien d'autres de ces tentatives qui semblent traditionnelles :

Sous la Restauration, en 1823, on transporta à la Guyane, sur les bords de la Mana, quelques familles de cultivateurs du Jura; après cinq ans d'efforts et de sacrifices, le gouvernement renonça à ces établissements qui furent cédés à la Supérieure d'un ordre religieux, et celle-ci dut renoncer également à son œuvre en 1847.

Au Sénégal, le gouvernement voulut faire naître, par de fortes primes, les grandes cultures industrielles de coton et d'indigo; cette création échoua après deux ans d'inutiles sacrifices imposés au budget métropolitain.

Enfin les tentatives récentes de colonisation officielle en Algérie ont abouti le plus souvent à un échec complet. Le gouvernement s'est préoccupé de créer des villages et d'y introduire des cultivateurs français. Les essais sont restés infructueux; sans doute on voit bien en Algérie quelques colons qui se sont enrichis, mais on ne voit pas ceux qui se sont ruinés et qui sont les plus nombreux.

Il est difficile, à cet égard, d'ajouter foi aux statistiques publiées sous les auspices du gouvernement (1).

(1) V. MACQUART. Communication à la Société d'Économie politique de Paris, 5 nov. 1906 (Situation de l'Algérie).

Nous pouvons ajouter qu'il serait préférable que le gouvernement à l'exemple des Etats-Unis et du Canada procède dans les colonies à l'arpentage du sol, à la construction de routes, à de grands travaux publics; les villages naissent ensuite tout seuls au croisement des voies

V. — *Politique coloniale d'autres pays. Hollande.*
États-Unis. — Aux débuts de la colonisation, le système de l'assujettissement était généralement adopté et signifiait l'exploitation de la colonie dans l'intérêt exclusif de la métropole. La compagnie des Indes néerlandaises s'est rendue célèbre par les procédés dont elle usait pour tirer de son monopole les plus grands profits. La Hollande pratique toujours ce système dans ses colonies mais a mis fin aux exactions et aux abus d'autrefois.

En Hollande, les États-Généraux fixent par une loi organique la constitution coloniale et prennent les mesures les plus importantes pour l'administration des colonies; des décrets royaux et les arrêtés des gouverneurs font le reste. Les habitants des colonies ne sont jamais consultés et n'envoient pas de représentants aux États-Généraux.

Mais si le gouvernement métropolitain détient un véritable pouvoir dictatorial, il utilise dans les détails de l'administration l'intermédiaire des chefs indigènes, et respecte les coutumes locales; les voyageurs qui ont parcouru les Indes néerlandaises ne tarissent pas d'éloges sur leur bon gouvernement. (1)

Il est toujours utile, lorsqu'on étudie les différents problèmes de la colonisation, de consulter les procédés par lesquels les treize colonies britanniques qui proclamèrent leur indépendance en 1776, sont devenues la grande confédération des États-Unis.

de communication et au confluent des vallées qui sont des centres d'attraction et n'ont pas besoin pour cela d'être décrétés tels par une loi ou un arrêté.

(1) BERNARD (Capitaine). Voir chapitre suivant.

L'Union des États-Unis comprend treize États originaires (les treize colonies britanniques qui proclamèrent leur indépendance en 1776), sept États qui ont été admis dans l'Union sans avoir été organisés comme territoires dépendant de l'Union, et vingt-six États qui sont d'anciens territoires (1). Chaque État a sa propre constitution qui doit être de forme républicaine, et la constitution tient son autorité non du Congrès de l'Union, mais du peuple de l'État. Les chartes coloniales des treize États originaires sont devenues les constitutions de ces États après avoir subi quelques modifications, et la constitution des autres États était toute faite avant leur entrée dans l'Union.

L'admission des États est prononcée par Actes spéciaux du Congrès; chaque État à sa législature, deux chambres, un gouverneur, des fonctionnaires et un pouvoir judiciaire.

Dans trois territoires (y compris Hawaï), il y a des législatures locales dont la forme a été déterminée par le gouvernement fédéral. Les actes de ces législatures peuvent être amendés ou annulés par des lois fédérales.

Porto Rico, quoique n'étant pas désigné comme territoire, jouit d'un système administratif identique à celui des territoires.

Dans le territoire indien, les tribus indigènes sont sous le contrôle direct du ministère de l'intérieur, mais certaines tribus civilisées ont conservé avec l'aide du gouvernement fédéral leurs gouvernements locaux; ces tribus élisent une législature et possèdent des fonctionnaires dont les fonctions sont strictement limitées à ce

(1) Chaque Etat est représenté par une étoile sur l'étendard de l'Union américaine.

qui intéresse les personnes et la propriété des Indiens.

Le territoire de l'Alaska qui a été acheté à la Russie par les États-Unis (traité du 30 mars 1867), est un district sans assemblée législative, sans constitution, directement gouverné de Washington par le Congrès et administré par un gouverneur nommé par le Président (1).

Les États-Unis ont laissé à l'île de Cuba son indépendance politique tout en conservant un droit d'intervention en cas de troubles ou d'insurrection. La politique des États-Unis aux Philippines a été également orientée vers l'autonomie. Les Philippines sont administrées par une commission mixte d'américains et d'indigènes nommée par le Président des États-Unis.

VI. — Des compagnies privilégiées de Colonisation. — Aux débuts de la colonisation les États prenaient rarement l'initiative et la direction des entreprises coloniales. Les souverains octroyaient souvent à des compagnies privées une charte leur reconnaissant certains priviléges (monopoles de l'exploitation et du commerce des colonies, des concessions de terres, etc.), et leur

(1) La population de l'Alaska a été évaluée en 1900 à
63.592 habitants.
dont 30.587 blancs.
29.536 indigènes (Indiens, Esquimaux, etc.).
3.116 chinois.
265 japonais.
158 nègres.

Ce recensement a été fait à l'époque de la découverte des mines d'or, et il est probable qu'aujourd'hui la population est en décroissance. En 1903 la population blanche permanente était estimée à 20.000 âmes, mais 25.000 individus passent cinq ou six mois par an dans le pays où il se fait un trafic important de peaux de phoque et de fourrures.

imposant certaines obligations dont la plus importante était celle de verser au Trésor royal une quote-part de leurs bénéfices. La compagnie assurait la sécurité intérieure et extérieure des territoires qu'elle occupait, entretenait des troupes, construisait des forts, rendait la justice, en un mot exerçait toutes les attributions d'un véritable État.

En France, les compagnies privilégiées ont été en grand honneur sous l'ancien Régime depuis Henri IV jusqu'à la Révolution. Nous citerons seulement à titre d'exemple la Compagnie des Indes Occidentales fondée par l'Édit du 28 mai 1664 qui fut investie pendant 40 ans du monopole du commerce et de la navigation avec l'Amérique entière et toute la côte occidentale de l'Afrique depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne Espérance. Elle était exemptée du paiement de tout droit d'entrée et de sortie de ses marchandises et recevait une prime de 30 livres par tonneau à l'exportation de France et de 40 livres à l'importation.

L'État lui avançait le dixième de ses capitaux sans intérêt pendant 4 ans.

Ce système était traditionnel sous l'ancien Régime. Une compagnie de colonisation était lancée comme une affaire et le gouvernement royal exerçait une véritable pression officielle pour y intéresser les courtisans, les nobles, le clergé, les bourgeois. Ce système était en harmonie avec les institutions de l'ancien Régime ; les entreprises coloniales comme les autres étaient soustraites à la concurrence, et dans la pensée du souverain leur monopole avait pour principal objet de procurer des ressources au Trésor.

Il faut observer aussi qu'à cette époque le crédit de l'État était à peu près nul et le public préférait confier ses épargnes à des compagnies privées.

Les mêmes errements étaient suivis dans tous les pays colonisateurs, en Angleterre et en Hollande. Tout le commerce de l'Extrême-Orient, la colonisation des Indes anglaises et néerlandaises ont été effectuées par l'intermédiaire de grandes compagnies.

Mais ces organismes renfermaient en eux un germe de dissolution, le monopole, qui engendrait des abus de toute espèce dont étaient victimes les indigènes habitant dans les colonies et les consommateurs de produits coloniaux ; peu à peu les métropoles substituèrent leur administration directe à l'administration corrompue des grandes compagnies ; les plus célèbres, la compagnie hollandaise et la compagnie anglaise des Indes orientales furent dissoutes la première en 1798, la seconde en 1858.

Ce procédé de colonisation qui paraissait définitivement abandonné a reparu dans les dernières années du XIX^e siècle. A partir de 1880, l'Angleterre a conféré des chartes à plusieurs compagnies pour la colonisation du continent africain. La Charte de la Compagnie Britannique de l'Afrique du Sud (British South Africa Company) est le modèle du genre. L'étendue des pouvoirs octroyés est considérable. La compagnie est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour gouverner et administrer les territoires concédés ; elle a le droit d'arborer un pavillon, d'entretenir une police, de rendre la justice, de conclure des traités en respectant les con-

•

ventions internationales signées par le gouvernement britannique, et sous réserve de l'approbation du premier secrétaire d'État en ce qui concerne les arrangements avec des puissances étrangères ; enfin la compagnie est autorisée à établir des impôts, des droits de douane « pour les dépenses qu'entraînent les devoirs du gouvernement, les nécessités d'administration, le maintien de l'ordre et l'exécution des traités ».

La British South Africa Company avait pour président Cecil Rhodes l'illustre pionnier de l'expansion britannique dans l'Afrique du Sud où l'hégémonie de l'Angleterre n'a été assurée que par l'annexion des républiques du Transvaal et d'Orange.

Ces compagnies se sont beaucoup répandues dans les vingt dernières années du XIX^e siècle ; elles rendent à l'État métropolitain de grands services en le débarrassant des tâches ingrates et absorbantes du début de toute colonisation. Et quand la colonie est pacifiée, munie de l'outillage indispensable à son développement économique normal (ports aménagés, voies ferrées, etc.), la compagnie peut céder ses droits gouvernementaux à la métropole. C'est ce qu'a fait la Compagnie du Royal Niger après 13 ans et demi de souveraineté, en renonçant à sa charte et en cédant ses pouvoirs à partir du 1^{er} janvier 1900 à la couronne d'Angleterre, moyennant indemnité.

Les compagnies modernes se distinguent des compagnies anciennes en ce qu'elles ne sont investies d'aucun monopole ou privilège commercial ; elles doivent, au contraire garantir la liberté du commerce exigée par la métropole ou par des arrangements internationaux.

L'Allemagne a imité l'Angleterre et les premiers essais de colonisation allemande ont été tentés par de grandes compagnies. Mais en dehors des compagnies privilégiées munies de droits de souveraineté qui ont assuré à l'Allemagne ses possessions de l'Afrique orientale, de l'Afrique occidentale et de la Nouvelle Guinée, il s'est fondé de nombreuses sociétés sans but politique, les unes en vue de la mise en valeur des colonies, d'exploitations agricoles ou commerciales, les autres poursuivant un but de propagande et d'encouragement. Toutes ces compagnies et sociétés jouissent de la faveur impériale, mais il ne semble pas que les résultats répondent à leur attente.

L'émigration allemande malgré l'acquisition des colonies et les efforts des pangermanistes a persisté à se diriger vers l'Amérique du Nord, de plus le nombre des émigrants allemands qui était de 210.000 en 1881 n'était plus que de 19.000 en 1900 et n'a pas varié depuis cette époque; enfin la majorité des émigrants vient de la province polonaise de Posen où la vie des autochtones est rendue insupportable par les vexations de l'administration germanique. Ces faits démentent éloquemment les espérances des pionniers de l'expansion coloniale allemande, Fabri et Livonius, et justifient au contraire les appréhensions de Bismarck qui a toujours manifesté plus de scepticisme que de confiance dans l'avenir de la colonisation allemande.

Les sociétés de colonisation françaises n'ont pas de prérogatives gouvernementales et se sont constituées principalement pour obtenir des concessions de vastes étendues de terrain dans les colonies tropicales.

L'expérience du partage des terres du Congo entre 40 sociétés hâtivement improvisées a abouti à un échec lamentable, mais ne saurait être invoquée comme argument contre les compagnies de colonisation en général. On comprend en effet que seules de puissantes et riches compagnies puissent donner à des pays inorganisés et inexploités l'impulsion nécessaire à leur développement normal; mais il faut que ces compagnies prennent la peine d'étudier sous tous ses aspects le milieu dans lequel elles doivent exercer leur action, et que cette action soit intelligemment conduite par leurs administrateurs responsables.

CHAPITRE IV

La Politique indigène.

- I. Généralités. Sociologie coloniale. Importance de la politique indigène dans les colonies tropicales. — II. Des institutions et des coutumes indigènes. Utilisation des organismes politiques indigènes. Exemples : Java. Inde anglaise. — III. Conservation des coutumes et de la propriété indigène. Réserves. Exemples. — IV. La réglementation des droits des indigènes. Exemple de l'Etat indépendant du Congo. Commentaire. — V. De la condition des nègres dans l'Afrique équatoriale ; leurs aptitudes économiques.

I.— *Généralités. Sociologie coloniale. Importance de la politique indigène dans les colonies tropicales.* — Il est convenu de classer les questions se rapportant à la situation des indigènes dans « la sociologie coloniale ». Ainsi le Congrès de sociologie coloniale qui s'est tenu à Paris du 6 au 11 août 1900 avait libellé son programme dans les termes suivants :

« Des devoirs que l'expansion coloniale impose aux puissances colonisatrices dans les colonies proprement dites à l'égard des indigènes. »

Il est en effet à peine besoin de faire remarquer que la colonisation n'a pas qu'un aspect économique et ne signifie pas seulement la mise en valeur de terres nouvelles, l'ouverture de nouveaux débouchés au capital et au travail pour la satisfaction des besoins humains ; la

colonisation a un aspect moral et social qui apparaît principalement dans les relations qui doivent forcément s'établir entre les européens et les indigènes. Quelle situation l'État souverain doit-il faire aux indigènes qu'il a mis sous sa dépendance et par conséquent pris sous sa protection ?

On peut concevoir plusieurs systèmes de politique indigène et l'on comprend que cette politique doive varier suivant les conditions de la population à laquelle elle s'applique.

Aux débuts de la colonisation, dans les deux Amériques et les Antilles, c'est le système du refoulement et de l'extermination brutale qui a prévalu. Les colons de l'Amérique du Nord et de l'Amérique du Sud, et surtout les conquistadores espagnols et portugais n'ont hésité devant aucun moyen pour faire place vide sur les territoires qu'ils occupaient; l'importation des esclaves nègres d'Afrique assurait la main-d'œuvre nécessaire à leurs exploitations. Ce système est abandonné depuis longtemps et les puissances colonisatrices ont reconnu que dans l'intérêt de l'avenir des colonies habitées par une importante population indigène, il était avantageux de protéger cette population, de respecter ses institutions et ses coutumes à moins qu'elles ne fussent trop imprégnées de barbarie.

Toutefois on constate que les indigènes américains et océaniens sont en voie de disparition; par exemple en Polynésie (aux îles Sandwich), la population estimée à 350.000 habitants en 1778 n'était plus que de 40.000 habitants, en 1880 (1).

(1) Congrès de sociologie coloniale. Rapport de M. Treille, p. 88.

Il en est autrement en Asie et en Afrique où les populations indigènes ne peuvent être refoulées par l'immigration européenne et les conditions d'existence de ces populations doivent être connues dans tous leurs détails si l'on veut définir la tâche qui s'impose vis-à-vis d'elles aux pays colonisateurs et ses modes d'exécution. Bien entendu nous nous bornerons ici à de courtes explications suffisantes à faire comprendre les difficultés de la politique indigène.

En Asie, dans l'Inde et en Indo-Chine, on observe une grande variété de races et de religions, mais avec cela un ensemble de mœurs et de coutumes identiques, imposées par le climat tropical. Ainsi le climat est le régulateur des mœurs alimentaires des peuples et le climat tropical porte au régime végétarien ; c'est le riz qui est l'aliment fondamental des populations asiatiques.

En Afrique la situation est tout autre ; on ne rencontre ni coutumes, ni traditions, ni règles politiques solidement établies ; la plupart des tribus indigènes vivent dans la barbarie ; le fond de l'alimentation des noirs est constitué par le millet, le maïs, la banane, les tubercules farineux ; le bétail, la volaille et le poisson ne forment qu'un appoint ; le noir, dit-on, a une tendance à se laisser vivre et mourir sans essayer d'améliorer son sort.

Eh bien, il est admis aujourd'hui que l'on ne peut songer à troubler ces habitudes, à provoquer le fusionnement des races de colons et d'indigènes asiatiques ou africains, et que les gouvernements doivent se borner à assurer leur coopération économique et morale dans l'intérêt général de la paix et de la civilisation. On a

compris qu'il était nécessaire de respecter l'organisation de la famille et de la propriété dans les sociétés indigènes et de faire servir autant que possible leurs organismes politiques à l'administration des colonies. Mais si les intentions des gouvernements sont toujours excellentes, il est malheureusement trop certain que les agents chargés de les exécuter ne sont pas toujours à hauteur de leur mission.

Tous les aspects de la situation des indigènes ont été étudiés par le Congrès de sociologie coloniale ; le lecteur trouvera d'abondants détails sur cette matière dans les rapports et les procès-verbaux des délibérations du Congrès.

II. — *Des institutions et des coutumes indigènes. Utilisation des organismes politiques indigènes. Exemples : Java, Inde anglaise.* — Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'il est dangereux et peu pratique d'imposer aux indigènes les lois et usages de la métropole, et qu'il est au contraire de bonne politique de conserver ou de procurer aux institutions indigènes, sous la tutelle européenne, le plus d'autorité possible.

Les principes de l'organisation des sociétés occidentales, la séparation des pouvoirs, la laïcité du gouvernement et de l'administration, la liberté des relations sociales ne peuvent être introduits en bloc dans les sociétés indigènes dont l'organisation repose sur des bases totalement différentes des nôtres ; l'évolution des peuples asiatiques ne s'est pas faite dans les mêmes conditions que l'évolution des peuples européens, et c'est là un fait capital dont il faut tenir compte dans la politique à suivre à l'égard des indigènes.

Ainsi que l'a observé judicieusement M. Cattier, « on a compris que les institutions politiques, juridiques, économiques des indigènes ne sont pas des combinaisons arbitraires dues au hasard ou aux fantaisies individuelles, mais qu'elles sont le résultat nécessaire d'un ensemble de circonstances locales, naturelles, psychologiques. Qu'en résulte-t-il ? C'est que les institutions des indigènes sont parfaitement appropriées à leurs besoins, ou tout au moins à la conception qu'ils ont de leurs besoins.

« On a compris également que les institutions des indigènes dues aux circonstances et aux causes que je viens d'exposer, sont considérées par eux comme des institutions nécessaires et souvent même comme des institutions d'origine divine.

« Que faut-il conclure de ce qui précède ? Que les puissances coloniales ne doivent pas avoir l'ambition de révolutionner les institutions indigènes, mais qu'elles doivent s'efforcer de faciliter et de hâter leur évolution.

« On s'estrendu compte qu'il faut surtout exercer une influence sur les facteurs dont est issue la civilisation indigène. Il faut supprimer les obstacles qui, jusqu'à présent, ont empêché les institutions indigènes d'évoluer normalement.

« La première tâche qui s'impose donc aux puissances coloniales est d'assurer à la société indigène la justice, la paix et la sécurité des personnes et des biens. Partout où ce premier résultat aura été obtenu, les civilisations indigènes seront évidemment placées dans des conditions plus favorables pour évoluer plus facilement et plus rapidement....

« Il est donc indispensable d'utiliser les organismes

politiques indigènes pour l'administration des colonies intertropicales et de laisser aux pouvoirs locaux une grande indépendance dans la gestion de leurs affaires » (1).

Ce sont bien là nettement formulés les principes que le gouvernement hollandais a su admirablement appliquer à Java en laissant les indigènes sous l'autorité immédiate de leurs propres chefs, et en ne touchant ni à leurs lois ni à leurs coutumes à l'exception de quelques cas très rares.

C'est pourquoi à Java il n'y a qu'une armée de 10.000 européens et 200 fonctionnaires civils européens, pour une population de 28 millions d'habitants. Bien plus, cette population est loin d'être homogène car on distingue à Java trois variétés de peuples ayant une religion et des coutumes différentes : les Soudanais, les Javanais et les Madourais.

L'unité administrative est la commune ou *desa* dont les habitants sont intimement liés entre eux ; chaque *desa* a sa propre administration, ses finances, son domaine ; l'État lui laisse les soins de la police, de la perception des impôts, l'exécution du service des cultures et de la corvée.

À Java il y a environ 30.000 *dessas* ; à la tête de chacune d'elles se trouve un chef choisi par le peuple et installé par l'administration néerlandaise.

Ce chef n'est pas payé par le gouvernement, mais il possède un domaine, une part des impôts recouvrés par ses soins et encore d'autres revenus. Un certain nombre de *dessas* forment un sous-district, quelques sous-districts

(1) Institut colonial international, Session de Bruxelles 1907, p. 254.

constituent un district, et quelques districts une régence ; à la tête de toutes ces organisations se trouvent des fonctionnaires indigènes placés sous le contrôle des fonctionnaires néerlandais. Plusieurs régences forment une résidence, mais le résident est un fonctionnaire européen. Java comprend 17 résidences.

Les régents sont les représentants de la population indigène auprès du gouvernement européen ; d'après l'article premier de l'ordonnance de 1820 : « Les régents sont les plus hauts en rang immédiatement après le résident » et, article 2, : « Celui-ci doit les traiter en frère cadet, car ils sont les conseillers intimes du résident ». La fonction des régents est héréditaire ; ils jouissent d'un traitement élevé et d'un logement à la charge de l'État.

Les régents javanais sont très fidèles et très attachés à leur fonction, ils sont nommés par le gouverneur général chef responsable du gouvernement central des Indes néerlandaises.

Le gouverneur général dispose du pouvoir législatif, mais ses ordonnances respectent toujours les règlements des communes, bien que ceux-ci leur soient subordonnés.

D'ailleurs chaque fois que le gouvernement néerlandais est allé contre ces principes, son action a suscité des troubles, par exemple en 1836 lors des réformes du gouverneur Van den Bosch (1), et plus récemment à Sumatra.

L'article 5 du règlement constitutionnel spécifie que « la protection de la population indigène contre des actes arbitraires de n'importe qui est un des plus impor-

(1) Voir supra, p. 43.

tants devoirs du gouverneur général ». L'article 71 l'oblige à veiller à ce qu'il ne soit commis aucune violation du droit qu'ont les communes indigènes de choisir elles-mêmes leurs chefs et leurs administrateurs.

Les indigènes tiennent également une part très importante dans l'organisation judiciaire des colonies.

La même politique a été suivie par l'Angleterre dans l'Inde et dans d'autres colonies ou protectorats britanniques en partie peuplés par des indigènes.

Il faut aussi savoir que dans l'Inde on rencontre au sein d'une vaste population totalement illettrée une classe cultivée assez nombreuse en elle-même, recrutée en grande partie dans la secte sacerdotale des brahmines, et très intelligente ; d'autres membres de cette classe sont sortis des masses sous l'influence des missionnaires, d'autres sont des descendants des musulmans qui ont autrefois gouverné l'Inde, ou les fils de riches marchands ou agriculteurs. Cette élite intellectuelle est fortement imprégnée des idées anglaises et européennes de liberté et d'indépendance politique. Elle désire réaliser dans l'Inde qui n'est encore qu'une « expression géographique », une véritable patrie commune dans laquelle viendront se fondre les différences de races, de religions, de langues de la population. C'est dans cette classe que s'est formé le Congrès Indien qui depuis 1885 tient des assises annuelles et est devenu une sorte de parlement officieux où se discutent les questions intéressant les indigènes ; le Congrès transmet ses pétitions et ses vœux au gouvernement métropolitain ; le jour viendra où celui-ci devra les prendre en sérieuse considération.

Tous les États indigènes de l'Inde, de Zessouto, du

Bechuanaland, de l'Ouganda en Afrique qui sont sous la dépendance de l'Angleterre ont leurs princes, leurs ministres et jouissent d'une complète autonomie, sauf dans leurs rapports avec des puissances étrangères.

III. — *Conservation des coutumes et de la propriété indigène. Réserves. Exemples.* — Il va de soi qu'il est également nécessaire d'étudier et de connaître les coutumes des indigènes et de respecter autant que possible leur organisation de la propriété et de la famille. Par exemple chez les musulmans le Coran est à la fois la base de la religion et la base du droit. Il serait donc extrêmement dangereux de toucher à leurs institutions civiles ; ce serait heurter leurs sentiments religieux et provoquer à coup sûr des mouvements de révolte. La France a observé longtemps cette ligne de conduite ; par exemple le règlement du Conseil supérieur de l'Inde du 30 décembre 1769 contenait cette disposition : « Les Français s'engagent à juger les Malabars et autres Indiens qui auraient recours à la justice française suivant les moeurs, coutumes et lois malabars ».

La capitulation d'Alger a toujours été interprétée par les tribunaux comme garantissant aux indigènes le bénéfice de la loi musulmane. Malheureusement cette politique n'a pas toujours été suivie en Algérie. Ainsi la loi du 26 juillet 1873 qui avait pour objet d'introduire la propriété individuelle chez les Arabes a abouti à un échec complet et a dû être remplacée par une loi du 16 février 1897 (1).

Dans les régions du globe habitées par des groupes

(1) Voir chap. V. Régime des terres.

humains peu avancés en civilisation, le sol appartient le plus souvent aux tribus ou communautés et les gouvernements ont compris qu'ils avaient intérêt à prendre des mesures pour sauvegarder cette propriété indigène même sous sa forme collective.

Ainsi au Canada le gouvernement a conclu avec les tribus indiennes des traités en vertu desquels ces tribus reçoivent la propriété de terrains réservés en retour de leur renonciation à la souveraineté, et ces terrains ne sont aliénables qu'avec leur assentiment et l'autorisation du gouvernement. Les chefs reçoivent en outre 25, les nobles 15, les autres membres de la tribu 5 dollars par an. Les Indiens continuent de jouir des droits de chasse et de pêche sur tous les terrains incultes.

Aux États-Unis la même tactique a été suivie et a eu pour effet de refouler les Indiens dans un territoire réservé administré par eux sous la surveillance d'un superintendant général.

Dans l'Afrique du Sud, au Natal et dans les régions du Zoulouland, du Bechuanaland, de la Rhodesia, des réserves ont été reconnues aux indigènes par traités.

En retour des garanties et de la protection fournies par le gouvernement britannique, la traite des esclaves, l'importation des eaux-de-vie sont prohibées et les indigènes paient un impôt fixe par cabane.

Au Congo Français le décret de concessions du 28 mars 1899, dans son art. 10, formulait des garanties précises pour la propriété indigène.

« La Société concessionnaire ne pourra exercer les droits de jouissance et d'exploitation... qu'en dehors des villages occupés par des indigènes et des terrains de cultures, de pâturages ou forestiers qui leur sont réservés. »

vés. Le périmètre de ces terrains, s'il s'agit d'indigènes à habitat fixe, ou les périmètres à occuper ou à réservé s'il s'agit d'indigènes à habitat variable, seront fixés par des arrêtés du gouverneur de la colonie qui déterminera également les terrains sur lesquels les indigènes conserveront les droits de chasse et de pêche. Les terrains et droits ainsi réservés ne pourront être cédés par les indigènes soit au concessionnaire, soit à des tiers, qu'avec l'autorisation du gouverneur de la colonie. Dans le cas où, au cours de la durée de la concession, des modifications de ces divers périmètres seraient reconnues nécessaires par le gouverneur en raison soit d'un intérêt collectif des indigènes, soit d'un intérêt public de la colonie, il pourra être procédé à des modifications sous les réserves prévues à l'article 8 ci-dessus. — Les mœurs, coutumes, religion et organisation des populations indigènes devront être rigoureusement respectées. »

Dans les colonies plus avancées comme Madagascar, l'Indo-Chine, ce sont seulement les terres domaniales et les terrains vacants et sans maître qui peuvent faire l'objet de concessions. L'autorisation d'occuper les terrains concédés est accordée sous la réserve expresse des droits quelconques pouvant appartenir à des tiers. Les indigènes y jouissent des mêmes garanties pour leurs formes de propriété que les Européens.

Un des premiers actes du gouvernement allemand s'appliquant à toutes les colonies a été une déclaration de nullité des achats des terrains indigènes faits sans l'autorisation du gouverneur. Des ordonnances ultérieures ont réglé dans les colonies africaines l'acquisition et le transfert des terrains. Tous les terrains vacants et sans maître sont regardés comme propriété domaniale.

Des réserves ont été créées pour les tribus indigènes. Toutefois les nations colonisatrices ne garantissent pas la propriété des esclaves et des femmes ; la traite est défendue partout, et l'on s'efforce d'introduire dans les échanges avec les indigènes la monnaie métallique pour faciliter la constitution de l'épargne.

IV. — *La réglementation des droits des indigènes.*
Exemple de l'État indépendant au Congo. Commentaire. — Personne ne saurait contester aujourd'hui que les gouvernements et les apôtres de la colonisation n'aient le souci des droits des indigènes, de leur protection et de l'élévation de leur condition matérielle et morale. Mais il s'en faut de beaucoup que les agents de l'administration et les colons qui vont chercher fortune dans les pays tropicaux offrent les mêmes garanties de sagesse, de modération, d'équilibre que les publicistes, congressistes, les hauts fonctionnaires et les ministres qui élaborent dans la métropole une réglementation minutieuse de l'administration coloniale et des droits des indigènes. Que de règlements, que d'instructions, que de rapports sont restés lettre morte et malgré l'impuissance et la stérilité souvent constatées de l'agitation des faiseurs de textes, lois et règlements de toute espèce, c'est presque toujours par de nouveaux projets de réglementation que l'on prétend remédier aux abus découverts.

Nous pourrions multiplier les citations qui appuieraient ces observations, mais nous nous bornerons à reproduire un rapport sur l'État indépendant du Congo publié en 1894 qui en est l'illustration la plus frappante :

« Dès sa constitution définitive, l'État indépendant du
 LA COLONISATION ET LES COLONIES

Congo prit des mesures efficaces pour assurer aux indigènes la liberté du travail et les garantir contre les exactions dont ils auraient pu être les victimes de la part d'entrepreneurs sans scrupules. C'est ainsi qu'au début de l'année 1886 le gouverneur général avait autorisé les officiers du ministère public à agir au civil par voie d'action principale dans l'intérêt des noirs et pour sauvegarder leurs intérêts. Il était en effet à prévoir que les nègres, habitués avant la constitution de l'État à dépendre absolument des commerçants qui les enga-geaient à leur service sans aucun contrôle et ignorants des règles de la procédure, ne pourraient prendre l'initiative de se faire rendre directement justice, ou, cédant à l'intimidation et au défaut de moyens d'action, renonceraiient malgré eux à obtenir réparation du dommage qui leur aurait été causé.

» Le décret du 8 novembre 1888 consacre ce principe dans son article 1. Le directeur de la justice, constitué de par la loi le tuteur des noirs, qu'ils soient indigènes ou immigrés, a pour mission de veiller à l'exécution de leurs contrats et à leur rapatriement s'il y a lieu.

» Afin d'éviter l'établissement d'un servage déguisé, l'article 428 du Code civil prescrit qu'on ne peut engager ses services qu'à temps et la loi spéciale du 8 novembre 1888 stipule que le contrat de louage entre noirs et non indigènes ne peut comprendre une période de plus de sept années; le renouvellement de pareils contrats ne peut être fait qu'à l'intervention de l'autorité judiciaire; il est assez rare que les contrats soient conclus pour une période aussi longue, et en règle générale, le temps de service des engagements est de deux à trois années.

» Les articles 5, 6, 7, 8 et 13 renferment en matière de

preuve et de présomption de faute, des principes qui ne sont guère admis en Europe, mais qui font cependant l'objet de revendications incessantes de la part de certains juristes ainsi que des classes laborieuses. C'est aux maîtres et patrons qu'incombe le devoir de faire la preuve de la régularité des contrats et ils sont présumés être en faute s'ils ne peuvent prouver que les travailleurs fournissent leur labeur librement ou que les rapatriements ont été effectuées en temps voulu.

« Si cette mesure n'avait pas été prise, il est à présumer que l'indigène ou l'immigré de couleur n'aurait pu que très difficilement établir en justice son état de servage ou la prolongation illégale de son contrat d'engagement. Les maîtres ou patrons sont au contraire toujours à même de prendre toutes les précautions possibles pour établir leur bonne foi, et s'ils sont trouvés en faute ils n'ont qu'à s'en prendre à leur propre négligence.

« Suivant la législation de la plupart des pays d'Europe, la rupture ou la non-exécution d'un contrat civil ne peut donner lieu qu'à une réparation pécuniaire, mais n'a pas de sanction pénale ; en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, le principe contraire est toutefois admis, et il est nécessaire qu'il en soit ainsi en Afrique où l'action civile serait la plupart du temps illusoire ; comment en effet intenter une action en dommages intérêts à un travailleur noir qui refuse d'exécuter le contrat de travail qu'il a librement souscrit ? Toute entreprise serait compromise si le maître ne pouvait faire contraindre, par voie de justice, les noirs engagés au loin à grands frais, à lui fournir le travail promis.

« Mais il y a, par contre, égalité absolue entre le travailleur et le maître qui peut être constraint, lui aussi, par

voie pénale à remplir les engagements qu'il a pris vis-à-vis de son ouvrier.

» Tous les contrats de travail doivent être dressés par écrit et visés par l'autorité compétente, faute de quoi le patron ne peut s'en prévaloir, tandis que le défaut de contrat écrit ou de visa ne peut être opposé au travailleur qui a toujours la faculté d'invoquer en sa faveur ou le contrat ou les coutumes locales.

» Dans une contrée telle que le Congo où la monnaie ne trouve encore qu'un usage très limité, il fallait nécessairement autoriser le payement des salaires en marchandises; car le nègre n'aurait le plus souvent que faire de pièces d'argent ou d'or dont il ne trouverait guère l'emploi là où le commerce régulier n'a pas encore pénétré; le travailleur a toutefois le droit de stipuler que le payement de son salaire se fera en numéraire ou en marchandises, et s'il y a contestation sur l'espèce, la valeur ou la quantité de ces dernières, c'est au patron qu'incombe l'obligation d'établir que la convention ne l'oblige qu'à payer ce qu'il considère comme salaire dû.

» Les principes énoncés ci-dessus ont également trouvé leur application dans le décret du 12 mars 1889 qui règle le recrutement des porteurs et des travailleurs dans la région des cataractes, bien qu'il soit ici très spécialement question d'un travail de portage. Il ne s'agissait pas seulement d'exercer un droit de protection sur les indigènes, mais il fallait encore assurer la sécurité au commerce et fournir à l'autorité les éléments suffisants pour rechercher les délinquants en cas de vol ou de pillage: les marchandises destinées au Haut-Congo, après avoir été empaquetées dans des emballages

spéciaux, sont confiées dans le Bas-Congo aux indigène qui les transportent au Stanley Pool où elles sont remises aux destinaires après un voyage qui dure souvent un ou deux mois.

» Comment aurait-on pu réprimer efficacement les infractions commises si l'autorité n'eût connu exactement et le lieu d'origine des porteurs et les noms des chefs de caravane qui les embrigadent? Il fallait aussi empêcher l'embauchage irrégulier et ne pas permettre qu'un commerçant ayant ses porteurs engagés régulièrement, se vit privé de leurs services par le fait d'un concurrent peu scrupuleux leur faisant des offres plus avantageuses. Cette concurrence déloyale eût été désastreuse pour le commerce.

» En résumé les commerçants et les particuliers peuvent, en se conformant aux prescriptions légales, recruter des travailleurs sur tout le territoire de l'État indépendant du Congo, à l'exception des districts où les recrutements sont momentanément interdits pour des raisons politiques ou de sécurité publique. Les travailleurs destinés à être emmenés en dehors des limites de l'État ne peuvent être recrutés qu'avec l'autorisation expresse du gouverneur général. Quant aux travailleurs immigrés, ils sont placés sous la tutelle de l'autorité judiciaire qui doit, dès leur arrivée, s'assurer de la sincérité de leurs contrats et veiller à leur rapatriement à l'expiration du terme des engagements.

» Jusque dans ces derniers temps, les travailleurs recrutés au dehors ne se sont pas établis à demeure dans l'État indépendant du Congo, et presque tous ont demandé leur rapatriement à l'expiration de leur terme de service ; toutefois un grand nombre d'entre eux contractent un

nouvel engagement après avoir passé quelque temps dans leur pays.

Bruxelles, le 5 mai 1894 (1).

Ceci était écrit en 1894; or tout le monde sait que les pratiques de l'administration de l'État Indépendant du Congo ont été sévèrement critiquées durant ces dernières années; la question des atrocités dont cette administration se serait rendue coupable a même été portée devant le Parlement Britannique; l'opinion publique a réclamé une intervention européenne; il s'est fondé une association pour la réforme de l'administration congolaise (2), et cependant il n'est pas permis d'incriminer la législation de l'État indépendant qui n'est assurément pas moins étudiée ni moins prévoyante que celle des colonies voisines; enfin le rapport que nous avons tenu à citer intégralement ne saurait être critiqué et on ne peut douter que les intentions de tous les protagonistes de la colonisation africaine à quelque pays qu'ils appartiennent ne soient toujours excellentes.

Mais ces intentions et toute la législation par laquelle elles se manifestent ne suffisent pas à prévenir les déplorables habitudes que prennent les administrateurs des

(1) Bibliothèque Coloniale Internationale. T. I, p. 55 et suiv.

(2) La *Congo Reform Association*, publie des pamphlets, organise des meetings des conférences de protestations contre l'administration de l'Etat indépendant. Hâtons-nous d'ajouter que les Belges ont formé de leur côté une fédération pour la défense de leurs intérêts à l'étranger qui publie une revue mensuelle intitulée : *La Vérité sur l'Etat indépendant du Congo*; cette revue ne cesse de protester contre l'ingérence étrangère et particulièrement britannique dans les affaires du Congo que la Belgique veut régler dans la plénitude de son indépendance.

colonies tropicales où le problème de la politique indigène est plus compliqué que partout ailleurs. Il semble que l'on soit enfermé dans un dilemme infranchissable : Si l'on établit un tour de rôle entre les fonctionnaires résidant aux colonies pour éviter les conséquences désastreuses d'un séjour prolongé sous un climat déprimant, on ne leur laisse pas le temps d'acquérir l'expérience et l'influence dont ils ont besoin dans leurs rapports quotidiens avec les indigènes, ils sont remplacés au moment où ils pourraient rendre d'utiles services ; mais si on les laisse dans la colonie, il leur devient impossible de se soustraire à l'influence du climat, ils ne tardent pas à perdre leur équilibre moral et à se livrer à des excès qui ne peuvent être attribués qu'à une sorte de démence.

V. — *De la condition des nègres dans l'Afrique équatoriale. Leurs aptitudes économiques.* — Enfin il doit être très difficile de connaître les indigènes et particulièrement les nègres d'Afrique puisque les appréciations des voyageurs et des colonisateurs sont divergentes à cet égard ; les uns prétendent que le nègre est paresseux, n'a pas de besoins, se plaît à végéter dans l'oisiveté ; d'autres au contraire protestent contre « cette affirmation, si souvent répétée, que les indigènes des colonies récentes n'ont pas de besoins et contre les conséquences qu'on en tire » (1).

« Les populations qui n'ont pas de besoins, dit le colonel Thys, ou qui ont plutôt relativement peu de besoins sont les populations des zones tempérées. Il y a longtemps que tous ces pays sont occupés. Ce sont

(1) Institut colonial international. Session de Bruxelles, 1907. Communication du colonel Thys, p. 169.

logiquement ceux sur lesquels s'est d'abord portée l'expansion européenne....

« Par la logique des choses toutes les colonies de création récente, sans exception, sont des colonies à climat excessif et dont les populations ont par conséquent de grands besoins ». Et le colonel Thys vante les aptitudes commerciales du nègre : « Je ne puis parler d'expérience personnelle, dit-il, que du Congo, et pour vous prouver que ma conviction en ce qui regarde les besoins des nègres habitant la région équatoriale est déjà ancienne, je vous prie de me permettre de vous lire quelques passages d'un travail que j'ai publié au retour de mon voyage en Afrique en 1888 : « Où qu'on le prenne, Messieurs, le nègre est un commerçant né et c'est là peut-être la plus grande chance de succès de l'œuvre africaine. Lorsque l'Européen a rencontré les races fières de l'Amérique, il n'a pas su établir avec elles de contact : elles ont reculé devant l'Européen, et, en réalité, on n'a pas asservi la race rouge, on l'a supprimée. Ici, rien de semblable à craindre ; le sens commercial, si développé chez le nègre, amène naturellement celui-ci à se rapprocher du blanc, à entrer en relations avec lui, à devenir son auxiliaire. Par le frottement des races, on arrivera ainsi, non pas à supprimer la race nègre, mais au contraire à la former, à la civiliser, et plus tard à l'émanciper....

« Les aptitudes commerciales du nègre étonnent peu quand on y réfléchit ; elles proviennent en effet de ses besoins qui sont très grands. On a dit parfois que les nègres n'avaient pas de besoins. Je n'ai jamais compris comment pareille opinion a pu être émise.... « La conséquence naturelle d'un climat excessif comme

celui du Congo, est d'augmenter les besoins dans une considérable proportion ; il n'y a pas de pays au monde où l'on ait plus faim, plus soif, où l'on doive se garer plus soigneusement du froid et du chaud ».

Les conclusions importantes qui découlent logiquement de cette appréciation sont les suivantes : il est inutile et injuste d'imposer aux nègres l'obligation du travail ; l'appât d'un gain rémunérateur stimulera suffisamment leur activité ; il est inutile et injuste de céder le monopole de l'exploitation des pays tropicaux à de grandes compagnies qui ont une tendance à exploiter abusivement la main-d'œuvre indigène ; la liberté de la concurrence est la plus sûre sauvegarde des intérêts des nègres, etc., etc.

Les colonisateurs qui apprécient différemment la psychologie des nègres africains aboutissent à des conclusions opposées : travail forcé, grandes concessions (1).

(1) Voir chapitres V et VI.

CHAPITRE V

Régime des terres.

I. Condition des terres dans les pays neufs. Du régime légal d'appropriation des terres. — II. Concessions à titre gratuit; leurs inconvénients. Exemples. — III. Concessions à titre onéreux ou vente des terres. Ventes à bas prix ou à prix élevé, à prix fixe ou aux enchères. — IV. Système de Wakefield. Applications en Australie. Critique. — V. Des concessions de terres dans la Nouvelle Galles du Sud et la Nouvelle Zélande. — VI. Les concessions de terres aux Etats-Unis. — VII. Organisation de la propriété aux colonies et régime hypothécaire. Act Torrens. — VIII. Régime des terres et de la propriété dans les colonies françaises : Algérie, Tunisie, etc., etc. — IX. Régime des eaux, des forêts et des mines dans les colonies. — X. Des grandes concessions et de la liberté du commerce dans les colonies tropicales. Discussion.

1. — *Condition des terres dans les pays neufs. Du régime légal d'appropriation des terres.* — En Europe, le régime légal des terres et de la propriété s'est modifié au cours des siècles suivant l'évolution économique et politique de chaque pays; partout où ce régime n'est pas en harmonie avec les besoins des populations, il existe une question « agraire », (par exemple en Irlande et en Russie); mais d'une manière générale, les sociétés occidentales reconnaissent la propriété individuelle comme une des conditions fondamentales de leur stabilité et de leurs progrès, et les plus importantes réformes législatives en cette matière tendent à consolider et à mieux

garantir le droit absolu du propriétaire, (publicité des mutations, publicité et spécialité des hypothèques, restrictions des priviléges, servitudes et autres démembrements de la propriété, etc.).

Lorsque de nouveaux territoires ont été annexés à titre de colonies à des États souverains, les gouvernements de ces États ont eu la latitude d'en disposer à leur guise et d'y introduire la législation foncière qui leur apparaissait théoriquement comme la meilleure. Mais ils se trouvaient en présence de deux catégories de colonies auxquelles il était manifestement impossible d'appliquer le même régime, les unes dont le territoire était occupé et déjà exploité par une société indigène organisée, les autres dont les terres étaient vacantes et sans maître ou parcourues seulement par des tribus d'Indiens, chasseurs ou pasteurs sans demeure fixe.

D'une manière générale il est d'abord évident que le prix de la terre doit être moins élevé dans les colonies que dans les métropoles ; souvent même la terre y est totalement dépourvue de valeur, par exemple lorsque les colonies jeunes disposent d'assez de terres inoccupées pour qu'on puisse les concéder gratuitement. Mais cet avantage est compensé par de nombreux inconvénients. Si les terres sont inoccupées, c'est parce qu'elles sont éloignées des centres populeux, ou parce qu'étant exposées aux incursions des pillards ou des bêtes féroces, on n'y trouve pas de sécurité ; enfin il peut se faire que le défrichement ait paru trop pénible aux indigènes ou que ceux-ci soient en nombre insuffisant pour mettre le sol en culture. Tous ces facteurs entrent en jeu pour déterminer l'avenir d'une colonie.

Par exemple en Tunisie, les terres fertiles inoccupées abondent, la sécurité est complète ; mais la main-d'œuvre est rare et les défrichements coûtent très cher. Au Tonkin et en Annam les terres inoccupées sont éloignées des centres de population et des voies de communication ; en Cochinchine, le pays est encore insuffisamment peuplé et la main-d'œuvre est rare ; les mêmes inconvénients existent sur la côte occidentale d'Afrique et à Madagascar. Cependant un des avantages des pays neufs, c'est que la concurrence y est naturellement moins vive qu'en Europe et les colons ont plus de chance de retirer de leurs efforts et de leurs capitaux des profits élevés.

Mais lorsqu'il s'agit d'établir un régime d'appropriation des terres l'intérêt des colons n'est pas seul en cause ; il faut tenir compte de l'intérêt de l'indigène qui ne doit pas se voir enlever brutalement les ressources nécessaires à sa subsistance et de l'intérêt général en vertu duquel il faut éviter une exploitation imprévoyante et abusive des richesses naturelles d'une colonie. Dans la discussion des problèmes fonciers, l'intérêt fiscal est secondaire ; on recherche avant tout le système le plus propre à attirer dans la colonie des travailleurs sérieux et à hâter ainsi son développement économique.

En tout cas, on ne peut concevoir que deux modes principaux d'appropriation des terres desquels dérivent tous les autres, les concessions à titre-gratuit et les concessions à titre onéreux (ventes, baux à long terme). L'État peut aussi garder des terres qu'il fera exploiter directement ; l'expérience a été faite à Java par le gouvernement hollandais.

II. — *Concessions à titre gratuit ; leurs inconvénients :*

Exemples. — Certains auteurs sont d'avis qu'en principe le gouvernement doit se montrer très large en matière de concessions de terres. D'abord il semble légitime de n'exiger du colon aucune compensation puisque la terre vierge de travail humain n'a pas de valeur ; puis ce système est le plus favorable au peuplement d'une colonie par les perspectives séduisantes qu'il ouvre aux émigrants ; les sommes que ceux-ci auraient consacrées à l'acquisition de la terre seront utilement employées à leur installation et à l'achat du matériel indispensable ; enfin le gouvernement peut choisir les concessionnaires et n'agrérer que ceux qui offrent de sérieuses garanties.

Par exemple il faut que les surfaces concédées soient proportionnelles aux capitaux et aux moyens d'action dont les concessionnaires disposent. En général les colons ont une tendance à demander des surfaces très étendues dans l'espoir qu'après les avoir mises en valeur, ils pourront les revendre avec bénéfice. Ces spéculations ne sont pas recommandables et les colons ne sauraient être trop prudents à cet égard.

Il est utile également d'assurer au colon la permanence de ses droits. Les concessions provisoires qui permettraient à la colonie de profiter des plus values réalisées à l'expiration des délais prévus n'attirent pas les colons sérieux qui tiennent avant tout à la sécurité de leurs biens et veulent être assurés que sous aucun prétexte ils ne seront dépouillés.

L'expérience des concessions gratuites a été faite dans un grand nombre de colonies françaises principalement

sous l'Ancien Régime. Dans les colonies de plantations, les terres étaient concédées gratuitement aux colons. Le pouvoir de concéder les terres, d'abord exercé par les agents de chaque compagnie fut ensuite attribué en commun au gouverneur et à l'intendant (lettres patentes du 16 juin 1688, déclaration du 17 juillet 1743). Les concessionnaires devaient être « bien intentionnés » et disposés à faire valoir les terres. La concession pouvait être révoquée faute d'avoir été mise en valeur dans un délai de six ans.

L'inconvénient capital du système des concessions gratuites est son défaut de garanties. Ce n'est pas tout que de mettre la terre à la disposition des colons, car ceux-ci ne peuvent rien faire s'ils n'ont à leur disposition les capitaux et la main-d'œuvre pour la faire fructifier ; la distribution gratuite des terres est une cause de déception pour eux et retarde la mise en valeur de la colonie ; on peut citer l'exemple de Sumatra où le gouvernement hollandais a concédé gratuitement jusqu'en 1865 200.000 hectares dont 600 seulement ont été plantés.

En Guyane 200.000 hectares ont été concédés pour rien par le gouvernement français, et sur la Côte d'Ivoire on a dilapidé cinq millions d'hectares.

Quand l'Angleterre prit possession du Canada, après le traité de Paris, le régime d'appropriation des terres était défectueux et les colons ne jouissaient d'aucune liberté municipale. L'administration anglaise n'apporta pas au début de sensibles améliorations à la situation du Canada ; elle débute par un système de concessions gratuites accordées sans aucun discernement. La pro-

priété ne présentait aucune sécurité car les concessions étaient conditionnelles et provisoires ; ce système déplorable explique l'abondance de l'émigration canadienne aux États-Unis pendant la première partie du XIX^e siècle.

Depuis longtemps ce système a été abandonné et le gouvernement du Dominion a adopté le système des ventes par lots relativement peu étendus. Aujourd'hui le Canada est un pays de petits propriétaires ; c'est vers cette colonie que se portent de préférence les paysans aisés de la Grande Bretagne qui aspirent à la possession du sol.

III. — *Concessions à titre onéreux ou vente des terres. Vente à bas prix ou à prix élevé, à prix fixe ou aux enchères.* — Si l'on adöpte le principe de la vente des terres, plusieurs questions se posent à propos des conditions mêmes de vente :

1^o Faut-il vendre les terres à bas prix ou à un prix élevé ?

2^o Faut-il les vendre à prix fixe ou aux enchères ?

Tout le monde reconnaît d'abord que le paiement du prix de vente doit-être facilité aux colons et en conséquence peut-être effectué par annuités.

Quant aux réponses que l'on peut faire aux deux questions posées, on comprend qu'elles doivent varier avec les contingences ; les bas prix conviennent aux ventes de petits lots à des cultivateurs qui feront souche dans une colonie de peuplement (Canada, États-Unis) ; les prix élevés sont préférables pour les colonies d'exploitation, de manière à y attirer seulement les gros capitaux qui les mettront en valeur.

Le système du prix uniforme favorise l'agiotage et a donné lieu dans l'Australie du Sud à des spéculations effrénées ; dans la Nouvelle Galles du Sud le système de l'auction a été préféré pour des raisons de contingences. Le prix uniforme, à condition de prendre des précautions contre l'agiotage, est favorable à l'extension de la culture et de la population et se conçoit pour des lots de peu d'étendue ; le système de l'auction favorise davantage la grande propriété. En résumé, toutes choses égales, la vente à bas prix et à prix fixe paraît préférable dans les colonies de peuplement et la vente aux enchères qui permet d'obtenir des prix élevés convient mieux aux colonies d'exploitation.

IV. — *Système de Wakefield. Applications en Australie.*
Critique. — Le système de Wakefield, ainsi connu du nom de son auteur, avait pour objet de résoudre simultanément la question de l'appropriation des terres et celle de la main-d'œuvre dans les nouvelles colonies, principalement en Australie où la terre était libre..

La base du système de Wakefield consiste dans la vente des terres par petits lots bien arpentés et à un prix assez élevé (*sufficient price*) ; et l'ensemble du système forme un tout coordonné dont les parties s'enchaînent logiquement les unes aux autres et peuvent être résumées dans les formules suivantes :

1^o La prospérité des colonies nouvelles dépend principalement de l'abondance de la main-d'œuvre que les capitalistes ont à leur disposition, en proportion du territoire occupé.

2^o On peut importer dans la colonie des travailleurs de la métropole et prendre des mesures pour les con-

traindre à vivre de salaires pendant deux ou trois ans au moins.

3^o Pour empêcher les salariés de devenir trop tôt propriétaires, il faut vendre les terres à un prix suffisamment élevé (*at a sufficiently high price*).

4^o La totalité du produit de la vente des terres doit être versée à un fonds d'immigration pour transporter dans la colonie des travailleurs de la métropole; c'est seulement en employant à cet usage la totalité, sans restriction, du produit de la vente des terres, qu'on peut maintenir un équilibre exact entre l'étendue de la terre cultivée, la quantité de la main-d'œuvre disponible et la somme des capitaux.

5^o Le prix de la terre doit être uniforme et fixe sans distinction de qualité, variant seulement avec la contenance.

6^o Le système ainsi pratiqué produira la concentration de la population et préviendra la dispersion qui est toujours prête à prendre place dans les colonies nouvelles.

La théorie de Wakefield ne fut pas appliquée rigoureusement dans les colonies australiennes sauf dans l'Australie du Sud. Mais le système des concessions gratuites fut partout remplacé par le système des ventes et le produit des ventes employé en partie à la constitution d'un fonds d'immigration de manière à assurer à la fois l'exploitation et le peuplement des colonies.

Au fond le système Wakefield avait pour but de permettre la fondation des colonies nouvelles sans l'assistance pécuniaire de la métropole.

Dans l'Australie du Sud la théorie de Wakefield fut appliquée intégralement; tout le produit de la vente des

terres était réservé au fonds d'immigration ; quant aux dépenses de police et d'administration, on y subvenait au moyen d'emprunts. De 1836 date de la création de la colonie à 1840, les emprunts se succéderent pour combler les déficits des budgets, et finalement la colonie fit banqueroute ; les ventes de terres et l'immigration furent arrêtées et la métropole dut prêter une somme considérable. L'expérience démontrait l'impossibilité pour une colonie de se constituer sans l'intervention et les secours financiers de la métropole.

Toutefois le principe de l'immigration subventionnée fut maintenu et jusqu'à la découverte des mines d'or, en 1851, l'immigration subventionnée a beaucoup aidé au peuplement de l'Australie ; à partir de cette époque l'immigration libre est devenue considérable et a assuré la prospérité de cette grande colonie.

En résumé, en ce qui concerne le prix des terres, la théorie de Wakefield malgré ses aspects séduisants n'est pas universellement applicable. Dans les colonies de peuplement où le sol est cultivé directement par ses propriétaires en vue de la consommation locale, la vente à bas prix doit être recommandée et on peut citer à cet égard l'exemple des États-Unis qui par les ventes de terres à bas prix ont accéléré la colonisation de l'Ohio, du Texas, du Minnesota, du Dakota etc.

Dans les colonies d'exploitation où il faut favoriser la concentration des colons et le recrutement de la main-d'œuvre, les terres peuvent être vendues à un prix élevé conformément à la théorie de Wakefield ; et suivant les circonstances, les sommes provenant des ventes (land fund) serviront soit à assurer la viabilité et

l'arpentage des terrains, soit à attirer les immigrants travailleurs.

V. — *Des concessions de terres dans la Nouvelle Galles du Sud et la Nouvelle Zélande.* — Aujourd'hui le régime d'appropriation des terres est encore étroitement réglementé dans les pays qui possèdent de vastes étendues de terres libres comme les colonies australiennes. Nous citerons comme exemple l'organisation de ce régime dans la Nouvelle Galles du Sud.

La Nouvelle Galles du Sud est divisée en trois régions : Est, Centre, Ouest, où la terre peut-être acquise dans les conditions suivantes :

1^o Par achat sous condition, (conditional purchase), dans l'Est et le Centre, au prix de 1 £ par acre, payable par annuité avec intérêt de 4 % sur les soldes.

Un bail sous condition (conditional lease) peut être stipulé en même temps que l'achat sous condition et peut être converti à toute époque en achat sous condition.

Le minimum d'étendue du terrain acheté ou loué est de 40 acres et le maximum de 640 acres dans l'Est. Dans le Centre le maximum est de 2.560 acres.

2^o Par achats additionnels aux mêmes conditions lorsqu'on a déjà résidé sur la partie choisie, pourvu que la superficie n'excède pas le maximum.

3^o Dans le Centre on peut choisir une résidence perpétuelle (homestead) moyennant le paiement d'une rente annuelle basée sur la valeur en capital de la terre.

4^o On peut acheter du terrain sans condition de résidence à raison de 2 £ par acre, jusqu'à concurrence de 320 acres.

5° Les terres domaniales sont vendues aux enchères à des prix variables, 8 £ par acre dans les villes, 2 £ 10 sh., dans les banlieues, 1 £ 5 sh. dans la campagne. La superficie vendue ne peut dépasser 200.000 acres par an, le maximum des lots étant fixé dans les villes à un demi acre, dans les banlieues à 20 acres, dans la campagne à 640 acres.

Dans l'Ouest de la Nouvelle Galles du Sud la terre est louée par l'État à des pasteurs sous diverses formes.

En décembre 1901 une loi a été votée dans le but de faire bénéficier la Couronne, c'est-à-dire le domaine, des plus values à la fin de bail.

On sait que les colonies australiennes et surtout la Nouvelle Zélande, sont animées du plus pur esprit démocratique; toutes les précautions sont prises pour empêcher la constitution de grands domaines bien que la terre ne manque pas. Ainsi en Nouvelle Zélande une loi de 1894 a conféré au gouvernement le droit d'exproprier toute personne possédant un domaine d'un seul tenant dont l'étendue dépasse 400 hectares si la terre est propre à la culture, 800 hectares si elle est mi-agricole, mi-pastorale, et 2.000 hectares si elle n'est propre qu'à la pâture.

VI. — *Les concessions de terres aux États-Unis.* — Il est intéressant et utile, lorsqu'on étudie la question du régime des terres dans les colonies, de connaître le système suivi aux États-Unis où la situation du gouvernement à l'égard des territoires éloignés du Far West est analogue à celle d'une métropole à l'égard de ses colonies.

Aux États-Unis le Congrès est tout puissant en

matière de législation terrienne. On distingue dans le territoire de l'Union les terres vacantes, les terres réservées et les terres appropriées qui se répartissent dans les proportions suivantes :

Terres vacantes.	863.290.035 acres.
Terres réservées	169.284.643
Terres appropriées.	776.965.280
Total.	1.809.539.880

Dans le territoire de l'Alaska on évalue approximativement à 367.983.506 acres la superficie de terres vacantes qui n'ont pas été arpentées, et à 20,174 la superficie des terres réservées.

Les terres domaniales sont divisées en deux classes : le prix minimum des terres classées est de un dollar un quart par acre ; et celui des terres de la seconde classe de deux dollars et demi. La seconde classe comprend les sections réservées par les États-Unis aux concessions de terrains pour voies ferrées.

Toutes ces terres peuvent être prises en location conformément aux lois de l'Homestead et quelquefois achetées au comptant ; les lois de l'Homestead donnent droit à 160 acres de terrain de la première classe à tout citoyen ou aspirant au titre de citoyen qui veut s'y établir et cultiver la terre. Le titre est rendu définitif par la délivrance d'une patente après cinq ans de résidence.

Dans chaque commune (township), deux sections de 640 acres chacune sont réservées à la construction d'écoles publiques.

VII. — *Organisation de la propriété aux colonies et*

régime hypothécaire. Act Torrens. — Ce n'est pas tout que de fonder la propriété foncière dans les pays neufs et d'assurer la mise en valeur des terres concédées ou vendues ; il faut encore que la propriété puisse se transmettre et se conserver avec facilité (1), sécurité et le minimum de frais ; il faut aussi que la propriété puisse être facilement libérée des charges qui la gèvent tout en restant pour le propriétaire un précieux instrument de crédit. Or, à l'exception des pays où existe une propriété indigène réglementée par des coutumes bien établies, rien ne s'oppose dans les pays neufs à l'introduction d'une législation foncière et hypothécaire répondant directement aux besoins que nous venons de définir. Dans les vieux pays le législateur doit toujours compter avec les lois anciennes, les traditions et les usages qui

(1) La nécessité d'assurer une facile circulation des propriétés dans les pays neufs est mise en lumière par les exemples suivants rapportés par M. Paul Leroy-Beaulieu : « Il y a des hommes, écrit-il, qui sont de leur nature enclins à défricher et qui savent mieux que personne porter les terres incultes au premier degré de culture mais qui, une fois arrivés à ce point, n'ont plus le goût ni la capacité des perfectionnements ultérieurs ; il est au contraire d'autres cultivateurs plus soigneux qui, après des travaux de préparation faits par d'autres, savent améliorer. Dans le Far West de l'Amérique, les terres changent trois fois de propriétaire en quelques années ; il est rare que celui qui a défriché le sol le possède au bout de dix ans ; d'où trois catégories distinctes de cultivateurs qui se succèdent sur les mêmes espaces : le premier habite une hutte (loghouse) et défriche, le second construit une maison de bois et se livre à la culture extensive avec un peu de bétail mais sans grand capital ; le troisième bâtit une maison de pierre et à grands frais pratique la culture intensive (*) ».

Il s'agit en somme d'un des aspects de la division du travail correspondant à une diversité naturelle de goûts, d'aptitudes, de fortune, etc., etc.

(*) Paul Leroy-Beaulieu, 1, t. I, p. 442.

réfrènent son ardeur réformatrice, et il doit être « opportuniste » dans l'application des principes qu'il proclame, c'est-à-dire que sans perdre de vue le but à atteindre, il doit se préoccuper d'une foule de contingences. Au contraire dans les colonies qui sont des pays neufs et où tout est à créer, l'on peut après avoir conçu sur une matière quelconque une réglementation théoriquement excellente, en faire immédiatement l'essai pratique dont les résultats seront probants. Ainsi il pourrait paraître imprudent et dangereux d'introduire en bloc dans notre Code Civil le système de l'Act Torrens qui a pu être appliqué sans aucune difficulté dans les colonies anglaises de l'Australasie et même en Tunisie par la loi de 1885.

L'Act Torrens ainsi connu sous le nom de son fondateur sir Robert Torrens a été promulgué pour la première fois le 2 juillet 1858 dans l'Australie méridionale; il a été adopté plus tard dans les colonies de Victoria, de Queensland, de la Nouvelle Galles du Sud, dans l'Australie Occidentale, la Nouvelle Zélande et les îles Fidji.

Les dispositions essentielles de l'Act Torrens peuvent se résumer en quelques lignes. Le propriétaire qui veut placer sa terre sous le bénéfice de l'Act Torrens adresse à l'administration de l'enregistrement une demande à laquelle il joint ses titres de propriété, une description de l'immeuble et un plan. Un délai de six mois est accordé, après certaines publications, pour laisser aux réclamants le temps de produire leurs revendications. Après son expiration, l'administration de l'enregistrement détache d'un registre à souches un titre de propriété définitif auquel est annexé un petit plan et où sont con-

signées toutes les charges, hypothèques ou servitudes qui grèvent la propriété. Ce titre est transmissible par voie d'endossement. Les contestations soulevées par des tiers ne peuvent donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

L'Act Torrens a donc pour effet de donner aux acquisitions territoriales une garantie de sécurité absolue.

VIII. — *Régime des terres et de la propriété dans les colonies françaises, Algérie, Tunisie, etc., etc.* — Les conditions de colonisation de l'Algérie, sous le rapport de la distribution des terres, ont été exceptionnellement défavorables. D'abord les terres n'étaient pas vacantes et la meilleure part était occupée et cultivée par les indigènes ; il n'y avait que deux moyens de les mettre à la disposition des colons : ou refouler les Arabes loin des côtes (système du cantonnement indigène), ou acheter leurs terres. Le refoulement n'était pas possible, non seulement parce que l'emploi d'un procédé si brutal aurait entretenu l'esprit de haine des Arabes contre la France et par conséquent amené l'insécurité dans la colonie, mais encore à cause de la proximité du désert ; refouler les Arabes dans le désert c'eût été vouloir les exterminer et à notre époque la politique d'extermination n'est plus soutenable.

Quant à l'achat des terres des indigènes, la grosse difficulté provenait de l'inexistence de la propriété individuelle. Le gouvernement pouvait seulement disposer des terres domaniales confisquées au dey ; il débuta par un système de concessions gratuites (lois du 28 juillet 1845, du 5 juin et du 1^{er} septembre 1847), encombré de toutes sortes de formalités qui, en définitive, rendaient la propriété difficilement accessible aux colons. Un

décret de 1851 simplifia cette réglementation sans toucher au principe, mais les résultats n'en furent pas meilleurs.

En 1856 le système des ventes de terres à titre définitif, tantôt à prix fixe, tantôt aux enchères, fut introduit en Algérie.

Sous ce régime nouveau les colons sérieux affluèrent dans la colonie, et en 1870 il ne restait plus guère de terres domaniales disponibles. Les terres confisquées aux tribus qui se révoltèrent en 1871 fournirent encore quelques ressources à la colonisation, puis on chercha à faciliter le passage des terres des mains des Arabes dans celles des Européens. Ce fut l'objet de la loi de 1873 inspirée uniquement par l'intérêt exclusif des colons.

Dix ans auparavant le Senatus Consulte de 1863 avait régularisé et sauvegardé la situation de la propriété indigène : 1^o par la délimitation du territoire de chaque tribu ; 2^o par la répartition du territoire ainsi délimité entre les douars de chaque tribu ; 3^o par des mesures relatives à la constitution de la propriété individuelle. Cette dernière opération ne devait s'appliquer qu'aux biens dits *melk*, c'est-à-dire aux immeubles qui étaient déjà l'objet d'un droit privatif de propriété et non aux terres *arch* possédées collectivement par la tribu ou le douar. Ces terres restaient inaliénables ; le senatus consulte, en garantissant cette propriété collective, voulait prévenir le trafic prématué des droits éventuels afférents aux Arabes sur les territoires à répartir.

La loi de 1873 bouleversa de fond en comble, avec un complet dédain des contingences, les coutumes arabes en prévoyant une transformation automatique de la propriété collective en propriété individuelle. Par

LA COLONISATION ET LES COLONIES



l'accomplissement de certaines formalités, on pourrait déposséder les indigènes de leurs droits traditionnels.

On comprend aisément qu'une telle législation ait amené les abus les plus déplorables, entre autres l'exploitation éhontée des indigènes rapidement expropriés par leurs créanciers. Le mal fut tellement visible que le Parlement dut suspendre la loi de 1873 et lui substituer la loi du 16 février 1897 en vertu de laquelle la constitution de la propriété privée ne peut plus s'effectuer d'une façon générale par l'initiative de l'administration, et doit au contraire être sollicitée par les demandes des intéressés et approuvée par le gouvernement (1). De pareils faits, et on pourrait en citer bien d'autres (2), mettent en lumière les difficultés de la colonisation dans les contrées comme l'Algérie où réside une importante population indigène attachée à ses coutumes et à ses traditions et militent contre les tendances à l'assimilation qui ont trop souvent prévalu dans la politique coloniale française.

Tunisie. — En Tunisie les coutumes ne s'opposent pas au transfert des terres qui appartiennent en pleine propriété soit à des individus soit à des familles, et les colons peuvent toujours trouver des terres disponibles, surtout lorsqu'ils s'éloignent des centres et des voies de communication. Des princes et des ministres tunisiens

(1) Lors de la discussion du budget de l'Algérie à la Chambre des Députés en décembre 1907, M. Chailley a prononcé un intéressant discours rapporté dans la Quinzaine coloniale du 25 décembre sur les conditions des concessions de terres en Algérie.

(2) La Hollande a essayé à Java d'introduire le régime de la propriété individuelle avec le même insuccès et y a totalement renoncé.

propriétaires d'immenses domaines les ont vendus soit à des sociétés anonymes, soit à des capitalistes européens et l'on ne rencontre en Tunisie qu'un nombre restreint de petits propriétaires. Jusqu'en 1885, les acquisitions étaient incertaines et aléatoires. Des titres de propriété se trouvaient entre les mains de diverses personnes ; les indigènes empruntant sur hypothèque remettaient au prêteur un titre de propriété de leur bien ; à son tour, ce prêteur pouvait emprunter en remettant un autre titre de propriété au second prêteur, et ainsi de suite, de sorte qu'il pouvait y avoir cinq à six titres pour la même propriété.

L'Européen voulant acheter une terre ne savait pas s'il traitait avec le véritable propriétaire ou un prêteur d'argent, ou un détenteur quelconque d'un titre de propriété insuffisant. Il fallait compter en outre avec les droits de préemption si nombreux dans la loi musulmane, de telle sorte que les opérations d'achat de propriétés par les Européens ne présentaient aucune sécurité. La loi de 1885 a complètement transformé cet état de choses si défectueux par l'application aux terres tunisiennes des principes de l'Act Torrens et une réglementation très étroite des droits de toute espèce faisant obstacle à la sécurité et à la circulation des biens. Les dispositions fondamentales de la loi de 1885 sont les suivantes : La propriété est définitivement constituée par l'immatriculation ou inscription sur un livre foncier à la suite de certaines formalités (enquêtes et délais), après quoi aucun droit réel ne peut plus être invoqué et se transforme en un simple droit personnel à une indemnité.

Les mutations de propriété sont opérées par simples virements sur le livre foncier où sont également ins-

crites les constitutions, annulations, modifications d'hypothèques et autres droits réels consentis sur l'immeuble immatriculé.

Les hypothèques générales et occultes et l'hypothèque judiciaire sont supprimées et les hypothèques légales réglementées; toutes contestations à propos des immeubles immatriculés sont soumises à la juridiction des tribunaux français.

Enfin la loi renferme des dispositions spéciales à l'*enzel* ou contrat de bail perpétuel sur des biens inaliénables s'appliquant principalement aux *habous*, c'est-à-dire aux terres de main-morte (dotations immobilières pour œuvres de bienfaisances, d'instruction, etc., biens individuels frappés de substitution, majorats, etc.) La loi de 1885 fait de l'*enzel* une propriété véritable sous la condition du payement d'une rente annuelle, invariable et perpétuelle qui devient elle-même un droit immobilier distinct. Ces deux droits constitués indépendamment l'un de l'autre et susceptibles de transmission et d'hypothèque ont accru les facilités de crédit des indigènes et des colons tunisiens.

La loi de 1885 a été suivie d'un décret (21 octobre 1885) sur la constitution de l'*habou* en *enzel*.

La loi de 1885 reconnaît parmi les démembrements de la propriété le droit d'*emphytéose* et le droit de superficie. Ce dernier consiste à posséder des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui. Enfin suivant l'un des principes essentiels de l'act Torrens, le régime de la loi de 1885 n'est pas imposé aux propriétaires fonciers et est simplement proposé à leur libre choix.

Au Congo français les 19/20 des terres ont été concé-

dées à quarante sociétés d'exploitation. Le Rapport colonial du Congo pour 1899, paru en 1900, s'exprime en ces termes :

« Dans le but de coloniser et de mettre en valeur les terres domaniales du Congo français, trois décrets, en date du 28 mars 1899, ont constitué le droit nouveau et ouvert la voie aux énergies désireuses de s'employer en terre française. Le premier décret organise le régime forestier, le second le régime foncier, le troisième celui des terres domaniales. Cette législation a servi de base pour répartir en quarante nouvelles grandes concessions presque tout le territoire du Congo français. Les cahiers des charges annexés aux décrets de concessions respectent les droits des tiers, des indigènes et les stipulations des actes généraux de Berlin et de Bruxelles, en date des 26 février 1885 et 2 juillet 1890. »

Certes les cahiers des charges sont très soigneusement rédigés ; l'État s'est réservé la faculté d'exproprier à tous moments les parcelles dont il peut avoir besoin, a stipulé une participation aux bénéfices de 15 %, a assujetti les sociétés à des redevances et a pris toutes les précautions nécessaires pour empêcher la destruction des richesses naturelles et particulièrement des lianes à caoutchouc.

Cependant ce système n'a pas produit de bons résultats ; la plupart des sociétés sont tombées en faillite ; leurs agents se sont laissé entraîner à des abus regrettables relevés dans le rapport de M. de Brazza chargé de la mission d'enquête au Congo en 1902 ; toutefois aujourd'hui la situation des sociétés est presque entièrement liquidée par des dissolutions et des fusionnements et le Congo paraît entrer dans une phase de prospérité.

En Guyane on a continué à accorder des concessions gratuites, temporaires, soumises à des conditions résolutoires et qui naturellement entraînent tous les inconvénients inhérents à l'instabilité de la propriété. L'administration a donné à l'agriculture et au commerce de cette colonie une direction tout artificielle ; dans le but d'approvisionner la métropole de denrées exotiques, des primes ont été allouées à la culture du coton et de la canne à sucre dont on a fait une condition des concessions provisoires de terrains ; de plus les déportés ont été longtemps employés à des plantations de sucre directement exploitées par l'administration, ce qui a retardé les travaux de défrichement et de construction de routes indispensables à cette colonie. Ce défaut de méthode a nui aux résultats que l'on aurait pu attendre de la transportation en Guyane. Dans les colonies australiennes ces résultats ont été meilleurs grâce au système de l'« assignment of convicts » c'est-à-dire du louage de service des condamnés aux colons.

En Indo-Chine la terre est cultivée par une population indigène très dense par endroits et civilisée. Généralement l'Européen ne va pas y chercher de la terre et ne peut songer à diriger de grandes exploitations. Néanmoins il existe des terres domaniales qui sont distribuées dans les conditions suivantes : Les terrains situés dans les centres urbains ou à proximité sont vendus ; les terrains ruraux sont concédés gratuitement, mais le concessionnaire paie un impôt foncier qui l'oblige à exploiter sa terre. La vente des lots urbains s'effectue aux enchères publiques et le prix est payé par fractions, la moitié au comptant, l'autre moitié en deux termes

égaux. L'achat des terres aux indigènes est rendu difficile parce que l'indigène ne possède qu'un droit de jouissance ; un arrêté de 1897 prévoit la consolidation et l'enregistrement des titres de propriété (principes de l'act Torrens).

A Madagascar les terres libres sont vendues à prix fixe (arrêté du 10 février 1899). Les Européens peuvent acheter des terres aux indigènes et provoquer l'immatriculation ; le gouvernement accorde des faveurs aux colons français en leur concédant gratuitement 100 hectares de terrain au maximum, et en facilitant le paiement du surplus.

Le général Galliéni a fait de louables efforts pour développer la colonisation par les militaires en leur offrant des concessions dans des conditions avantageuses :

« Tout militaire désireux de créer à Madagascar une exploitation agricole et agréé par l'autorité supérieure se voit octroyer, pendant deux années consécutives, une subvention qui est prélevée sur un crédit inscrit annuellement à cet effet au budget local et dont le chiffre maximum est fixé à 4.500 francs pour ces deux années.

Par contre il s'engage à résider trois ans sur sa concession, à la mettre en valeur dans le même délai et enfin à concourir au maintien de la sécurité du pays s'il y est requis. Il doit justifier de l'emploi des subsides qui lui sont alloués et remis au fur et à mesure de ses besoins » (arrêté du 10 avril 1899).

En Nouvelle Calédonie le gouverneur M. Feillet a voulu développer la colonisation agricole en accordant des

concessions gratuites aux personnes munies d'avances suffisantes (capital minimum de 5.000 francs). Le concessionnaire est tenu de résider sur le terrain et de le mettre en valeur ; pendant cinq ans son titre est provisoire ; il ne peut disposer de la terre et ne la possède à titre définitif qu'après avoir planté la moitié de son lot.

Le droit d'acheter des terres aux indigènes est réservé à l'administration.

On constate ainsi que dans toutes les colonies habitées en partie par des indigènes, il a été nécessaire de réglementer les transactions entre colons et indigènes pour éviter des abus déplorables, particulièrement dans les territoires de l'hinterland africain où les noirs, en échange d'eau-de-vie et d'objets de parure, de verroterie et de bimbeloterie, céderaient tout ce dont ils disposent ; on comprend aujourd'hui que dans l'intérêt de l'avenir de la colonisation, il est nécessaire de sauvegarder la propriété indigène quelle que soit sa forme, individuelle ou collective, et la législation coloniale de tous les pays colonisateurs renferme les précautions les plus minutieuses à cet égard.

IX. — Régime des eaux, des forêts et des mines dans les colonies. — Dans les colonies, et surtout dans les colonies tropicales, la question du régime des eaux est d'une importance capitale et se présente sous un tout autre aspect que dans les métropoles.

La politique d'assimilation serait tout à fait déplacée en cette matière ; l'application aux pays arides des règlements qui conviennent aux pays humides ne pourrait avoir que des suites désastreuses.

Dans les pays où il y a plutôt surabondance d'eau, où l'eau est un embarras, les habitants doivent lutter contre l'invasion de l'eau et la législation leur sert d'auxiliaire dans ce combat.

En Hollande, par exemple, où les pluies sont abondantes, où la terre a été conquise sur la mer, la rivière, le marais, l'eau est l'ennemie et la terre ne représente un capital productif qu'à la condition que l'eau soit constamment repoussée. De là un système de législation basé sur le principe que l'eau est nuisible et qu'il faut se protéger contre elle.

Dans les régions où il y a manque d'eau, la législation doit aider les colons à se procurer l'eau qu'ils recherchent. Dans les colonies tropicales, pays arides, le sol ne devient capital que par l'emploi de l'eau. Les *water rights* et *water laws* (lois et règlements d'eau) doivent donc se baser sur d'autres principes. Les colons luttent pour avoir de l'eau, et la législation doit tendre à faciliter les irrigations.

L'Institut colonial international a réuni dans deux gros volumes les documents législatifs sur les systèmes d'irrigation dans les colonies.

Les mêmes observations s'appliquent au régime des forêts.

Si les colonies adoptaient un régime forestier identique à celui des métropoles, elles seraient amenées à des dépenses de personnel, de constructions de routes et de sentiers, tellement exorbitantes que les forêts les mèneraient à la ruine.

D'un autre côté, dans les pays tropicaux, l'exploitation des forêts sur une grande échelle est une entreprise aléa-

toire exigeant de considérables capitaux, les voies de communication terrestre n'existent pas, les voies fluviales sont insuffisantes ; il faut empêcher les indigènes de couper les plus beaux arbres et la main-d'œuvre est peu abondante et très chère. Aussi l'exploitation des forêts ne peut-elle être concédée qu'à de grandes compagnies qui en échange auront l'obligation de construire des routes, des canaux, etc.

Mais dans les colonies comme dans les métropoles, il faut parer au danger du déboisement. En Algérie, par exemple, le maintien des forêts est indispensable pour sauvegarder le pays du sirocco et de la sécheresse et pour la régularisation des eaux. Le régime de protection des forêts y est très sévère ; les tribus sont collectivement responsables en cas d'incendie. Depuis 1882 un nombreux personnel a été installé pour veiller à la protection des forêts algériennes et le nombre des sinistres s'est sensiblement réduit.

Néanmoins, en Algérie comme en France, la question du reboisement est d'actualité et liée à l'avenir du pays.

Enfin les colonies possèdent des richesses minières qui doivent être soumises à un régime spécial.

D'une manière générale et pour faciliter les exploitations minières, le droit des prospecteurs est très large et ne se trouve pas étroitement limité comme dans les métropoles par le droit des propriétaires.

On sait que les principaux gisements d'or et de métaux précieux se trouvent dans les colonies ou d'anciennes colonies (Australie, Afrique du Sud, Alaska, États-Unis, Mexique, etc.), et à raison des risques considérables inhé-

rents aux entreprises minières, une grande liberté d'action doit être laissée aux prospecteurs.

L'industrie minière en Australie s'est développée grâce à la grande liberté des colons qui peuvent rechercher les matières minérales et se les approprier moyennant une patente de 5 shillings pour un an et de 2 shillings 6 pence pour 6 mois. Le droit des prospecteurs est très étendu ; il est permis de prospection les terres du domaine pour rechercher l'or et tout autre minéral quoique ne possédant qu'un quart d'acre de terrain et le prospecteur peut user pour ses besoins de tous les bois non réservés.

L'Institut colonial international a publié d'intéressants rapports sur le Régime minier aux colonies.

X. — *Des grandes concessions et de la liberté du commerce dans les colonies tropicales. Discussion.* — Un Etat peut concéder le monopole de la colonisation à de grandes compagnies privilégiées (compagnies à charte des débuts de la colonisation et des temps modernes) ; il peut aussi, tout en conservant la police et l'administration générale d'une colonie, concéder à de puissantes sociétés financières le monopole de l'exploitation du sol et de ses produits. Il ne s'agit pas ici des concessions de travaux publics, de mines, etc. ; il s'agit d'assurer la mise en valeur des terres par l'intermédiaire de grandes sociétés qui organisent leurs exploitations comme bon leur semble. Ce procédé a tous les avantages et les inconvénients des monopoles et a été diversement jugé par les spécialistes des études coloniales. Les mêmes abus que tout le monde condamne sont attribués par les uns au monopole, par les autres à la liberté. « Ainsi, dit le Dr Schar-

lach, la liberté du commerce dans le Cameroun a eu pour conséquence la dévastation des plantations de caoutchouc. Les maisons de commerce allaient s'établir dans la colonie et envoiaient des agents chez les indigènes pour les pousser à vendre au plus bas prix possible l'ivoire, le caoutchouc, le copal et d'autres produits. Quel a été le résultat de ce système? Au bout de quelques années le caoutchouc était dévasté dans un rayon de 60 km. de la côte parce que l'indigène ne faisait pas de replantations.

« La liberté du commerce aboutirait donc à la destruction de ces plantations naturelles et serait désastreuse pour les colonies tropicales. L'État a pour mission de conserver la valeur permanente du sol, etc., etc. »

« Tant que la Société du Sud Cameroun, dit plus loin le Dr Scharlach, a été concessionnaire, elle a agi d'une façon équitable envers les indigènes, suivant des principes établis. Elle avait l'habitude de passer des contrats avec les chefs indigènes. Les chefs recevaient comme subsides une somme déterminée et s'engageaient en retour à pousser leurs sujets à récolter le caoutchouc; mais ce caoutchouc était acheté par la Société à des prix fixés lesquels étaient soldés généralement en verroterie, cuivre et autres objets d'ornementation ou d'un usage peu dangereux.

« Aussitôt que le commerce libre a envahi la colonie, il y a introduit des articles comme la poudre, les projectiles, les armes. La Compagnie a été forcée par la concurrence à adopter ce système. Les indigènes se sont révoltés, etc., etc.

Ces constatations conduisent à cette conclusion que « l'État doit accorder des concessions de préférence à la liberté du commerce parce que ce dernier système a

abouti à la dévastation systématique et continue des cultures (*Raubwirtschaft*). La liberté du commerce ne convient pas dans les régions tropicales ». (1)

A cette thèse soutenue au Congrès de 1907 par un représentant allemand s'oppose la thèse belge défendue éloquemment par le colonel Thys et M. Cattier. Aux exemples du Cameroun les Belges opposent l'exemple du Congo : « Si nous combattons, nous autres Belges, les concessions, c'est parce que nous avons constaté qu'elles poussent à la *Raubwirtschaft* ».

« On a, au Congo, accordé de très grandes concessions ; or dans ces concessions on a fait de la *Raubwirtschaft* ; on y a pratiqué le système de la rafle. »

« Donc, voilà deux constatations contradictoires : au Cameroun, le commerce libre conduit à la rafle ; au Congo, c'est le système des concessions qui mène à la *Raubwirtschaft*.

« Une autre conséquence de la politique des concessions c'est qu'elle entraîne encore la subjugation complète des indigènes, leur subordination aux intérêts des concessionnaires. Or, c'est une conséquence que n'entraînera jamais le commerce libre, car ce système a sur tous les autres ce grand avantage qu'au moins il tend à donner à l'indigène une part légitime du commerce colonial.

« Le grand avenir du Congo, dit ailleurs le colonel Thys, rappelant ses opinions émises en 1887, réside dans l'exploitation des immenses et fertiles régions qui forment le bassin supérieur du fleuve. Actuellement l'ivoire seul est acheté non seulement parce que les

(1) Institut colonial international Session de Bruxelles 1907, p. 188 et suiv.

frais de transport à dos d'homme à travers la région des cataractes ne permettent pas le commerce des autres produits, mais encore parce que l'éducation commerciale du nègre n'est pas suffisamment faite. En réalité le nègre du Haut-Congo vit au milieu de ses richesses sans s'en douter. Il n'en connaît pas la valeur, attendu qu'elles ne lui ont jamais été demandées. Jusqu'au jour où le nègre récoltera le caoutchouc qui abonde dans ses forêts, ou cultivera son sol pour lui faire produire le café, le tabac, le riz, l'indigo, le cacao, etc., l'ivoire restera seul produit exploité et exploitable. A mon avis, pour les y amener, il faut que les maisons de commerce qui veulent faire avec les indigènes des affaires sérieuses et suivies commencent par fonder parmi eux des établissements fixes d'où, à l'aide de petits vapeurs, leurs agents rayonneront chacun dans son district commercial et s'y feront avantageusement connaître.

« Dans les longues conversations qu'ils auront avec les chefs noirs, les Européens ne se contenteront pas de leur dire qu'ils désirent acheter de l'ivoire, ils leur conseilleront aussi de récolter le caoutchouc, les gommes copals, les bois de teinture, les épices, etc.

« Ainsi ils prépareront l'avenir.

« Le marché africain suit dans ses grandes lignes toutes les lois générales de l'offre et de la demande.

« Ni concessions, ni priviléges. »

Les adversaires du système des concessions sont également opposés au système du travail forcé (1).

Enfin les abus attribués au commerce libre s'expliqueraient par les usages et les habitudes des populations :

(1) Voir chap. suiv. La main-d'œuvre.

« Ainsi, dit M. Froidevaux, le Dr Maclaud, chef de la section française de la commission franco-portugaise chargée de délimiter les territoires limitrophes de la Guinée portugaise et de la Casamance, a constaté que certaines populations de la contrée, telles que les Bagnounks et les Balantes, étaient abominablement paresseuses. Sans doute on pourra les transformer, mais pour le moment on ne peut attendre d'elles que l'effort exigé pour la récolte des produits du sol, la cueillette. D'autres, les Mancagnes, agissent autrement : ces indigènes cultivent le sol; mais comme ils ont en deux ans épuisé la fertilité de la terre qu'ils cultivent, ils se procurent d'autres champs au détriment de la forêt dont ils détruisent les arbres et les lianes, par la hache d'abord, par l'incendie ensuite; aucun souci du caoutchouc ni des lianes à latex dont ils ne se donnent pas la peine de recueillir la gomme. Depuis dix ans les Mancagnes ont déboisé, le long de la frontière française, plus de 100 kmq. de forêt vierge. Les ravages commis par eux dans la Basse Casamance et par d'autres tribus dans d'autres parties de notre Guinée sont tels que le gouvernement français s'en est ému et a chargé une commission d'étudier la question sur place et d'indiquer les meilleurs moyens d'arrêter les progrès du déboisement et aussi de reboiser certains districts du pays....

« Ce sont les indigènes seuls et non les Européens qui pratiquent cette destruction ». (1)

Les personnalités les plus compétentes et les plus expérimentées en matière coloniale entretiennent donc des opinions divergentes sur la question des conces-

(1) Institut colonial international Session de Bruxelles 1907 p. 168.

sions, et cette question sera de nouveau posée à la prochaine session de l'Institut colonial international, dans les termes suivants :

« Mesures à prendre pour éviter que les grandes concessions, tant pour l'exploitation agricole que pour celle des mines, ne conduisent à la dévastation des pays et au détriment des indigènes ».

Cette formule semble favorable au principe des concessions et ne vise qu'à une réglementation destinée à en prévenir les abus.

Malheureusement, il faut reconnaître qu'aussi bien sous le régime des concessions que sous celui du commerce libre, les mêmes abus sont à redouter ; ces abus proviennent en effet d'une cause identique dans les deux cas : le désir des concessionnaires, des commerçants, des colons, de s'enrichir au plus vite par l'exploitation des richesses coloniales ; n'est-il pas à craindre qu'une réglementation qui s'opposerait à toute tentative de réalisation de ce désir tarisse dans leur source les progrès de la colonisation ?

CHAPITRE VI

La Main-d'œuvre.

- I. Généralités. Importance du problème de la main-d'œuvre dans les colonies. Solutions diverses. — II. L'esclavage et la traite des noirs dans les colonies de plantations (Antilles) en Amérique et en Afrique. — III. La transportation et la main-d'œuvre pénale. Exemples : Australie, Guyane, Nouvelle-Calédonie. — IV. L'immigration réglementée. Système de Wakefield. L'immigration des coolies hindous et chinois. Contrats d'engagement. La question de la main-d'œuvre chinoise au Transvaal. — V. La main-d'œuvre locale. Travail libre et travail forcé. Les corvées. Commentaire.

I. — *Généralités. Importance du problème de la main-d'œuvre dans les colonies. Solutions diverses.* — Dans tous les pays du monde les conditions générales de la prospérité économique sont identiques, les facteurs de la production étant toujours et partout les mêmes, la nature, le travail et le capital. Les combinaisons de ces trois facteurs peuvent varier suivant les contingences de temps et de lieux, mais l'absence de l'un d'entre eux annihile presque entièrement l'utilité des deux autres. Or on sait que le travail est d'autant plus productif qu'il est divisé et réparti suivant les aptitudes de chacun, et dès que les groupes humains émergent de la barbarie, on voit tout de suite apparaître une division très nette des fonctions parmi leurs membres : les uns conçoivent,

dirigent, contrôlent les entreprises, les autres exécutent les tâches qui leur sont dévolues par les premiers ; et il est à peine besoin de faire remarquer que cette division est d'autant plus sensible que les exploitations sont plus vastes et plus importantes.

Les découvertes scientifiques et leurs applications industrielles qui ont amené un développement considérable des grandes entreprises ont fait ressortir davantage cette division des fonctions ; les exécuteurs du travail, ceux qui fournissent la main-d'œuvre forment une masse énorme de salariés en présence d'une minorité d'employeurs qui conçoivent et dirigent les entreprises sous leur entière responsabilité.

Dans les vieux pays, et surtout dans les centres industriels où sont concentrés des masses énormes d'ouvriers, il se pose une série de problèmes relatifs à la main-d'œuvre (chômage, accidents, retraites pour la vieillesse etc.). Pour les économistes individualistes, ces problèmes sont complexes ; les données en sont variables avec les différentes catégories d'ouvriers, et ils ne peuvent être résolus que sous un régime de liberté économique qui laisse la porte ouverte à toutes les combinaisons et à toutes les modifications progressives ordonnées par les contingences.

Pour les socialistes, tous ces problèmes se résument dans une seule question, la question dite « sociale », qui sera résolue par une transformation radicale de la société capitaliste d'aujourd'hui basée sur la propriété individuelle et la liberté des contrats, et cette transformation s'opérera soit insensiblement à l'aide de l'État et de réformes législatives, soit brusquement à la suite d'une révolution qui établira un ordre social nouveau et fon-

dera la société collectiviste ou communiste de demain. Libéraux individualistes, socialistes interventionnistes, socialistes révolutionnaires, anarchistes, communistes, rattachent tous les questions relatives à la main-d'œuvre à leur conception générale des rapports sociaux ; c'est pourquoi les exposés de ces questions se trouvent souvent encombrés de toutes sortes de considérations doctrinaires qui en dénaturent le sens et en rompent les proportions.

Il en est autrement lorsqu'on examine la question de la main-d'œuvre dans les colonies. (1) En général l'insuffisance absolue de la main-d'œuvre est un grand obstacle à la colonisation. Les territoires incultes dont la population est clairsemée ou inexistante sont encore considérables en Amérique, en Afrique, en Océanie. (L'Amérique du Nord compte seulement cinq habitants et l'Amérique du Sud deux habitants par Km²).

L'Afrique a été dépeuplée autrefois lorsqu'elle fournissait des noirs aux colonies de plantations. Dans la belle colonie hollandaise de Java, bien que la population

(1) Toutefois il est bon de savoir que les colonies possèdent une réglementation du travail qui rappelle la législation dite ouvrière ou sociale de la métropole. Les gouverneurs des colonies françaises qui jouissent d'un pouvoir quasi-dictatorial ne sont pas gênés par un Parlement pour introduire des réformes toujours laborieusement effectuées à l'intérieur de la métropole. Ainsi à Madagascar un décret du 22 octobre 1906 a créé des Conseils d'arbitrage ; au Congo français un décret du 28 mai 1907 fixe la limitation de la journée de travail à 10 heures, proclame le repos hebdomadaire, ordonne la confection de livrets indiquant les conditions du contrat de travail et oblige les sociétés et chefs d'entreprise à rapatrier les hommes qu'ils congédient pour une raison quelconque. Tous les litiges nécessitant une interprétation des clauses des contrats de travail sont soumis à la compétence du juge de paix.

ait décuplé dans l'espace d'un siècle, il n'y a pas assez de bras pour mettre en valeur le sol cultivable.

Au contraire dans les possessions, comme l'Inde anglaise, où la population est très dense, où les terres sont cultivées par les indigènes, l'Européen appelé à diriger une exploitation quelconque agricole ou industrielle trouve de la main-d'œuvre en abondance ; ce sont les mêmes régions surpeuplées qui ont fourni parfois la main-d'œuvre aux possessions dont la population indigène est clairsemée, et où les Européens exploitent d'immenses plantations comme les Indes néerlandaises, l'Indo-Chine, Madagascar, l'Afrique du Sud, les colonies de l'Afrique occidentale, le Congo, etc. Mais l'esclavage étant définitivement aboli, les contrats d'engagement devenant de plus en plus difficiles, il faut autant que possible dans toutes les colonies se procurer de la main-d'œuvre sur place, c'est-à-dire amener les indigènes par une politique prudente et avisée, à offrir leur travail au planteur européen.

II. — *L'esclavage et la traite des noirs dans les colonies de plantations (Antilles), en Amérique et en Afrique.* — Aux débuts de la colonisation, la main d'œuvre était assurée dans les colonies par l'esclavage et la traite des noirs qui fut un des commerces les plus florissants aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècle.

Les Espagnols et les Portugais qui avaient été les derniers à pratiquer l'esclavage dans l'ancien continent furent les premiers à l'importer dans le Nouveau Monde et les autres pays colonisateurs, la France, l'Angleterre suivirent leur exemple. Les échecs successifs des tentatives de peuplement des Antilles par des colons euro-

péens et la disparition des Indiens exterminés par les conquérants nécessitèrent l'introduction de nègres d'Afrique et l'établissement de l'esclavage. Le travail libre aurait été impuissant à assurer la mise en valeur des colonies. (1)

Au début le transport des nègres fut libre, puis concédé à titre de monopole par les contrats d'Assientos. Les Assientos étaient conclus pour assurer le service de l'importation des nègres dans les colonies qui était, dirions-nous aujourd'hui, un service d'intérêt public, mais le souverain se réservait le droit d'accorder des licences à des armateurs particuliers lorsque les concessionnaires du monopole ne pouvaient assurer, par leurs navires, l'approvisionnement des marchés d'esclaves. Monopoles et licences étaient toujours une source de revenus pour les trésors royaux.

La traite des noirs fut de tout temps l'apanage de la puissance qui détenait le sceptre des mers ; après l'Es-

(1) Aux débuts de la colonisation dans le Nord de l'Amérique et dans les Antilles, on essaya de se procurer la main-d'œuvre au moyen d'engagements volontaires. Les engagés (*indentured servants*) étaient transportés gratuitement, logés, nourris, vêtus, etc. moyennant quoi ils s'obligeaient à travailler pour le compte de la Compagnie ou d'un planteur pendant trois ans ; les engagés étaient raccolés dans l'Europe entière par des agents recruteurs qui n'avaient aucun scrupule dans le choix de leurs moyens de persuasion. En Amérique, les engagés s'évadaient fréquemment et s'établissaient pour leur propre compte dans les solitudes des forêts. Dans les Antilles au contraire, il était plus facile de les retenir sur les plantations et ils observaient les conditions de l'engagement. D'ailleurs à l'expiration du délai d'engagement, l'engagé pouvait devenir propriétaire moyennant le paiement d'une redevance. Ces engagés blancs ont été la souche de cette nombreuse population d'artisans d'origine européenne que l'on appelle aux Antilles les petits blancs.

pagne, le Portugal, puis la Hollande au commencement du XVII^e siècle, la France sous le règne de Louis XIV et enfin l'Angleterre à partir du traité d'Utrecht (1713). L'Angleterre a conservé ce monopole de la fourniture de la main-d'œuvre aux colonies jusqu'à l'abolition de la traite en 1812.

A la fin du XVIII^e siècle, dans la tourmente révolutionnaire, sous l'empire d'idées humanitaires et au nom des droits de l'homme, l'esclavage fut rapidement aboli dans tous les pays de domination française. La Constituante avait abordé la discussion de l'esclavage avec quelque timidité, mais la Législative, par un décret du 18 mars 1792, accorda d'une façon générale tous les droits politiques à tous les hommes libres noirs et mulâtres sans exception. Le décret du 11 août 1792 supprima la prime antérieurement attribuée à la traite des noirs et la Convention nationale vota, par acclamations, le 16 pluviose an II l'abolition de l'esclavage.

Quelques années plus tard, après le coup d'État du 18 brumaire, la loi du 10 floréal an X rétablit dans les colonies l'esclavage et la traite conformément aux ordonnances et règlements antérieurs à 1789. — Tous ces changements avaient profondément secoué nos colonies des Antilles ; des révoltes éclatèrent suivies de la perte de l'île de Saint-Domingue.

La seconde République, fidèle à ses principes, renouvela la déclaration révolutionnaire par le décret du 17 avril 1848 et en fit un article de la Constitution du 4 novembre 1848.

Art. 46 : « L'esclavage ne peut exister sur aucune terre française », et l'art. I^{er} du senatus consulte de 1854

a confirmé expressément cette interdiction : « L'esclavage ne peut jamais être rétabli dans les colonies ».

En Angleterre après les célèbres campagnes de Wilberforce et Clarkson la traite fut d'abord supprimée en 1812 et l'esclavage ne fut définitivement aboli qu'en 1833.

Enfin aux États-Unis la guerre de Sécession s'est terminée par la victoire du Nord abolitionniste sur le Sud Esclavagiste, et aujourd'hui dans tous les pays soumis à la domination d'États de civilisation occidentale, l'esclavage n'a plus d'existence légale.

Toutefois l'esclavage et la traite des noirs à l'intérieur de l'Afrique n'ont pas encore complètement disparu malgré les efforts combinés de toutes les puissances colonisatrices et les mesures prises à la suite de la conférence antiesclavagiste de Bruxelles en 1890. Les Anglais ont encore essayé de le supprimer dans la Nigeria du Nord ; en 1901, une proclamation a déclaré libres tous les enfants nés après le 1^{er} avril. En 1905, 625 esclaves ont été libérés ; mais il reste encore beaucoup à faire pour supprimer en fait définitivement l'esclavage dans les régions du continent africain soumises à la domination européenne.

Naturellement la suppression de l'esclavage a posé d'une façon nouvelle le problème de la main-d'œuvre dans les colonies de plantations, les anciens esclaves devenus libres ne s'étant pas montrés toujours disposés à mettre leurs bras au service des colons ; le problème est identique dans les colonies d'exploitation où la population indigène est clairsemée ; mais avant d'en examiner les données et les solutions possibles, nous devons indiquer deux procédés par lesquels la main-

d'œuvre peut être recrutée dans les colonies : la transportation et l'immigration.

III. — *La transportation et la main-d'œuvre pénale.* Exemples : Australie, Guyane, Nouvelle-Calédonie. — L'emploi de condamnés dans la colonisation est d'origine lointaine ; le Brésil a reçu de nombreux criminels du Portugal et l'Angleterre s'est débarrassée des siens en les envoyant d'abord dans ses colonies du Nord de l'Amérique, principalement en Virginie et au Maryland. Mais c'est surtout en Australie que la main-d'œuvre pénale a été intelligemment utilisée.

De 1787 à 1836, 175.000 condamnés ont été transportés dans la Nouvelle Galles du Sud et 27.757 en Tasmanie ou au Van-Diemen's land. La moyenne annuelle des dernières années a été de 3.500 pour la Nouvelle Galles et de 2.000 pour Van-Diemen. Les colons suivirent les criminels, attirés par la multitude de services et de fournitures que demandaient les établissements pénitentiaires. Le rapport du Comité de Transportation en 1838 explique les progrès extraordinaires des établissements australiens « par l'offre régulière et constante du travail des condamnés ; on les assignait aux colons presque comme esclaves ; forcés de travailler, ils produisaient plus qu'ils ne consommaient. Le gouvernement offrait un marché à ce surplus de produits pour l'entretien de ses établissements militaires et pénitentiaires qui ont coûté à la métropole plus de 7 millions de £. Cet excès de la demande sur l'offre fut très avantageux pour les colons qui avaient de la main-d'œuvre dans d'excellentes conditions. » Les condamnés qui n'étaient pas employés aux travaux de défrichement ou de construc-

tion de routes (preparatory works) étaient donc donnés en assignement c'est-à-dire loués aux colons.

Le colon devait aux convicts la nourriture, le vêtement, le coucher et des soins hygiéniques ; il ne leur payait aucune rétribution et pouvait seulement les récompenser en thé, sucre ou tabac. Lord Russell déclarait en 1840 que la différence en faveur du travail du convict sur le travail libre se chiffrait à 13 £. par tête au profit du colon. (1)

La déportation a cessé en 1840 dans la Nouvelle Galles du Sud, et en 1853 dans toute l'Australie ; il est évident que ce système n'a plus de raison d'être lorsque la colonie a atteint un certain degré de développement car l'introduction constante de déportés finirait par nuire à l'immigration libre qui dans une colonie de peuplement est toujours la plus désirable.

La France a expérimenté la main-d'œuvre pénale en Guyane à partir de 1852 et en Nouvelle-Calédonie à partir de 1854. Les condamnés devaient être employés soit à des travaux de colonisation ou d'utilité publique accomplis pour le compte de l'État, soit à des travaux effectués pour le compte des colonies ou des municipalités, soit à des travaux publics exécutés à l'entreprise, soit enfin à des travaux intéressant les particuliers. De nombreux décrets réglementent les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pénale et prévoient des récompenses sous la forme de concessions de terres pour les condamnés dont la conduite est satisfaisante.

Malheureusement ces dispositions législatives et réglementaires excellentes dans leurs principes n'ont pas été

(1) Paul Leroy-Beaulieu 1. T. 2, p. 365 et suiv.

judicieusement appliquées par l'administration et il n'y a pas lieu de se féliciter soit en Guyane, soit dans la Nouvelle-Calédonie des résultats obtenus.

Mais aujourd'hui la Guyane reste la seule colonie pénitentiaire de la France et c'est par l'immigration libre que se poursuit le peuplement de la Nouvelle-Calédonie et le recrutement de la main-d'œuvre indispensable au colon.

Il est bon de remarquer que les auteurs sont d'accord pour reconnaître que dans beaucoup de colonies et particulièrement en Afrique où de grands travaux préparatoires à la mise en valeur du pays sont indispensables, la main-d'œuvre pénale pourrait rendre de grands services et ouvrir les voies à l'immigration libre.

M. Pain, dans son livre sur la colonisation pénale, s'exprime ainsi : « En se faisant le pionnier de la colonisation dans une contrée vierge encore, l'administration pénale rendra de grands et réels services : elle défrichera la brousse, construira des routes, creusera des ports. A sa suite viendront s'établir une foule de petits industriels qui prendront contact avec la colonie et formeront les premiers éléments de sa population. C'est ce qui s'est passé pour l'Australie, où les convicts, maîtres absolus de l'île, ont préparé par leurs travaux les voies de la civilisation.... Mais du jour où les colons arrivent, du jour où les hommes libres occupent des concessions, c'est le devoir de l'administration pénitentiaire de leur laisser la place pour leur permettre d'accomplir l'œuvre d'expansion. (1) »

(1) Pain p. 190.

IV. — *L'immigration réglementée. Système de Wakefield. L'immigration des coolies hindous et chinois. Contrats d'engagement. La question de la main-d'œuvre chinoise au Transvaal.* — Le problème de la main-d'œuvre dans les colonies est intimement lié au problème de l'immigration, car partout où la main-d'œuvre locale est insuffisante, il ne reste d'autre ressource que l'introduction de la main-d'œuvre étrangère.

Un immigrant est un étranger qui, par un contrat librement débattu en principe, s'engage à venir travailler pendant un certain nombre d'années dans une colonie. Les colonies prennent à leur charge les frais d'arrivée et de rapatriement. Les immigrants sont soumis à un régime spécial (dans les colonies françaises ce régime a été établi par les décrets du 13 février et du 27 mars 1852 au lendemain de l'abolition de l'esclavage).

Le système Wakefield que nous avons examiné dans le chapitre précédent résolvait simultanément la question du régime des terres et la question de la main-d'œuvre dans des pays presque déserts comme l'Australie ; les fonds provenant de la vente des terres servaient à subventionner l'immigration de travailleurs et ceux-ci ne pouvant acquérir des terres à cause de leur prix élevé étaient obligés de se mettre au service des colons propriétaires.

Mais ce système artificiel n'est applicable que dans des colonies comme l'Australie où les colons ont besoin d'une main-d'œuvre abondante et sûre pour leurs grandes exploitations ; il en est autrement au Canada où émigrent principalement les petits et moyens propriétaires.

taires et où la question de la main-d'œuvre a moins d'importance.

En général ce sont les régions surpeuplées de l'Asie, de l'Inde et de la Chine, qui déversent le surplus de leurs populations dans les pays à population clairsemée. Cette émigration asiatique est étroitement réglementée ; l'Angleterre surveille toujours avec attention l'émigration des coolies hindous et a conclu à ce sujet différents arrangements avec les puissances colonisatrices intéressées (avec la France 1^{er} juillet 1861, avec la Hollande 8 septembre 1870). Les textes législatifs anglais relatifs à l'immigration sont très nombreux ; les conditions de prêt de main-d'œuvre indienne sont limitativement déterminées.

L'émigration n'est permise que dans les ports de Calcutta, Madras, Bombay ou d'autres qui peuvent être désignés par le gouverneur général, et pour les colonies suivantes : Maurice, Jamaïque, Guyane, Trinité, Sainte-Lucie, Grenade, Saint-Vincent, Natal, Saint-Kitts, Nevis et Fidji, Guyane hollandaise, colonie danoise de Sainte-Croix, et avant 1882 date de la rupture de la convention anglo-française de 1861, les Antilles et la Réunion.

La réglementation du contrat d'engagement des coolies pénètre dans les plus petits détails, s'occupe du logement, de la nourriture, du rapatriement des immigrés.

Enfin les gouvernements des colonies d'immigration facilitent, par des mesures de faveur, le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire aux colons européens :

Ainsi par un arrêté du 5 novembre 1896 du gouverneur général de l'Indo-Chine, « les travailleurs indigènes ou asiatiques étrangers engagés au service d'européens ou assimilés se livrant à l'agriculture ou à l'élevage en Cochinchine sont exempts, pendant la durée de leur engagement, de l'impôt personnel, des prestations de toute nature, journées de travail, gardes, veilles et généralement de toutes corvées dues aux villages ».

Cependant l'immigration des coolies hindous et chinois n'est pas sans présenter de graves inconvénients pour les pays qui la reçoivent. Les coolies peuvent sans nul doute exécuter dans les plantations des travaux qui ne sont pas à la portée des européens ; mais l'on comprend que la présence de ces orientaux inassimilables puisse entraîner des conséquences dangereuses pour l'avenir social et moral des colonies. Sans l'immigration hindoue ou chinoise, beaucoup de colonies seraient aujourd'hui ruinées ; grâce à cette immigration leur commerce extérieur a pu redevenir florissant, mais aux dépens de l'état social et moral de la population : « L'introduction dans nos îles (Antilles et Réunion), écrit M. Paul Leroy-Beaulieu, de ces milliers d'ouvriers étrangers, ayant des mœurs, une religion, un langage complètement différents de notre langage, de notre religion et de nos mœurs ; la corruption asiatique que ces aventuriers appartenant à la lie des sociétés indiennes ou chinoises inoculent aux colonies européennes ; l'instabilité qui résulte de cette vaste population flottante que rien n'attache à la terre qu'elle cultive ; les crises monétaires ou alimentaires qui se multiplient, soit par le drainage des métaux précieux que produit périodiquement

le départ des coolies pour leur patrie, emportant leurs épargnes à l'expiration de leur engagement, soit la nécessité permanente de demander aux Indes des aliments spéciaux que les coolies consentent seuls à consommer; le spectacle de cette société bigarrée, sans lien d'aucune sorte, sans communauté d'intérêts, sans subordination réelle; c'est là quelque chose d'affligeant et qui doit donner des inquiétudes. Les gouvernements ont trop encouragé cette institution vicieuse; au lieu d'aider à son développement, il eût été plus prudent de chercher à la restreindre.

« L'immigration des coolies perpétue en fait l'état de choses que l'esclavage avait créé: la culture exclusive et à outrance des denrées d'exportation, l'absence d'esprit de progrès et de recherche; elle maintient cet état anti-social et artificiel des colonies dont il est résulté tant de maux dans le passé, et qui enfantera sans doute encore bien des maux dans l'avenir (1) ».

De plus, on a toujours constaté que les Chinois et les Hindous quittent leur pays avec une extrême facilité et arrivent tout de suite en foule dans les contrées dont l'accès ne leur est pas interdit. Ainsi dans les premiers mois de 1897, un millier de Chinois furent introduits dans la colonie de Madagascar; peu de temps après l'immigration asiatique semblait devoir prendre de telles proportions que le général Galliéni prit des mesures immédiates pour l'enrayer en augmentant la taxe payée par les patentables de cette origine (arrêté du 26 juillet 1897). Il est universellement reconnu en effet que la

(1) Paul Leroy-Beaulieu 1, t. II, p. 598.

concurrence des Chinois et des Hindous est fatale au travail et au commerce européens (1).

La question de l'importation de la main-d'œuvre chinoise au Transvaal a soulevé en Angleterre les plus vives polémiques; en 1904 le gouvernement conservateur autorisa l'importation de travailleurs chinois après avoir prévu une réglementation très étroite des contrats d'engagement. Les libéraux ont prétendu que

(1) Les Hindous qui vont en Afrique appartiennent à deux classes: ou bien ce sont de simples travailleurs manuels, des coolies venus par engagement pour les cultures tropicales, ou bien des commerçants et prêteurs d'argent, usuriers, banquiers, entrepreneurs. Tous les rivages orientaux de l'Afrique depuis la côte des Somalis jusqu'au Natal sont parsemés d'Hindous qui dans certaines régions exercent une influence prédominante et la preuve en est dans le fait que les tableaux du commerce des colonies anglaises de cette côte sont évalués en roupies.

Les Malais sont aussi portés à émigrer; on les rencontre en assez grand nombre à Madagascar et aux Philippines.

A Batavia comme à Singapour, Bangkok, Cholon, presque tout le commerce gros et petit est entre les mains des Chinois. Dès le x^e siècle ils fréquentaient ces parages. Batavia à peine construite ils y pullulaient. Aujourd'hui leur nombre dans l'île de Java dépasse 250.000 et à Batavia même 28.000.

Les Hindous et les Chinois s'infiltrent peu à peu dans les colonies de tous les pays et y forment un élément important de la population; ainsi dans l'île Maurice, la plus grande partie de Port Louis a passé des Européens aux Hindous et aux Chinois, et les grands domaines des planteurs de sucre sont morcelés en petites parcelles qui sont immédiatement acquises par les Hindous et les Chinois.

Depuis 1883, les Etats-Unis ont prohibé l'immigration chinoise dans leurs territoires continentaux et dans leurs îles du Pacifique (Hawaï, Philippines), mais l'immigration japonaise reste pour le gouvernement américain une source de difficultés autrement inquiétantes.

les mesures prises à cet égard, déguisaient le rétablissement d'un réel esclavage, et cette question a joué un rôle presque aussi considérable que la question douanière pendant les élections de 1905.

Dès son arrivée aux affaires, le gouvernement de Sir Henry Campbell Bannermann a supprimé les permis d'importation ; le nombre des Chinois introduits au Transvaal s'élevait en février 1907 à 53.000.

V. — *La main-d'œuvre locale. Travail libre et travail forcé. Les corvées. Commentaires.* — Tous les auteurs s'accordent à reconnaître que les procédés de recrutement de la main-d'œuvre par l'immigration sous toutes ses formes ne sont que subsidiaires et que l'on doit avant tout chercher à utiliser et à multiplier la main d'œuvre locale.

Sans doute le déplacement d'un nombre considérable de travailleurs sera toujours nécessaire pour assurer l'équilibre de l'offre et de la demande de travail dans toutes les contrées du monde, mais ce déplacement ne peut être rendu économique et légitime que par l'absence ou l'insuffisance de la main-d'œuvre locale.

La question de la main-d'œuvre se pose d'une façon identique dans toutes les colonies du même type bien qu'elle puisse être résolue de façon différente par chaque métropole ; les unes peuvent ainsi profiter des expériences des autres.

Nous avons observé dans notre chapitre II que les colonies africaines qui étaient autrefois de simples comptoirs ou factoreries sur les côtes, tendent à devenir de grandes colonies d'exploitation. La population autochtone

décimée pendant des siècles par la traite et par des luttes barbares entre les tribus, y est peu nombreuse ; toutefois les explorateurs ont constaté que certaines régions sont plus peuplées qu'on ne le croyait et par conséquent susceptibles de fournir aux Européens la main-d'œuvre nécessaire à leurs exploitations.

Mais en raison des difficultés du recrutement de la main-d'œuvre, les métropoles prennent des mesures pour empêcher l'émigration de travailleurs indigènes dont le départ pourrait nuire à l'exploitation de la colonie où ils habitent. L'Allemagne a profité des essais et des écoles des autres puissances pour édicter sur cette matière une réglementation minutieuse. Par exemple, depuis 1885, il est interdit d'exporter hors du protectorat allemand de la Nouvelle Guinée des travailleurs indigènes à destination des plantations allemandes pour lesquelles l'exportation avait été autorisée jusque là sous le contrôle de l'autorité.

En ce qui concerne la colonie du Cameroun, un décret de 1887 interdisait l'engagement d'indigènes en dehors des frontières, etc., etc.

Dans l'État indépendant du Congo, le recrutement de la main-d'œuvre est libre d'un district à un autre, sauf quelques exceptions, mais les travailleurs destinés à être emmenés en dehors des limites de l'État ne peuvent être recrutés qu'avec l'autorisation du gouverneur général.

Il reste à savoir comment les Européens vont se procurer la main-d'œuvre sur place. Suffira-t-il d'offrir aux nègres un salaire quotidien régulier pour l'inciter au travail, ou faudra-t-il le contraindre par des moyens détournés à mettre ses bras à la disposition des entrepre-

neurs et colons qui en ont besoin ? Telle est la question qui se pose à propos de l'emploi de la main-d'œuvre locale dans le continent noir et qui se résume en ces termes : travail libre ou travail forcé ?

Si nous consultons les faits, nous constaterons que depuis l'abolition de l'esclavage et de la traite et malgré les précautions prises par les métropoles pour sauvegarder les droits des indigènes, le travail forcé semble avoir été la règle et le travail libre l'exception, mais à notre époque, bien que la question soit encore discutée, de nombreux auteurs et surtout beaucoup d'explorateurs qui ont parcouru le continent africain dans tous les sens, préconisent la suppression du travail forcé sous toutes ses formes et l'institution du travail libre qui seule peut sauvegarder l'intérêt général et permanent de la colonisation.

Le travail forcé qui apparaît comme un succédané de l'esclavage peut revêtir des formes diverses :

Le régime de la corvée introduit dans les colonies de l'Afrique Occidentale et principalement le portage est une application du principe du travail forcé ; on peut en dire autant du régime des taxes élevées qui ont pour but d'obliger les noirs à travailler dans les exploitations des colons ; enfin les législations coloniales qui admettent le principe d'une sanction pénale et coercitive des engagements de travail pris par des indigènes dans les exploitations des colons, qui considèrent ainsi la rupture du contrat de louage de services comme un *délit*, méconnaissent par là même les principes de la liberté des conventions et de la liberté du travail.

L'institution des corvées en Indo-Chine fut établie en 1840 par l'empereur Minh-Mang. Les corvées étaient

dues par les « inscrits » dans chaque commune à raison de quarante-huit journées par an. Les corvées devaient être employées aux travaux d'utilité publique : creusement de canaux, établissement de routes royales et entretien de ces ouvrages : sous aucun prétexte les corvéables ne devaient travailler à plus de 5 kilomètres de leur domicile. Telles étaient les dispositions de l'édit de l'empereur Minh-Mang ; en somme la corvée était un impôt spécial perçu en travail. C'est par les corvées que les grands canaux de l'Indo-Chine ont été construits, et jusqu'à la venue de la domination française, les corvées ne furent pas impopulaires.

Dès le début, l'administration française essaya de les supprimer par un procédé qui ne fut nullement apprécié des indigènes. Toujours avec cette tendance à l'assimilation qui caractérise la politique coloniale française, on essaya de réduire les corvées à une sorte de prestations ; en 1864 un arrêté du gouverneur, l'amiral de la Grandière, défendit les réquisitions irrégulières et prescrivit de n'exiger que quatre journées de travail par mois et par homme inscrit, le prix de chaque journée étant évalué à 0 fr. 50 c. — C'était poser le principe du rachat de la corvée, mais c'était aussi obliger les indigènes à accomplir des prestations périodiques, par conséquent jeter le trouble dans leurs habitudes. « Autrefois, disaient les Annamites, on nous faisait travailler quand on en avait besoin, puis on ne nous demandait plus rien ; aujourd'hui on nous fait payer lorsque nous ne travaillons pas ».

La corvée devint de plus en plus impopulaire et les rapports officiels préconisaient déjà l'utilisation de la main-d'œuvre libre aidée d'un outillage perfectionné.

M. Le Myre de Vilers, le premier gouverneur civil de la Cochinchine, proposa la suppression de la corvée et cette grande réforme fut accomplie par le décret du 10 mai 1881.

En Afrique, l'esclavage étant aboli et le travail libre insuffisant, il a fallu introduire la corvée pour toutes sortes de travaux (construction de routes, portage, engagements obligatoires chez les colons) ; mais le portage est la principale corvée dans les régions de la Côte d'Ivoire, du Congo et du Soudan.

Le service du portage assure le transport d'approvisionnements, de matériel, etc., sous forme de convois ; chaque homme porte une charge de 30 kg. et les étapes ont une longueur de 20 à 30 km., les convois se rendent de village en village et doivent être fortement escortés.

Les défenseurs de l'indigène ont toujours protesté contre les corvées sous toutes leurs formes qui sont des succédanés de l'esclavage. On objecte que sans la corvée les indigènes ne travailleraient pas, que la corvée est l'unique impôt qu'on puisse leur demander, qu'il est impossible de leur faire payer autrement les bienfaits de la sécurité qu'ils doivent à la domination politique des Européens. Ces arguments paraissent insuffisants, car les faits prouvent que les indigènes ne sont nullement rebelles au travail lorsqu'ils sont convenablement rétribués. Par exemple le réseau ferré de l'Inde a été construit sans que l'on eût recours à la corvée. Une fois les études techniques achevées, le gouvernement et les compagnies ont fait appel à des « contractors » ou

entrepreneurs qui se sont engagés à effectuer les terrassements à un prix fixe par mille. Ces entrepreneurs après avoir signé leur contrat ont traité à leur tour avec des sous-entrepreneurs ou tâcherons qui se sont procuré le nombre de travailleurs nécessaire. Ils en ont trouvé tant qu'ils en ont voulu. Sans doute ces travailleurs étaient bien payés, mais n'est-il pas devenu banal de dire que si le travail libre coûte plus cher, il est beaucoup plus productif que le travail servile (esclavage ou corvée).

On peut également citer comme exemple le chemin de fer du Congo Belge qui est le plus grand travail public exécuté dans les colonies africaines. Ce chemin de fer a été construit au milieu de difficultés inextricables par le travail libre et prouve que les nègres d'Afrique, c'est-à-dire les indigènes des colonies les moins élevées en civilisation, sont accessibles au travail sans qu'il soit nécessaire de les astreindre au travail forcé.

Naturellement le régime du travail forcé assure aux colons une main-d'œuvre régulière et par conséquent la satisfaction de leurs intérêts exclusifs et immédiats. Mais il est d'autant plus dangereux et impolitique d'imposer aux nègres par un moyen quelconque l'obligation du travail, que les colons sont portés à en abuser.

Ainsi, à Madagascar, le général Galliéni soucieux d'assurer de la main-d'œuvre aux colons avait imaginé un système de prestations publiques dont étaient exempts les indigènes pouvant justifier d'un engagement de travail chez un colon. Il en résulta les plus graves abus, nombre de colons se faisant payer par les indigènes pour passer avec eux des contrats fictifs qui ne recevaient

aucune exécution mais dispensaient ceux-ci des prestations pour l'État, la province ou la commune.

Le général Galliéni dut, par un arrêté du 31 décembre 1900, supprimer ce système de prestations en nature en faveur des colons et le remplacer par un impôt en argent qui peut toujours, au gré de l'indigène, être acquitté en nature.

Il est inutile d'insister sur les inconvénients et les dangers du travail forcé ; sous ce régime, le nègre considère le blanc comme un ennemi et non comme un protecteur ; il est impossible que leurs relations soient basées sur cette confiance mutuelle qui est le meilleur gage de sécurité et de paix. Comme le remarque judicieusement M. Paul Leroy Beaulieu, les résultats obtenus par la contrainte sont peut-être momentanément plus rapides, mais ne sont acquis qu'aux dépens de l'avenir.

Au surplus, il semble inexact d'affirmer que l'absence de besoins soit irrémédiable chez les nègres africains.

A ceux qui prétendent que le noir est atteint d'une paresse incurable dont on ne peut venir à bout ni par la persuasion, ni par la promesse d'un gain quelconque, on peut opposer les témoignages de nombreux explorateurs qui ont parcouru le continent africain.

L'insécurité, les razzias, le portage, la corvée, les exactions et les cruautés des Européens sont les causes directes de cette indolence des noirs et de la méfiance avec laquelle ils accueillent les propositions de travail qui leur sont faites. Au témoignage du colonel Thys, cela provient d'un ensemble de circonstances que l'on

peut faire disparaître, et la cause étant supprimée, l'effet ne se produirait plus (1).

(1) Nous devons ajouter que si la chaleur torride dans les colonies tropicales semble être un obstacle à l'expansion de l'activité même chez le nègre indigène qui y est accoutumé, et s'il est très difficile de vaincre son indifférence et sa paresse ataviques, a fortiori il est impossible d'y faire travailler des émigrants européens. Toutes les expériences tentées dans ce but ont abouti à l'insuccès. Par exemple on a envoyé dans la Guyane hollandaise, en 1863, 5 à 6.000 Alsaciens, Suisses, Bavarois, cultivateurs entraînés à la fatigue; la plupart ont péri misérablement. Il y a quelques années, dans la même région de Surinam, une colonie d'Allemands a été détruite et cependant, au dire des géographes, la Guyane qui jouit d'un climat égal est un des meilleurs pays de la zone tropicale. Les Anglais dans l'Inde et les Allemands en Afrique ont fait également de dures expériences qui ont corroboré cette vérité aujourd'hui universellement reconnue qu'il n'est pas possible de fixer une population européenne dans les pays tropicaux. Les blancs ne peuvent y être employés que pour la direction et la surveillance des exploitations.

De même que l'excès de chaleur, l'excès de froid s'oppose à l'exercice de l'activité musculaire et cérébrale et produit un invincible engourdissement physique et intellectuel. M. Pierre Leroy-Beaulieu déclare que les paysans Sibériens comme les Arabes, les Cafres, sont paresseux et s'entêtent dans l'inaction et l'oisiveté.

CHAPITRE VII

Commerce. — Finances. — Crédit. Monnaies.

- I. Le commerce colonial. Généralités. Importance du commerce extérieur dans les colonies. Politique commerciale et politique coloniale. — II. La politique commerciale des métropoles à l'égard de leurs colonies. Le vieux système colonial. Politique commerciale de l'Angleterre. — III. Politique commerciale de la France dans ses colonies. Historique. Régime douanier actuel des colonies françaises. — IV. La liberté commerciale dans les colonies de l'Afrique occidentale (Bassin conventionnel du Congo). — V. Rapports financiers des métropoles et des colonies. Budgets et impôts coloniaux. — VI. Régime financier des colonies françaises. — VII. Les charges financières imposées aux métropoles par les colonies. Commentaire. — VIII. Le crédit aux colonies. Ses abus et ses dangers. Exemples. — IX. Crédit agricole. Organisations diverses. L'Agricultural Bank d'Egypte. Les banques coloniales. — X. Les monnaies dans les colonies ; la question de la piastre en Indochine.

I. — *Le commerce colonial. Généralités. Importance du commerce extérieur dans les colonies. Politique commerciale et politique coloniale* — « Il ne fait aucun doute, écrit M. Chailley, pour quiconque a étudié l'histoire des colonies des diverses nations, que les colonies ont besoin de beaucoup de liberté et de produits

à bon marché : c'est la condition pour elles des grands succès et j'ajoute, des grandes affaires avec la métropole (1). » M. Paul Leroy-Beaulieu émet dans ses ouvrages la même opinion qui est celle de tous les économistes libéraux qui ont été de fervents apôtres de la colonisation. Le commerce colonial a toujours été considéré comme une des justifications essentielles des entreprises coloniales.

Le commerce extérieur tient en effet une place considérable dans la vie économique de la plupart des colonies ; les colonies de peuplement qui sont en même temps des colonies agricoles s'adressent aux vieux pays pour les objets manufacturés dont elles ont besoin ; entre un pays agricole et un pays industriel les échanges sont naturellement très actifs ; la colonie fournit à la métropole des produits alimentaires, des matières premières et lui demande des objets fabriqués. Quant aux colonies d'exploitation et de plantations qui produisent un petit nombre de denrées de consommation universelle, l'exportation de ces denrées est leur principale ressource ; elles vivent presque entièrement de leurs échanges avec la métropole et les pays étrangers. Enfin les colonies de commerce sont fondées uniquement en vue du trafic dont le chiffre est colossal, relativement à leur étendue et à leur population.

D'une manière générale les colonies produisent pour l'exportation, tandis que les métropoles produisent d'abord pour le marché intérieur et subsidiairement pour les marchés étrangers. Cette proposition était vraie pour toutes les colonies aux débuts de la colonisation, mais

(1) CHAILLEY, 3, p. 99.

aujourd'hui elle ne reste vraie entièrement que pour les colonies d'exploitation ; les grandes colonies de peuplement comme l'Australie, le Canada se sont développées à l'imitation des vieux pays et leur sont aujourd'hui comparables au point de vue de leur état économique.

Quoiqu'il en soit, pour que des courants commerciaux s'établissent entre deux contrées quelconques, il faut que les productions de ces contrées soient complémentaires les unes des autres et le trafic s'organisera naturellement suivant les voies les plus économiques et les plus faciles. Tout commerce est avantageux puisque toute opération de commerce n'est qu'un échange, et qu'un échange n'a aucune raison d'être s'il ne procure un avantage aux deux parties échangistes ; au point de vue économique il n'y a aucune différence à établir entre le commerce intérieur, le commerce étranger et le commerce colonial.

Mais il est évident qu'il existe un rapport très étroit entre la politique commerciale d'un pays et sa politique coloniale (1).

(1) M. Paul Leroy-Beaulieu quoique partisan de la liberté des échanges dans les colonies comme dans les métropoles, considère toutefois que pour compenser les frais d'occupation et d'administration des colonies engagés par la métropole, il est légitime d'établir des droits différentiels au profit des nationaux, pendant un quart de siècle au moins ou un demi-siècle au plus. Mais il s'empresse d'ajouter que ces droits différentiels doivent ne pas être oppressifs et aller en décroissant pour ne pas entraver le développement économique de la colonie; il condamne formellement les droits énormes parfois prohibitifs que la France maintient au Tonkin et à Madagascar.

M. Paul Leroy-Beaulieu admet également la restriction réservant au pavillon national la navigation au cabotage et sur les cours d'eau intérieurs des colonies, non pas pour des raisons économiques

Les protectionnistes cessent d'être partisans de l'annexion de nouveaux territoires si cette annexion doit faire naître une concurrence nouvelle aux productions métropolitaines.

Par exemple, bien que les États-Unis aient annexé les Philippines, s'intéressent à la mise en valeur de ces îles, y construisent des chemins de fer, ils n'ont pas encore facilité l'introduction sur leur marché des produits philippins les plus importants, le sucre et le tabac. Ces produits devraient être exemptés de tout droit comme les produits provenant de tout territoire de l'Union américaine (1), et cela paraîtrait d'autant plus naturel et facile que les États-Unis importent la plus grande partie du sucre et du tabac nécessaires à leur consommation. La commission des Philippines, M. Taft, M. Roosevelt même réclament la libre entrée de ces produits des Philippines, mais le gouvernement est impuissant à vaincre la coalition des intéressés à la production du sucre et du tabac dans deux ou trois États de l'Union ; c'est peut-être aussi pour des raisons du même genre que les États-Unis hésitent à annexer Cuba.

II. — La politique commerciale des métropoles à l'égard de leurs colonies. Le vieux système colonial. Politique commerciale de l'Angleterre. — Sous un régime de

mais pour des raisons politiques, le pavillon étant pour la population indigène le signe apparent de la souveraineté incontestée de la métropole.

(1) Un article de la Constitution américaine interdit formellement toute imposition de droits de douane sur les marchandises qui circulent à travers les Etats et territoires de l'Union ; la liberté des échanges est reconnue constitutionnellement à l'intérieur des Etats-Unis.

liberté, il est incontestable que la communauté de langage, de goûts, d'habitudes, d'usages, procure au commerce des colonies avec leur métropole des avantages sensibles dont ne profite pas le commerce avec les pays étrangers. Dans les colonies d'exploitation, le commerce colonial est aidé par la présence de fonctionnaires, d'agents et de représentants de sociétés ou de maisons de commerce de la métropole. Toutefois il ne faut pas oublier que d'autres facteurs entrent un jeu dans le développement du commerce colonial et qu'en cherchant à le restreindre aux échanges avec la mère patrie, les gouvernements retardent sans aucun doute les progrès économiques des colonies.

Or, dès le début de la colonisation, toutes les métropoles, sans exception, ont cherché à monopoliser à leur profit le commerce colonial au prix de sacrifices réciproques ; l'ensemble des prohibitions et restrictions édictées dans ce but est connu sous le nom de vieux système colonial ou de pacte colonial ; on les trouve nettement formulées dans l'Acte de navigation de Cromwell de 1651 complété par le second Acte de 1660 :

1^o L'exportation des produits coloniaux ne pourra être effectuée que dans la métropole.

2^o Le marché métropolitain sera réservé aux produits coloniaux à l'exclusion des produits de même nature provenant de contrées et de colonies étrangères.

3^o L'importation de marchandises étrangères dans les colonies sera interdite.

4^o Le transport des marchandises des colonies dans la métropole et en sens inverse sera réservé aux navires britanniques.

5^e Il sera interdit aux colonies de manufacturer leurs matières premières (1).

Le vieux système colonial avait pour but de res-

(1) A l'époque où le système colonial était en vigueur dans tous les pays (XVII^e et XVIII^e siècle), le commerce colonial était presque entièrement monopolisé par de grandes compagnies, mais les souverains s'étaient réservé le droit d'accorder à des particuliers des licences c'est-à-dire des autorisations de faire du commerce qui étaient pour leur Trésor une source de profits.

Les compagnies de colonisation se préoccupaient exclusivement de leurs intérêts immédiats c'est-à-dire d'obtenir par leur monopole le maximum de bénéfices. La compagnie hollandaise des Indes orientales s'est rendue célèbre par les mesures draconiennes qu'elle prenait pour raréfier l'offre des denrées coloniales afin d'en accroître le prix.

Ainsi, à Java, il était interdit de cultiver les épices en dehors de surfaces strictement déterminées ; il était interdit de transporter et de vendre le moindre grain de girofle ou de poivre autrement que par l'intermédiaire de la compagnie et au profit de la Hollande ; enfin lorsque la récolte était abondante, pour éviter une baisse des cours, la compagnie préférait jeter à la mer une partie de ses cargaisons.

Les compagnies anglaises et françaises ne se montrèrent pas moins jalouses de leurs priviléges et ce sont les abus auxquels elles se laissèrent entraîner pour en accroître le profit qui les conduisirent à la dissolution et à la ruine.

En somme, les entreprises coloniales, les exploitations des pays neufs et même le commerce de l'Extrême-Orient profitèrent longtemps à une infime minorité de marchands et d'associés qui en accaparaient tous les avantages ; quant aux souverains, ils se servaient suivant les circonstances soit des monopoles, soit des licences pour alimenter leur Trésor presque toujours vide. — La suppression des compagnies de colonisation n'a pas amené de modifications sensibles à cette politique de priviléges et de monopoles qui caractérise l'ancien système colonial. Tant que ce système a subsisté le commerce des colonies n'a profité qu'à un petit nombre de commerçants et de planteurs tandis que les frais des luttes et des guerres qu'il fallait soutenir pour la conservation de leurs priviléges étaient payés par l'ensemble des habitants du pays.

treindre la concurrence étrangère et coloniale au profit de certains intérêts particuliers dans la métropole (armateurs et industriels).

Théoriquement les efforts du gouvernement dans les statuts, actes, ordres en conseil relatifs au commerce britannique avaient pour objet le redressement de la balance du commerce quand elle était défavorable au pays (excédent des importations sur les exportations) et de faire affluer les métaux précieux. La fraude et la contrebande se donnaient toutefois libre carrière parmi les entraves de toutes sortes imposées au commerce.

Le système colonial fut vigoureusement combattu par Adam Smith dans son immortel ouvrage (*Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*), en 1776, au moment où les colonies américaines se libéraient du joug métropolitain en proclamant leur indépendance. A partir de cette époque les restrictions furent peu à peu abandonnées et Huskisson, en 1825, orienta nettement la politique commerciale dans le sens du libre échange. Les réformes d'Huskisson furent complétées par Robert Peel après les splendides campagnes de Cobden et de Bright pour l'abolition des droits sur les céréales (1846).

On rencontre bien encore jusqu'en 1860 quelques vestiges de droits différentiels en faveur des colonies, mais depuis cette époque l'Angleterre a laissé ses colonies libres d'acheter et de vendre des produits sur tous les marchés du monde, et mieux que cela, le gouvernement métropolitain a abandonné aux grandes colonies autonomes la liberté de leur politique douanière. Celles-ci en ont profité pour se livrer aux expériences protectionnistes et les marchandises de la mère patrie y sont,

comme les autres, sujettes au paiement de droits protecteurs. Les réductions consenties par le Canada et proposées par l'Australie sont des avances aux projets d'Union douanière de M. Chamberlain, mais les conférences coloniales qui se sont réunies en 1902 et en 1907 n'ont abouti à cet égard qu'à des vœux platoniques. En définitive l'Angleterre est toujours le seul marché du monde où les produits soient admis aux mêmes conditions sans distinction d'origine ou de provenance, et les colonies de la Couronne sont également soumises au même régime de liberté commerciale. Le grand empire de l'Inde possède une certaine autonomie douanière, mais les droits d'importation établis par le gouvernement sont purement fiscaux ; les produits de la métropole et des colonies britanniques paient les mêmes droits que les produits étrangers.

III. — Politique commerciale de la France dans ses colonies. Historique. Régime douanier actuel des colonies françaises. — En France le pacte colonial ne fut pas appliqué avec la même rigueur qu'en Angleterre ; l'interdiction aux colonies de manufacturer leurs matières premières n'était pas absolue ; les colonies françaises eurent d'abord la faculté de raffiner leur sucre ; cependant, à partir de 1684, il fut interdit de créer de nouvelles raffineries mais les colonies conservèrent toujours le droit d'exporter des sucres terrés.

Les textes édictant des restrictions au commerce colonial sont fort nombreux. On peut citer l'ordonnance du 16 juin 1670 en vertu de laquelle il était défendu aux vaisseaux étrangers d'aborder dans nos colonies sous peine de confiscation ; une amende était infligée aux

colons qui achetaient les marchandises amenées par lesdits vaisseaux. Par un arrêt du conseil du 14 Juillet 1708, il fut décidé que les capitaines de navires devaient amener en France toutes les marchandises chargées par eux aux colonies et, pour assurer l'exécution de cette disposition, on les obligeait à revenir au port d'où ils étaient partis (lettres patentes d'avril 1717). Enfin un édit du 27 octobre 1727 obligeait les bâtiments étrangers à passer à une certaine distance des côtes de nos colonies, et si la tempête les obligeait à relâcher, ils ne pouvaient le faire que dans les ports où Sa Majesté tenait garnison.

Toute cette réglementation aboutissait à donner au commerce et à la navigation une direction artificielle ; l'usage de fixer par voie d'autorité les ports de départ et d'arrivée pour les navires marchands faussait les conditions naturelles des transports maritimes et créait des priviléges au profit de certains centres. Par exemple, tout le commerce des Antilles était centralisé à Saint-Pierre.

Mais force était de déroger aux prohibitions du pacte colonial et sous l'empire des nécessités économiques, certains ports étaient ouverts au commerce étranger.

La Révolution qui supprimait les monopoles des corporations et des compagnies, les redevances foncières, les droits féodaux et tous les priviléges de classes de l'ancien Régime fut entraînée logiquement à accorder aux colonies une liberté commerciale relative en les assimilant au territoire métropolitain. La loi du 11 septembre 1793 supprima les droits de douane sur tous les produits importés de France aux colonies et vice versa ;

mais les mesures restrictives concernant le commerce étranger furent maintenues en grande partie dans un but politique.

Le 21 septembre 1793, fut décrété un Acte de navigation analogue à l'Acte de Cromwell et qui avait pour but d'atteindre la puissance maritime de l'Angleterre considérée comme l'ennemie irréductible de la Révolution française. Les discussions de cette mesure reproduisent les mêmes arguments invoqués en Angleterre et qui se résument dans cette formule : « Sans marine, point de colonies, et sans colonies, point de prospérité commerciale ». C'est en partie grâce à l'Acte de navigation de Cromwell que l'Angleterre avait enlevé à la Hollande le sceptre des mers ; la France espérait le conquérir à son tour par le même procédé. La défaite de Trafalgar consacra l'échec définitif de cette politique et depuis cette époque, la France n'a plus recherché la suprématie maritime que l'Angleterre doit conserver pour assurer sa sécurité dans l'état actuel des relations internationales.

Le régime du commerce des colonies françaises a suivi les fluctuations du régime du commerce extérieur de la métropole, orienté tantôt vers la liberté, tantôt vers les restrictions protectrices. La loi du 3 juillet 1861 supprime les prohibitions du pacte colonial et un décret du 9 juillet 1869 décide que « les produits de toute nature et de toute provenance peuvent être importés par tout pavillon dans les derniers établissements d'outre-mer où l'Acte de navigation de 1793 est encore en vigueur. Les produits chargés dans ces mêmes établis-

sements peuvent être acceptés pour toute destination et par tout pavillon ».

Le senatus consulte de 1866, à l'imitation de la politique britannique, avait orienté les vieilles colonies (Antilles et Réunion) dans le sens tout nouveau de l'autonomie douanière. Art. 2 : « Le Conseil général vote les tarifs d'octroi de mer sur les objets de toute provenance, ainsi que les tarifs de douane sur les produits étrangers naturels ou fabriqués importés dans les colonies. Les tarifs de douane votés par le Conseil général sont rendus exécutoires par décret de l'Empereur, le Conseil d'État entendu ».

La distinction essentielle entre le droit de douane et l'octroi de mer, c'est que le droit de douane ne peut être établi que sur les produits étrangers, tandis que l'octroi de mer frappe les produits de toute provenance; l'octroi de mer n'est pas soumis aux mêmes restrictions que l'octroi métropolitain et peut frapper des objets fabriqués exempts de l'octroi dans la métropole.

Il est intéressant de rapprocher la conduite des Conseils généraux de nos colonies à cette époque de la conduite des gouvernements autonomes des grandes colonies anglaises; les uns et les autres ont profité de leur indépendance pour édifier de véritables barrières protectrices; à cet effet les Conseils généraux remanièrent, en l'augmentant, le tarif de l'octroi de mer qui prit le caractère d'un tarif protecteur.

La réaction protectionniste de la troisième République entraîna, à partir de 1881, une modification profonde du régime douanier des colonies que la métropole se chargeait directement de protéger en les assimilant à son

territoire. Les surtaxes de produits étrangers ou les détaxes de produits coloniaux sur le marché métropolitain sont les manifestations concrètes de cette politique. Dès 1884, les sucres étrangers sont frappés d'une surtaxe au bénéfice des sucres coloniaux. La loi de finances de la même année impose aux produits étrangers importés en Algérie les mêmes droits qu'à leur importation en France. Le principe de l'assimilation douanière a été formellement reconnu par la loi du 11 janvier 1892. — Depuis cette époque il n'a été apporté que des modifications de détail à la législation douanière des colonies françaises dont nous allons indiquer brièvement les dispositions essentielles.

Au point de vue du régime douanier les colonies sont divisées en deux groupes :

Le premier groupe comprend la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, Saint-Pierre et Miquelon, le Gabon, la Réunion, Madagascar, Mayotte, l'Indo-Chine et la Nouvelle-Calédonie.

Les denrées coloniales proprement dites importées de ces établissements en France ne sont passibles que de la moitié des droits du tarif métropolitain ; les autres produits entrent en franchise et les sucres sont soumis à une législation spéciale en harmonie avec les dispositions de la convention de Bruxelles.

Les poivres importés d'Indo-Chine bénéficient d'un tarif de faveur (lois du 12 juillet 1902 et du 29 mars 1903).

Les produits étrangers importés dans les colonies sont soumis aux mêmes droits que s'ils étaient importés en France, mais un régime spécial peut-être établi pour certains de ces produits par décrets en Conseil d'Etat.

Le second groupe comprend les territoires français

de la côte occidentale d'Afrique, Tahiti et ses dépendances, les établissements de l'Inde et la côte des Somalis. Tous les produits provenant de ces pays sont soumis, à leur entrée en France, au tarif minimum, sauf quelques exceptions; les produits étrangers importés dans ces colonies sont soumis aux droits de douane dont les assemblées locales peuvent demander l'établissement par décrets en Conseil d'État.

Les Conseils généraux peuvent établir dans les colonies, au profit de l'ensemble des communes, des tarifs d'octroi de mer qui doivent être approuvés par décrets en conseil d'État.

Enfin les possessions françaises qui font partie du bassin conventionnel du Congo sont placées sous un régime de liberté commerciale.

Depuis le 9 juillet 1869 les exportations et importations peuvent être faites dans toutes les colonies également par tous les pavillons.

Enfin l'Algérie et la Tunisie sont soumises à un régime spécial; la navigation entre les ports français, algériens et tunisiens est assimilée au petit cabotage et réservée au pavillon national.

IV. — *La liberté commerciale dans les colonies de l'Afrique occidentale (Bassin conventionnel du Congo).* — La plupart des colonies de l'Afrique occidentale ne sont pas soumises à un régime restrictif. Dans ces pays nouveaux, comme en Extrême-Orient où les puissances européennes sont arrivées quasi simultanément, comme au Maroc où la France n'a pas eu les mains libres, le principe de l'égalité économique ou de la porte ouverte a été proclamé par les gouvernements intéressés.

L'acte de Berlin de 1885 stipule dans son article 1^{er} la liberté commerciale dans le bassin du Congo et des territoires avoisinants (c'est au centre du bassin qu'est situé l'État indépendant).

Tous les navires sans distinction de nationalité ont libre accès au littoral, aux rivières, aux eaux du Congo et de ses affluents, y compris les lacs, ports, canaux, etc. Tout traitement différentiel est interdit en ce qui concerne les taxes purement fiscales établies sur les marchandises.

En vertu de l'art. 5 : « Toute puissance qui exerce ou exercera des droits de souveraineté dans les territoires susvisés ne pourra y concéder ni monopoles, ni priviléges d'aucune espèce en matière commerciale ».

En conséquence de l'acte de Berlin, le régime commercial du Congo français n'est pas uniforme.

Le tarif général métropolitain, c'est-à-dire le régime protecteur est appliqué à l'ancien Gabon ; le Congo proprement dit qui fait partie du bassin conventionnel du Congo délimité par la conférence de Berlin, bénéficie d'un régime d'égalité commerciale pour les produits de toutes les nations avec des limites strictes de droits (1).

En résumé toutes les dispositions de l'acte de Berlin sont inspirées par des préoccupations internationales et préludent aux accords futurs des puissances européennes excluant toute espèce de monopole dans toutes les contrées du monde qui ont échappé à leur domination (Chine, Maroc). On peut citer encore la convention

(1) Protocole signé à Lisbonne le 8 avril 1892 en exécution de l'art. 99 de l'acte général de Bruxelles du 2 juillet 1890.

franco-anglaise du 14 juin 1898 stipulant l'égalité de traitement pour les marchandises anglaises et françaises pendant trente ans au Dahomey et dans la plus grande partie de la Côte d'Ivoire.

Une autre convention entre le Royaume-Uni et la France signée le 14 juin 1898 et ratifiée le 14 juin 1899 a prévu la délimitation de leurs possessions et sphères d'influence à l'ouest et à l'est du Niger. Un traité du 19 octobre 1906 déterminé le tracé de la frontière anglo-française du golfe de Guinée au Niger. et il est stipulé qu'à l'intérieur des zones dont les limites sont fixées par la convention, les individus et les marchandises de nationalité britannique et française jouiront pendant trente années du même traitement en toutes matières de navigation, de commerce et de taxes de toutes sortes.

V. — Rapports financiers des métropoles et des colonies. Budgets et impôts coloniaux. — Les rapports financiers de la métropole avec ses colonies découlent directement du régime administratif auquel les colonies sont soumises. Les grandes colonies autonomes de l'Angleterre règlent leur budget à leur guise et le gouvernement britannique n'a rien à y voir. Au contraire les colonies françaises se rapprochent à ce point de vue des départements et même leurs gouverneurs jouissent de pouvoirs plus étendus que les préfets. Les budgets coloniaux sont presque entièrement leur œuvre; les gouverneurs fixent les règles de l'assiette et de la perception des impôts sous le contrôle et l'approbation du gouvernement métropolitain, mais le gouvernement qui les a investis de sa confiance leur laisse pratiquement toute

latitude d'introduire les réformes susceptibles d'améliorer la situation financière des colonies.

Les colonies, comme les provinces ou les départements de la métropole, ont un budget, perçoivent des recettes (impôts, produits du domaine, etc.) et sont une source de dépenses (entretien des fonctionnaires, travaux publics, etc.). Tous les frais de premier établissement d'une colonie sont couverts par la métropole sans que celle-ci songe à recouvrer un jour ses avances sous la forme d'un tribut que lui verserait la colonie. D'ailleurs il est admis aujourd'hui par les auteurs spécialistes que si les colonies doivent tendre à se suffire à elles-mêmes, à payer leurs dépenses d'administration, d'outillage, etc., avec leurs propres ressources et avec le minimum de subventions de la métropole, les excédents éventuels des budgets coloniaux doivent profiter exclusivement aux colonies et ne pas être accaparés, même en partie, par la métropole.

Les colonies ne sauraient donc être une source de revenus pour les métropoles et même, avant qu'elles puissent se suffire à elles-mêmes et boucler leur budget sans subventions de la mère patrie, elles représentent une lourde charge. Il n'y a que deux colonies qui aient fourni régulièrement un revenu à leur métropole : Cuba, tant que l'île a été sous la domination espagnole, et Java. Cela s'explique par le monopole dont jouissaient ces îles pour la production du sucre et des épices, et la grande fertilité de leur sol. Mais on sait ce qu'il en a coûté à l'Espagne d'exploiter sans mesure « la perle des Antilles », et mieux vaut encore, comme la France, encourir le reproche de faire des dépenses excessives au profit de ses établissements d'outre-mer.

De même que le régime foncier, le régime fiscal des métropoles ou vieux pays est le produit d'une lente évolution; il se caractérise par la multiplicité et la complexité des sources de recettes dont l'impôt sous toutes ses formes est la plus importante. Les impôts directs et indirects de toute espèce qui atteignent le contribuable dans la métropole se sont superposés les uns aux autres à mesure que les dépenses budgétaires se sont accrues. Il n'est évidemment pas pratique de soumettre les colonies à un régime si compliqué.

M. Paul Leroy-Beaulieu considère que les deux impositions coloniales qui sont le moins gênantes pour le développement économique d'une colonie, consistent dans les droits à l'importation des marchandises (octroi de mer), et la vente des terres. Mais il ajoute immédiatement que les droits d'importation doivent être simplement fiscaux et n'avoir aucun caractère protecteur. Le grand avantage de cette sorte d'impôts, c'est la facilité de leur perception et dans la plupart des colonies ces droits d'entrée, quelque soit leur appellation, constituent une branche importante des revenus publics. Quant à la vente des terres, les colonies australasiennes et le Canada en ont retiré autrefois de grands profits; en 1882, ce profit se montait dans les colonies australasiennes à 5.269.378 liv. st. (102 millions de francs).

M. Paul Leroy-Beaulieu préconise également dans les colonies d'exploitation de légers droits d'exportation; ces droits tiennent d'ailleurs une place importante dans le Congo Belge et les colonies occidentales d'Afrique; l'ivoire, le caoutchouc, les bois, qui sont les produits d'exportation de ces colonies tropicales, peuvent

être frappés de légers droits sans que leur commerce en soit entravé; les pays de l'Amérique du Sud, le Mexique, le Brésil, la République Argentine possèdent des taxes de cette nature qui ont l'avantage d'être très faciles à percevoir. Au contraire, l'impôt foncier n'est pas recommandable dans les colonies ou du moins n'a de raison d'être que comme stimulant à l'exploitation et à l'amélioration des terres concédées.

Il est évident qu'au fur et à mesure que les colonies se développent, leur système fiscal devient plus compliqué et se rapproche de celui des métropoles.

VI. — *Régime financier des colonies françaises.* — Le régime financier des colonies françaises, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, (1) est fixé par la loi de finances du 13 avril 1900, article 33. « Le régime financier des colonies est modifié à partir du 1^{er} janvier 1901, conformément aux dispositions suivantes : « Toutes les dépenses civiles de la gendarmerie sont supportées en principe par les budgets des colonies. Des subventions peuvent être accordées aux colonies sur le budget de l'État. Des contingents peuvent être imposés à chaque

(1) L'Algérie et la Tunisie sont soumises à un régime différent de celui des autres colonies; l'Algérie a été dotée d'un budget spécial en 1901; ce budget est préparé par le gouvernement général, discuté et voté par les Délégations financières (composées de membres élus par les divers éléments de la population algérienne), et approuvé par le Parlement.

Le budget de la Tunisie est également autonome et soumis seulement au contrôle du gouvernement métropolitain; le budget tunisien est soldé sans subvention de la métropole et jouit même d'excédents de recettes qui sont employés en partie à l'amélioration de l'outillage économique du pays (travaux publics, etc.).

colonie jusqu'à concurrence du montant des dépenses militaires qui y sont effectuées ».

Le but poursuivi est de faire payer aux colonies toutes leurs dépenses, mais ce but est loin d'être atteint ; en 1907, le budget des

dépenses se montait à . fr.	109.473.739
celui des recettes à	19.300.000
Excédent de dépenses : . . .	90.173.739

Les impôts qui existent actuellement dans les colonies françaises sont à peu près les mêmes que dans la métropole. Ce sont les contributions directes, foncière, personnelle, mobilière (mais la contribution foncière est souvent remplacée par un droit de sortie sur les produits fabriqués), la contribution des patentes, les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, les droits de consommation et enfin l'octroi de mer qui est perçu dans un grand nombre de colonies au profit des communes. (1)

En règle générale chaque colonie a un budget distinct. Mais une même colonie peut avoir deux budgets (comme le Sénégal où le budget des pays de protectorat est séparé du budget des territoires d'administration directe), ou au contraire un même budget peut s'appliquer à tout un groupe de possessions : c'est le cas de l'Indo-Chine pour laquelle un budget général a été institué par un décret du 31 juillet 1898 ; c'est également le cas de l'Afrique occidentale française qui possède un budget général distinct des budgets locaux depuis le décret du 18 octobre 1904.

(1) On trouvera dans DISLÈRE n° 941 et suiv. GIRAULT, t. II, tous les détails des modes d'établissement et de perception des impôts dans les colonies.

VII. — *Les charges financières imposées aux métropoles par les colonies. Commentaire.* — Il est incontestable que sauf quelques exceptions (Java, le Congo Belge, le Mozambique), se rapportant aux petits États, les colonies des grands États coûtent encore très cher à leurs métropoles. De plus elles obligent ces États à entretenir des troupes plus considérables et des flottes plus puissantes pour protéger leurs frontières terrestres ou maritimes dans tous les continents contre une invasion éventuelle des étrangers. Une part considérable des dépenses navales peut être attribuée à la nécessité de la protection des colonies, et cette protection est d'autant plus coûteuse que ces colonies sont éloignées et dispersées à travers le monde. Il ne faut donc pas se dissimuler les charges financières énormes qu'entraîne pour un pays comme la France, la possession d'un empire colonial, et le fardeau ira en s'accroissant tant que les gouvernements ne se seront pas mis d'accord pour solutionner pacifiquement tous leurs conflits sans exception et diviseront leurs forces au lieu de les unir pour assurer économiquement la sécurité des peuples. En d'autres termes, tant que la colonisation restera basée sur la fiction de l'antagonisme des intérêts nationaux, elle sera une affaire détestable et dangereuse ; mais le jour où l'opinion publique et les gouvernements des grands États comprendront que la domination politique n'est qu'un *moyen* d'assurer la sécurité, et que cette domination sera d'autant plus forte et la sécurité mieux assurée que tous les États se mettront d'accord pour garantir l'une et l'autre par leur force commune, ce jour-là, la colonisation deviendra ce qu'elle doit être c'est-à-dire l'extension des bien-

faits de la sécurité, de la paix et de la justice à toutes les régions de la planète et les sacrifices matériels des métropoles seront réduits au minimum. Les charges actuelles des métropoles n'ont aucune compensation apparente et immédiate dira-t-on, mais les bénéfices de la colonisation sont à longue échéance ; « ce sont, dit M. Paul Leroy-Beaulieu, les générations futures qui profiteront des sacrifices consentis généreusement par les générations actuelles ». Il faut reconnaître que cet argument est sans réplique ; il serait en effet superflu de se poser la question de savoir si les hommes n'auraient pu pacifier et exploiter toutes les régions du globe par des procédés plus économiques que la colonisation ; il n'est pas possible de revenir ainsi sur le passé, et ce qu'il faut souhaiter c'est que la période onéreuse des conquêtes et de l'expansion par les armes soit close pour que les nations civilisées s'attachent dans leur intérêt commun à faire régner l'ordre et la prospérité dans tous les territoires soumis à leur domination politique.

VIII. — *Le crédit aux colonies ; ses abus et ses dangers.*

Exemples. — Tous les auteurs sont d'accord pour reconnaître que la prospérité de la situation des indigènes est indispensable à la prospérité des colonies, qu'il est vain d'espérer faire de la bonne colonisation en se préoccupant de l'intérêt exclusif des colons, sans tenir compte de l'intérêt des indigènes. Cette observation est d'importance capitale lorsqu'on étudie l'organisation du crédit dans les colonies. Le crédit dont l'usage rationnel et prudent assure le succès de toute espèce d'entreprises peut, à l'inverse, conduire à la ruine les emprunteurs

qui ne savent pas s'en servir, en abusent, ou sont exploités par d'infâmes usuriers. On a reproché aux chefs militaires d'expéditions coloniales et aux fonctionnaires coloniaux, principalement en Afrique, de n'avoir pas toujours respecté les personnes et les coutumes des indigènes et de s'être rendus parfois coupables d'abus de pouvoir révoltants: Ce reproche est exagéré et n'atteint qu'une fraction infime du personnel des explorateurs, des commandants de troupe et des agents de l'administration coloniale. On peut au contraire citer des noms d'explorateurs célèbres (Livingstone, de Brazza, etc.), et de généraux (Servière, Galliéni, etc.), qui ont su inspirer de la confiance et du respect aux populations indigènes sans recourir à la violence brutale et aveugle qui n'engendre que la terreur, la méfiance, la haine et l'insécurité.

Les véritables ennemis de l'indigène qui le harcèlent constamment et dont il faut abattre le masque, ce sont les prêteurs d'argent, les usuriers qui guettent le moment où ils pourront offrir leurs services et, indifférents aux conséquences éloignées de leurs procédés abominables, pressurent leurs débiteurs de manière à leur extorquer au plus vite tout ce qu'ils possèdent.

L'endettement des indigènes, d'après l'expérience générale, a été la raison principale des révoltes nombreuses et de la ruine de beaucoup de tribus. Nous rappellerons à titre d'exemple les faits qui ont précédé la grande révolte des Herreros dans l'Afrique Sud occidentale allemande. (1) Depuis l'établissement des allemands dans ce pays les indigènes avaient été accou-

(1) Institut colonial international. Session de Bruxelles 1907, p. 219 et suiv.

tumés à acheter à crédit les marchandises européennes (armes, munitions, eaux-de-vie, etc.), et pour se faire payer, les marchands obtenaient soit des têtes de troupeaux, soit des portions de terres cultivables. S'ils n'étaient pas payés, ils portaient plainte à l'administration et leurs réclamations atteignaient des tribus entières lorsque leurs débiteurs, membres de ces tribus, n'avaient pas de biens personnels.

Le gouvernement allemand se trouva aux prises avec d'énormes difficultés entre les indigènes et les colons. Après de nombreuses circulaires, un décret du 1^{er} janvier 1899 déclara inacceptables les avances faites aux indigènes. Mais l'Office colonial n'osa pas le maintenir devant les représentations des maisons de commerce intéressées ; les marchands continuèrent de faire du crédit et quand, en 1903, l'administration décréta de nouveau la prescription des demandes existantes après un délai de deux ans, les créanciers effrayés essayèrent de recouvrer leur argent par la force ; ce fut le signal de la révolte. La répression de cette révolte a coûté un demi-milliard de francs.

Le gouvernement allemand avait prévenu les conséquences funestes de ces abus du crédit dans les autres possessions de l'Empire, dans les Iles Carolines dans l'Afrique Orientale, en 1900, en subordonnant la validité des prêts à l'autorisation administrative. Des précautions analogues sont prises par tous les gouvernements dans les grandes colonies d'exploitation.

IX. — *Crédit agricole. Organisations diverses. L'Agricultural Bank d'Égypte. Les banques coloniales.* — Ces

faits prouvent que la question du crédit est des plus délicates à résoudre : par exemple dans les colonies tropicales où le nombre des colons blancs est forcément restreint, les indigènes sont les seuls agriculteurs et doivent souvent faire appel au crédit pour satisfaire aux besoins de leurs exploitations. Il est donc utile de mettre à leur disposition les moyens d'obtenir des prêts à long terme ou à court terme suivant les circonstances et dans des conditions raisonnables. Or les bases du crédit sont partout et toujours les mêmes, les conditions en sont d'autant meilleures que les sûretés fournies par l'emprunteur sont d'une réalisation plus rapide et plus facile. Mais d'abord le crédit agricole est pratiquement impossible si la propriété individuelle n'existe pas. La législation inspirée de l'act Torrens, qui fonctionne en Tunisie, à Madagascar, dans l'Afrique Sud Orientale allemande suppose l'existence de la propriété individuelle sans laquelle l'inscription sur les livres fonciers est matériellement impossible. Cependant il est très dangereux de substituer brusquement la propriété individuelle à la propriété collective, car les indigènes à peine en possession exclusive d'un lopin de terre s'en servent pour s'endetter. La loi de 1873 en Algérie a surtout profité aux usuriers et a dû être remplacée par la loi de 1897 qui rend plus difficile la délimitation et la répartition des propriétés indigènes.

Quoiqu'il en soit, aujourd'hui dans presque toutes les colonies, comme d'ailleurs dans les métropoles, il s'est constitué des sociétés locales de crédit agricole, encouragées et subventionnées par les gouvernements. Mais les méthodes usitées pour fournir des avances aux

indigènes et les mettre à l'abri des usuriers varient avec les contingences des lieux.

Par exemple à Java où les agriculteurs indigènes manquent de semences pour labourer leurs champs de riz, et d'argent pour payer leurs journaliers, les usuriers arabes et chinois consentaient des prêts sur les récoltes au taux exorbitant de 50 %. Pour mettre fin à ces abus, l'administration a d'abord, en 1892, accordé des avances aux planteurs; puis des banques agraires ont été créées, elles ont subventionné les dépôts de grains et de riz, les *desa loembengs* ou granges banales, qui font directement des avances en nature, principalement aux indigènes. Ceux-ci reçoivent de la *desa loembeng* au temps sec, c'est-à-dire au moment des semaines, une certaine quantité de riz qu'ils remboursent après la récolte en y ajoutant une prime en nature et comme il y a une grande différence de prix avant et après la récolte, la *desa loembeng* reçoit un surplus considérable qui lui permet de se libérer graduellement de ses obligations envers le gouvernement ou les banques agraires qui lui ont procuré le capital original, et de continuer ses transactions.

Les villages indigènes sont constitués en personnes juridiques capables de s'obliger et responsables des avances faites à leurs membres.

En Algérie il avait été créé, dès le début de l'occupation française (1847), des silos de réserve pour fournir du grain aux habitants à l'époque des semences; plus tard, vers 1869, le général Liébert créa quelques sociétés de secours qui accordaient des subventions aux indigènes les plus pauvres et des prêts en argent ou en nature

aux petits propriétaires. En 1884, les présidents des trois départements organisèrent sur une échelle plus vaste les sociétés de secours pour mettre fin au système des emprunts contractés par les douars sur la garantie des biens communaux qui devenaient la proie des usuriers.

Ces sociétés très nombreuses ont pris un développement considérable depuis leur création :

En 1887	on en comptait	44	avec un capital de	1.700.000 francs.
En 1890	"	70	"	4.000.000 "
En 1902	"	172	"	10.575.000 "
En 1906	"	192	"	15.000.000 "

La moyenne des prêts dépasse 5 millions par an.

En Tunisie le décret beylical du 27 mai 1907, organise des sociétés analogues de prévoyance, de secours et de prêts mutuels ; ces sociétés reçoivent des avances et des subventions du gouvernement mais sont réservées uniquement aux indigènes cultivateurs ; les indigènes industriels ou commerçants ne sont pas admis à en faire partie pour éviter que ces sociétés ne dégénèrent en véritables banques. Les prêts consentis sont à courte échéance, au taux de 5 % pour couvrir les frais, et utilisés deux fois par an, à l'époque des semaines et avant la moisson.

En Indo-Chine les communes ont été autorisées à contracter et à garantir des emprunts pour le compte de leurs habitants. A cette fin, la banque de l'Indo-Chine fait des avances aux communes qui sont elles-mêmes cautionnées par l'administration. Les résultats n'ont pas été heureux et les indigènes ont préféré s'adresser à des usuriers. Aujourd'hui on recommande la constitu-

tion de sociétés de crédit mutuel comme en Algérie et en Tunisie.

De grandes banques coloniales se sont également fondées pour faciliter le crédit aux indigènes et aux colons en leur offrant des garanties qu'ils ne trouvent pas auprès de leurs prêteurs habituels. Malheureusement les usuriers ont sur les banques l'avantage de pouvoir agir à leur guise sur leurs débiteurs, de leur accorder des délais, de prendre toute espèce de gages ; l'obligation de rembourser une somme à dates fixes, est souvent plus lourde pour les débiteurs que celle de rembourser une somme plus importante au fur et à mesure qu'ils en ont les moyens. Aussi dans beaucoup de colonies et par exemple dans l'Inde anglaise, les usuriers savent-ils exploiter habilement l'indigène en attendant le moment propice aux poursuites et aux recouvrements. Si le gouvernement intervient pour protéger l'indigène, il risque de tuer le crédit ; ainsi au Punjab une loi interdit la vente forcée des immeubles et l'hypothèque des biens des paysans, sauf au profit d'autres paysans ; cette loi n'a pas produit de bons résultats et a supprimé le crédit.

Le crédit hypothécaire n'est d'ailleurs praticable que dans les colonies à population dense où la terre est un capital possédant une valeur marchande. Dans les autres colonies où la population est clairsemée, où l'indigène abandonne délibérément une terre pour en cultiver une autre à son choix, l'hypothèque n'aurait aucun fondement et le crédit ne peut être que personnel.

Parmi les banques coloniales de crédit on peut

citer comme exemple l'Agricultural Bank d'Égypte.

En 1894, lord Cromer, le représentant de l'Angleterre en Égypte et en fait le gouverneur de ce pays, essaya sans succès d'engager les capitalistes dans la voie des prêts agricoles. Alors le gouvernement consentit directement aux agriculteurs des prêts de semences ou de petites sommes indispensables à la marche de leurs exploitations ; les Égyptiens, quoique ayant la réputation d'être insouciants, négligents, imprévoyants, remboursèrent leurs dettes et le système de prêts par l'administration s'étendit rapidement ; en 1898, leur chiffre atteignait 37.000 dollars ; en 1900, 700.000. Devant les excellents résultats de cette expérience, l'Agricultural Bank d'Égypte fut fondée en 1902 avec un capital de 12.500.000 dollars porté depuis à 35.000.000 dollars ; la banque a consenti 50.000.000 dollars de prêts et pas un dollar n'a été perdu. Le taux de l'intérêt des avances ne doit pas dépasser 9 % par an. Les prêts ne dépassent pas 100 dollars pour quinze mois et 500 pour vingt ans et demi, garantis par des hypothèques.

La France possède six banques coloniales dont l'origine remonte à 1851 à l'époque de l'allocation et de la répartition des indemnités aux propriétaires d'esclaves.

Les banques coloniales françaises forment deux groupes : 1^o le groupe des banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane. 2^o le groupe des banques de l'Indo-Chine et de l'Afrique orientale française.

Les banques doivent établir leurs agences et des succursales sur la demande du ministre des colonies.

Le directeur de chaque banque est nommé par décret du président de la République et les opérations des six banques coloniales sont contrôlées par une commission de surveillance instituée à Paris auprès du ministre des colonies.

Les billets ont cours légal et peuvent être émis dans les limites suivantes :

1^o Le montant des billets ne peut excéder le triple de l'encaisse métallique.

2^o Le montant cumulé des billets, comptes-courants et autres dettes ne peut excéder le triple du capital social et des fonds de réserve.

A côté des banques coloniales existe une société de crédit foncier colonial fondée en 1860 qui jouit de priviléges spéciaux et est placée également sous le contrôle de l'État.

X. — *La monnaie dans les colonies. La question de la piastre en Indo-Chine.* Le système monétaire des colonies n'est pas uniforme; il n'est pas possible d'introduire dans toutes les colonies la législation monétaire de la métropole et chaque colonie se trouve plutôt soumise au régime monétaire du pays auquel elle se rattaché géographiquement. Bien qu'il y ait des monnaies internationales qui peuvent s'échanger dans toutes les régions du monde, l'usage d'une monnaie dans un pays dérive de la situation géographique de ce pays. La proximité de l'Algérie et de la Tunisie a facilité l'introduction du système monétaire de la métropole dans ces colonies. Dans les établissements français de l'Hindoustan, la monnaie de compte est la roupie; le budget et les comptes administratifs sont établis en roupies; les

autres monnaies réelles qui circulent dans les colonies ne sont que des marchandises qui s'évaluent en roupies.

En Indo-Chine le régime monétaire a subi bien des vicissitudes ; la circulation était d'abord assurée par des piastres américaines dont le taux légal en monnaie française fut fixé en 1863, à 5 fr. 37. Il y avait des piastres marquées (*chopped dollars*) et des piastres non marquées (*clean dollars*), dont le taux légal était identique, mais la valeur marchande des premières était inférieure à celle des autres, si bien que les *clean dollars* furent retirés de la circulation qui fut alimentée exclusivement par des *chopped dollars*.

La circulation monétaire comprenait en outre des sapèques réunies en ligatures, (six cents sapèques forment une ligature et dix ligatures forment une gueuse du poids de 15 kg). Piastres et sapèques circulent aujourd'hui côté à côté dans nos possessions indo-chinoises ; c'est du taux de la piastre fixé officiellement que l'on déduit la valeur de toutes les monnaies qui circulent en Indo-Chine.

Le budget général de l'Indo-Chine et les budgets locaux de la Cochinchine, du Tonkin, de l'Annam, du Cambodge et du Laos sont établis en piastres.

On a songé durant ces dernières années à des projets de stabilisation de la piastre en Indo-Chine, à l'imitation de ce qui a été fait dans l'Inde, au Mexique et aux Philippines (1).

La commission d'étude nommée à cet effet a décon-

(1) V. Arnauné. *La Monnaie, le Crédit et le Change*. (Paris, Alcan).

seillé, au moins pour le moment, toute tentative de cette nature. (1)

Les autres colonies françaises (Antilles, Afrique occidentale, etc.) n'ont pas de monnaies spéciales, et bien qu'en principe le système monétaire de la métropole y soit le système légal, la circulation comprend des monnaies étrangères provenant de pays limitrophes. De plus dans l'Hinterland des colonies africaines l'usage de la monnaie métallique n'est pas encore très répandu et les paiements doivent y être souvent effectués en nature ou en objets constituant la monnaie des indigènes.

(1) Voir l'analyse de la note de la commission d'études et du rapport de M. Arnauné dans le Bulletin du Comité de l'Asie française, nos de nov. et déc. 1907.

CONCLUSION

Si nous essayons de résumer en quelques pages les conclusions auxquelles conduit actuellement l'étude de la colonisation et des colonies et la philosophie qui s'en dégage, nous devons d'abord rappeler que les controverses de jadis sur la légitimité et l'utilité des entreprises coloniales, ont perdu leur plus grand intérêt pratique depuis qu'il ne reste plus de terres libres sur la surface du globe; toutes les grandes puissances européennes, à l'exception de l'Autriche toujours absorbée par ses affaires intérieures, ont conquis ou acquis des colonies et par conséquent ont assumé la responsabilité de la sécurité et de l'ordre dans tous les nouveaux territoires soumis à leur domination, au bénéfice des populations qui les habitent. Il ne sert plus à rien de discuter aujourd'hui la légitimité des entreprises coloniales. (1)

(1) Au surplus, il nous semble que la colonisation doit être envisagée comme un fait sociologique et nullement comme l'exercice d'un droit naturel des peuples civilisés. On fait un grand abus du mot « droit » dans les discussions des problèmes économiques et sociaux, et cet abus a engendré de regrettables confusions d'idées. On parle du *droit* de coloniser, du *droit* de punir, des *droits* de l'Etat; mais on oublie trop souvent qu'un droit n'a aucun sens lorsqu'il n'est pas sanctionné par un pouvoir coercitif quelconque.

Je sais bien qu'il s'agit en ces matières d'un prétendu droit naturel antérieur au droit positif et qui s'imposerait par la vertu intrinsèque de ses formules à la raison humaine. Mais cela n'est pas clair du

Sans doute il est nécessaire de revenir sur le passé

tout; le droit naturel ainsi compris n'est que de la métaphysique et mériterait plutôt d'être appelé surnaturel.

Au contraire, dès que nous envisageons le droit comme engendré par les faits et non pas comme l'origine des faits, les données de tous les problèmes s'éclairent singulièrement. Par exemple la colonisation est un fait qui s'impose à notre esprit; la domination de la France en Indo-Chine, en Afrique occidentale, à Madagascar, quelle que puisse être notre appréciation de la politique gouvernementale qui nous a procuré cet immense empire colonial est un fait définitivement acquis et dont la légitimité ne saurait plus être mise en question.

Ce fait engendre un droit qui s'appelle le Droit colonial ou la Législation coloniale, c'est-à-dire l'ensemble des règles relatives à l'organisation administrative des colonies, au statut personnel des habitants, colons et indigènes, au régime des terres, etc., etc., règles susceptibles de perfectionnements et qui sont *sanctionnées* par le pouvoir métropolitain.

Ajoutons que lorsque nous étudions les phénomènes sociaux de toute espèce y compris les institutions juridiques des sociétés humaines d'un point de vue exclusivement scientifique, suivant la méthode objective, nous devons toujours envisager ces phénomènes en tant que faits et la question de la légitimité ou de l'illégitimité de ces faits ne saurait se poser. C'est au moment où il s'agit de choisir entre telle ou telle ligne de conduite politique, que l'on peut arguer de son illégitimité, de ses dangers, de son absurdité; passé ce moment la politique suivie déroule ses conséquences dont certaines sont inéluctables et d'autres susceptibles d'être modifiées par une action nouvelle....

A l'appui de ces remarques nous pouvons citer un exemple précis et caractéristique. On sait que les socialistes sont en principe hostiles à toute politique d'expansion coloniale. Eh bien, un des leaders du socialisme belge, M. Vandervelde prend une part très active aux discussions du projet d'annexion du Congo à la Belgique. M. Vandervelde déclare que les socialistes ne peuvent pas se désintéresser de cette question, qu'ils se trouvent en présence d'une *situation de fail* sur l'origine de laquelle il est inutile de discuter et qu'il faut s'efforcer d'instaurer dans les territoires du Congo en les annexant à la Belgique un régime administratif offrant plus de garanties aux indigènes que l'action personnelle et arbitraire du souverain Léopold II.

pour profiter des leçons de l'expérience, mais il est vain de s'attarder à des récriminations sur des faits accomplis et mieux vaut en accepter courageusement les résultats; c'est pourquoi aujourd'hui on ne peut se désintéresser des questions coloniales qui tiennent une place considérable dans les préoccupations de presque tous les grands pays du monde.

D'abord l'avenir de la colonisation est étroitement lié à l'avenir des relations entre les grandes puissances mondiales.

N'est-il pas à [croire par exemple que des pays comme l'Allemagne ou le Japon dont la population s'accroît sans cesse et qui ont besoin, dit-on, de nouveaux débouchés pour leurs industries grandissantes, ne soient amenés par la force des choses à occuper de nouveaux territoires et à étendre au détriment des autres leur empire métropolitain ou colonial? On a dit que l'Allemagne convoitait la Hollande et la Belgique, voire même la Champagne et peut-être l'Algérie, que le Japon menaçait, non seulement les possessions américaines du Pacifique (Hawaï et les Philippines), mais encore les possessions françaises de l'Indo-Chine. — Enfin de nombreux publicistes considèrent que l'expansion industrielle de l'Allemagne a fait de ce pays le rival économique de l'Angleterre et que leur concurrence commerciale doit entraîner fatallement un conflit et la guerre dont le prétexte surgira au moment choisi par celui des deux gouvernements qui [se croira prêt à affronter avec des chances de succès les risques de la lutte. Les programmes d'accroissement des flottes allemande et britannique n'auraient pas d'autre but que de parer à cette éventualité inéluctable.

Que signifient au juste ces pronostics et ces craintes et que peut-on penser de ce fatalisme pessimiste qui considère les guerres internationales et l'extension par la force des armes des domaines territoriaux d'un Etat et de ses débouchés commerciaux comme la conséquence inéluctable du développement économique inégal des grandes nations du monde ?

Eh bien, il ne faut pas se dissimuler que, fondée ou non, cette croyance à un antagonisme irréductible des intérêts économiques et politiques des nations peut provoquer encore des guerres désastreuses. Si l'opinion dirigeante et dominante dans un grand pays comme l'Angleterre, l'Allemagne, la France, etc., reflétée et encouragée par la presse, persiste dans cette croyance il sera impossible aux gouvernements d'éviter une catastrophe.

Mais le jour où l'opinion dominante considérera cette croyance comme un préjugé et une erreur à laquelle seule une infime minorité de traditionnalistes restera fidèle, il n'y aura plus à s'en préoccuper.

Il faut donc d'abord démontrer que l'antagonisme des intérêts nationaux n'est qu'une pure fiction de l'esprit ne correspondant à aucune réalité. Présenter les guerres internationales comme des phénomènes inéluctables c'est tout simplement affirmer un préjugé traditionnel totalement dénué de fondement, et à cette affirmation sans preuve nous devons opposer une démonstration basée sur des évidences indiscutables et qui nous conduira à cette double conclusion : 1^o qu'il n'y a pas d'intérêts économiques nationaux et par conséquent pas d'antagonisme possible entre des intérêts qui n'existent pas. 2^o que les intérêts dits politiques des nations

sont par leur nature même identiques et concordants, parce qu'ils répondent à la satisfaction du besoin commun à toutes de leur sécurité intérieure et extérieure.

La vérité est qu'il y a des publicistes, des diplomates, des hommes politiques qui s'imaginent que les nations ont des besoins concurrents et sont obligées un jour ou l'autre d'entrer en lutte pour les satisfaire. L'habitude qu'ils ont prise sur les bancs de l'école et en étudiant l'histoire de *nationaliser* les activités économiques leur a fait perdre de vue la réalité qui se cache derrière les formules courantes devenues banales que l'on emploie.

Qu'est-ce donc qu'une nation ? qu'est-ce que l'activité économique d'une nation ? qu'est-ce que l'industrie nationale, le travail national, le commerce national, l'expansion nationale ? Toutes ces expressions doivent être définies et expliquées si l'on veut éviter les malentendus qui surgissent d'interprétations inexactes ou incomplètes et qui sont la seule cause constante des différends, des conflits et des guerres.

Une nation n'est pas autre chose qu'une association d'individus vivant sous un même gouvernement qui assure leur sécurité. La nation est d'autant plus parfaite et d'autant plus unie que sa constitution politique est librement acceptée par tous les individus qui la composent. Mais la nation n'est qu'un mot, une entité abstraite qui n'existe que par les nationaux et pour eux, c'est-à-dire par des volontés individuelles et pour des besoins individuels. Dire qu'une nation a des besoins, travaille, est prospère, cela signifie que les individus composant cette nation ont des besoins, sont actifs et s'enrichissent.

L'agriculture nationale, l'industrie nationale, le travail national, le commerce national sont des expressions commodes pour désigner les nationaux agriculteurs, industriels, ouvriers et commerçants dont les efforts d'intelligence, d'initiative et d'action pour la satisfaction de leurs besoins personnels assurent la prospérité économique de la nation. C'est en travaillant pour eux et dans leur intérêt propre, qu'ils contribuent à l'accroissement de la richesse nationale.

Et ce qui est vrai des nationaux d'un pays est également vrai des nationaux de tous les autres pays ; les activités économiques sont des activités individuelles, comme les besoins économiques sont des besoins individuels. Ce n'est pas parce que nous sommes Français, Allemands ou Anglais que nous avons faim et soif, que nous avons besoin de nous vêtir, de nous loger et de nous distraire ; notre nationalité n'a rien à voir avec la satisfaction de ces besoins. Sans doute les intérêts des producteurs d'une même industrie sont concurrents et antagoniques dans l'offre de leurs produits, mais ils le sont tout autant à l'intérieur d'un pays que de pays à pays, et les intérêts de tous en qualité d'acheteurs et de consommateurs sont solidaires. Un producteur quelconque redoute son concurrent national mais se réjouit d'avoir des fournisseurs et des clients étrangers. Il n'y a pas et il ne saurait y avoir de concurrence de pays à pays, de peuple à peuple ; la concurrence ne se manifeste qu'entre individus (1) abstraction faite de toute préoccupation nationaliste.

Lorsque cette concurrence est purement économique,

(1) On pourrait objecter que beaucoup de grandes entreprises industrielles ou commerciales ont une forme collective et que par

c'est-à-dire lorsqu'elle est soutenue par des moyens économiques (réduction des frais de production à la suite de perfectionnements de l'organisation et de l'outillage, intelligence et habileté de la direction, etc.) elle est toujours bienfaisante pour les consommateurs nationaux ou étrangers qui profitent tous, dans la mesure de leurs achats, des économies réalisées.

Mais si les agriculteurs et les industriels d'un pays sont protégés par des droits de douane ou des primes sur le marché intérieur, la concurrence qui subsiste entre eux et les étrangers perd son caractère économique et devient purement politique puisqu'elle est artificiellement soutenue par l'intervention des gouvernements.

Sans parler du préjudice matériel subi par les consommateurs nationaux ou les producteurs étrangers qui font les frais de la protection sous toutes ses formes, on constate que l'intervention des gouvernements dans les échanges de pays à pays permet de qualifier les intérêts particuliers des producteurs protégés *d'intérêts économiques*.

conséquent la concurrence économique peut se manifester entre des groupements ou des collectivités. Cette interprétation nous semble cependant inexacte, parce qu'elle résulte d'une confusion entre les phénomènes économiques et les phénomènes juridiques. Les sociétés commerciales sont des personnes morales ou juridiques qui n'ont qu'une existence légale, c'est-à-dire purement fictive. Seuls les individus composant ces sociétés (directeurs, administrateurs, actionnaires) ont une existence réelle; la concurrence entre sociétés est en réalité une concurrence entre les individus qui les dirigent. Les moyens et les procédés juridiques d'organisation de la production et de l'échange sont toujours utilisés par des activités individuelles et pour la satisfaction de besoins individuels. C'est d'ailleurs l'exercice simultané d'activités individuelles poursuivant le même but qui est la définition même de la concurrence.

miques nationaux. Or, comme les intérêts particuliers des producteurs protégés d'un pays en tant que vendeurs sont évidemment opposés à ceux des producteurs concurrents des autres pays, on en conclut que les intérêts économiques des nations sont contradictoires et antagoniques; cette déduction engendre la croyance à une lutte économique constante entre les nations et à la nécessité qui s'impose aux gouvernements de défendre le marché national contre l'invasion des produits étrangers, etc, etc; le vocabulaire des théories protectionnistes est entièrement emprunté à l'art militaire.

Le protectionnisme nous paraît beaucoup plus néfaste et dangereux par l'état d'esprit qu'il suppose et maintient dans l'opinion, que par ses effets économiques c'est-à-dire le surcroît d'efforts qu'il impose à tous ceux qui en paient les frais. C'est le protectionnisme qui laisse croire que les nations ont des intérêts économiques divergents que les gouvernements doivent défendre les uns contre les autres, alors qu'en réalité il ne s'agit que de coalitions d'intérêts particuliers qui font servir les lois à leur profit. En d'autres termes, ce n'est pas parce que les nations ont des intérêts économiques divergents que les producteurs nationaux sont fondés à réclamer des lois protectrices de l'agriculture et de l'industrie nationale; c'est au contraire parce que les agriculteurs et les industriels d'un pays obtiennent des gouvernements et des Parlements une législation protectrice de leurs intérêts de vendeurs, que ces intérêts sont qualifiés d'intérêts économiques nationaux.

Les intérêts économiques des nations ne sont pas autre chose que la somme des intérêts particuliers des individus qui les composent, pour la raison bien simple

que les besoins sont éprouvés et les efforts fournis par les individus et pour eux. Les antagonismes d'intérêts économiques individuels, d'intérêts de producteurs, se résolvent dans des organisations multiples aux formes les plus souples et les plus variées et dont les perfectionnements constituent un des aspects du progrès économique. Mais il n'y a pas et il ne saurait y avoir d'antagonisme entre des intérêts économiques nationaux puisque ces intérêts n'ont aucune réalité et ne sont qu'une pure fiction de l'esprit.

Quant aux intérêts politiques ou intérêts de domination, on ne peut pas les considérer davantage comme représentant des fins nécessaires en elles-mêmes; la domination n'est qu'un moyen d'assurer et d'étendre la sécurité des personnes et des propriétés. C'est seulement pour avoir cette sécurité et quand nous la sentons menacée par des ennemis quelconques à l'intérieur ou à l'extérieur, que nous éprouvons le besoin de nous unir autour du même drapeau pour la défense du sol national.

Mais l'organisation des sociétés humaines en nationalités séparées et indépendantes nè doit pas nous faire perdre de vue le but et la raison d'être de toute organisation politique c'est-à-dire le maintien de la sécurité, et par conséquent il ne saurait y avoir d'antagonisme entre les intérêts politiques des nations; c'est encore là une pure fiction ne correspondant à aucune réalité.

En conséquence le fatalisme pessimiste qui considère les guerres comme des nécessités inéluctables n'est nullement commandé par la nature des choses et résulte uniquement des idées fausses que les hommes se font de leurs véritables intérêts.

Des Anglais et des Allemands s'imaginent qu'une guerre pourrait modifier avantageusement la situation économique du pays vainqueur; la vérité est qu'une guerre entre l'Angleterre et l'Allemagne entraînerait un gaspillage considérable de capitaux et de vies humaines au détriment des deux pays, pour la seule satisfaction des imaginations d'une minorité toute puissante de jingoistes ou de pangermanistes.

Les guerres n'ont jamais été et ne peuvent pas être le résultat de nécessités économiques ou politiques; ces expressions banales servent seulement à en dissimuler les seules causes véritables qui sont l'incapacité, l'imprévoyance, la légèreté des gouvernements, les intrigues maladroites de diplomates inintelligents, et dans les pays démocratiques, les entraînements irréfléchis de l'opinion publique provoqués et stimulés par des polémiques de presse, etc., etc.

Au contraire l'expansion des activités et des capitaux de tous les pays dans le monde entier et dans tous les domaines de la production, la concurrence économique universelle, les organisations solidaires des grands marchés commerciaux et financiers, en un mot *les nécessités* de l'évolution économique conditionnent les progrès économiques de toutes les nations qui ont toujours prospéré et continueront de prospérer les unes par les autres et non au détriment les unes des autres: les nécessités économiques tendent à supprimer les guerres et non à les provoquer.

Telle est la vérité depuis longtemps découverte et proclamée mais qui se fait jour lentement et péniblement dans les cerveaux encore imprégnés des préjugés traditionnels. C'est de la *diffusion* de cette vérité que

dépend l'avenir de la civilisation moderne. L'avènement de la sécurité définitive des relations entre les peuples de toutes nationalités ne nécessite pas la réalisation de modifications chimériques de la nature humaine ; il n'est pas besoin de supposer que les hommes deviennent des anges pour espérer la disparition des guerres internationales. Il suffit simplement que les élites dirigeantes dans les grands Etats abandonnent la conception traditionnelle et purement fictive des intérêts économiques et politiques des nations et adoptent la conception rationnelle et réaliste dont l'application constante et progressive éliminera la possibilité même de la guerre.

Depuis quelque temps déjà les deux conceptions sont en lutte et si nous examinons les faits de la politique internationale nous ne devons pas nous étonner de nous trouver en présence de manifestations nettement contradictoires qui s'expliquent par l'opposition même des conceptions qui les provoquent.

Nous remarquons d'abord non sans quelque satisfaction que les gouvernements des pays colonisateurs (Angleterre, France, Allemagne, Russie, Portugal, etc.), ont conclu des accords nombreux pour fixer d'une manière indiscutable les limites de leurs domaines coloniaux et prévenir les conflits qui auraient pu naître de contestations de frontières. Il est à souhaiter que ces arrangements se multiplient et aboutissent à substituer à la distribution du monde née du hasard des conquêtes et des contingences historiques, une répartition plus logique et plus conforme aux aptitudes, aux moyens et à la situation respective de chaque métropole (1).

(1) A cet égard nous devons mentionner l'opinion d'éminents

Tous ces arrangements marquent un progrès considérable dans l'organisation de la sécurité mondiale surtout lorsqu'ils se complètent de conventions d'arbitrage prévoyant la solution pacifique des différends éventuels.

Mais ces conventions renferment une clause restrictive qui met en dehors de leur sphère d'application les conflits menaçant l'indépendance, les intérêts vitaux ou l'honneur des nations. Cette clause qui donne satisfaction au préjugé traditionnel est appelée à disparaître lorsqu'on comprendra qu'elle va à l'encontre du but poursuivi, c'est-à-dire que loin de fortifier la sécurité des peuples, elle la compromet par l'imprécision et le vague de ses formules qui pourront toujours servir de prétexte au refus de l'arbitrage et à l'appel aux armes.

Nous devons d'ailleurs constater aussi que le progrès des idées d'arbitrage et des accords internationaux n'a pas permis d'éviter les guerres récentes entre la Chine et le Japon, les États-Unis et l'Espagne, l'Angleterre et les Républiques Sud-Africaines, la Russie et le Japon. Ces guerres ont été des résultats de la politique de l'impérialisme nationaliste, c'est-à-dire d'une tendance des peuples à accroître leur influence dans le monde par une extension des territoires soumis à leur souveraineté politique. Les manifestations de l'impérialisme dans tous les pays sont une menace constante pour la paix du monde. — Mais les visées de domination

esprits qui pensent que la France aurait intérêt à abandonner ses colonies asiatiques (Indo-Chine) pour concentrer toute son activité colonisatrice sur le continent africain où elle pourrait obtenir d'avantageuses compensations. V. Onésime Reclus : *Léchons l'Asie, prenons l'Afrique.*

qui à un moment donné lorsqu'elles se croisent sur un même terrain peuvent déchaîner la guerre, sont heureusement contrariées par le besoin commun de la sécurité dans les relations internationales. C'est pourquoi la politique coloniale est intimement liée à la politique étrangère, et il appartient aux hommes d'État soucieux de leur haute mission, d'assurer de libres carrières à l'expansion des nationalités à travers le monde sans jamais compromettre la sécurité de leurs relations mutuelles.

Il faut reconnaître qu'à ce point de vue les gouvernements français de la 3^e République ont réalisé un progrès considérable, surtout depuis l'incident de Fashoda en 1898; cet incident aurait pu dégénérer en un redoutable conflit si la France n'avait pas compris qu'il était plus avantageux et plus sage de céder que de résister aux injonctions de l'impérialisme britannique qui, à cette époque, ne voyait aucune limite à ses ambitions. Les événements ont confirmé la sagesse de cette attitude puisque c'est dans une atmosphère de calme et de confiance que les deux gouvernements ont entrepris une série de conversations et ont pu conclure l'accord franco-anglais de 1904 qui dans son principe sinon dans ses dispositions a été presque unanimement approuvé par l'opinion publique des deux côtés de la Manche.

Plus récemment encore, quand le gouvernement français soutenu par la majorité de l'opinion n'a pas voulu résister aux menaces du pangermanisme et a porté la question marocaine devant la conférence internationale d'Algésiras, il a donné au monde une nouvelle preuve de son attachement sincère à la paix internationale (1).

(1) Il est certain que l'opinion dominante en France est nettement

La question marocaine est toujours pendante et ne semble pas approcher d'une solution.

Le Maroc s'ajoutera-t-il aux possessions françaises de l'Afrique du Nord ou est-il destiné à rester neutre et à l'abri des convoitises d'une puissance quelconque ? L'avenir répondra à cette question (1).

A côté de la question marocaine, la question de l'immigration Japonaise en Amérique est un autre nuage à l'horizon des affaires internationales. Cette question est intimement liée à la colonisation puisque les Japonais émigrent également en nombre considérable dans

défavorable à toute politique d'aventures et quoique fermement attachée au protectionnisme, résolument pacifiste ; les idées militaristes n'y jouissent plus comme autrefois de la faveur populaire.

Malheureusement on n'en peut dire autant des autres grands pays du monde et il ne faut pas se dissimuler que l'isolement des Français à la tête du mouvement pacifiste pourrait devenir dangereux pour la sécurité des relations internationales, en laissant croire aux gouvernements des peuples encore fortement imprégnés d'esprit militariste et belliqueux que les Français céderont toujours aux menaces de la force.

C'est pourquoi tout en continuant de manifester non seulement par des paroles mais par des actes précis leur volonté de ne jamais troubler la sécurité du monde, les gouvernements français doivent se préoccuper de maintenir au plus haut degré de puissance l'appareil défensif de la nation ; il n'est jamais venu à l'esprit d'un pacifiste scientifique de conseiller le désarmement unilatéral comme un moyen de réaliser la paix internationale.

(1) Les opinions des spécialistes sur la question du Maroc sont très divisées. V. Paul Leroy-Beaulieu : *La France dans l'Afrique du Nord*, Revue des deux mondes du 1^{er} janvier 1908. Réponse de M. Aug. Bernard : *Bulletin du comité de l'Afrique française*, janvier 1908.

Camille Sabatier. *L'erreur d'Algésiras*. Revue politique et parlementaire, 10 décembre 1907. Réponse d'un colonial, même Revue, 10 janvier 1908.

les îles du Pacifique qui appartiennent aux États-Unis (Hawaï et Philippines).

Les États-Unis ont interdit l'entrée de leur territoire aux Japonais comme aux Chinois; mais les Japonais tournent l'interdiction en faisant escale aux îles Hawaï d'où ils se dirigent ensuite sur le continent américain principalement en Californie.

Comment le gouvernement de Washington s'y prendra-t-il pour mettre fin efficacement à cette immigration par voie détournée contraire à l'esprit sinon à la lettre des lois de prohibition?

Comment s'entendra-t-il avec le gouvernement de Tokio sans se mettre en conflit avec le gouvernement local de l'État de Californie?

Questions pendantes.... (1) Faut-il enfin voir dans cette discussion le prétexte qui amènera la lutte que l'on dit être fatale entre les deux nations et dont l'enjeu serait la souveraineté du Pacifique? Cette hypothèse est celle des impérialistes américains et japonais, et si leur opinion devient prédominante, la guerre éclatera.

Mais nombreux sont les Américains qui pensent autrement et qui comprennent que la lutte pour la souveraineté du Pacifique ne peut amener d'autres résultats qu'une destruction colossale de capitaux et de vies humaines au détriment des deux pays, avec des compensations purement imaginatives pour le vainqueur.

Les Japonais de leur côté ne sont peut-être pas bien préparés financièrement et économiquement à une nouvelle guerre, mais leur attitude est toujours mystérieuse et peut réservé des surprises.

(1) Tardieu (André). *Le Japon et les États-Unis.* — Art. de la Revue des Deux Mondes du 15 janvier 1908.

En somme à part la question du Maroc et la question de l'immigration japonaise dont on peut suivre les phases dans les journaux et revues de tous les pays, il n'est pas d'autres questions se rattachant à la colonisation qui paraissent pour le moment susceptibles de troubler les relations des puissances colonisatrices.

Il faut constater aussi que, dans son allure générale, la colonisation d'aujourd'hui n'est plus comparable à la colonisation d'autrefois guidée par l'intérêt exclusif des métropoles.

« Les nations, dit le colonel Thys (1), ne doivent entrer dans la voie de la politique coloniale qu'à la condition qu'il en résulte pour elles des avantages matériels.

« J'ai voulu viser par là bien entendu les avantages indirects résultant des relations commerciales nouées, des débouchés que les colonies offrent à l'industrie des vieilles nations et des ressources en matières premières qu'elles peuvent fournir aux métropoles.

« L'exploitation d'un pays au profit exclusif d'un autre, comprise d'une manière différente ne répond plus à l'état général de la civilisation.

« Ce serait à mon avis une faute grave au point de vue économique. C'en serait une autre irrémédiable au point de vue des principes de haute morale qui régissent aujourd'hui au plus grand honneur de l'humanité les destinées du monde ».

Mais ces principes nettement établis sont d'une application extrêmement délicate dans les faits. Il faut reconnaître d'ailleurs que les protagonistes de la colonisation

(1) Institut colonial international session de Bruxelles 1907, p. 154.

ne s'illusionnent nullement sur les difficultés de l'œuvre entreprise et s'efforcent depuis quelques années d'unir leurs efforts pour la mener à bien, en l'absence de toute préoccupation d'un nationalisme étroit et suranné. Ils comprennent que les grandes puissances coloniales ne doivent plus perdre leur temps à se disputer des lambeaux de territoire sur les diverses régions du globe et au contraire s'aider de leurs connaissances et de leurs expériences particulières pour faciliter les progrès de la sécurité et de la civilisation dans toutes les colonies.

Il est évident que les intérêts des nations colonisatrices en ce qui concerne l'organisation, l'administration et la mise en valeur de leurs colonies sont solidaires, et que leurs succès ou leurs échecs ont une répercussion qui dépasse les limites de leurs domaines. Cela est surtout vrai de la question indigène qui est le nœud de tous les problèmes qui se posent dans les colonies tropicales. Ces pays ne peuvent être mis en valeur sans le concours des indigènes, et la tâche qui s'impose aux Européens qui administrent ces territoires et en dirigent les exploitations est des plus délicates. Le contact des Européens avec les noirs des pays tropicaux ne semble pas jusqu'à présent avoir amené d'heureux résultats ; en échange des produits comme l'ivoire, le caoutchouc, les arachides que les nègres ont fournis aux marchés européens, ils ont reçu et apprécié l'alcool, la poudre, les armes, la bimbeloterie, c'est-à-dire les produits les plus nocifs des pays occidentaux.

Quant aux colons commerçants et aux administrateurs, il est naturel qu'ils ne songent qu'à s'enrichir pour quitter au plus vite ces terres inhospitalières et revenir dans la métropole.

Il ne faut donc pas se dissimuler la gravité de la question des rapports avec les indigènes et du recrutement des fonctionnaires coloniaux qui préoccupe à juste titre toutes les nations colonisatrices. Et l'on doit rendre hommage aux efforts inlassables sinon toujours bien calculés des apôtres de la colonisation dans tous les pays, des sociétés pour la protection des indigènes, des Congrès coloniaux, nationaux et internationaux, et aussi des gouvernements pour empêcher l'extinction progressive des races natives qui serait la faillite définitive de la colonisation dans les pays tropicaux.

Enfin la colonisation mondiale soulève pour le philosophe un problème d'une portée plus vaste et qui intéresse l'avenir de l'humanité tout entière.

L'expansion des peuples de toutes les races, de toutes les couleurs, de toutes les religions, facilitée par les progrès toujours croissants des moyens de communication entre les différentes contrées du monde a amené une juxtaposition des éléments humains les plus disparates dans certaines régions et dans les grands centres populeux du globe. — Ce coudoiement incessant d'occidentaux et d'orientaux, d'américains et d'asiatiques, de jaunes, de blancs et de noirs amènera-t-il un mélange des races, une fusion progressive d'où sortiront des types d'hommes nouveaux, des groupements sociaux mieux adaptés à toutes les conditions de vie de la planète et qui harmoniseront en eux les tendances et les aspirations divergentes et antagoniques aboutissant encore trop souvent à des conflits et à des guerres ?

Ou bien ces contacts inéluctables de toutes les variétés

de l'espèce humaine, qu'il n'est plus possible de supprimer, sont-ils le prélude de la dissolution et de la ruine de la civilisation occidentale impuissante à adapter à son idéal la civilisation des peuples orientaux ou à se fondre avec elle dans une forme de civilisation plus complète assurant à l'humanité la possibilité d'une nouvelle évolution ?

Dans la mesure où l'évolution humaine dépend de l'évolution politique, il est permis de penser que les tendances de l'impérialisme nationaliste et protectionniste qui ont provoqué les grandes guerres modernes, sont une manifestation des forces de dissolution qui s'opposent aux forces d'évolution créatrices et régulatrices des accords internationaux. Pour que celles-ci l'emportent et que la sécurité soit définitivement établie sur toute la surface du globe il faut donc souhaiter que les gouvernements des grands Etats colonisateurs qui disposent des armées et des flottes, répudient définitivement toute pensée de conquête et de guerre coloniale et que les hommes publics qui mènent l'opinion dans tous les pays emploient leur intelligence, leur activité et leur sens politique à concilier les aspirations des peuples au progrès pacifique avec leur attachement aux saines traditions nationales.

L'association juridique des grands Etats unis pour le maintien de la sécurité sous un gouvernement représentatif des intérêts généraux de la « société des nations civilisées » et disposant de la force commune, s'ébauche lentement mais réalisera un jour sa forme définitive.

Et que les patriotes de tous les pays se rassurent ! La disparition de l'antagonisme politique des peuples ne suppose pas et n'entraînera pas l'abandon de leurs aspi-

rations légitimes à l'expansion de leurs tendances originales. L'association juridique des grands Etats politiques qui correspondra seulement à l'identité et à la communauté du besoin de sécurité ne saurait avoir pour conséquence ou pour condition l'établissement d'une République universelle et l'uniformité administrative, économique, intellectuelle et morale. Bien au contraire il faut y voir la suppression d'un obstacle aux effets harmonieux toujours désirables de la diversité des milieux physiques, de la variété des besoins et des aptitudes économiques, des facultés intellectuelles et des goûts moraux et esthétiques.

Et le progrès humain ne se manifeste pas autrement que par la spécialisation croissante des intelligences et des activités, par leur concurrence croissante pour le mieux juger, le mieux faire et le mieux être, et enfin par l'intensité croissante des échanges de produits, d'idées et de sentiments entre tous les habitants de la planète.

ANNEXE

SUPERFICIE ET POPULATION DES ÉTATS MÉTROPOLITAINS, DE LEURS COLONIES ET DEPENDANCES

Les chiffres rapportés dans les pages qui suivent sont extraits du *Statesman's Year Book* de 1907. Nous avons conservé l'évaluation des superficies en milles carrés (le mille carré vaut approximativement 2,6 km²); mais nous les rapportons également en kilomètres carrés, de manière à permettre au lecteur de se familiariser avec les deux unités de surface le plus communément employées dans les publications géographiques et économiques. Il est nécessaire de s'habituer aux différentes unités de dimensions, mille, kilomètre, hectare, acre, comme aux principales unités monétaires, franc livre-sterling, dollar, etc., qui servent aux statistiques commerciales. Tout esprit curieux de suivre le mouvement économique du monde doit être à même de se représenter sans effort et sans avoir recours à un dictionnaire ce que signifient des milles carrés, des kilomètres carrés, des hectares, des acres, des francs, des livres-sterling, etc. et de se servir indifféremment de l'une ou l'autre de ces unités quelles que puissent être ses préférences. Cette assimilation préalable des données des principales statistiques qui se publient dans le monde entier sera indispensable aussi longtemps que les différents systèmes de mesures, de poids, de monnaies ne seront pas convertis en un seul par l'accord unanime de tous les pays civilisés.

EMPIRE FRANÇAIS

	SUPERFICIE (1)		POPULATION 39.252.267 (1906)
	mille carrés	kilom. carrés	
FRANCE	207.054	536.464	
COLONIES FRANÇAISES			
En Afrique			
Algérie.	343.500	478.970	5.158.000
Tunisie.	64.600	130.000	4.900.000
Sahara.	1.944.000	4.000.000	800.000
Senégéral.	9.070	491.000	407.800
Mauritanie.		325.000	
Sénégalambie et Niger.	370.000	998.000	8.000.000
Guinée française.	95.000	125.000	2.200.000
Côte d'Ivoire.	420.000	330.000	2.000.000
Dahomey.	65.000	166.000	4.000.000
Congo.	680.000	2.200.000	40.000.000
Côte des Somalis.	42.000	33.000	50.000
Réunion.	970	2.600	173.200
Comores.	620	2.077	47.000
Mayotte.	140		11.640
Madagascar.	228.000	590.000	2.644.700
Îles du Sud, Saint Paul, Amsterdam, Kerguelen.		3.487	
TOTAL :	3.932.900	9.577.434	34.092.340
En Asie			
Inde.	496	508	275.400
Annam.	52.100	150.000	6.124.000
Cambodge (2).	37.400	100.000	1.500.000
Cochinchine.	20.000	56.900	2.918.000
Tonkin.	46.000	103.400	10.000.000
Laos.	98.400	260.000	650.000
Kuang Tchéou.		1.000	
TOTAL :	254.096	671.808	21.467.400

(1) Les chiffres en milles carrés sont extraits du Statesman's Year Book; et ceux en kmq. de l'Annuaire du Bureau des Longitudes; les différences sont peu sensibles; il convient d'ajouter que les évaluations des superficies en Afrique et en Asie n'ont aucune prétention à l'exactitude et il faut se contenter d'en connaître les proportions approximatives.

(2) Non compris les provinces cédées par le Siam en 1907.

En Amérique

Guyane.	30.500	90.000	32.910
Guadeloupe et dépendances.	688	4.870	482.440
Martinique.	380	985	203.780
Saint Pierre et Miquelon.	92	241	6.250
TOTAL :	31.660	93.096	425.050

En Océanie

Nouvelle Calédonie et dépen- dances.	7.650	21.000	53.350
Etablissements divers.	4.520	4.455	29.000
TOTAL :	9.470	25.455	82.350

RÉCAPITULATION

COLONIES ET POSSESSIONS	4.227.826	40.367.493	56.067.440
MÉTROPOLE	207.054	536.464	39.252.267
TOTAL :	4.434.880	40.903.957	95.319.407

EMPIRE BRITANNIQUE

	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
ROYAUME-UNI	121.390	315.614	43.659.121
COLONIES ET DÉPENDANCES			
Europe			
(Gibraltar, Malte)	419	301	223.704
Asie			
Inde Britannique	1.087.124	2.826.522	234.855.533
Etats feudataires	679.393	4.766.421	62.461.549
Chypre, Aden, Ceylan, Etablissements des Détroits, Etats malais fédérés, Labuan, Bornéo et Sarawak, Hong-Kong, territoire de Weihai-Wei.	139.786	363.443	6.976.234
Australasie et îles du Pacifique			
Nouvelle Galles du Sud, Victoria, Queensland, Australie du Sud, de l'Ouest, Tasmanie, Paoua, Nouvelle Zélande, Iles Fiji, Tonga, Solomon, Gilbert.	3.184.531	8.279.780	5.623.375
Afrique			
Iles d'Ascension, de Sainte-Hélène, Afrique occidentale, North Nigéria Prot., South Nigeria et Prot., Gold Coast, Sierra Leone et Prot., Gambie et Prot., Rhodesia, Central Africa Prot., Transvaal, Orange, Natal, Basutoland, Béchuanaland Prot., Le Cap. East Africa Prot., Uganda Prot., Zanzibar, Somaliland, Maurice et dépend. Seychelles.	2.493.253	5.707.657	34.057.624

Amérique

Canada, Terre-Neuve, Labrador, Honduras britannique, Guyane, Bermudes, Indes occidentales, Bahamas, Iles Turks et Caicos, Jamaïque, Windward et Lee-ward Islands, Trinidad, Tobago, Iles Falkland.	4.025.687	40.466.786	7.989.698
RÉCAPITULATION			
COLONIES ET DÉPENDANCES	11.311.893	29.440.940	349.487.714
MÉTROPOLE	121.390	315.614	43.659.421
TOTAL :	11.433.283	29.726.524	392.846.835

On peut ajouter aux dépendances de l'Empire britannique deux pays qui sont en fait sous la suzeraineté du gouvernement anglais, l'Egypte et le Soudan Egyptien

	milles carrés kilom.carrés		POPULATION
Égypte	400.000	1.040.000	9.734.405
Soudan Egyptien.	950.000	2.470.000	20.000.000
TOTAL :	4.350.000	3.510.000	29.734.405

EMPIRE ESPAGNOL

	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
ESPAGNE	190.050	494.130	18.531.547
COLONIES			
Baléares et Canaries.	4.733	12.305	358.564
En Afrique			
Presidios. (côte marocaine)	43	33	45.000
Rio de Oro et Adrar.	70.000	182.000	130.000
Rio Muni et Cap Saint Juan.	9.800	25.480	140.000
Fernando Po, Annabon, Corisco, Elobey.	780	2.028	21.946
TOTAL GÉNÉRAL : (MÉTROPOLE ET COLONIES)	275.376	713.978	49.497.038

EMPIRE PORTUGAIS

	SUPERFICIE		POPULATION
	millés	carrés kilom. carrés	
PORtUGAL	35.490	92 274	5.423.132
COLONIES			(1900)
En Afrique			
Îles du Cap Vert.	1.480	3.818	447.424
Guinée portugaise.	43.940	36.244	820.000
Îles Prince et Saint Thomas.	360	936	42.403
Angola.	484.800	1.260.480	4.419.000
Afrique orientale portugaise (Mozambique).	293.400	762.840	3.420.000
En Asie			
Goa.	1.460	3.819	475.513
Damao Diu.	469	439	56.285
Archipel de Timor.	7.330	19.058	300.000
Macao.	4	40	63.991
TOTAL :	802.952	2.087.674	9.144.346
TOTAL GÉNÉRAL : (MÉTROPOLE ET COLONIES)	838.442	2.179.948	14.567.448

EMPIRE HOLLANDAIS

	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
HOLLANDE COLONIES	12.648	32.885	5.591.701 (1905)
Indes néerlandaises			
Java et Madura.	50.554	131.440	28.746.788
Autres îles (Sumatra, Bornéo, Célèbes, Moluques, Bali et Lombok, Timor, Nou- velle Guinée, etc.).	685.846	1.783.199	7.253.312
Guyane hollandaise.	46.060	119.756	74.578
Curaçao et îles voisines.	403	1.047	53.486
TOTAL :	782.863	2.035.442	36.128.164
TOTAL GÉNÉRAL :			
(MÉTROPOLE ET COLONIES)	795.514	2.068.327	41.719.865

EMPIRE DANOIS

DANEMARK COLONIES	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
DANEMARK	15.592	40.540	2.605.268
Islande.	39.756	103.365	78.470
Groenland.	46.740	121.524	44.893
Antilles (Sainte Croix, Saint Thomas, Saint John).	438	358	30.527
TOTAL GÉNÉRAL : (MÉTROPOLE ET COLONIES)	102.226	265.787	2.726.458

EMPIRE RUSSE

	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
Russie d'Europe	1.862.524	4.842.562	107.625.800 (1905)
Pologne.	49.018	127.466	40.774.800
Finlande.	125.784	327.038	2.816.500
Caucase.	180.603	469.567	10.239.600
Sibérie.	4.786.730	12.543.518	6.568.000
Provinces de l'Asie centrale.	1.325.530	3.446.378	8.751.800
Mers intérieures (Arof, Aral, Gaspienne, etc.).	317.468	825.416	
TOTAL :	8.647.657	22.483.925	146.796.600

EMPIRE BELGE

	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
BELGIQUE	11 370	29.455	7.160.547
Congo belge	900.000	2.340.000	30 000.000
TOTAL :	911.370	2.369.455	37.160.547

EMPIRE ITALIEN

	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
ITALIE	110,550	287.430	33.733.198
COLONIES			
Érythrée	88.500	230.400	450.000
Somaliland	100.000	260.000	400.000
TOTAL :	299.050	777.530	34.583.498

EMPIRE ALLEMAND

	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
ALLEMAGNE	208.780	542.828	60.641.278
COLONIES			
En Afrique			(approx.)
Togoland	33.700	87.620	1.500.000
Cameroun	194.130	496.938	3.500.000
Afrique du Sud-ouest all.	322.450	838.370	200.000
Afrique orientale all.	384.180	998.868	7.010.000
TOTAL :	931.460	2.424.796	12.210.000
En Asie			
Kiao Tchéou (1)	200	520	33.000
Possessions du Pacifique	96.160	250.046	443.000
TOTAL GÉNÉRAL : (MÉTROPOLE ET COLONIES)	1.236.600	3.245.160	73.327.278

(1) La zone neutre a une superficie de 2.500 milles carrés et une population de 1.200.000 habitants.

EMPIRE DES ÉTATS-UNIS

ÉTATS ET TERRITOIRES CONTIGUS DE L'AMÉRIQUE DU NORD	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
	2.970.230	7.722.598	83.941.156 (1906)
Alaska	590.800	1.536.080	63.592 (1900)
Iles Hawaï	6.449	16 767	200.000 (1906)
Porto-Rico	3.606	9.373	953.243 (1899)
Philippines (Luçon, Mindanao, etc.)	127.853	332.417	7.635.426 (1903)
Guam	200	520	9.700
Iles Samoa	54	140	3.800
TOTAL :	3.699.492	9.617.897	92.807.277(1)

On peut ajouter aux dépendances des Etats-Unis l'île de Cuba qui est placée en fait sous la suzeraineté du gouvernement de Washington.

Cuba 114.400 kmq. 1.878.951 hab.

(1) Un bulletin du Census Bureau des Etats-Unis paru au mois de mars 1907 estime à 93.182.240 le chiffre de la population qui est sous leur dépendance (Etats, territoires et possessions diverses).

EMPIRE DU JAPON

	SUPERFICIE		POPULATION
	milles carrés	kilom. carrés	
ILES DU JAPON	147.655	383.903	46.732.138
COLONIES ET PROECTORATS			
Formose	13.458	34.990	3.079.692
Les Pescadores	85	221	
Île de Sakhaline	29.336	76.273	27.166
Corée	82.000	223.200	41.000.000
TOTAL :	272.534	718.587	60.839.996

EMPIRE OTTOMAN (1)

	SUPERFICIE		POPULATION
	mille carrés	kilom. carrés	
Turquie d'Europe	65.330	165.616	6.130.200
Turquie d'Asie	693.610	1.803.386	16.898.700
Tripoli et Bengali	398.900	1.037.440	1.000.000
TOTAL :	1.457.860	3.006.436	24.028.900

(1) Nous n'avons fait aucune allusion dans nos développements à l'empire ottoman; l'étude de la question dite question d'Orient ne relève pas de la politique coloniale proprement dite et ne pouvait rentrer dans le cadre de cet ouvrage. Mais au point de vue de la géographie politique on peut considérer la Turquie d'Europe comme une métropole possédant encore de vastes dépendances en Asie et en Afrique.

Observation. — Si l'on considère séparément les totaux relatifs aux métropoles et ceux relatifs aux colonies et dépendances de toute nature, on constate que les métropoles occupent en surface près de 6 millions de milles carrés (un peu plus de 15 millions de kmq), et les colonies près de 30 millions de milles carrés (77 millions de kmq).

La superficie totale des terres de la planète étant évaluée à 52 millions de milles carrés (environ 135 millions de kmq) (1) on voit qu'il reste 16 millions de milles carrés (43 millions de kmq) occupés par des États souverains sans colonies (toute l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud sauf les Guyanes et le Honduras britanniques, une grande partie de l'Asie et un bon nombre de pays européens).

La population des métropoles peut être estimée approximativement à 460 millions; celle des colonies et dépendances à 600 millions; la population totale du globe étant estimée à 1.600 millions environ, il reste 540 millions d'individus dans les pays sans colonies, parmi lesquels nous comptons environ 400 millions de Chinois.

Au surplus, nous ne donnons ces chiffres qu'à titre documentaire et sans chercher à en déduire un jugement quelconque sur la colonisation. Il est peut-être plus intéressant de se demander quel est le chiffre approximatif des populations indigènes africaines et asiatiques soumises à la domination européenne.

Or on peut sans exagération estimer à 500 millions environ, c'est-à-dire presque au tiers de la population

(1) A l'exception des terres polaires V. Annuaire du Bureau des Longitudes 1907, p. 376.

totale du globe, le chiffre des indigènes de toutes races, à l'exclusion des blancs, qui vivent sous la domination des Européens ; l'Angleterre à elle seule a imposé sa suprématie à 300 millions d'asiatiques, et si l'on y ajoute ses autres sujets dispersés dans toutes les régions du globe, on constate que la domination britannique s'étend presque au *quart* de la population totale du globe.

La France en Asie et en Afrique peut compter 50 millions d'indigènes ; la Belgique de 25 à 30 millions au Congo ; l'Allemagne, une douzaine de millions, dans ses colonies africaines ; la Hollande, une trentaine dans les Indes néerlandaises, etc. ; les Etats-Unis de 6 à 7 millions aux Philippines. Ces chiffres sont énormes lorsqu'on les compare à ceux de la population des occidentaux civilisés qui résident dans les colonies d'exploitation ; ils découvrent par eux-mêmes l'importance capitale de la politique indigène pour l'avenir de ces colonies.

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

ANONYME

- 1^e série. — La Main-d'Œuvre aux colonies (3 vol.).
- 2^e — — Les Fonctionnaires coloniaux (2 vol.).
- 3^e — — Le Régime Foncier aux colonies (5 vol.).
- 4^e — — Le Régime des Protectorats (2 vol.).
- 5^e — — Les Chemins de Fer aux colonies et dans les pays neufs (3 vol.).
- 6^e — — Régime minier aux colonies (2 vol.).
- 7^e — — Différents systèmes d'irrigation (1 vol.).
- 8^e — — Lois organiques des colonies (3 vol.).

Bibliothèque coloniale internationale (1)

- *Catalogue of the library of the Royal Colonial Institute*. Londres, the Institute 1895 gr. in-8°.
- Congrès International Colonial de Paris, 1889. Paris, A. Challamel, 1889, in-8°.
- *Congrès International Colonial, Rapports, mémoires et procès-verbaux des séances*. Paris, imp. de H. Roberge, 1901, in-8°.
- *Congrès International de Sociologie coloniale*. Paris, 1900, 2. vol. in-8°.
- *Congrès colonial de 1903*, Auxerre, imp. de Lanier, 1903, in 8°.
- Exposition universelle de 1900. *Les Colonies françaises*. Paris, A. Challamel 1900-1901 in-8°.
- MINISTÈRE DES COLONIES. Office Colonial. *Statistiques coloniales*, Paris, Imp. nationale. Dernières statistiques parues en 1907.
- Commission des concessions coloniales. *Procès-verbaux*, Paris, Imp. nationale, 1900, in-fol.
- *Minutes of the proceedings of the colonial conference, 1907*.
- Union Congolaise, *Rapport d'ensemble sur les opérations des Sociétés concessionnaires, 1899-1904*.

(1) L'Institut Colonial International fondé en 1894 et dont le siège est à Bruxelles, est « une association scientifique et sans caractère officiel » qui a pour but l'étude des questions coloniales. Il tient chaque année en principe une session dans une capitale de l'Europe (La Haye 1895 ; Berlin 1897 ; Bruxelles 1899 ; Paris 1900, La Haye 1901 ; Londres 1903 ; Wiesbaden 1904 ; Rome 1905 ; Bruxelles 1907). Il a publié sous le titre de *Bibliothèque coloniale internationale* une série de volumes dont nous donnons la liste, qui renferment des documents précieux sur les principales questions coloniales.

- BÉRARD (Victor), *L'affaire Marocaine*. Paris, Colin 1906, in-16.
- BERNARD (Gouv.), *Select Letters on trade and governement*, 1774.
- BERNARD et LACROIX : *La pénétration Saharienne*, Alger-Mustapha, 1900 in-8°.
- BERNARD (Fernand). 1. *A travers Sumatra*, Paris Hachette 1904 in-16.
2. *Rapport à la suite de missions d'études aux Indes néerlandaises*, Paris Berenger 1903.
3. *Revue de Paris*, (Articles de la) des 1^{er}, 15 Fév., 1^{er} Mars 1902.
- BILLIARD (A), *Politique et organisation coloniales*, Paris Giard et Brière 1899 in-8°.
- BOUTMY (Émile), *Le recrutement des administrateurs coloniaux* Paris, A. Colin 1895 in-12.
- BONNASSIEUX (Pierre), *Les grandes compagnies de commerce*, Paris, Plon-Nourrit et Cie 1892 in 8°.
- BRITISH (Amédéo) *Au Congo français. La dernière mission Brazza*.
- BROUGHAM *Inquiry into the colonial policy of the European powers* Edinbourg 1803 2 vol., in-8°.
- CAHN (G). *De la constitution de la propriété indigène en Algérie*. Paris, Challamel ainé 1880 in-8°.
- CARRA DE VAUX. *Etude sur la propriété foncière en Algérie*. Paris Challamel ainé 1882 in-8°.
- CARTON DE WIART. *Les grandes compagnies coloniales anglaises du XIX^e siècle*. Paris Perrin 1899 in-8°.
- CAUWES (Paul) 1. *Les nouvelles compagnies de colonisation privilégiées*, Paris Larose et Forcel 1892 in-8°.
2. *Cours d'Économie Politique*, 3^e édition Paris Larose 1893 T. II.
- CHAILLEY : 1. *La politique coloniale de la France. L'âge de l'agriculture*, Paris, 1896. A Colin, in-16.
2. *Les compagnies de colonisation sous l'ancien régime*, Paris, Colin, 1898, in-18.
3. *Dix années de politique coloniale*, Paris, Colin, 1902, in-16.
4. *Questions du temps présent. L'Éducation et les colonies*. Paris, Colin, 1898, in-16.
- CHÉRADAME (André). *La colonisation et les colonies allemandes*. Paris, Plon-Nourrit et Cie. 1905, in-8°.

- CHILD. *A new discourse of trade* London. S. Crouch, 1694, in 8°.
- CORNWALL LEWIS (Sir). *Essay on government of Dependencies*. Londres, 1848, in-8°.
- CRÉPIN ET HUGOT. *Rapport sur la question de la main d'œuvre et de l'immigration indienne*.
- D'ALMADA NEGREIROS. 1. *La main d'œuvre en Afrique*. Mémoire présenté au congrès colonial international de 1900. Paris, 1900, in-8°.
 2. *Le Mozambique* 1. vol. in-12.
 3. *Les colonies portugaises*. Paris Challamel. 1907, in-12.
- DARCY (Jean), *Cent années de rivalité coloniale*. Paris Perrin 1904, in-8°.
- DAVENANT, *Dissertation on the plantation trade*, 1775.
- DECHARME (P), *Compagnies et Sociétés coloniales allemandes* Paris Masson, 1903, in-8°.
- DÉLIEUX *La question monétaire en Indo Chine* 1907.
- DE RENTY (E) *Les chemins de fer coloniaux en Afrique* Paris F. R. de Rudeval 1903, in-18.
- DESCHAMPS (Léon), *Histoire de la question coloniale en France* Paris 1891, in-8°.
- DILKE (Sir Ch.) 1. *Greater Britain* 1890.
 2. *The British Empire* 1899.
- DUBOIS (Marcel), *Peuples Coloniaux et Systèmes colonisateurs*. Paris Plon-Nourrit et Cie 1895 in-18.
- EGERTON (Hugh Edward), *British Colonial Policy* 1897. London Methuen 1897 in-8°.
- FALLOT (E), *L'avenir colonial de la France*. Paris Delagrave 1902, in-18.
- FOCK 1. *Algérie, Sahara, Tchad*, (Réponse à M. Sabatier).
 2. *La pénétration africaine et le péril jaune*.
- FOX BOURNE, 1. *Slavery and its Substitutes in Africa*, London in-8°.
 2. *The aborigenes protection Society*, London in-8°.
 3. *Blacks and Whites in West Africa* (et autres brochures sur la question indigène).
- FOUREAU. *D'Alger au Congo par le Tchad*. Paris Masson 1902 in-8°.
- FROIDEVAUX : *Essai sur l'histoire de la colonisation en Algérie. Questions diplomatiques et coloniales* 15 nov. 1^{er} Déc. 1906.

- GALLIENI, *Neuf ans à Madagascar*. Paris Hachette, 1908.
- GARNEAU, *Histoire du Canada*.
- GIRAULT (Arthur). *Principes de Colonisation et de Législation coloniales* 3^e Édit. Paris, 1907. Larose et Tenin 3 vol. in-12 (1)
- GREY. *Colonial Policy*. Londres 1850 in-8^o.
- HAKLUYT (Richard) *Voyages*, dern. édit, à Glasgow., J. Mac. Lehose, 1903-1904, 6 vol. in-8^o.
- DE HAULLEVILLE (A.). *Les aptitudes colonisatrices des Belges*.
- HAUSER (Henri). *Colonies allemandes impériales et spontanées*. Paris, Nony, 1900, in-8^o.
- HENRY (Yves). *La question colonnière en Afrique occidentale*.
- JAÏS *La banque de l'Algérie et le crédit agricole*. Paris, Rousseau, 1902 in-8^o.
- JEANS *La suprématie de l'Angleterre* (Trad. Baille), 1887.
- KNOX *Controversy between Great Britain and her colonies* 1789.
- DE KÉRATRY. *Le système monétaire des colonies françaises* *Revue Économique Internationale*. Décembre 1906
- DE LANESSAN. 1. *Principes de colonisation*. Paris, Alcan 1897. in-8^o.
 2. *L'Indo-Chine française*. Paris, Alcan 1889 in-8^o.
 3. *La colonisation française en Indo-Chine*. Paris Alcan 1895 in-12.
- LAIR (Maurice). *L'Impérialisme allemand*. Paris, A. Colin, 1902 in-16.
- LEFÉBURE (Jules). *Le régime des concessions au Congo* Paris. l'Université de Paris, 1904. in-8^o.
- LEROUY BEAULIEU (Paul) 1. *La colonisation chez les peuples modernes* 5^e édit. 1902, Paris. Alcan, in-8^o.
 2. *Le Sahara, le Soudan et les chemins de fer transsahariens*. Paris, Guillaumin 1904, in-8^o.
 3. *L'Algérie et la Tunisie*. Paris, Guillaumin in-8^o.
- LEROUY BEAULIEU (Pierre). 1. *La rénovation de l'Asie*. Paris, A. Colin, 1900, in-16.
 2. *Les nouvelles Sociétés Anglo-Saxonnes, (Australie, Nouvelle Zélande, Afrique australe)*. Paris A. Colin, 1899, in-18.
 3. *Les Etats-Unis puissance coloniale*.

(1) Les volumes de M. Girault renferment les détails les plus précis sur l'évolution et l'état actuel de la législation coloniale française et de très précieux renseignements bibliographiques.

LORIN : 1. *L'Afrique à l'entrée du XX^e siècle.* Paris, A. Challamel 1901, in-18.

2, *La France puissance coloniale.* Paris, 1905, in-8^o.

LOUIS (Paul). *Le colonialisme.* Paris, Bellay, 1905, in-16.

LUCAS (C.-P.) *Historical geography of the British colonies.* ind. éd., Oxford 1906.

MAHAN (A.-F.) *Influence de la puissance maritime dans l'histoire, (1660-1783),* trad. E. Boisse, Paris, L. M. May, 1889, in-8^o.

MELER (Hans). *Die Eisenbahnen in Tropischen Africa.*

MILL (James). *Histoire des Indes.*

MILLET (René). *Nos frontières dans l'Afrique du Nord.*

MILLE (Pierre) *Au Congo Belge.* Paris, A. Colin, et Cie, 1899, in-18.

MUN. 1. *Discourse of trade from England to the West Indies* 1621.

2. *England's Treasure by foreign trade.*

MERIVALE. *Course of Lectures on the Colonies,* 1839.

MONGOMERRY MARTIN. *British colonies.*

MOREL (E.-D.) *The developement of tropical Africa by the white Races.*

MOUThAYE (E.) *La question coloniale en Belgique.*

NARDIN ET PROTIN. *L'Afrique actuelle.*

PAIN. *Colonisation Pénale.* Paris, Société d'Éducations scientifiques, 1898, in-8^o.

PAYNE (E.-S.) *Colonies and Colonial Fédérations.* London Macmillan, 1904, in-16.

PARKIN *Impérial Fédération.*

PERREAU (C), *Le régime commercial des colonies françaises.* Paris Rousseau, 1903, in-8^o.

PETERS (Carl), *Was lehrt uns die englische Kolonialpolitik,* Berlin, H. Walther, 1897.

PETY DE THOZÉE *Théorie de la colonisation au XIX^e siècle,* Bruxelles 1901-02.

REINSCH (Paul) *Colonial government* New-York 1902 in-8^o.

RING *Sociétés coloniales allemandes.*

RODRIGUEZ (J.) *Les colonies portugaises,* Lisbonne Imp. nationale 1907.

ROUARD DE CARD. 1. *Les traités de protectorat conclus par la France en Afrique*, Paris, Pedone 1897 in-8°.

2. *Les territoires africains et les conventions franco-anglaises*, Paris, Pedone 1901 in'8°.

3. *La France et les autres nations latines en Afrique*, Paris Pedone 1903 in-8°.

ROUIRE (Dr.) *L'Afrique aux Européens*, Paris 1907.

ROSCHER *Kolonien, Kolonial Politik und Auswanderung*.

ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniale*. Paris, Larose 1895 in-8°.

ROUSSIN *Les explorations de l'Afrique Centrale*.

SABATIER (Camille) 1. *Touat, Sahara et Soudan*, Paris Société d'éditions scientifiques 1891 in-8°.

2. *La conquête marocaine et le protectorat*, Toulouse Berthoumieu 1904.

SABATIER (Fernand) *Le problème de la main-d'œuvre à Madagascar*.

SCHEFER (Christian), *La France moderne et le problème colonial*, Paris Alcan 1907 in 8°.

SCOTT KELTIE *The partition of Africa*.

SEELEY 1. *L'expansion de l'Angleterre*.

2. *Formation de la politique britannique*, trad Baille Paris Colin 1896 in-18.

SMITH (Adam) *Richesse des nations*. Livre IV chap. VII.

SMITH (Goldwin) *The Empire*.

SOUTHEY *Maritime History of England*.

TANTET (Victor) *Catalogue méthodique de la bibliothèque du ministère des colonies*. Melun Imp. admin. 1905 in-8°.

TORRENS *Colonisation of South Australia*.

VIBERT (Paul), *La Colonisation pratique et comparée*. Paris Cornély 1904 in-8°.

VIGNON (Louis), *L'exploitation de notre empire colonial*. Paris Hachette 1900 in-16.

WAKEFIELD, *View on the colonisation*, 1830.

YVES GUYOT, *Lettres sur la Politique coloniale*, 1885.

ZAY, *Histoire monétaire des colonies françaises*, 1892.

ZIMMERMANN, *Die europäischen Kolonien : Die Kolonial Politik Portugals und Spaniens 1896; Gross Britanniens 1898-99. Frankreichs 1901*. Berlin E-S Mittler, in-8°.

REVUES ET JOURNAUX.

Revue Coloniale publiée par le ministère des colonies.

Questions diplomatiques et coloniales (bi-mensuelle).

La Quinzaine Coloniale Française (bi-mensuelle).

Le mois colonial et maritime.

L'action coloniale.

La France de demain.

Bulletin du Comité de l'Asie française (mensuel).

Bulletin du Comité de l'Afrique française (mensuel).

La Politique coloniale (quotid.).

La Dépêche coloniale (quotid.).

PUBLICATIONS ANGLAISES

Colonial Office List. Livres Bleus. Rapports coloniaux. — Statistical Abstracts, Annual Statement of the trade of the United Kingdom and the British possessions.

The Statesman's year Book.

Foreign et Colonial Review.

The West Africa Mail.

Journal of the African Society.

Colonial gazette.

Article hebdomadaire du « Times »

TABLE ALPHABÉTIQUE
DES AUTEURS ET DES MATIÈRES

A	Pages	B	Pages
Accords internationaux relatifs aux colonies, 15, 30, 81, 235.		Banques coloniales, 220.	
Accord franco-anglais de 1904, 10.		Basutoland, 62.	
Actes de navigation, 198, 203.		Belgique, 26, 136.	
Aden, 58.		Berlin (congrès de), 25, 68, 287.	
Administration, 110.		BERNARD, 55.	
Agriculture, 217.		BISMARCK, 118.	
Afrique, 40, 65.		Bornéo, 15, 59.	
Afrique occidentale française, 8, 52.		BRAZZA (de), 9, 159.	
Afrique du Sud, 62.		Bréda (traité de), 12.	
Alaska, 20, 114.		BRIGHT, 200.	
Algérie, 7, 47, 154, 211, 219.		Brésil, 19, 32.	
Allemagne, 27, 130, 187, 227.		Bruxelles (confér. de), 25, 177.	
Antilles, 5, 18, 41, 50.		Budgets coloniaux, 208.	
Antiquité (colonisation dans l'), 1.			
Artèles, 24.		C	
Assentos, 175.		Caire (Le), 62.	
Assimilation, 97.		Cameroun, 28, 187.	
Assujettissement, 93.		Canada, 5, 144.	
Australasie, 14, 64, 103, 147, 178.		Cap (Le), 14.	
Autonomie, 95.		Caravanes, 39.	
Avenir de la colonisation, 227.		CATTIER, 124, 167.	
		Caucase, 23.	

Pages	Pages
Ceylan, 105.	D
CHAILLEY, IV, 70, 194.	Dakar, 52.
CHAMBERLAIN, 90, 201.	Danemark, 21.
Chemins de fer, 46, 69.	Dernburg, 63.
Chinois, 46, 184.	Dessas, 125.
Chypre, 105.	Détaxes coloniales, 205.
Christophe Colomb.	Djibouti, 54.
Climats, 64.	Douane, 204.
COBDEN, 200.	DOUMER, 55.
Commerce, 39, 194.	DUPLEX, 4.
Compagnies de colonisation, 114.	E
Comptoirs, 38.	Eaux, 162.
Conakry, 39.	Emancipation des nègres, 7.
Concessions, 165.	Emigration, 27, 32, 83, 118, 182.
Congo Belge, 25, 131.	Esclavage, 174.
Congo Français, 53, 119, 158.	Espagne, 16.
Congrès Indien, 62, 127.	Etats-Unis, 29, 113, 14.
Conseils généraux, 204.	Exploitation (colonies d'), 41.
Conseil supérieur des colonies, 109.	F
Contrat d'engagement, 132, 182.	FALLOT, 11.
Contrebande, 17.	Fashoda, 62, 237.
Controverses sur la colonisation, 77.	FEILLET, 161.
Convicts, 49, 178.	FERRY (Jules), 9, 76.
Coolies, 183.	Fleuves, 69.
Corée, 31.	Forêts, 163.
Corvées, 188.	Formose, 31.
Cosaques, 22.	FROIDEVAUX, 169.
Coton, 61.	
Crédit colonial, 214.	
CROMWELL, 12, 198.	
Cuba, 30.	

	Pages		Pages
G		K	
GALLIÉNI, 161, 184, 191.		Kharloum, 74.	
Gibraltar, 58.		Kiao Tchéou, 29.	
GIDE, 78.		Kwang Tchau Wan, 10, 55.	
GIRAULT, 11, 90, 97.			
GLADSTONE, 96.			
Guyanes, 21, 51, 90, 160, 180, 193.		L	
Guerres, 13, 33, 91.		LA BOURDONNAIS, 4.	
GUYOT (Yves), 86.		LE MYRE DE VILERS, 190.	
H		LEROY BEAULIEU (Paul), 2, 47, 50, 78, 82, 101, 152, 196.	
Hawai (Iles), 29.		Liberté commerciale, 95, 206.	
Hindous, 60, 185.		Lourenço Marguez, 45.	
Hinterland, 67.			
Hollande, 20, 112, 163.		M	
Homestead, 151.		Macao, 19.	
Hong-Kong, 14, 38, 59, 105.		MACLAUD (Dr), 169.	
Huskisson, 200.		MACQUART (Emile), 50, 111.	
I		Madagascar, 48, 53, 161.	
Immigration, 181.		Main-d'œuvre, 171.	
Impérialisme, 96.		Malte, 58, 105.	
Inde, 60, 127.		Mandchourie, 73.	
Indigènes, 122.		MARCHAND, 9	
Indo-Chine, 54, 160.		Maroc, 76.	
Institut colonial International, 1, 70.		MILL (Stuart), 85.	
Italie, 26.		Mines, 164.	
J		Missionnaires, 67.	
Japon, 31, 35, 227, 238.		MOLINARI (de), 86.	
Java, 42, 125, 218.		Mombasa, 63.	
		Monnaies, 39, 222.	
		Monopoles, 165.	
		Mozambique, 45.	

N	Pages	Q	Pages
Niger, 52.		Queensland, 153.	
Nil, 63.			
Nouvelle Calédonie, 8, 56, 161.			
Nouvelle Galles du Sud, 149.			
Nouvelle Zélande, 150.			
O		R	
Océanie, 55.		Réglementation du travail, 173.	
Octroi de mer, 204.		REINSH, 11.	
Ouganda, 63.		Représentation coloniale, 98.	
P		Réunion, 48.	
Pacte colonial, 198.		RHODES (Cecil), 117.	
PAIN, 180.		Rhodesia, 73.	
Panama, 56.		Riz, 44.	
PASSY (Fréd.), 86.		Russie, 22.	
Perse, 16.		S	
Peuplement (colonies de), 44.		Samoa, 28.	
Philippines, 114, 197.		SAY (J. B.), 82.	
Population, 57, 66, 174, 261.		SCHARLACH (Dr), 165.	
Portage, 190.		Sécurité, 100, 213.	
Porto-Rico, 30.		Sénégal, 4, 9.	
Portsmouth (Traité de), 23.		Siam, 9.	
Portugal, 19.		Sibérie, 22.	
Possessions, 14.		Singapour, 38.	
Produits coloniaux, 40.		SMITH (Ad.), 84, 200.	
Propriété, 129.		Socialistes, 79.	
Protectionnisme, 85, 232.		Sociologie coloniale, 120.	
Protectorat, 5.		Somalis (côte des), 27.	
		Soudan, 63.	
		Sphères d'influence, 16.	
		Stations navales, 48, 55.	
		Sucre, 205.	
		Suez, 58.	

Pages	Pages	
Sumatra, 144.	Transsaharien, 69.	
Suprématie de la mer, 57.	Transvaal, 185.	
Surinam, 21.	Travail forcé, 139, 188.	
Systèmes de Politique coloniale, 93.	TREILLE (Dr), 121.	
T		
Tchad (Lac), 68.	Tunisie, 156, 219.	
Terre Neuve, 52.	TURGOT, 95.	
Théorie de la colonisation, 75.	Turkestan, 23.	
THYS (col.), 137, 167, 240.	V	
Tibet, 16.	VAN DEN BOSCH, 42, 126.	
Togoland, 27.	Vente des terres, 145.	
Tombouctou, 71.	Versailles (Traité de), 6.	
Tonkin, 8.	Victoria Nyanza (Lac), 63, 74.	
TORRENS, 153.	Villages de colonisation, 8, 111.	
Traite des noirs, 175.	Virginie, 11.	
Transportation, 178.	VOLTAIRE, 5.	
W		
	WAKEFIELD, 146, 181.	

TABLE SYSTÉMATIQUE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

DÉFINITIONS. — GÉNÉRALITÉS. — PLAN DU LIVRE.

CHAPITRE PREMIER HISTORIQUE DE LA COLONISATION.

- I. La colonisation dans l'antiquité, chez les Phéniciens, les Grecs, les Romains. — II. La colonisation dans les temps modernes. Historique de la colonisation française. — A. La colonisation française sous l'ancien Régime. — B. La colonisation française de 1789 à nos jours. — III. Colonisation anglaise. — IV. Colonisation espagnole. — V. Colonisation portugaise. — VI. Colonisation hollandaise. — VII. Colonisation danoise. — VIII. Colonisation russe. — IX. Colonisation belge. — X. Colonisation italienne. — XI. Colonisation allemande. — XII. Colonisation des États-Unis. — XIII. Colonisation japonaise. — XIV. Résumé et conclusion.

CHAPITRE II DESCRIPTION DES COLONIES.

- I. Différents types de colonies. Définitions. — II. Colonies de commerce. Exemples : Colonies asiatiques, Hong-Kong, les Etablissements des Détroits (Singapour), comptoirs africains. — III. Colonies d'exploitation et de plantations. Exemples : Les Antilles, Java. — IV. Colonies de peuplement. Exemples : Le Canada, l'Australie. — V. Colonies mixtes. Exemples : Colonies africaines, le Mozambique. Anciennes colonies espagnoles de l'Amérique du Sud. Colonies françaises de l'Afrique du Nord, l'Algérie et la Tunisie : Madagascar. — VI. Colonies militaires. Colonies pénales. Anciens établissements pénitentiaires d'Australie. La Nou-

velle Calédonie et la Guyane. — VII. Revue descriptive des colonies françaises. Caractères de la colonisation française. — VIII. Revue descriptive des colonies anglaises. Caractères de la colonisation anglaise. La colonisation et la souveraineté de la mer. — IX. Un continent colonial : le continent africain. — X. Les chemins de fer coloniaux.	36
--	----

CHAPITRE III

THÉORIE DE LA COLONISATION.

SYSTÈMES DE POLITIQUE COLONIALE.

I. Théorie de la colonisation. Rappel de la controverse sur la légitimité et l'utilité des entreprises coloniales. Position actuelle de la question. — II. Des systèmes de politique coloniale. Les théories : assujettissement, autonomie, assimilation. — III. Les faits. Politique coloniale de l'Angleterre. — IV. Politique coloniale de la France. — V. Politique coloniale d'autres pays : Hollande, États-Unis. — VI. Des compagnies privilégiées de colonisation	75
---	----

CHAPITRE IV

LA POLITIQUE INDIGÈNE.

I. Généralités. Sociologie coloniale. Importance de la politique indigène dans les colonies tropicales. — II. Des institutions et des coutumes indigènes. Utilisation des organismes politiques indigènes. Exemples : Java, Inde anglaise. — III. Conservation des coutumes et de la propriété indigène. Réserves. Exemples. — IV. La réglementation des droits des indigènes. Exemple de l'État indépendant du Congo. Commentaire. — V. De la condition des nègres dans l'Afrique équatoriale ; leurs aptitudes économiques	420
--	-----

CHAPITRE V

RÉGIME DES TERRES.

I. Condition des terres dans les pays neufs. Du régime légal d'appropriation des terres. — II. Concessions à titre gratuit ; leurs inconvénients. Exemples. — III. Concessions
--

à titre onéreux ou vente des terres. Ventes à bas prix ou à prix élevé, à prix fixe ou aux enchères. — IV. Système de Wakefield. Applications en Australie. Critique. — V. Des concessions de terres dans la Nouvelle Galles du Sud et la Nouvelle Zélande. — VI. Les concessions de terres aux États-Unis. — VII. Organisation de la propriété aux colonies et régime hypothécaire. Act Torrens. — VIII. Régime des terres et de la propriété dans les colonies françaises : Algérie, Tunisie, etc., etc. — IX. Régime des eaux, des forêts et des mines dans les colonies. — X. Des grandes concessions et de la liberté du commerce dans les colonies tropicales. Discussion	440
---	-----

CHAPITRE VI

LA MAIN-D'ŒUVRE.

I. Généralités. Importance du problème de la main-d'œuvre dans les colonies. Solutions diverses. — II. L'esclavage et la traite des noirs dans les colonies de plantations (Antilles) en Amérique et en Afrique. — III. La transportation et la main-d'œuvre pénale. Exemples : Australie, Guyane, Nouvelle-Calédonie. — IV. L'immigration réglementée. Système de Wakefield. L'immigration des coolies hindous et chinois. Contrats d'engagement. La question de la main-d'œuvre chinoise au Transvaal. — V. La main-d'œuvre locale. Travail libre et travail forcé. Les corvées. Commentaire	471
--	-----

CHAPITRE VII

COMMERCE. — FINANCES. — CRÉDIT.

MONNAIES.

I. Le commerce colonial. Généralités. Importance du commerce extérieur dans les colonies. Politique commerciale et politique coloniale. — II. La politique commerciale des métropoles à l'égard de leurs colonies. Le vieux système colonial. Politique commerciale de l'Angleterre. — III. Politique commerciale de la France dans ses colonies. Historique. Régime douanier actuel des colonies françaises.	
---	--

— IV. La liberté commerciale dans les colonies de l'Afrique occidentale (Bassin conventionnel du Congo). — V. Rapports financiers des métropoles et des colonies. Budgets et impôts coloniaux. — VI. Régime financier des colonies françaises. — VII. Les charges financières imposées aux métropoles par les colonies. Commentaire. — VIII. Le crédit aux colonies. Ses abus et ses dangers. Exemples. — IX. Crédit agricole. Organisations diverses. L'Agricultural Bank d'Egypte. Les banques coloniales. — X. Les monnaies dans les colonies ; la question de la piastre en Indo-Chine.	194
CONCLUSION	225
ANNEXE	245
INDEX BIBLIOGRAPHIQUE	263
TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS ET DES MATIÈRES.	270



OCTAVE DOIN, EDITEUR, 8, PLACE DE L'ODÉON, PARIS

ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE

Publiée sous la direction du Dr TOULOUSE

Nous avons entrepris la publication, sous la direction générale de son fondateur, le Dr Toulouse, Directeur à l'Ecole des Hautes-Etudes, d'une ENCYCLOPÉDIE SCIENTIFIQUE de langue française dont on mesurera l'importance à ce fait qu'elle est divisée en 40 sections ou Bibliothèques et qu'elle comprendra environ 1000 volumes. Elle se propose de rivaliser avec les plus grandes encyclopédies étrangères et même de les dépasser, tout à la fois par le caractère nettement scientifique et la clarté de ses exposés, par l'ordre logique de ses divisions et par son unité, enfin par ses vastes dimensions et sa forme pratique.

I

PLAN GÉNÉRAL DE L'ENCYCLOPÉDIE

Mode de publication. — L'*Encyclopédie* se composera de monographies scientifiques, classées méthodiquement et formant dans leur enchaînement un exposé de toute la science. Organisée sur un plan systématique, cette Encyclopédie, tout en évitant les inconvénients des Traité, — massifs, d'un prix global élevé, difficiles à consulter, — et les inconvénients des Dictionnaires, — où les articles scindés irrationnellement, simples chapitres alphabétiques, sont toujours nécessairement incomplets, — réunira les avantages des uns et des autres.

Du Traité, l'*Encyclopédie* gardera la supériorité que possède

un ensemble complet, bien divisé et fournissant sur chaque science tous les enseignements et tous les renseignements qu'on en réclame. Du Dictionnaire, l'*Encyclopédie* gardera les facilités de recherches par le moyen d'une table générale, l'*Index de l'Encyclopédie* qui paraîtra dès la publication d'un certain nombre de volumes et sera réimprimé périodiquement. L'*Index* renverra le lecteur aux différents volumes et aux pages où se trouvent traités les divers points d'une question.

Les éditions successives de chaque volume permettront de suivre toujours de près les progrès de la science. Et c'est par là que s'affirme la supériorité de ce mode de publication sur tout autre. Alors que, sous sa masse compacte, un traité, un dictionnaire ne peut être réédité et renouvelé que dans sa totalité et qu'à d'assez longs intervalles, inconvénients graves qu'atténuent mal des suppléments et des appendices, l'*Encyclopédie scientifique*, au contraire, pourra toujours rajeunir les parties qui ne seraient plus au courant des derniers travaux importants. Il est évident, par exemple, que si des livres d'algèbre ou d'acoustique physique peuvent garder leur valeur pendant de nombreuses années, les ouvrages exposant les sciences en formation, comme la chimie physique, la psychologie ou les technologies industrielles, doivent nécessairement être remaniés à des intervalles plus courts.

Le lecteur appréciera la souplesse de publication de cette *Encyclopédie*, toujours vivante, qui s'élargira au fur et à mesure des besoins dans le large cadre tracé dès le début, mais qui constituera toujours, dans son ensemble, un traité complet de la Science, dans chacune de ses sections un traité complet d'une science, et dans chacun de ses livres une monographie complète. Il pourra ainsi n'acheter que telle ou telle section de l'*Encyclopédie*, sûr de n'avoir pas des parties dépareillées d'un tout.

L'*Encyclopédie* demandera plusieurs années pour être achevée ; car pour avoir des expositions bien faites, elle a pris ses collaborateurs plutôt parmi les savants que parmi les professionnels de la rédaction scientifique que l'on retrouve généralement dans les œuvres similaires. Or les savants écrivent peu et lentement ; et il est préférable de laisser temporairement sans attribution certains ouvrages plutôt que de les confier à des auteurs insuffisants. Mais cette lenteur et ces vides ne présenteront pas d'in-

convénients, puisque chaque livre est une œuvre indépendante et que tous les volumes publiés sont à tout moment réunis par l'*Index de l'Encyclopédie*. On peut donc encore considérer l'Encyclopédie comme une librairie, où les livres soigneusement choisis, au lieu de représenter le hasard d'une production individuelle, obéiraient à un plan arrêté d'avance, de manière qu'il n'y ait ni lacune dans les parties ingrates, ni double emploi dans les parties très cultivées.

Caractère scientifique des ouvrages. — Actuellement, les livres de science se divisent en deux classes bien distinctes : les livres destinés aux savants spécialisés, le plus souvent incompréhensibles pour tous les autres, faute de rappeler au début des chapitres les connaissances nécessaires, et surtout faute de définir les nombreux termes techniques incessamment forgés, ces derniers rendant un mémoire d'une science particulière inintelligible à un savant qui en a abandonné l'étude durant quelques années ; et ensuite les livres écrits pour le grand public, qui sont sans profit pour des savants et même pour des personnes d'une certaine culture intellectuelle.

L'Encyclopédie scientifique a l'ambition de s'adresser au public le plus large. Le savant spécialisé est assuré de rencontrer dans les volumes de sa partie une mise au point très exacte de l'état actuel des questions ; car chaque Bibliothèque, par ses techniques et ses monographies, est d'abord faite avec le plus grand soin pour servir d'instrument d'études et de recherches à ceux qui cultivent la science particulière qu'elle représente, et sa devise pourrait être : *Par les savants, pour les savants*. Quelques-uns de ces livres seront même, par leur caractère didactique, destinés à devenir des ouvrages classiques et à servir aux études de l'enseignement secondaire ou supérieur. Mais, d'autre part, le lecteur non spécialisé est certain de trouver, toutes les fois que cela sera nécessaire, au seuil de la section, — dans un ou plusieurs volumes de généralités, — et au seuil du volume, — dans un chapitre particulier, — des données qui formeront une véritable introduction le mettant à même de poursuivre avec profit sa lecture. Un vocabulaire technique, placé, quand il y aura lieu, à la fin du volume, lui permettra de connaître toujours le sens des mots spéciaux.

II

ORGANISATION SCIENTIFIQUE

Par son organisation scientifique, l'*Encyclopédie* paraît devoir offrir aux lecteurs les meilleures garanties de compétence. Elle est divisée en sections ou Bibliothèques, à la tête desquelles sont placés des savants professionnels spécialisés dans chaque ordre de sciences et en pleine force de production, qui, d'accord avec le Directeur général, établissent les divisions des matières, choisissent les collaborateurs et acceptent les manuscrits. Le même esprit se manifestera partout : éclectisme et respect de toutes les opinions logiques, subordination des théories aux données de l'expérience, soumission à une discipline rationnelle stricte ainsi qu'aux règles d'une exposition méthodique et claire. De la sorte, le lecteur, qui aura été intéressé par les ouvrages d'une section dont il sera l'abonné régulier, sera amené à consulter avec confiance les livres des autres sections dont il aura besoin, puisqu'il sera assuré de trouver partout la même pensée et les mêmes garanties. Actuellement, en effet, il est, hors de sa spécialité, sans moyen pratique de juger de la compétence réelle des auteurs.

Pour mieux apprécier les tendances variées du travail scientifique adapté à des fins spéciales, l'*Encyclopédie* a sollicité, pour la direction de chaque Bibliothèque, le concours d'un savant placé dans le centre même des études du ressort. Elle a pu ainsi réunir des représentants des principaux corps savants, Établissements d'enseignement et de recherches de langue française :

<i>Institut.</i>	<i>Conservatoire des Arts et Métiers.</i>
<i>Académie de Médecine.</i>	<i>École d'Anthropologie.</i>
<i>Collège de France.</i>	<i>Institut National agronomique.</i>
<i>Muséum d'Histoire naturelle.</i>	<i>École vétérinaire d'Alfort.</i>
<i>École des Hautes-Études.</i>	<i>École supérieure d'Électricité.</i>
<i>Sorbonne et École normale.</i>	<i>École de Chimie industrielle de Lyon.</i>
<i>Facultés des Sciences.</i>	<i>École des Beaux-Arts.</i>
<i>Facultés des Lettres.</i>	<i>École des Sciences politiques.</i>
<i>Facultés de Médecine.</i>	<i>Observatoire de Paris.</i>
<i>Instituts Pasteur.</i>	<i>Hôpitaux de Paris.</i>
<i>École des Ponts et Chaussées.</i>	
<i>École des Mines.</i>	
<i>École Polytechnique.</i>	

III

BUT DE L'ENCYCLOPÉDIE

Au XVIII^e siècle, « l'Encyclopédie » a marqué un magnifique mouvement de la pensée vers la critique rationnelle. A cette époque, une telle manifestation devait avoir un caractère philosophique. Aujourd'hui, l'heure est venue de renouveler ce grand effort de critique, mais dans une direction strictement scientifique ; c'est là le but de la nouvelle *Encyclopédie*.

Ainsi la science pourra lutter avec la littérature pour la direction des esprits cultivés, qui, au sortir des écoles, ne demandent guère de conseils qu'aux œuvres d'imagination et à des encyclopédies où la science a une place restreinte, tout à fait hors de proportion avec son importance. Le moment est favorable à cette tentative ; car les nouvelles générations sont plus instruites dans l'ordre scientifique que les précédentes. D'autre part la science est devenue, par sa complexité et par les corrélations de ses parties, une matière qu'il n'est plus possible d'exposer sans la collaboration de tous les spécialistes, unis là comme le sont les producteurs dans tous les départements de l'activité économique contemporaine.

A un autre point de vue, l'*Encyclopédie*, embrassant toutes les manifestations scientifiques, servira comme tout inventaire à mettre au jour les lacunes, les champs encore en friche ou abandonnés, — ce qui expliquera la lenteur avec laquelle certaines sections se développeront, — et suscitera peut-être les travaux nécessaires. Si ce résultat est atteint, elle sera fière d'y avoir contribué.

Elle apporte en outre une classification des sciences et, par ses divisions, une tentative de mesure, une limitation de chaque domaine. Dans son ensemble, elle cherchera à refléter exactement le prodigieux effort scientifique du commencement de ce siècle et un moment de sa pensée, en sorte que dans l'avenir elle reste le document principal où l'on puisse retrouver et consulter le témoignage de cette époque intellectuelle.

On peut voir aisément que l'*Encyclopédie* ainsi conçue, ainsi réalisée, aura sa place dans toutes les bibliothèques publiques, universitaires et scolaires, dans les laboratoires, entre les mains

des savants, des industriels et de tous les hommes instruits qui veulent se tenir au courant des progrès, dans la partie qu'ils cultivent eux-mêmes ou dans tout le domaine scientifique. Elle fera jurisprudence, ce qui lui dicte le devoir d'impartialité qu'elle aura à remplir.

Il n'est plus possible de vivre dans la société moderne en ignorant les diverses formes de cette activité intellectuelle qui révolutionne les conditions de la vie; et l'interdépendance de la science ne permet plus aux savants de rester cantonnés, spécialisés dans un étroit domaine. Il leur faut, — et cela leur est souvent difficile, — se mettre au courant des recherches voisines. A tous l'*Encyclopédie* offre un instrument unique dont la portée scientifique et sociale ne peut échapper à personne.

IV

CLASSIFICATION DES MATIÈRES SCIENTIFIQUES

La division de l'*Encyclopédie* en Bibliothèques a rendu nécessaire l'adoption d'une classification des sciences, où se manifeste nécessairement un certain arbitraire, étant donné que les sciences se distinguent beaucoup moins par les différences de leurs objets que par les divergences des aperçus et des habitudes de notre esprit. Il se produit en pratique des interpénétrations réciproques entre leurs domaines, en sorte que, si l'on donnait à chacun l'étendue à laquelle il peut se croire en droit de prétendre, il envahirait tous les territoires voisins; une limitation assez stricte est nécessitée par le fait même de la juxtaposition de plusieurs sciences.

Le plan choisi, sans viser à constituer une synthèse philosophique des sciences, qui ne pourrait être que subjective, a tendu pourtant à échapper dans la mesure du possible aux habitudes traditionnelles d'esprit, particulièrement à la routine didactique, et à s'inspirer de principes rationnels.

Il y a deux grandes divisions dans le plan général de l'*Encyclopédie*: d'un côté les sciences pures, et, de l'autre, toutes les technologies qui correspondent à ces sciences dans la sphère des applications. A part et au début, une Bibliothèque d'introduc-

tion générale est consacrée à la philosophie des sciences (histoire des idées directrices, logique et méthodologie).

Les sciences pures et appliquées présentent en outre une division générale en sciences du monde inorganique et en sciences biologiques. Dans ces deux grandes catégories, l'ordre est celui de particularité croissante, qui marche parallèlement à une rigueur décroissante. Dans les sciences biologiques pures enfin, un groupe de sciences s'est trouvé mis à part, en tant qu'elles s'occupent moins de dégager des lois générales et abstraites que de fournir des monographies d'êtres concrets, depuis la paléontologie jusqu'à l'anthropologie et l'ethnographie.

Étant donnés les principes rationnels qui ont dirigé cette classification, il n'y a pas lieu de s'étonner de voir apparaître des groupements relativement nouveaux, une biologie générale, — une physiologie et une pathologie végétales, distinctes aussi bien de la botanique que de l'agriculture, — une chimie physique, etc.

En revanche, des groupements hétérogènes se disloquent pour que leurs parties puissent prendre place dans les disciplines auxquelles elles doivent revenir. La géographie, par exemple, retourne à la géologie, et il y a des géographies botanique, zoologique, anthropologique, économique, qui sont étudiées dans la botanique, la zoologie, l'anthropologie, les sciences économiques.

Les sciences médicales, immense juxtaposition de tendances très diverses, unies par une tradition utilitaire, se désagrègent en des sciences ou des techniques précises ; la pathologie, science de lois, se distingue de la thérapeutique ou de l'hygiène, qui ne sont que les applications des données générales fournies par les sciences pures, et à ce titre mises à leur place rationnelle.

Enfin, il a paru bon de renoncer à l'anthropocentrisme qui exigeait une physiologie humaine, une anatomie humaine, une embryologie humaine, une psychologie humaine. L'homme est intégré dans la série animale dont il est un aboutissant. Et ainsi, son organisation, ses fonctions, son développement s'éclairent de toute l'évolution antérieure et préparent l'étude des formes plus complexes des groupements organiques qui sont offerts par l'étude des sociétés.

On peut voir que, malgré la prédominance de la préoccupation pratique dans ce classement des Bibliothèques de l'*Encyclopédie scientifique*, le souci de situer rationnellement les sciences dans leurs rapports réciproques n'a pas été négligé. Enfin il est à peine besoin d'ajouter que cet ordre n'implique nullement une hiérarchie, ni dans l'importance ni dans les difficultés des diverses sciences. Certaines, qui sont placées dans la technologie, sont d'une complexité extrême, et leurs recherches peuvent figurer parmi les plus ardues.



Prix de la publication. -- Les volumes, illustrés pour la plupart, seront publiés dans le format in-18 jésus et cartonnés. De dimensions commodes, ils auront 400 pages environ, ce qui représente une matière suffisante pour une monographie ayant un objet défini et important, établie du reste selon l'économie du projet qui saura éviter l'émettement des sujets d'exposition. Le prix étant fixé uniformément à 5 francs, c'est un réel progrès dans les conditions de publication des ouvrages scientifiques, qui, dans certaines spécialités, coûtent encore si cher.



TABLE DES BIBLIOTHÈQUES

DIRECTEUR : Dr TOULOUSE, Directeur de Laboratoire à l'École des Hautes-Études.

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL : H. PIÉRON, agrégé de l'Université.

DIRECTEURS DES BIBLIOTHÈQUES :

1. *Philosophie des Sciences.* P. PAINLEVÉ, de l'Institut, professeur à la Sorbonne.

I. SCIENCES PURES

A. Sciences mathématiques :

2. *Mathématiques.* J. DRACH, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Toulouse.
3. *Mécanique* J. DRACH, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Toulouse.

B. Sciences inorganiques :

4. *Physique.* A. LEDUC, professeur adjoint de physique à la Sorbonne.
5. *Chimie physique* J. PERRIN, chargé de cours à la Sorbonne.
6. *Chimie* A. PICTET, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Genève.
7. *Astronomie et Physique céleste.* J. MASCART, astronome adjoint à l'Observatoire de Paris.
8. *Météorologie* B. BRUNHES, professeur à la Faculté des Sciences de l'Université de Clermont-Ferrand, directeur de l'Observatoire du Puy-de-Dôme.
9. *Minéralogie et Pétrographie* A. LACROIX, de l'Institut, professeur au Muséum d'Histoire naturelle.
10. *Géologie* M. BOULE, professeur au Muséum d'Histoire naturelle.
11. *Océanographie physique.* J. RICHARD, directeur du Musée Océanographique de Monaco.

C. Sciences biologiques normatives :

- | | |
|--|--|
| 12. <i>Biologie</i> | A. <i>Biologie générale</i> . . . M. CAULLERY, professeur adjoint à la Sorbonne.
B. <i>Océanographie biologique</i> . . . J. RICHARD, directeur du Musée Océanographique de Monaco. |
| 13. <i>Physique biologique</i> . . . | A. IMBERT, professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Montpellier. |
| 14. <i>Chimie biologique</i> . . . | G. BERTRAND, chargé de cours à la Sorbonne. |
| 15. <i>Physiologie et Pathologie végétales</i> . . . | L. MANGIN, professeur au Muséum d'Histoire naturelle. |
| 16. <i>Physiologie</i> | J.-P. LANGLOIS, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris. |
| 17. <i>Psychologie</i> | E. TOULOUSE, directeur de Laboratoire à l'École des Hautes-Études, médecin en chef de l'asile de Villejuif. |
| 18. <i>Sociologie</i> | G. RICHARD, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux. |
-

- | | |
|---|---|
| 19. <i>Microbiologie et Parasitologie</i> | A. CALMETTE, professeur à la Faculté de Médecine de l'Université, directeur de l'Institut Pasteur de Lille.
A. <i>Pathologie médicale</i> . . . M. KLIPPEL, médecin des Hôpitaux de Paris. |
| 20. <i>Pathologie</i> | B. <i>Neurologie</i> . . . E. TOULOUSE, directeur de Laboratoire à l'École des Hautes-Études, médecin en chef de l'asile de Villejuif.
C. <i>Path. chirurgicale</i> . . . L. PICQUÉ, chirurgien des Hôpitaux de Paris. |

D. Sciences biologiques descriptives :

- | | |
|----------------------------------|---|
| 21. <i>Paléontologie</i> | M. BOULE, professeur au Muséum d'Histoire naturelle. |
| 22. <i>Botanique</i> | A. <i>Généralités et phanérogames</i> . . . H. LECOMTE, professeur au Muséum d'Histoire naturelle.
B. <i>Cryptogames</i> . . . L. MANGIN, professeur au Muséum d'Histoire naturelle. |
| 23. <i>Zoologie</i> | G. LOISEL, directeur de Laboratoire à l'École des Hautes-Études. |

24. *Anatomie et Embryologie* G. LOISEL, directeur de Laboratoire à l'École des Hautes-Études.
25. *Anthropologie et Ethnographie* G. PAPILLAULT, directeur-adjoint du Laboratoire d'Anthropologie de l'École des Hautes-Études, professeur à l'École d'Anthropologie.
26. *Économie politique* D. BELLET, professeur à l'École des Sciences politiques.

II. SCIENCES APPLIQUÉES

A. Sciences mathématiques :

27. *Mathématiques appliquées* M. d'OCAGNE, professeur à l'École des Ponts et Chaussées, répétiteur à l'École polytechnique.
28. *Mécanique appliquée et génie* M. d'OCAGNE, professeur à l'École des Ponts et Chaussées, répétiteur à l'École polytechnique.

B. Sciences inorganiques :

29. *Industries physiques* H. CHAUMAT, sous-directeur de l'École supérieure d'Électricité de Paris.
30. *Photographie* A. SEYEWETZ, sous-directeur de l'École de Chimie industrielle de Lyon.
31. *Industries chimiques* J. DEROME, professeur agrégé de physique au collège Chaptal, inspecteur des Établissements classés.
32. *Géologie et minéralogie appliquées* L. CAYEUX, professeur à l'Institut national agronomique, professeur de géologie à l'École des Mines.
33. *Construction* J. PILLET, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers et à l'École des Beaux-Arts.

C. Sciences biologiques :

34. *Industries biologiques* G. BERTRAND, chargé de cours à la Sorbonne.
35. *Botanique appliquée et agriculture* H. LECOMTE, professeur au Muséum d'histoire naturelle.
36. *Zoologie appliquée* R. BARON, professeur à l'École vétérinaire d'Alfort.

37. *Thérapeutique générale et pharmacologie* . . . G. POUCHET, membre de l'Académie de médecine, professeur à la Faculté de Médecine de l'Université de Paris.
38. *Hygiène et médecine publiques* . . . A. CALMETTE, professeur à la Faculté de Médecine de l'Université, directeur de l'Institut Pasteur de Lille.
39. *Psychologie appliquée* . . . E. TOULOUSE, directeur de Laboratoire à l'Ecole des Hautes-Etudes, médecin en chef de l'asile de Villejuif.
40. *Sociologie appliquée* . . . TH. RUYSEN, professeur à la Faculté des Lettres de l'Université de Bordeaux.

M. ALBERT MAIRE, bibliothécaire à la Sorbonne, est chargé de l'*Index de l'Encyclopédie scientifique*.

Paris-Lille, Imp. A. Taffin-Lefort. — 08-98.